

# Recueil des actes administratifs

**DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES**  
**DIRECTION DES ASSEMBLÉES**  
**ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

**AOUT-SEPTEMBRE** **N° 24**  
**2017** **VOLUME 1**

**GRANDLYON**  
la métropole



---

Direction des assemblées  
et de la vie de l'institution  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
☎ : 04-78-63-40-91  
📠 : 04-78-63-40-90

*Directeur de la publication :*  
*David Kimelfeld*  
*Imprimé par l'atelier de*  
*reprographie de la Métropole*  
*de Lyon*

**3<sup>e</sup> année - Août-**  
**Septembre 2017**

**N° 24**

**Publié le 17 octobre 2017**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

---

## SOMMAIRE - Volume 1/2

---

<b>Chapitre 1</b>	<b>Les lois, décrets et communiqués officiels</b>	
	NEANT	page 2588
<b>Chapitre 2</b>	<b>Les arrêtés réglementaires</b>	
	○ arrêtés n° 2017-08-02-R-0632 à 2017-09-29-R-0842 période du 1er août au 30 septembre 2017	page 2589
<b>Chapitre 3</b>	<b>A l'ordre du jour de la Commission permanente</b>	
	○ décisions de la Commission permanente du 11 septembre 2017 (n° CP-2017-1793 à CP-2017-1897)	page 2919
<b>Chapitre 4</b>	<b>Les procès-verbaux de la Commission permanente</b>	
	○ procès-verbal de la séance du 20 juillet 2017	page 3035

---



# 1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

---

---

NEANT

---

---



## 2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :  
 Site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

**Arrêtés n° 2017-08-02-R-0632 à n° 2017-09-29-R-0842**  
 (période du 1er août au 30 septembre 2017)

---

### S O M M A I R E

<b>N° 2017-08-02-R-0632</b>	<i>Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service Action éducative intensive (AEI) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 -</i>	(p.2601)
<b>N° 2017-08-02-R-0633</b>	<i>Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Renforcement Action éducative en milieu ouvert (AEMO) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 -</i>	(p.2601)
<b>N° 2017-08-02-R-0634</b>	<i>La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray situé 302, chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69 -</i>	(p.2601)
<b>N° 2017-08-02-R-0635</b>	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Chalets situé 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon -</i>	(p.2601)
<b>N° 2017-08-02-R-0636</b>	<i>Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ), société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA), situé chemin de Bernicot -</i>	(p.2601)
<b>N° 2017-08-02-R-0637</b>	<i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers, société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) située 156 ter, cours Tolstoj -</i>	(p.2601)
<b>N° 2017-08-04-R-0638</b>	<i>Villeurbanne - Désignation de personnes qualifiées et de personnalités au sein du jury ad hoc pour la procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour le marché de prestations de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un collège 700 avec demi-pension 500 rationnaires d'une surface utile estimée à 4 800 mètres carrés -</i>	(p.2601)

<b>N° 2017-08-10-R-0639</b>	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) de l'association d'aide au logement des jeunes (AULOJ) situé 23, rue Gabriel Péri -</i>	(p.2616)
<b>N° 2017-08-10-R-0640</b>	<i>Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden la Raude - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p.2617)
<b>N° 2017-08-10-R-0641</b>	<i>Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden République - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p.2617)
<b>N° 2017-08-10-R-0642</b>	<i>Lyon 5° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden Trion - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p.2618)
<b>N° 2017-08-10-R-0643</b>	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cadet Bretelle - Changement de responsable technique - Régularisation -</i>	(p.2618)
<b>N° 2017-08-10-R-0644</b>	<i>Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Moustaches - Changement de référente technique - Régularisation -</i>	(p.2619)
<b>N° 2017-08-10-R-0645</b>	<i>Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Augustins - Changement de direction - Extension de la capacité - Modification des horaires -</i>	(p.2619)
<b>N° 2017-08-10-R-0646</b>	<i>Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Farandole - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p.2620)
<b>N° 2017-08-10-R-0647</b>	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction -</i>	(p.2621)
<b>N° 2017-08-10-R-0648</b>	<i>Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et Moi - Changement de référente technique - Régularisation -</i>	(p.2621)
<b>N° 2017-08-10-R-0649</b>	<i>Fontaines sur Saône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marronniers - Changement de gestionnaire et de direction - Régularisation -</i>	(p.2622)
<b>N° 2017-08-10-R-0650</b>	<i>Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches Meyzieu 1 - Nouvelles dénominations -</i>	(p.2623)
<b>N° 2017-08-10-R-0651</b>	<i>Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches Meyzieu 2 - Nouvelles dénominations -</i>	(p.2623)
<b>N° 2017-08-10-R-0652</b>	<i>Jonage - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches - Nouvelles dénominations -</i>	(p.2624)
<b>N° 2017-08-10-R-0653</b>	<i>Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits chaperons rouges - Extension de la capacité d'accueil et modification des horaires -</i>	(p.2624)
<b>N° 2017-08-10-R-0654</b>	<i>Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions 2 - Création -</i>	(p.2625)
<b>N° 2017-08-10-R-0655</b>	<i>Fontaines sur Saône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - À la Claire Fontaine - Changement de gestionnaire - Régularisation -</i>	(p.2626)
<b>N° 2017-08-10-R-0656</b>	<i>Lyon 1er - Prix de journée - Exercice 2017 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Acolade situé 10, rue Maisiat de l'association Acolade -</i>	(p.2626)
<b>N° 2017-08-10-R-0657</b>	<i>Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Isle Joyeuse - Création -</i>	(p.2627)
<b>N° 2017-08-10-R-0658</b>	<i>Cailloux sur Fontaines - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle de coton - Création -</i>	(p.2628)
<b>N° 2017-08-10-R-0659</b>	<i>Vénissieux - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs FJT Majo Parilly géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 35, avenue Jules Guesde -</i>	(p.2628)
<b>N° 2017-08-10-R-0660</b>	<i>Curis au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou - Création -</i>	(p.2629)
<b>N° 2017-08-10-R-0661</b>	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Création -</i>	(p.2630)

<b>N° 2017-08-10-R-0662</b>	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence François Béguier géré par l'association Union chrétienne des jeunes gens (UCJC) situé 1, rue de Chamy -</i>	(p.2630)
<b>N° 2017-08-10-R-0663</b>	<i>Lyon 7° - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Saint Michel géré par l'association Habitat et humanisme Rhône situé 60-62, rue Saint Michel -</i>	(p.2631)
<b>N° 2017-08-10-R-0664</b>	<i>Lyon 2° - Renouvellement de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Auvent de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynéa) -</i>	(p.2632)
<b>N° 2017-08-10-R-0665</b>	<i>Lyon 4° - Dotation globale - Exercice 2017 - Prix de journée - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) - Internat Adolphe Favre situé 86, rue Chazière -</i>	(p.2633)
<b>N° 2017-08-10-R-0666</b>	<i>Saint Genis Laval - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'Association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ), situé chemin de Bernicot -</i>	(p.2634)
<b>N° 2017-08-10-R-0667</b>	<i>Lyon 4° - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) - Maurice Gounon - Service jeunes majeurs Pomme d'Api, situé 14, rue Richan -</i>	(p.2635)
<b>N° 2017-08-10-R-0668</b>	<i>Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Besacier -</i>	(p.2636)
<b>N° 2017-08-10-R-0669</b>	<i>Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Etablissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) -</i>	(p.2640)
<b>N° 2017-08-16-R-0670</b>	<i>Régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016 -</i>	(p.2640)
<b>N° 2017-08-23-R-0671</b>	<i>Charbonnières les Bains - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accueil spécifique La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) -</i>	(p.2647)
<b>N° 2017-08-23-R-0672</b>	<i>Oullins - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Crèches de Marie - Création -</i>	(p.2648)
<b>N° 2017-08-23-R-0673</b>	<i>Marcy l'Etoile - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Souris Verte - Nouvelle localisation - Nouvelle nomination - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.2648)
<b>N° 2017-08-23-R-0674</b>	<i>Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.2649)
<b>N° 2017-08-23-R-0675</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Changement de statut - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.2650)
<b>N° 2017-08-23-R-0676</b>	<i>Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Enfants - Changement de direction -</i>	(p.2650)
<b>N° 2017-08-23-R-0677</b>	<i>Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Île aux copains - Changement de direction -</i>	(p.2651)
<b>N° 2017-08-23-R-0678</b>	<i>Lyon 3° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Mirabilis Vilette - Changement de direction - Modification des horaires -</i>	(p.2652)
<b>N° 2017-08-23-R-0679</b>	<i>Lyon 8° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La crèche des Girafons - Création -</i>	(p.2652)
<b>N° 2017-08-23-R-0680</b>	<i>Oullins - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction -</i>	(p.2653)
<b>N° 2017-08-23-R-0681</b>	<i>Villeurbanne - Tarif horaire - Exercice 2017 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) situées 31 cours Emile Zola de l'association Adiaf-Savaraht -</i>	(p.2653)
<b>N° 2017-08-23-R-0682</b>	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Création -</i>	(p.2654)

<b>N° 2017-08-23-R-0683</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux Félix Faure - Création -</i>	(p.2655)
<b>N° 2017-08-25-R-0684</b>	<i>Lyon 3° - Tarifs journaliers - Exercice 2017 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) -</i>	(p.2655)
<b>N° 2017-08-25-R-0685</b>	<i>Vaulx en Velin - 7-9, place Gilbert Boissier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 locaux professionnels dans 2 bâtiments en copropriété - Propriété de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre-Est -</i>	(p.2656)
<b>N° 2017-08-25-R-0686</b>	<i>Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjour des personnes âgées dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale -</i>	(p.2658)
<b>N° 2017-08-25-R-0687</b>	<i>Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjour des personnes âgées de moins de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale -</i>	(p.2658)
<b>N° 2017-08-25-R-0688</b>	<i>Villeurbanne - 58, cours Tolstoï - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété des consorts Michaudon Martine - Millier Danielle - Millier Elisabeth -</i>	(p.2659)
<b>N° 2017-08-25-R-0689</b>	<i>Sainte Foy lès Lyon - 81, rue Commandant Charcot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de la Société civile (SC) Les Dames -</i>	(p.2660)
<b>N° 2017-08-29-R-0690</b>	<i>Lyon 5° - Règlement intérieur - Parc archéologique de Fourvière, jardin archéologique des thermes antiques romains et jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just -</i>	(p.2661)
<b>N° 2017-08-29-R-0691</b>	<i>Lyon 7° - Prix de journée - Exercice 2017 - Action éducative administrative (AEA) petite enfance située 12 bis, rue Jean Marie Chavant -</i>	(p.2664)
<b>N° 2017-08-29-R-0692</b>	<i>Villeurbanne - 1, rue Paul Pechoux et angle 24, place des Maisons Neuves - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de la SCI 3 V -</i>	(p.2665)
<b>N° 2017-08-29-R-0693</b>	<i>Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Pas - Relocalisation temporaire -</i>	(p.2666)
<b>N° 2017-08-29-R-0694</b>	<i>Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce et Graines de Frimousse - Extension de la capacité d'accueil (accueil collectif) -</i>	(p.2667)
<b>N° 2017-08-29-R-0695</b>	<i>Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.2667)
<b>N° 2017-08-29-R-0696</b>	<i>Lyon 3° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (ALLIs) situé, 2 rue de l'Humilité, de l'association Prado Rhône-Alpes -</i>	(p.2668)
<b>N° 2017-08-29-R-0697</b>	<i>Oullins - Prix de journée - Exercice 2017 - Accueil de jour Saint Vincent situé, 34 rue Francisque Jomard -</i>	(p.2669)
<b>N° 2017-08-29-R-0698</b>	<i>Oullins - Participation financière au fonctionnement du service Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent situé 34, rue Francisque Jomard - Année 2017 -</i>	(p.2670)
<b>N° 2017-08-29-R-0699</b>	<i>Lyon 7° - Prix de journée - Exercice 2017 - Action éducative administrative (AEA) située 12 bis, rue Jean Marie Chavant -</i>	(p.2670)
<b>N° 2017-08-29-R-0700</b>	<i>Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pirouette - Relocalisation temporaire - Modification des horaires -</i>	(p.2671)
<b>N° 2017-08-29-R-0701</b>	<i>Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pain d'épice - Relocalisation temporaire - Réduction temporaire de la capacité d'accueil -</i>	(p.2672)
<b>N° 2017-08-29-R-0702</b>	<i>Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Frimousse - Extension temporaire de la capacité -</i>	(p.2673)

<b>N° 2017-08-29-R-0703</b>	<i>Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde - Extension temporaire de la capacité -</i>	(p.2673)
<b>N° 2017-09-01-R-0704</b>	<i>Sathonay Camp - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Gendarmerie régionale Rhône Alpes -</i>	(p.2674)
<b>N° 2017-09-01-R-0705</b>	<i>Villeurbanne - 4 rue du Capitaine Ferber - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Josette Zanarini et M. Cédric Jacob -</i>	(p.2677)
<b>N° 2017-09-01-R-0706</b>	<i>Caluire et Cuire - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Kéolis Lyon -</i>	(p.2679)
<b>N° 2017-09-01-R-0707</b>	<i>Craponne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement AF Location -</i>	(p.2681)
<b>N° 2017-09-01-R-0708</b>	<i>Lyon 4° - 21, rue Justin Godart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 14 lots de copropriété - Propriété de M. Robert Coponat -</i>	(p.2684)
<b>N° 2017-09-04-R-0709</b>	<i>Autorisation de création du lieu de vie dénommé Un ailleurs à Marrakech (Maroc) - Association Los Ninos -</i>	(p.2686)
<b>N° 2017-09-04-R-0710</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Étoiles Augagneur - Création -</i>	(p.2687)
<b>N° 2017-09-04-R-0711</b>	<i>Champagne au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Création -</i>	(p.2687)
<b>N° 2017-09-04-R-0712</b>	<i>Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Debussy - Création -</i>	(p.2688)
<b>N° 2017-09-06-R-0713</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SCI Les Mines de Kali pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Barnum -</i>	(p.2689)
<b>N° 2017-09-06-R-0714</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Guy Perret pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Bregel -</i>	(p.2691)
<b>N° 2017-09-06-R-0715</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme Morel pour le stationnement d'un bateau logement dénommé La Cibola -</i>	(p.2693)
<b>N° 2017-09-06-R-0716</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Jérôme Rigot-Muller pour le stationnement d'un bateau logement dénommé le Djoliba -</i>	(p.2695)
<b>N° 2017-09-06-R-0717</b>	<i>Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à l'association SNSM Lyon pour le stationnement d'un bateau association dénommé Le Pacha -</i>	(p.2697)
<b>N° 2017-09-06-R-0718</b>	<i>Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à l'association Les Péniches du Val de Rhône pour le stationnement d'un bateau association dénommé La Vorgine et ma découverte -</i>	(p.2698)
<b>N° 2017-09-06-R-0719</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Thierry Rueda pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Nid d'Amour -</i>	(p.2700)
<b>N° 2017-09-06-R-0720</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme et M. Decosse pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Agone -</i>	(p.2702)
<b>N° 2017-09-06-R-0721</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Laurent Calbet et à M. Matthieu Combes pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Babylone -</i>	(p.2704)
<b>N° 2017-09-06-R-0722</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Geneviève Bricet pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Balthazar -</i>	(p.2706)

<b>N° 2017-09-06-R-0723</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Guillaume Abou pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Ionina -</i>	(p.2708)
<b>N° 2017-09-06-R-0724</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme Gleize pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Sylphe -</i>	(p.2710)
<b>N° 2017-09-06-R-0725</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Nathalie Blanc et à M. Florent Reginensi pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Océan -</i>	(p.2712)
<b>N° 2017-09-06-R-0726</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Jeanine Meilhac et M. Pascal-Louis Belleville pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Paula -</i>	(p.2714)
<b>N° 2017-09-06-R-0727</b>	<i>Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à l'association Lyon sport Métropole pour le stationnement d'un ponton -</i>	(p.2716)
<b>N° 2017-09-06-R-0728</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SCI Soleil pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Soleil -</i>	(p.2718)
<b>N° 2017-09-06-R-0729</b>	<i>Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne -</i>	(p.2720)
<b>N° 2017-09-06-R-0730</b>	<i>Vénissieux - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux -</i>	(p.2720)
<b>N° 2017-09-06-R-0731</b>	<i>Meyzieu - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Meyzieu -</i>	(p.2721)
<b>N° 2017-09-06-R-0732</b>	<i>Caluire et Cuire - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Caluire et Cuire -</i>	(p.2721)
<b>N° 2017-09-06-R-0733</b>	<i>Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association Arpavie -</i>	(p.2722)
<b>N° 2017-09-06-R-0734</b>	<i>Givors - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par la fondation Partage et Vie -</i>	(p.2723)
<b>N° 2017-09-06-R-0735</b>	<i>Tassin la Demi Lune - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association La Pierre Angulaire -</i>	(p.2723)
<b>N° 2017-09-06-R-0736</b>	<i>Tassin la Demi Lune - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune -</i>	(p.2724)
<b>N° 2017-09-06-R-0737</b>	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la SARL AE.RCB représentée par M. Richard Briou pour le stationnement d'un bateau dénommé B8B2 -</i>	(p.2724)
<b>N° 2017-09-06-R-0738</b>	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la SARL Nerib représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib III -</i>	(p.2726)
<b>N° 2017-09-06-R-0739</b>	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la SARL Nerib représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V -</i>	(p.2728)
<b>N° 2017-09-06-R-0740</b>	<i>Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement du bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Gier ainsi que pour l'utilisation du ponton flottant -</i>	(p.2729)
<b>N° 2017-09-06-R-0741</b>	<i>Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement du bateau de reconnaissance et de sauvetage nommé Ozon -</i>	(p.2731)
<b>N° 2017-09-06-R-0742</b>	<i>Saint Priest - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Priest -</i>	(p.2733)

<b>N° 2017-09-06-R-0743</b>	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement d'un bateau dénommé Water Taxi - Lyon -</i>	(p.2734)
<b>N° 2017-09-06-R-0744</b>	<i>Sainte Foy lès Lyon - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon -</i>	(p.2735)
<b>N° 2017-09-06-R-0745</b>	<i>Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9° - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon -</i>	(p.2736)
<b>N° 2017-09-06-R-0746</b>	<i>Bron - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron -</i>	(p.2737)
<b>N° 2017-09-06-R-0747</b>	<i>Vaulx en Velin - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin -</i>	(p.2737)
<b>N° 2017-09-06-R-0748</b>	<i>Craponne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Craponne -</i>	(p.2738)
<b>N° 2017-09-06-R-0749</b>	<i>Oullins - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Oullins -</i>	(p.2738)
<b>N° 2017-09-06-R-0750</b>	<i>Neuville sur Saône - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône -</i>	(p.2739)
<b>N° 2017-09-06-R-0751</b>	<i>Chassieu - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chassieu -</i>	(p.2740)
<b>N° 2017-09-06-R-0752</b>	<i>Décines Charpieu - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu -</i>	(p.2740)
<b>N° 2017-09-06-R-0753</b>	<i>Lyon 7° - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes -</i>	(p.2741)
<b>N° 2017-09-06-R-0754</b>	<i>Ecully - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Ecully -</i>	(p.2741)
<b>N° 2017-09-06-R-0755</b>	<i>Saint Genis Laval - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Genis Laval -</i>	(p.2742)
<b>N° 2017-09-07-R-0756</b>	<i>Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement A2F Rhône Alpes -</i>	(p.2743)
<b>N° 2017-09-07-R-0757</b>	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement 6ème Avenue -</i>	(p.2746)
<b>N° 2017-09-07-R-0758</b>	<i>Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Univar -</i>	(p.2749)
<b>N° 2017-09-07-R-0759</b>	<i>Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Roxane Nord -</i>	(p.2752)
<b>N° 2017-09-07-R-0760</b>	<i>Lyon 1er - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement SAS Sathonay park -</i>	(p.2756)
<b>N° 2017-09-07-R-0761</b>	<i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement - Etablissement Hydrocenter lavage Bressan -</i>	(p.2759)
<b>N° 2017-09-07-R-0762</b>	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement C.Tram services -</i>	(p.2763)
<b>N° 2017-09-07-R-0763</b>	<i>Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Rhône Dauphiné Express -</i>	(p.2766)
<b>N° 2017-09-07-R-0764</b>	<i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Université Claude Bernard Lyon 1 et Institut universitaire de technologie (IUT) Lyon 1 -</i>	(p.2769)

<b>N° 2017-09-07-R-0765</b>	<i>Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Vignal Systems -</i>	(p.2772)
<b>N° 2017-09-07-R-0766</b>	<i>Saint Genis les Ollières - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association morantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bel air -</i>	(p.2777)
<b>N° 2017-09-07-R-0767</b>	<i>Meyzieu - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) et de l'accueil de jour médicalisé Les jardins de Meyzieu -</i>	(p.2777)
<b>N° 2017-09-07-R-0768</b>	<i>Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Saint-Alban -</i>	(p.2778)
<b>N° 2017-09-07-R-0769</b>	<i>Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Providence -</i>	(p.2778)
<b>N° 2017-09-07-R-0770</b>	<i>Feyzin - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Parc de l'Europe -</i>	(p.2778)
<b>N° 2017-09-12-R-0771</b>	<i>Caluire et Cuire - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - JFA services - Vivaservices -</i>	(p.2778)
<b>N° 2017-09-12-R-0772</b>	<i>Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 17 -</i>	(p.2793)
<b>N° 2017-09-12-R-0773</b>	<i>Lyon 7° - Fixation du prix de journée du lieu de vie Un ailleurs à Marrakech (Maroc) - Association Los Ninos situé 231, rue Marcel Mérieux -</i>	(p.2794)
<b>N° 2017-09-12-R-0774</b>	<i>Pierre Bénite - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p.2794)
<b>N° 2017-09-12-R-0775</b>	<i>Neuville sur Saône - Forfait autonomie - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône -</i>	(p.2821)
<b>N° 2017-09-12-R-0776</b>	<i>Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Jayr - Changement de direction - Nouvelle dénomination -</i>	(p.2821)
<b>N° 2017-09-12-R-0777</b>	<i>Irigny - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny -</i>	(p.2822)
<b>N° 2017-09-12-R-0778</b>	<i>Saint Fons - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Fons -</i>	(p.2822)
<b>N° 2017-09-12-R-0779</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Fermeture -</i>	(p.2823)
<b>N° 2017-09-12-R-0780</b>	<i>Lyon 8°, Lyon 9°, Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par la Fondation de la Cité Rambaud -</i>	(p.2823)
<b>N° 2017-09-12-R-0781</b>	<i>Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association l'Union Santé Bien-Être -</i>	(p.2824)
<b>N° 2017-09-12-R-0782</b>	<i>Dardilly - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dardilly -</i>	(p.2825)
<b>N° 2017-09-12-R-0783</b>	<i>Tassin la Demi Lune - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - Générale des services Lyon ouest -</i>	(p.2825)
<b>N° 2017-09-12-R-0784</b>	<i>Lyon 3° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - Carpe Diem Seniors -</i>	(p.2826)

<b>N° 2017-09-12-R-0785</b>	<i>Lyon 2° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - Lyon sud-ouest services - Générale des services -</i>	(p.2827)
<b>N° 2017-09-12-R-0786</b>	<i>Corbas - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'Aéroclub de Lyon Corbas -</i>	(p.2829)
<b>N° 2017-09-12-R-0787</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chambovet 1 - Changement de direction -</i>	(p.2830)
<b>N° 2017-09-12-R-0788</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Changement de référent technique -</i>	(p.2832)
<b>N° 2017-09-12-R-0789</b>	<i>Champagne au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Saperlipopette - Transfert des activités - Nouvelle dénomination - Réduction de la capacité -</i>	(p.2833)
<b>N° 2017-09-14-R-0790</b>	<i>Caluire et Cuire - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par Les Bruyères association -</i>	(p.2833)
<b>N° 2017-09-14-R-0791</b>	<i>Lyon 3° - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2017 - Association Grim - Foyer de vie Les 3 Galets -</i>	(p.2834)
<b>N° 2017-09-15-R-0792</b>	<i>Dardilly - Extension non importante de 2 places - Accueil de jour Oasis - Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) -</i>	(p.2835)
<b>N° 2017-09-15-R-0793</b>	<i>Oullins - 33, rue Pierre Séward - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Rhône &amp; Saône Investissement -</i>	(p.2836)
<b>N° 2017-09-18-R-0794</b>	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gérard Claisse, 21ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0582 du 20 juillet 2017 -</i>	(p.2837)
<b>N° 2017-09-18-R-0795</b>	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Georges Képénékian, 25ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0586 du 20 juillet 2017 -</i>	(p.2838)
<b>N° 2017-09-18-R-0796</b>	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Virginie Poulain, 13ème Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0599 du 20 juillet 2017 -</i>	(p.2839)
<b>N° 2017-09-18-R-0797</b>	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Brigitte Jannot, 26ème Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0612 du 20 juillet 2017 -</i>	(p.2840)
<b>N° 2017-09-20-R-0798</b>	<i>Dardilly - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - exercice 2017 - Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) - Modification de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0924 du 20 décembre 2016 -</i>	(p.2841)
<b>N° 2017-09-20-R-0799</b>	<i>Lyon 9° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Buldo représentée par M. Didier Veysset pour l'exploitation d'une terrasse -</i>	(p.2841)
<b>N° 2017-09-20-R-0800</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Virginie Paccot pour le stationnement d'un bateau-logement dénommé Festina Lente -</i>	(p.2843)
<b>N° 2017-09-20-R-0801</b>	<i>Lyon 7° - Collège Gabriel Rosset - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires -</i>	(p.2845)
<b>N° 2017-09-20-R-0802</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Une Souris Verte - Changement de direction -</i>	(p.2846)
<b>N° 2017-09-20-R-0803</b>	<i>Lyon 8° - Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir -</i>	(p.2846)
<b>N° 2017-09-20-R-0804</b>	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccicrèche 1 - Changement de référente technique (régularisation) -</i>	(p.2847)

<b>N° 2017-09-20-R-0805</b>	<i>Vaulx en Velin - Transfert de l'autorisation détenue par la Ville de Vaulx en Velin au profit du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin - Résidence autonomie Ambroise Croizat -</i>	(p.2847)
<b>N° 2017-09-22-R-0806</b>	<i>Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Bigard Distribution -</i>	(p.2848)
<b>N° 2017-09-22-R-0807</b>	<i>Saint Priest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public - Etablissement RGS -</i>	(p.2851)
<b>N° 2017-09-22-R-0808</b>	<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2016-07-15-R-0521 du 15 juillet 2016 -</i>	(p.2854)
<b>N° 2017-09-22-R-0809</b>	<i>Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-05-02-R-0360 du 2 mai 2017 -</i>	(p.2855)
<b>N° 2017-09-22-R-0810</b>	<i>Saint Priest - Lieudit Petit Bois et désert Sud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Pozzi Marguerite, M. Capuano Eric et Mme Langlade Viviane -</i>	(p.2856)
<b>N° 2017-09-22-R-0811</b>	<i>Saint Priest - Lieudit Petit bois et désert Nord - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de MM. Pierre Payet-Taille et Maurice Payet-Taille -</i>	(p.2857)
<b>N° 2017-09-22-R-0812</b>	<i>Saint Fons - 17, rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Roger Canale -</i>	(p.2859)
<b>N° 2017-09-25-R-0813</b>	<i>Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2016-10-03-R-0666 du 3 octobre 2016 -</i>	(p.2860)
<b>N° 2017-09-25-R-0814</b>	<i>Commission consultative paritaire départementale (CCPD) - Fixation du nombre de représentants - Abrogation de l'arrêté n°2017-02-13-R-0080 -</i>	(p.2861)
<b>N° 2017-09-25-R-0815</b>	<i>Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2016-07-11-R-0507 du 11 juillet 2016 -</i>	(p.2862)
<b>N° 2017-09-25-R-0816</b>	<i>Vernaison - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique située 86, chemin du Razat de l'association gestionnaire Acolade -</i>	(p.2864)
<b>N° 2017-09-25-R-0817</b>	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Saint Michel situé 6, place Eugène Wernert de l'association gestionnaire Acolade -</i>	(p.2864)
<b>N° 2017-09-25-R-0818</b>	<i>Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer de la Demi Lune situé 21, chemin de la Pomme de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes -</i>	(p.2864)
<b>N° 2017-09-25-R-0819</b>	<i>Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5, rue Chatelain de l'association gestionnaire Acolade -</i>	(p.2864)
<b>N° 2017-09-25-R-0820</b>	<i>Lyon 4° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure située 34, rue Chazière de l'association gestionnaire Acolade -</i>	(p.2864)
<b>N° 2017-09-25-R-0821</b>	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Glycines - Service éducatif extérieur (SEE) de l'Association gestionnaire pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) -</i>	(p.2864)
<b>N° 2017-09-25-R-0822</b>	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Glycines - Collectif de l'Association gestionnaire pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) -</i>	(p.2864)
<b>N° 2017-09-25-R-0823</b>	<i>Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Saint-Vincent Internat situé 34, rue Francisque Jomard de l'association gestionnaire Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) -</i>	(p.2865)

<b>N° 2017-09-25-R-0824</b>	<i>Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Saint-Vincent Villas situé 34, rue Francisque Jomard de l'association gestionnaire organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) -</i>	(p.2865)
<b>N° 2017-09-25-R-0825</b>	<i>Neuville sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont située 46, avenue de Wissel de l'association gestionnaire Acolade -</i>	(p.2865)
<b>N° 2017-09-25-R-0826</b>	<i>Saint Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne situé 83-85, rue Jules Verne de l'association gestionnaire Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais -</i>	(p.2865)
<b>N° 2017-09-25-R-0827</b>	<i>Albigny sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil située 1, avenue des Avoroux de l'association gestionnaire Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais -</i>	(p.2865)
<b>N° 2017-09-25-R-0828</b>	<i>Saint Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) située 83-85, rue Jules Verne de l'association gestionnaire Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais -</i>	(p.2865)
<b>N° 2017-09-25-R-0829</b>	<i>Fontaines Saint Martin - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - L'Autre Chance situé 90, rue du Père Chevrier de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes -</i>	(p.2866)
<b>N° 2017-09-25-R-0830</b>	<i>Collonges au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2017 - Foyer A2 situé 6, avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes -</i>	(p.2866)
<b>N° 2017-09-27-R-0831</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) La Luna représentée par M. Hervé Havlicek pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Neptune -</i>	(p.2866)
<b>N° 2017-09-27-R-0832</b>	<i>Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) à associé unique Boat Box pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé La Marquise -</i>	(p.2900)
<b>N° 2017-09-27-R-0833</b>	<i>Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) à associé unique Boat Box représentée par M. Anthony Hawkins pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé La Pérouse -</i>	(p.2902)
<b>N° 2017-09-27-R-0834</b>	<i>Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) White Boat pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Le Fragory -</i>	(p.2904)
<b>N° 2017-09-27-R-0835</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Laurent Calbet pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Babylone - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-09-06-R-0721 du 6 septembre 2017 -</i>	(p.2906)
<b>N° 2017-09-27-R-0836</b>	<i>Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Le Paquebot pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Le Mistral -</i>	(p.2907)
<b>N° 2017-09-27-R-0837</b>	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Cécile Duprat pour le stationnement de pontons flottants pour l'exercice d'une activité commerciale -</i>	(p.2909)
<b>N° 2017-09-27-R-0838</b>	<i>Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Christophe Marty pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé La Passagère -</i>	(p.2911)
<b>N° 2017-09-27-R-0839</b>	<i>Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Modification des horaires -</i>	(p.2913)
<b>N° 2017-09-27-R-0840</b>	<i>Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce et Graines de Frimousse - Fermeture du service Tom Pouce (accueil familial) -</i>	(p.2913)

- N° 2017-09-29-R-0841** *Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour les trimestres de janvier à mars et d'avril à juin 2017 -* (p.2914)
- N° 2017-09-29-R-0842** *Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Volasud -* (p.2915)
- 
-

**N° 2017-08-02-R-0632** - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service Action éducative intensive (AEI) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0003 du 26 juillet 2017 pris conjointement entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 2 août 2017.

**N° 2017-08-02-R-0633** - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Renforcement Action éducative en milieu ouvert (AEMO) situé 20, rue Jules Brunard de l'association Sauvegarde 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0004 du 26 juillet 2017 pris conjointement entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône

(VOIR annexe pages 2604 et 2605)

Affiché le : 2 août 2017.

**N° 2017-08-02-R-0634** - La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray situé 302, chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0005 du 26 juillet 2017 pris conjointement entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône

(VOIR annexe pages 2606 et 2607)

Affiché le : 2 août 2017.

**N° 2017-08-02-R-0635** - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Chalets situé 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0002 du 26 juillet 2017 pris conjointement entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône

(VOIR annexe pages 2608 et 2609)

Affiché le : 2 août 2017.

**N° 2017-08-02-R-0636** - Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ), société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA), situé chemin de Bernicot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0001 du 26 juillet 2017 pris conjointement entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône

(VOIR annexe pages 2610 à 2612)

Affiché le : 2 août 2017.

**N° 2017-08-02-R-0637** - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers, société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) située 156 ter, cours Tolstoi - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0010 du 30 juin 2017 pris conjointement entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône

(VOIR annexe pages 2613 à 2615)

Affiché le : 2 août 2017.

**N° 2017-08-04-R-0638** - Villeurbanne - Désignation de personnes qualifiées et de personnalités au sein du jury ad hoc pour la procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour le marché de prestations de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un collège 700 avec demi-pension 500 rationnaires d'une surface utile estimée à 4 800 mètres carrés - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0632 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0003

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_07-26\_05

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Service AEI (Action éducative intensive) sis 20, rue Jules Brunard de l'association « Sauvegarde 69 »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

- Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0676 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service AEI ;

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0632 (2/2)**

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

**arrêtent**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 445,19	625 250,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	489 133,16	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	99 671,82	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	542 772,04	551 745,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 474,74	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 498,66	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 73 504,73 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, au service AEI est fixé à 22,24 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

260717

Pour le Président,  
Le directeur général adjoint,



Anne-Camille VEYDARIER

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLESBERG

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0633 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0004**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_07-26-02**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard de l'association « Sauvegarde 69 »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0677 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Renforcement AEMO ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0633 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	64 854,72	1 036 165,20
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	821 619,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	149 691,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	902 127,13	914 423,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 078,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 121 742,07 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, au service Renforcement AEMO est fixé à 14,22 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 07 17

Pour le Président,  
Le directeur général adjoint,

  
Anne-Camille WEYDARIER

Le Préfet,  
Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0634 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0005**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_07\_26\_01**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association « Sauvegarde 69 »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0675 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le FAE Chamfray ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0634 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	111 870,87	894 094,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	645 198,55	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	137 024,75	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	946 037,27	953 775,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 172,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 566,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 59 681,10 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, au FAE Chamfray est fixé à 265,31 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 07 17

Pour le Président,  
Le directeur général adjoint,

  
Anne-Camille VEYDARIER

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0635 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-07-0002

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_07\_26\_24

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association  
« Fondation AJD Maurice Gounon »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille VEYDARIER, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0667 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer les Chalets ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0635 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	102 799,87	790 853,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	492 427,88	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	195 626,22	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	781 651,82	782 249,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 8 604,92 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, au foyer les Chalets est fixé à 158,73 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 07 17

Pour le Président,  
Le directeur général adjoint,



Anne-Camille VEYDARIER

Le Préfet,  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0636 (1/3)

**GRAND LYON**  
la métropole



Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-07-0001

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_07-26\_03

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Centre Éducatif et Professionnel Le CEPAJ (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0559 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le CEPAJ ;

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0636 (2/3)**

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

**arrêtent**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	944 602,00	6 246 729,63
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 012 081,98	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	1 290 045,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 266 025,37	6 445 925,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	179 900,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 199 195,74 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, à l'établissement le CEPAJ est fixé à 241,69 € pour l'internat, et 308,05 € pour le semi-internat.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

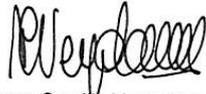
**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0636 (3/3)**

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

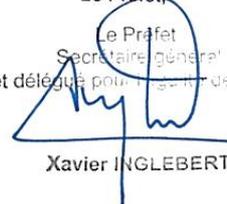
Lyon, le **26 07 17**

Pour le Président,  
Le Directeur général adjoint,



Anne-Camille Veydrier

Le Préfet,  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0637 (1/3)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2017-DSHE-DPE-06-0010**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_06.30.11**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 156 ter cours Tolstoï

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour les Peupliers ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0637 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	209 106,58	1 395 566,54
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 017 424,12	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	169 035,84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 265 534,81	1 294 590,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 056,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 100 975,73 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, à l'établissement Les Peupliers est fixé à 112,09 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-02-R-0637 (3/3)**

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300617

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

  
Annie Guillemot

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n° 2015-0007 du 16 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente d'appel d'offres et des jurys (CPAO) ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0613 du 20 Juillet 2017 par lequel monsieur le Président de la Métropole désigne monsieur le Vice-Président Gérard Claisse pour le représenter en tant que Président de la CPAO et des jurys et lui donne délégation pour signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances ;

Au terme de l'article 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la procédure de concours relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un collège 700 avec demi-pension 500 rationnaires d'une surface utile estimée de 4 800 mètres carrés à Villeurbanne nécessite la constitution d'un jury comportant des personnes qualifiées et des personnalités ;

### arrête

**Article 1er** - Outre les membres élus de la commission d'appel d'offres de la Métropole appelés à siéger au jury au terme de l'article 89-III du décret relatif aux marchés publics, sont désignées pour siéger au sein du jury,

- les personnalités suivantes avec voix délibérative :

. madame Myriam Gros-Izopet, représentante de la Ville de Villeurbanne,

. madame Valérie Lincot, représentante du rectorat de l'Académie de Lyon ;

- les personnes qualifiées suivantes avec voix délibérative :

. monsieur Eric Sainero, architecte,

. madame Lydie Chamblas, architecte,

. monsieur Xavier Godde, ingénieur conseil économie construction,

. monsieur Hubert Wargner, ingénieur conseil.

**Article 2** - Le comptable public et le représentant du service de l'Etat en charge de la concurrence seront invités à participer au jury avec voix consultative.

**Article 3** - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 4 août 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Gérard Claisse.*

*Affiché le : 4 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0639** - Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) de l'association d'aide au logement des jeunes (AILOJ) situé 23, rue Gabriel Péri - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance-

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1673 du 12 décembre 2016 portant définition des conditions d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par des foyers de jeunes travailleurs (FJT) - résidences sociales de la Métropole - Année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° DDCS-HHS-VSHHT-016-2-04-63 du 27 janvier 2016 au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation portant agrément de l'AILOJ ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-64 du 27 janvier 2016 au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation portant agrément de l'AILOJ ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de madame la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - La dotation globale pour 2017 au profit du FJT de l'AILOJ situé 23, rue Gabriel Péri à Villeurbanne, dont le gestionnaire est l'AILOJ à Villeurbanne est fixée à 30 630,80 €.

**Article 2** - La dotation globale 2017 finance la mise à disposition de 2 places au profit de mères enceintes ou avec enfants de 0 à 3 ans.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0640** - Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden la Raude - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0024 du 16 mai 2011 autorisant l'association Gard'Eden à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 41, chemin de la Raude 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 4 avril 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 mai 2017 par l'association Gard'Eden, représentée par madame Virginie Quemin et dont le siège est situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le rapport établi le 16 juin 2017 par le médecin, responsable du service de la protection maternelle et infantile de la Maison de la Métropole de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La fonction de directrice et de référente technique de la structure est assurée par madame Nathalie Teyssier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,27 équivalent en tant que directrice et 0,05 équivalent temps plein en tant que référente technique).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0641** - Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden République - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0021 du 7 juillet 2010 autorisant l'association Gard'Eden à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 mai 2017 par l'association Gard'Eden, représentée par madame Virginie Quemin et dont le siège est situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le rapport établi le 16 juin 2017 par le médecin, responsable du service de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La fonction de directrice et de référente technique de la structure est assurée par madame Nathalie Teyssier, éducatrice de jeunes enfants (0,27 équivalent temps plein en tant que directrice et 0,05 équivalent temps plein en tant que référente technique).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0642** - Lyon 5° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden Trion - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-09-23-R-0637 du 23 septembre 2016 autorisant l'association Gard'Eden à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 4 ter, rue du Cardinal Gerlier à Lyon 5° à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 mai 2017 par l'association Gard'Eden, représentée par madame Virginie Quemin et dont le siège est situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le rapport établi le 16 juin 2017 par le médecin, responsable du service de la protection maternelle et infantile de la Maison de la Métropole de Lyon 5° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La fonction de directrice et de référente technique de la structure est assurée par madame Nathalie Teyssier, éducatrice de jeunes enfants (0,27 équivalent temps plein en

tant que directrice et 0,05 équivalent temps plein en tant que référente technique).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0643** - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cadet Bretelle - Changement de responsable technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 87-243 du 19 octobre 1987 autorisant madame la Présidente de l'association Cadet Bretelle à ouvrir une crèche parentale située 44, boulevard des Brotteaux à Lyon 6° à compter du 1er octobre 1987 ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-120 du 22 mars 1993 autorisant madame la Présidente de l'association Cadet Bretelle à transférer la crèche parentale située 44, boulevard des Brotteaux à Lyon 6° dans de nouveaux locaux situés 101, rue Bossuet à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 26 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La responsable technique de la structure est madame Valérie Roche, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,22 équivalent temps plein sur cette fonction).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
  - une auxiliaire de puériculture,
  - 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 1 à 2 parents participent à l'accueil.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0644** - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Moustaches - Changement de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0029 du 22 août 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement

d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 41, rue Louis Bouquet à Lyon 9° à compter du 25 août 2008 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0011 du 20 janvier 2012 autorisant la société par action simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 41, rue Louis Bouquet à Lyon 9° à compter du 1er janvier 2012 et à le renommer Les Petites Moustaches ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 8 juin 2017 par le médecin, responsable du service de la protection maternelle et infantile de la Maison de la Métropole de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Jordane Cuinet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0645** - Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Augustins - Changement de direction - Extension de la capacité - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 autorisant monsieur le Président de l'association des familles du quartier Saint-Vincent à ouvrir une halte-garderie située 13, rue des Augustins à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 mai 2017 par l'association des familles du quartier Saint-Vincent représentée par monsieur Bertrand Robert, Président ;

Vu le rapport établi le 9 juin 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 1er sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Joëlle Soler, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est étendue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**Article 3** - La capacité d'accueil de l'établissement peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (0,4 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (0,4 équivalent temps plein),
- une collaboratrice justifiant de l'expérience requise au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants (0,68 équivalent temps plein).

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur une des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0646** - Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Farandole - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-191 du 13 avril 1992 autorisant monsieur le Président de l'association des familles du quartier Saint-Vincent à ouvrir une halte-garderie située 12-14, rue de la Vieille à Lyon 1er à compter du 2 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 mai 2017 par l'association des familles du quartier Saint-Vincent, représentée par monsieur Bertrand Robert, Président ;

Vu le rapport établi le 9 juin 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 1er sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Joëlle Soler, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

**Article 3** - La capacité d'accueil de l'établissement peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,68 équivalent temps plein),
- 4 auxiliaires de puériculture (3,6 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,6 équivalent temps plein).

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur une des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0647** - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0001 du 6 janvier 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) LPCR Rhône Alpes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 158, avenue Thiers à Lyon 6° à compter du 6 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0074 du 25 novembre 2013 autorisant la société LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 158, avenue Thiers à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 mai 2017 par la société par actions simplifiées (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique ;

Vu le rapport établi le 19 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Natacha Mortel, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 43 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,

- 4 auxiliaires de puériculture,

- 7 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- une collaboratrice justifiant de l'expérience requise au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0648** - Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et Moi - Changement de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0046 du 30 juillet 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes Copains et Moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 5, rue Perrod à Lyon 4° à compter du 2 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 7 juin 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 4° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Maud-Emmanuelle Morel, éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein sur des activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,22 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0649** - Fontaines sur Saône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marronniers - Changement de gestionnaire et de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 autorisant madame la Présidente de l'association des familles de Fontaines sur Saône à ouvrir une halte-garderie nommée les Marronniers à Fontaines sur Saône ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-005 du 8 janvier 1992 autorisant madame la Présidente de l'association des familles de Fontaines sur Saône à transformer en établissement mixte la halte-garderie située 18, rue Ampère 69270 Fontaines sur Saône à compter du 1er janvier 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0012 du 12 mars 2010 autorisant l'association Fédération Léo Lagrange centre-est à reprendre, par délégation de service public, la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de

moins de 6 ans les Marronniers situé 18, rue Ampère 69270 Fontaines sur Saône à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 avril 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura nord représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 20 mai 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Caluire et Cuire sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrêté**

**Article 1er** - La gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Marronniers situé 18, rue Ampère 69270 Fontaines sur Saône est assurée, par délégation de service public, par la SAS Léo Lagrange petite enfance Aura nord depuis le 1er janvier 2017.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Marion Rendu, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 et le vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),
- 4 auxiliaires de puériculture (3,51 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,85 équivalent temps plein),
- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire requise au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants (1,42 équivalent temps plein).

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0650** - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches Meyzieu 1 - Nouvelles dénominations - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0056 du 7 novembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu à compter du 9 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0028 du 19 janvier 2016 autorisant SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu à compter du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 juin 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, Directrice de la protection maternelle et infantile et modes de garde, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - À compter du 28 avril 2017, la SAS LPCR Groupe devient l'associé unique de la SARL Victoire dont le siège est désormais situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

**Article 2** - L'établissement situé 19, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu est désormais nommé Les Malicieux Desbois 1 - Meyzieu.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - La référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein).

**Article 5** - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

**Article 6** - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, La Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0651** - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches Meyzieu 2 - Nouvelles dénominations - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0062 du 18 octobre 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19B, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-08-R-0306 du 8 avril 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 19B, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu à compter du 1er avril 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 juin 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92100 Clichy ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, Directrice de la protection maternelle et infantile et modes de garde, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - À compter du 28 avril 2017, la SAS LPCR Groupe devient l'associé unique de la SARL Victoire dont le siège est désormais situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

**Article 2** - L'établissement situé 19B, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu est désormais nommé Les Malicieux Desbois 2 - Meyzieu.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - La référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein).

**Article 5** - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

**Article 6** - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0652** - Jonage - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches - Nouvelles dénominations - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0059 du 16 septembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10B, rue du Lavoir 69330 Jonage à compter du 9 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-05-R-0682 du 5 octobre 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 10B, rue du Lavoir 69330 Jonage à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 juin 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, Directrice de la protection maternelle et infantile et modes de garde sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - À compter du 28 avril 2017, la SAS LPCR Groupe devient l'associé unique de la SARL Victoire dont le siège est désormais situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

**Article 2** - L'établissement situé 10B, rue du Lavoir 69330 Jonage est désormais nommé Les Malicieux du Lavoir - Jonage.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - La référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein).

**Article 5** - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 6** - Cet équipement doit rester conformes aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, La Vice-Présidente, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0653** - Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits chaperons rouges - Extension de la capacité d'accueil et modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0030 du 19 janvier 2016 autorisant le groupe Les petits chaperons rouges (LPCR) à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 1, rue Buster Keaton 69800 Saint Priest à compter du 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole les 16 mai et 27 juin 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, Directrice de la protection maternelle et infantile et modes de garde sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Emmanuelle Berger, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

**Article 4** - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0654** - Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions 2 - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 juin 2017 par la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222, avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de la Commune de Bron du 30 juin 2017 ;

Vu le rapport établi le 19 juin 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Bron sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La SARL Les Petits Lions est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 9, rue Maryse Bastié 69500 Bron. L'établissement est nommé Les Petits Lions 2.

**Article 2** - La Capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août, et une semaine durant la période de Noël.

**Article 3** - La directrice et référente technique de la structure est madame Florence Amilhat (0,5 équivalent temps plein sur cette structure).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0655** - Fontaines sur Saône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - À la Claire Fontaine - Changement de gestionnaire - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-30 du 7 février 1990 autorisant madame la Présidente de l'association des familles de Fontaines sur Saône à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 3-4, quai Jean-Baptiste Simon à Fontaines sur Saône ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0011 du 15 mars 2010 autorisant l'association Fédération Léo Lagrange Centre Est à reprendre, par délégation de service public, la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 3-4, quai Jean-Baptiste Simon 69270 Fontaines sur Saône à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 avril 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Chetif et dont le siège est situé 66, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, Directrice de la protection maternelle et infantile et modes de garde, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans À la Claire Fontaine situé 3-4, quai Jean-Baptiste Simon 69270 Fontaines sur Saône est assurée, par

délégation de service public, par la SAS Léo Lagrange petite enfance Aura nord depuis le 1er janvier 2017.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 22 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 et le vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Fatima Touati, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,

- 3 auxiliaires de puériculture,

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0656** - Lyon 1er - Prix de journée - Exercice 2017 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Acolade situé 10, rue Maisiat de l'association Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-27-R-0477 du 27 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Acolade ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire Acolade pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Acolade sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	23 185,00	309 498,13
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	224 171,66	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	62 141,47	
	Groupe I : Produits de la tarification	272 832,65	278 832,65
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 30 665,48 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2017 au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Acolade, situé 10, rue Maisiat à Lyon 1er, est fixé à 35,22 €.

**Article 4** - Du 1er janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0657** - Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Isle Joyeuse - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 mai 2017 par la société par action simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou), représentée par monsieur Stéphane Dubuis et dont le siège est situé 45, boulevard Clémenceau 92400 Courbevoie ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de la Commune d'Écully du 7 juin 2017 conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de la Commune d'Écully dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire réputé donné du 8 juillet 2017 ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

### arrête

**Article 1er** - La société par action simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4, allée Claude Debussy 69130 Écully. L'établissement est nommé L'Isle Joyeuse.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

**Article 3** - La directrice de la structure est madame Delphine Zapata Lefevre, éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0658** - Cailloux sur Fontaines - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle de coton - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 juin 2017 par la société à responsabilité limitée (SARL) Le Cocon de Sidonie, représentée par madame Sidonie Bourgoïn et dont le siège est situé 744, chemin de Combe Martin 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de la Commune de Cailloux sur Fontaines du 19 juin 2017 ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Neuville sur Saône sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1er** - La société à responsabilité limitée (SARL) Le Cocon de Sidonie, est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 350, route du Tilleul 69270 Cailloux sur Fontaines. L'établissement est nommé Bulle de Coton.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Élodie Rampon titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,28 équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

---

**N° 2017-08-10-R-0659** - Vénissieux - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs FJT Majo Parilly géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 35, avenue Jules Guesde - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1673 du 12 décembre 2016 portant définition des conditions d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

par des foyers de jeunes travailleurs (FJT)-résidences sociales de la Métropole de Lyon - Année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 2010-1587 du 29 juin 2010 pris au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles portant autorisation de création du FJT Majo Parilly par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD)-Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - La dotation globale pour 2017 au profit du FJT Majo Parilly de l'association Maurice Gounon situé 35, avenue Jules Guesde à Vénissieux, dont le gestionnaire est l'association Fondation AJD-Maurice Gounon à Vénissieux est fixée 371 234,20 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation
Majeurs	168 469,40 €
Mineurs	202 764,80 €

**Article 2** - La dotation globale 2017 finance la mise à disposition de 11 places au profit majeurs et 7 places au profit de mineurs.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0660** - Curis au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 mai 2017 par la société à responsabilité limitée (SARL) Microcrèches Timbal représentée par madame Caroline Golembowski, épouse Timbal Duclaux de Martin et dont le siège social est situé rue du Lavoir 69270 Saint Romain au Mont d'Or ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de la Commune de Curis au Mont d'Or du 20 juillet 2017 ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Neuville sur Saône sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

### arrête

**Article 1er** - La SARL Microcrèches Timbal est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé rue la Mairie 69250 Curis au Mont d'Or. L'établissement est nommé Les Mini Thou.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 avec une fermeture de 3 semaines en été et d'une semaine durant la période de Noël.

**Article 3** - Le référent technique de la structure est madame Anne-Lise Riou titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,45 équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0661** - Saint Cyr au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente,

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 juin 2017 par l'association ALFA3A (Groupe), représentée par madame Audras et dont le siège est situé à Ambérieu en Bugey ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de la Commune de Saint Cyr au Mont d'Or du 27 juin 2017 ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - L'association ALFA3A (Groupe) est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 29, route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or. L'établissement est nommé Graines de soleil.

**Article 2** - La capacité de la structure est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Anne-Lise Gadiollet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 de code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0662** - Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence François Béguier géré par l'association Union chrétienne des jeunes gens (UCJG) situé 1, rue de Charny - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1673 du 12 décembre 2016 portant définition des conditions d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par des foyers de jeunes travailleurs (FJT) - résidences sociales de la Métropole de Lyon - Année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2002-1309 du 13 mai 2002 autorisant la création du FJT pour l'association l'Union chrétienne des jeunes gens (UCJG) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-22-R-0931 du 22 décembre 2016 portant sur la tarification 2016 du FJT François Béguier ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat, et à l'éducation ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La dotation globale pour 2017 au profit du FJT Résidence François Béguier de l'association UCJG situé 1, rue de Charny à Villeurbanne, dont le gestionnaire est l'association UCJG à Villeurbanne est fixée à 377 850,07 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	170 184,72 €
Accueil de mineurs	137 069,00 €
Accueil mères avec enfants	70 596,34 €

La dotation globale 2017 comprend des ajustements proportionnels à la baisse calculés en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2016, inclus dans le montant de la prise en charge : des mineurs à hauteur de 7 763 € ainsi que dans le montant de la prise en charge des mères avec enfants à hauteur de 5 980,66 €, et un ajustement proportionnel à la hausse à la hauteur de 17 030,72 € pour les majeurs. Conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 2016-12-22-R-0931 de monsieur le Président de la Métropole, à partir de 2019 et jusqu'en 2021, l'association devra l'acquitter du montant de la sous activité liée à l'année 2015 soit 97 261,14 €, étalé sur les années sus-visées (un tiers par an).

**Article 2** - La dotation globale 2017 finance la mise à disposition de 10 places majeurs, 5 places mineurs, et 5 places au profit de mères enceintes majeurs, mineurs ou avec enfants de 0 à 3 ans.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0663** - Lyon 7° - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Saint Michel géré par l'association Habitat et humanisme Rhône situé 60-62, rue Saint Michel - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1673 du 12 décembre 2016 portant définition des conditions d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par des foyers de jeunes travailleurs (FJT) - résidences sociales de la Métropole de Lyon - Année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2008-361 du 1er juillet 2008 portant autorisation du FJT Résidence Saint Michel géré par l'association Habitat et humanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

#### arrête

**Article 1er** - La dotation globale pour 2017 au profit du FJT Saint Michel situé 60-62, rue Saint-Michel à Lyon 7°, dont le gestionnaire est l'association Habitat et humanisme est fixée à 35 225,42 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale en (€)
Accueil de majeurs	35 225,42 €

La dotation globale 2017 comprend un ajustement proportionnel à la hausse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2016, inclus dans le montant de la prise en charge de majeurs à hauteur de 4 594,62 €.

**Article 2** - La dotation globale 2017 finance la mise à disposition de 2 places au profit de majeurs.

**Article 3** - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0664** - Lyon 2° - Renouvellement de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement L'Auvent de l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynéa) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L. 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-2 et suivants relatifs à la compétence et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Entretemps du 16 septembre 2010 autorisant son Président à signer le traité de fusion-absorption au bénéfice de l'Alynéa ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynéa) autorisant son Président à signer ledit traité du 16 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention conclue entre le Département du Rhône et l'association Accueil en gare devenue Entretemps en date du 15 août 1975 ;

Vu les statuts de l'Alynéa adoptés par assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2010 ;

Vu la publication au journal officiel portant modification du nom de l'association Regis en Alynéa ;

Vu le traité de fusion-absorption entre l'association Entretemps et l'Alynéa signé le 16 septembre 2010 ;

Vu la demande de l'Alynéa du 22 septembre 2010 ;

Considérant que selon la convention du 15 août 1975, l'établissement médico-social a exercé son activité à compter du 15 avril 1975 ;

Considérant que les conditions édictées par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sont réunies ;

Considérant les besoins repérés dans le schéma départemental de protection de l'enfance 2010-2015 en matière d'actions de prévention en direction des familles et des enfants ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - L'établissement L'Auvent, géré par l'Alynéa situé dans le 2° arrondissement de Lyon, est réputé autorisé et habilité à compter du 29 décembre 2015 selon les dispositions légales susmentionnées. Il est autorisé et habilité à compter du 1er octobre 2016 à prendre en charge 25 mères avec enfant(s) ou femmes enceintes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

**Article 2** - Ces mères avec enfant(s) ou femmes enceintes sont prises en charge par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 4° du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

**Article 5** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 6** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa signature, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur, soit jusqu'au 29 décembre 2030.

**Article 7** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess).

Entité juridique	ALYNEA
N° Finess de l'entité juridique de rattachement ALYNEA	69 000 192 0
SIRET Association	301 365 631 00037
Établissement	L'Auvent
N° Finess de l'établissement L'auvent	69 078 588 6
SIRET Établissement	301 365 631 00094

Code statut	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[166] Établissement d'accueil mère-enfant
Mode de tarification	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE	[8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficulté
Code discipline	[246] Hébergement accueil mère-enfant
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle	[812] Femmes seules en difficulté
Capacité autorisée et financée : 25 places	

**Article 8** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif situé 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0665** - Lyon 4° - Dotation globale - Exercice 2017 - Prix de journée - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) - Internat Adolphe Favre situé 86, rue Chazière - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'autorisation de création à titre expérimental et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de l'internat Adolphe Favre géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) à compter du 1er août 2016 ;

Vu l'ouverture de l'établissement au 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-31-R-0777 du 31 octobre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'internat Adolphe Favre ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Franck Bachon, Président de l'association gestionnaire ADPEP pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'internat Adolphe Favre sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	167 000	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	693 860	947 010
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	86 150	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	947 010	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		947 010
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2017, à l'internat social Adolphe Favre, par la Métropole s'élève à 947 010 € au titre des mineurs accueillis pour le compte de celle-ci.

**Article 3** - Il découle des charges d'exploitation définies à l'article 1er, un prix de journée de 163,31 € à compter du 1er août 2017 qui s'applique pour l'accueil des mineurs ne relevant pas de la Métropole mais d'une autre autorité de placement.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 10 août 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.

---

**N° 2017-08-10-R-0666** - Saint Genis Laval - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'Association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ), situé chemin de Bernicot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0094 du 2 novembre 2004 portant habilitation de l'établissement du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) au profit de 115 mineur(e)s ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la visite de conformité du 9 mai 2017, située 42 avenue de Mont Louis à Champagne au Mont d'Or donnant un avis favorable ;

Vu la visite de conformité du 17 mai 2017, située 22, chemin du Bas Poirier à Lentilly donnant un avis favorable d'une durée d'un an ;

Considérant que l'évolution et le projet d'extension de l'association Société lyonnaise pour l'enfance (SLEA) propose une réponse éducative appropriée à l'accueil spécifique de mineurs et présente les garanties nécessaires en terme de

qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

#### arrête

**Article 1er** - L'établissement du CEPAJ situé chemin de Bernicot 69564 Saint Genis Laval, géré par l'association SLEA située 14, rue de Montbrillant 69003 Lyon, est autorisé à compter du 16 mai 2017 à prendre en charge, 131 filles et garçons (70 en internat, 45 en semi-internat et 16 en accueil spécifique) bénéficiaires de l'ASE, âgés de 14 à 18 ans.

**Article 2** - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

**Article 5** - Le Président de la Métropole de Lyon pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 6** - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 novembre 2019, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

**Article 7** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess).

Entité juridique :	CEPAJ Semi-Internat
N° Finess de l'entité juridique de rattachement SLEA :	69 079 359 1
SIRET Association :	775 649 148
N° Finess du CEPAJ :	69 004 162 9
SIRET Établissement :	775 649 148 00100
Code statut :	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance

Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[13] Semi-Internat
Code clientèle :	[803] Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée :	45 places

Entité juridique :	CEPAJ Internat
N° Finess de l'entité juridique de rattachement SLEA :	69 079 359 1
SIRET Association :	775 649 148
N° Finess du CEPAJ :	69 004 162 9
SIRET Établissement :	775 649 148 00100
Code statut :	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[11] Internat
Code clientèle :	[803] Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée :	70 places

Entité juridique :	CEPAJ Service d'Accueil Spécifique
N° Finess de l'établissement :	identique
Code statut :	identique
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle :	[803] Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée :	16 places

**Article 8** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif situé 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0667** - Lyon 4° - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) - Maurice Gounon - Service jeunes majeurs Pomme d'Api, situé 14, rue Richan - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Vu le traité de fusion conclu entre l'association Pomme d'Api et l'association Les Amis de Jeudi-Dimanche au profit de cette dernière ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet du Rhône du 31 août 2007, portant transfert de gestion de l'association Les Amis de Jeudi-Dimanche au profit de la fondation AJD - Maurice-Gounon ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0008 du 22 juin 2009 portant renouvellement d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Considérant que le projet d'extension de la fondation gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins d'accueil spécifique de mineurs et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

**arrête**

**Article 1er** - Le Service jeunes majeurs de Pomme d'Api, géré par la fondation Maurice Gounon, situé 14, rue Richan 69004 Lyon, est désormais autorisé à prendre en charge, 26 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 6 à 18 ans.

**Article 2** - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**Article 3** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

**Article 5** - Le Président de la Métropole de Lyon pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 6** - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 22 juin 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

**Article 7** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess).

Entr'Aide aux isolés SIRET Association :	522 479 898 00093
N° Finess du service Jeunes Majeurs « Pomme 'Api » :	69 004 162 9
SIRET Établissement :	522 479 898 00093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	[803] Adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée :	20 places

Entité juridique :	Pomme d'Api Service d'accueil spécifique
N° Finess de l'établissement :	identique
Code statut :	identique
Code catégorie :	[175] Foyer de l'enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	[803] Adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée :	6 places

**Article 8** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif situé 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 10 août 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.

**N° 2017-08-10-R-0668** - Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Besacier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations

d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Besacier, ci-après dénommé l'établissement, situé 50, rue Louis Pradel à Corbas, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de pièces métalliques par découpage ou emboutissage dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du tènement avenue Gabriel Péri.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues du poste d'ébavurage et des eaux de refroidissement de la presse de découpe.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### **2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales**

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-3 - Déchets générés par l'activité**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

##### **2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2900 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 250 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 2 650 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé avenue Gabriel Péri, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de centrifugeuses.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet d'eaux usées autres que domestiques et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 11 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,5.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	2 960	2 000
DBO5	1 270	800
MEST	314	600
azote kjeldahl	36,1	sans objet

azote global	42,8	150
phosphore total	2,4	50
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,006	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,023	2
indice hydrocarbures	136,5	10

### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Louis Pradel sans prétraitement.

Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé Montmartin, situé à Corbas avant rejet au réseau unitaire.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

### Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

### Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

#### 4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### 4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

##### 5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement

spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### 5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

#### 5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

#### Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,8.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment

et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 194 001 450054 02.

#### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

#### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 août 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-10-R-0669** - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Etablissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-PAPH-05-001 du 23 juin 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages suivantes)*

*Affiché le : 10 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 10 août 2017.*

**N° 2017-08-16-R-0670** - Régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, en ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-10-R-0669 (1/6)

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2017-06-23-008**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL n° ARCG-DAPAH-2017-0168**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON n° 2017-DSHE-PAPH-05-001**  
**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2017-1722**

**Établissement des listes des organismes habilités à proposer certains membres du Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA).**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, le Préfet du Rhône, le Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création dans chaque département d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'article L. 149-3 du même code précisant que sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le conseil est dénommé « Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie » (CDMCA) ;

Vu les articles D. 149-1 à D. 149-13 du même code régissant la composition et le fonctionnement de ces conseils ;

Considérant que des listes d'organismes chargés de proposer des membres dans certains collèges des deux formations spécialisées de ce conseil doivent être arrêtées,

**ARRÊTENT :****Article 1 :**

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des huit associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 1<sup>er</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-10-R-0669 (2/6)**

Page 2/6

**Article 2 :**

Est arrêtée conjointement par le Préfet, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 2 du présent arrêté, des seize associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 1<sup>er</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des usagers.

**Article 3 :**

Est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 3 du présent arrêté, des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, habilités à proposer chacun un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 3<sup>e</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

**Article 4 :**

Est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 3 du présent arrêté, des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, habilités à proposer chacun un membre titulaire et un membre suppléant au titre du 3<sup>e</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

**Article 5 :**

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées au titre du 3<sup>e</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

**Article 6 :**

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe 1 du présent arrêté, des associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap au titre du 3<sup>e</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap ; représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-10-R-0669 (3/6)**

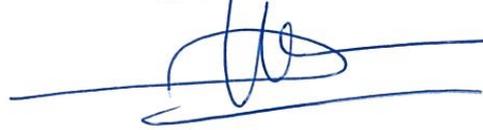
Page 3/6

**Article 7 :**

Sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la compétence de leur administration, le Président du Conseil départemental du Rhône, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, le Préfet du Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le président et par délégation**

**Renaud PFEFFER**  
Vice-président en charge  
des finances, des solidarités actives,  
des affaires juridiques, de la dynamique  
territoriale

Fait à Lyon, le **23 JUIN 2017**


Le Président du Conseil  
départemental

M. Christophe GUILLOTEAU

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
de la Métropole de Lyon



Gérard COLLOMB

Transmission pour contrôle de légalité :

## Annexe à l'arrêté n° 2017-08-10-R-0669 (4/6)

Page 4/6

## ANNEXE 1

**Listes arrêtées conjointement par  
le Président du Conseil Départemental du Rhône  
et le Président de la Métropole de Lyon****(Articles 1, 5 et 6 du présent arrêté)****Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.****Premier collège :** représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

Liste des huit associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant :

- UDAF 69
- Les petits frères des pauvres
- ADMR Rhône
- France Alzheimer Rhône
- France Parkinson Rhône
- Union Nationale des Retraités de la Police
- Association Nationale des Retraités de la Poste et d'Orange
- Association Générale des Intervenants Retraités

**Troisième collège :** représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat

**Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.****Troisième collège :** représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Associations habilitées à proposer pour l'ensemble d'entre elles un membre titulaire et un membre suppléant représentant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap :

- France Bénévolat
- Union Nationale des Moins Valides
- Rhône Solidaires
- Tous bénévoles
- Centre du volontariat

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-10-R-0669 (5/6)**

Page 5/6

**ANNEXE 2****Liste arrêtée conjointement par le Préfet,  
le Président du Conseil départemental du Rhône  
et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon****(Article 2 du présent arrêté)****Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.****Premier collègue** : représentants des usagers.

Liste des seize associations habilitées à proposer chacune un membre titulaire et un membre suppléant :

- URAPEDA Rhône-Alpes
- AGIVR
- ADAPEI 69
- Valentin HAUY
- Sésame Autisme Rhône-Alpes
- Association des Paralysés de France
- Association régionale des infirmes moteurs cérébraux
- GRIM 69
- Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions
- Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques
- UNAFAM 69
- Fondation OVE
- ALGED
- LADAPT
- Courte Échelle
- Association La Roche

**Annexe à l'arrêté n° 2017-08-10-R-0669 (6/6)**

Page 6/6

**ANNEXE 3**

**Listes arrêtées conjointement par  
le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
le Président du Conseil départemental du Rhône  
et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon**

**(Articles 3 et 4 du présent arrêté)**

**Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.**

**Troisième collège :** représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

Liste des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- FEHAP
- SYNERPA DOMICILE
- AD-PA
- FEDESAP

**Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.**

**Troisième collège :** représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Liste des quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- FEHAP
- NEXEM
- URIOPSS
- UNA RHÔNE

Vu la délibération du conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 7 août 2017 ;

#### arrête

**Article 1er** - La régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries est modifiée comme suit :

- la régie est installée auprès de la délégation développement urbain et cadre de vie - direction de l'eau et gestion des déchets  
- service traitement et valorisation matière - 10, avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin.

**Article 2** - Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** - Les modifications prendront effet à compter du 21 septembre 2017.

**Article 4** - Le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Lyon, le 16 août 2017.

*Signé : pour le Président, en l'absence de Richard Brumm Vice Président empêché, le Directeur général adjoint, Jean-Gabriel Madinier.*

*Affiché le : 16 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2017.*

**N° 2017-08-23-R-0671** - Charbonnières les Bains - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accueil spécifique La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-09-R-0450 du 9 juin 2017 portant modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au profit de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR), établissement La Maison ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire «Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes» pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Service d'accueil spécifique La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	38 189,08	169 292,97
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	89 018,05	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	42 085,84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	158 616,97	169 292,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 676	

**Article 2** - Le prix de journée applicable, pour l'année 2017, au service d'accueil spécifique de La Maison, sis 38, chemin des Brosses à Charbonnières (69260), est fixé à 70,62 €.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

**N° 2017-08-23-R-0672** - Oullins - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Crèches de Marie - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 juillet 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) à associé unique Sogemed, représentée par madame Maylis Goutaudier et monsieur Max Huguet et dont le siège est situé 28, rue Gioffredo 06000 Nice ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire d'Oullins le 28 juillet 2017 ;

Vu le rapport établi le 26 juillet 2017 par le médecin, Directrice de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La SAS à associé unique Sogemed est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 30, rue de la Camille 69600 Oullins. L'établissement est nommé Les Crèches de Marie.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaine en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Stéphanie Rochon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,28 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

**N° 2017-08-23-R-0673** - Marcy l'Etoile - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Souris Verte - Nouvelle localisation - Nouvelle nomination - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-252 du 5 décembre 1988 autorisant monsieur le Président de l'association Alafra à ouvrir une halte-garderie située 850, avenue Jean Colomb 69280 Marcy l'Étoile ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-117 du 23 avril 1991 autorisant monsieur le Président de l'association Alafra à transformer la halte-garderie La Souris Verte située 850, avenue Jean Colomb 69280 Marcy l'Étoile en établissement mixte ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0001 du 7 janvier 2010 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à reprendre, par délégation de service public, la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Souris Verte situé 850, avenue Jean Colomb 69280 Marcy l'Étoile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 mai 2017 par la SAS People and Baby, représentée par madame Angélique Sage, responsable opérationnelle ;

Vu le rapport établi le 27 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La SAS People and Baby est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Souris Verte situé 850, avenue Jean Colomb 69280 Marcy l'Étoile au 47, allée Louis Reymond 69280 Marcy l'Étoile à compter du 28 août 2017. L'établissement est nommé Les Marcyloups.

**Article 2** - À compter du 28 août 2017, la capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La directrice de la structure est madame Christine Tersoglio, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (UN équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

---

**N° 2017-08-23-R-0674** - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0061 du 8 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 15, rue de la Poulaille à Lyon 2° et nommé l'Envol à compter du 16 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juillet 2017 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Samia Mammari, coordinatrice ;

Vu le rapport établi le 27 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - À compter du 21 août 2017, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Envol situé 15, rue de la Poulaille à Lyon 2° est étendue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Pauline Stimmesse, puéricultrice (un équivalent temps plein).

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 4 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

---

**N° 2017-08-23-R-0675** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Changement de statut - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0028 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Les Minuscules Lyon Aubigny, situé 42, rue d'Aubigny à Lyon 3° à compter du 21 février 2012 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0049 du 19 septembre 2014 autorisant la SARL Optimômes à changer le statut de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules Lyon Aubigny situé 42, rue d'Aubigny à Lyon 3° en micro-crèche et à diminuer sa capacité d'accueil à 10 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation portée devant monsieur le Président de la Métropole le 15 mai 2017 par la SARL Optimômes, représentée par madame Anne-Karine Stocchetti, gérante ;

Vu le rapport établi le 7 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - À compter du 28 août 2017, l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Les Minuscules Lyon Aubigny situé 42, rue d'Aubigny à Lyon 3° est transformé en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans en fonctionnement prestation de service unique (PSU).

**Article 2** - À compter du 28 août 2017, la capacité d'accueil est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Charlotte Jean-Marie, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,26 équivalent temps plein sur des activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

---

**N° 2017-08-23-R-0676** - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Enfants - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-59 du 27 février 1991 autorisant madame la Présidente de l'association des infirmes moteurs cérébraux à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Le Jardin des Enfants situé 5, avenue du Plateau à Lyon 9° à compter du 17 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-1009 du 13 août 2002 autorisant l'association des infirmes moteurs cérébraux à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants Le Jardin des Enfants au 106, rue Jean Fournier à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 juin 2017 par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) représentée par monsieur Jean-Luc Loubet, Président ;

Vu le rapport établi le 5 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Thalia Carbonnet, infirmière diplômée d'État (0,65 équivalent temps plein sur des activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel. Un accueil à mi-effectif (12 places) est mis en place à partir de mi-juillet et entre le 21 août et le 1er septembre.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 3 éducateurs de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

---

**N° 2017-08-23-R-0677** - Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Île aux copains - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1979 autorisant monsieur le Président du centre social et familial de Sainte Foy lès Lyon à poursuivre l'activité de la halte garderie du centre social située 15, rue de Neyrard à Sainte Foy lès Lyon et commencée en décembre 1959 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1979 autorisant monsieur le Président du centre social et familial de Sainte

Foy lès Lyon à ouvrir une halte garderie située 10, rue Léon Granier à Sainte Foy lès Lyon à compter du 1er février 1979 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0026 du 23 juin 2014 autorisant l'association des centres sociaux fidésiens à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 15, rue de Neyrard à Sainte Foy lès Lyon au 15, rue Deshay à Sainte Foy lès Lyon. L'établissement est nommé l'Île aux enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0025 du 23 juin 2014 autorisant l'association des centres sociaux fidésiens à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 10, rue Léon Granier à Sainte Foy lès Lyon au 15, rue Deshay à Sainte Foy lès Lyon à compter du 12 mai 2014. L'établissement est nommé les Copains d'abord ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-33-R-0935 du 23 décembre 2016 autorisant l'association des centres sociaux fidésiens à regrouper les établissements d'accueil de jeunes enfants dénommés l'Île aux enfants et les Copains d'abord situés 15, rue Deshay à Sainte Foy lès Lyon et à nommer l'établissement ainsi constitué l'Île aux copains ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 mai 2017 par l'association des centres sociaux fidésiens, représentée par monsieur Frédéric Geai, Directeur ;

Vu le rapport établi le 4 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Sainte Foy lès Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Pitiot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur des activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatif au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

---

**N° 2017-08-23-R-0678** - Lyon 3° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Mirabilis Villette - Changement de direction - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0033 du 3 novembre 2011 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 36, rue Maurice Flandrin à Lyon 3°, à compter du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 mai 2017 et le 5 juillet 2017 par la Mutualité française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Bénarbia, Responsable filière petite enfance ;

Vu le rapport établi le 7 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Sabine Marcotte, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

**Article 2** - A compter du 29 août 2017, les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au jeudi de 6h30 à 19h30,
- le vendredi de 6h30 à 18h15

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 50 places mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale, ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,

- 8 auxiliaires de puériculture,

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

---

**N° 2017-08-23-R-0679** - Lyon 8° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La crèche des Girafons - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 juin 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) La crèche des Girafons, représentée par monsieur Didier Pissot et dont le siège est situé 29, rue Paul Cazeneuve à Lyon 8° ;

Vu le rapport établi le 28 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 8° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis réservé porté par madame l'Adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance du 1er août 2017 ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La SAS La crèche des Girafons est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 29, rue Paul Cazeneuve à Lyon 8°,

à compter du 4 septembre 2017. L'établissement est nommé La crèche des Girafons.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances de Pâques, 3 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Sabrina Cherif, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

**N° 2017-08-23-R-0680** - Oullins - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0003 du 25 juillet 2011 autorisant le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3-11, place Arlès Dufour 69600 Oullins, à compter du 8 juin 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 juillet 2017 par la société par actions simplifiée LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bédouin, responsable juridique ;

Vu le rapport établi le 13 juillet 2017 par le médecin, directrice de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Alexandra Baule, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,72 équivalent temps plein sur des activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'Etat,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une aide auxiliaire.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président sans délai.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

**N° 2017-08-23-R-0681** - Villeurbanne - Tarif horaire - Exercice 2017 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) situées 31 cours Emile Zola de l'association Adiaf-Savaramh - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-31-R-0444 du 31 mai 2016, portant fixation du tarif horaire, au titre de l'exercice 2016, pour les mesures d'accompagnement éducatif (MAE) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Eric Baudry, Président de l'association gestionnaire Adiaf-Savarahm pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels des MAE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	71 322,61	1 106 034,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	977 322,77	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	57 388,95	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 280 131,51	1 280 131,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le tarif horaire précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 174 097,18 €

**Article 3** - Le tarif horaire applicable, à compter du 1er août 2017, aux MAE est fixé à 60,46 €.

**Article 4** - Du 1er janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

**N° 2017-08-23-R-0682** - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 juillet 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) Halppy Kids, représentée par monsieur Frédéric Peyron et dont le siège est situé 27, rue de la Villette à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 1er août 2017 par lequel madame Blandine Reynaud, adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance, prend acte de la prochaine ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Bisou Papillon, situé 15, place Mérieux à Lyon 7° ;

**arrête**

**Article 1er** - La SAS Halppy Kids est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 15, place Mérieux à Lyon 7° à compter du 4 septembre 2017. L'établissement est nommé Bisou Papillon.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en été et 2 semaines durant la période de Noël.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Claudie Vours, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,4 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- 3 auxiliaires de puériculture.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

**N° 2017-08-23-R-0683** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux Félix Faure - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 juillet 2017 par la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique (SAU) Les Marsupiaux représentée par madame Auré-

lie Palermo et dont le siège est situé 76, chemin du Pelosset 69570 Dardilly ;

Vu l'avis réservé porté par madame l'Adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance, du 1er août 2017 ;

Vu le rapport établi le 17 août 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la Protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La SARL SAU Les Marsupiaux est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 155, rue Félix Faure à Lyon 3°. L'établissement est nommé Les Marsupiaux Félix Faure.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 avec une fermeture de 2 semaines en août.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Valérie Bourgoïn, infirmière puéricultrice diplômée d'État (de 0,2 à 0,28 équivalent temps plein au sein de cette structure).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 23 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2017.*

**N° 2017-08-25-R-0684** - Lyon 3° - Tarifs journaliers - Exercice 2017 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0025 du 29 septembre 2014 autorisant la restructuration et le regroupement de la totalité de l'accueil de jour Parilly sur le site de la rue Ferdinand Forrest à Vénissieux ainsi que l'augmentation de capacité de 6 places pour la porter à 108 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-15-R-0901 du 15 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers et dotations globales de financement pour l'exercice 2017 pour les établissements et services gérés par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le transfert de la totalité de l'accueil de jour de Parilly au 1 et 3, rue du Professeur Fernand Forest 69200 Vénissieux, à compter du 1er septembre 2017 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Parilly géré par l'ADAPEI sont autorisées comme suit :

- Parilly - centre d'activités de jour - 108 places - 1 et 3, rue du Professeur Fernand Forest 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 412	2 119 587
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 306 132	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 043	

Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 193	117 193
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de l'accueil de jour Parilly géré par l'ADAPEI est fixée comme suit :

- prix de journée :

. Parilly du 1er janvier 2017 au 31 août 2017 : 98,56 €. A compter du 1er septembre 2017 : 117,75 €,

**Article 3** - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-15-R-0901 du 15 décembre 2016 reste inchangé pour les autres établissements gérés par l'ADAPEI.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2017.

*Signé : pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.*

*Affiché le : 25 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2017.*

**N° 2017-08-25-R-0685** - Vaulx en Velin - 7-9, place Gilbert Boissier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 locaux professionnels dans 2 bâtiments en copropriété - Propriété de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre-Est - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la

propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0557 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Nicole Sibeud, Directeur général adjoint en charge du développement urbain et du cadre de vie conformément aux articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier Petureau, notaire, 2, rue Lounès Matoub à Vaulx en Velin représentant la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre-Est, reçue en mairie de Vaulx en Velin le 1er juin 2017 et concernant la vente au prix de 154 800 € dont une commission de 4 800 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur et madame Mohamed Bouarfa : de 3 locaux professionnels en rez-de-chaussée et sous-sol, d'une superficie totale d'environ 229,95 mètres carrés représentant le lot 1 avec 182/1000 des parties communes générales (PCG), lot 1 avec 2/1000 des PCG et le lot 9 avec 210/1000 des PCG, compris dans 2 ensembles immobiliers édifiés sur des parcelles de terrain d'une contenance globale de 846 mètres carrés, soit 366 mètres carrés pour la copropriété du 7, place Gilbert Boissier et 480 mètres carrés pour la copropriété du 9, place Gilbert Boissier,

le tout situé 7-9, place Gilbert Boissier à Vaulx en Velin étant cadastré AT 33, AT 34 et AT 487 ;

Considérant que par correspondance en date du 10 juillet 2017, madame le Maire de Vaulx en Velin a fait part de sa volonté d'acquérir ces locaux et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, la Commune de Vaulx en Velin assurant le préfinancement et s'engageant à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 juillet 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 juillet 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 2 août 2017 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 3 août 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public communal, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole a déjà acquis, pour le compte de la Commune de Vaulx en Velin, plusieurs biens dans ce secteur et que l'acquisition envisagée entre dans le cadre de la stratégie foncière précitée ;

### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de 3 locaux professionnels situés dans 2 ensembles immobiliers en copropriété et des parcelles de terrain situés 7-9, place Gilbert Boissier à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 154 800 € dont une commission de 4 800 € à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole de Lyon, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2017.

*Signé : pour le Président, le Directeur général adjoint, Nicole Sibeud.*

*Affiché le : 25 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2017.*

---

**N° 2017-08-25-R-0686** - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjour des personnes âgées dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2017 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de la Métropole est de 59,78 € ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2017 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole est de 21,04 € ;

#### arrête

**Article 1er** - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 59,66 €,

- pour les résidences autonomie (RA) : 26,94 €.

**Article 2** - Les tarifs fixés à l'article 1er sont applicables à compter du 1er septembre 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2017.

*Signé : Pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.*

*Affiché le : 25 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2017.*

---

**N° 2017-08-25-R-0687** - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjour des personnes âgées de moins de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées de moins de 60 ans constaté pour l'exercice 2017 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de la Métropole est de 77,27 € ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées de moins de 60 ans constaté pour l'exercice 2017 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole est de 21,04 € ;

**arrête**

**Article 1er** - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 80,69 €,
- pour les résidences autonomie (RA) : 26,94 €.

**Article 2** - Les tarifs fixés à l'article 1er sont applicables à compter du 1er septembre 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2017.

*Signé : pour le Président, en l'absence de Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée empêchée, le Directeur général des services, Olivier Nys.*

*Affiché le : 25 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2017.*

**N° 2017-08-25-R-0688** - Villeurbanne - 58, cours Tolstoï - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété des consorts Michaudon Martine - Millier Danielle - Millier Elisabeth - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local

d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jérôme Didier, notaire, domicilié au 61, rue des Pinaises 69700 Saint Andeol Le Château, représentant les consorts Michaudon Martine - Millier Danielle - Millier Elisabeth, domiciliés au 4, rue Clos Savaron 69004 Lyon reçue en mairie de Villeurbanne, le 8 juin 2017 et concernant la vente au prix de 75 000 € dont une commission d'agence de 4 500 € à la charge du vendeur - biens cédés occupés - au profit de M. Joseph Cohen, domicilié au 6, rue des Gelives à Saint Andeol le Château :

- d'une cave formant le lot n° 9 avec les 1/1058 des parties communes générales de l'immeuble,

- d'un local commercial en rez-de-chaussée formant le lot n° 24, d'une superficie de 94,78 mètres carrés avec les 56/1058 des parties générales de l'immeuble ;

le tout situé, 58 Cours Tolstoï à Villeurbanne, étant cadastré CO 51, pour une superficie de 407 mètres carrés ;

Considérant que, par correspondance du 20 juillet 2017, monsieur le Maire de Villeurbanne a fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et demandé, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 31 juillet 2017 et que ces pièces ayant été réceptionnées le 10 août 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 22 août 2017 ;

Considérant que le service France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien et l'accueil des activités économiques sur le cours Tolstoï conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme . En effet, les biens à acquérir sont situés dans un secteur où doit être renforcée l'offre commerciale pour en faire un pôle commercial de quartier attractif et de qualité visant à répondre aux besoins des habitants ;

Considérant que la maîtrise du foncier dans ce secteur stratégique permettra donc à la collectivité de cibler les activités qui pourraient s'installer et faciliter la mixité des activités en vue d'atteindre l'objectif de la revitalisation économique du cours Tolstoï ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Commune de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 58, cours Tolstoï à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 75 000 € dont une commission d'agence de 4 500 € à la charge du vendeur -biens cédés occupés-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé 31, place Jules Grandclément BP 21013 69 612 Villeurbanne cedex.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017- compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O1751

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 25 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2017.*

**N° 2017-08-25-R-0689** - Sainte Foy lès Lyon - 81, rue Commandant Charcot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de la Société civile (SC) Les Dames - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Florence Boachon, notaire, 2, rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire, représentant la Société civile (SC) Les Dames, reçue en mairie de Sainte Foy lès Lyon le 8 juin 2017 et concernant la vente au prix de 138 000 € dont 2 950 € de mobilier et dont une commission de 7 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de monsieur Jonathan Charreton 174 B, avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune, de 4 lots de copropriété ainsi répartis :

- lot de copropriété n° 5, correspondant à un logement au troisième étage de 50,32 mètres carrés utiles ainsi que les 124/1000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 11, correspondant à un garage (box) en rez-de-chaussée portant le n° 5 au plan, ainsi que les 9/1000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 17, correspondant à une place de parking en rez-de-chaussée portant le n° 3 au plan, ainsi que les 5/1000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 23, correspondant à une cave portant le n° 5 au plan, ainsi que les 2/1000 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé dans un ensemble en copropriété 81, rue Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon étant cadastré AE 39 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 1er août 2017 et que ces pièces ayant été réceptionnées le 3 août 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 4 août 2017 ;

Considérant que le service France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas de la Commune de Sainte Foy lès Lyon (12,37 %) ;

Considérant que par correspondance du 10 août 2017, madame le chef de service développement de l'habitat de l'association habitat et humanisme Rhône a fait part de la volonté de la Société foncière d'habitat et humanisme d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 50,32 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Société foncière d'habitat et humanisme qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 4 lots de copropriété situés 81, rue Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 138 000 € dont 2 950 € de mobilier et dont une commission de 7 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 25 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0690** - Lyon 5° - Règlement intérieur - Parc archéologique de Fourvière, jardin archéologique des thermes antiques romains et jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la convention portant transfert de certains équipements culturels conclue le 28 janvier 1991, entre le Département du Rhône et de la Ville de Lyon et, notamment, ses articles 1er et 8 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc archéologique de Fourvière, du jardin archéologique des thermes antiques romains et du

jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc archéologique de Fourvière et de ses annexes ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents métropolitains présents sur le site ;

### arrête

#### **Article 1er - Périmètre**

Le présent arrêté réglemente la police intérieure du parc archéologique de Fourvière, du jardin archéologique des thermes antiques romains et du jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just mis à disposition de la Métropole de Lyon qui en assure la gestion et qui sont situés à Lyon 5°. Ces sites protégés au titre des monuments historiques et intégrés dans le périmètre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la Ville de Lyon sont délimités comme suit :

- le parc archéologique de Fourvière proprement dit, délimité au nord par les rues Roger Radisson et Cléberg, à l'est par la rue de l'Antiquaille, au sud par le collège Jean Moulin et à l'ouest par l'allée Lucius Munatius Plancus et la montée du Télégraphe,
- le jardin archéologique des thermes antiques romains, situé du 6 au 10, rue des Farges,
- le jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just, situé rue des Macchabées.

#### **Article 2 – Horaires d'ouverture**

Le parc de Fourvière, le jardin des thermes antiques romains et le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, sont ouverts au public tous les jours. Leur fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les usagers.

Le parc archéologique de Fourvière est ouvert au public :

- du 15 avril au 15 septembre, tous les jours de 7h00 à 21h00,
- du 16 septembre au 14 avril, tous les jours de 7h00 à 19h00.

Le parc archéologique de Fourvière est fermé les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

Le jardin des thermes antiques romains et le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just sont ouverts au public 24h sur 24, 7 jours sur 7.

#### **Article 3 - Accès au public**

L'entrée au parc archéologique de Fourvière, au jardin des thermes antiques romains et au jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just est gratuite.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs et conforme à l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées y sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur des sites qui justifient d'une licence prévue à cet effet et pour les seuls produits consommés dans l'enceinte de leurs exploitations.

Sont interdits au sein de ces espaces ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulante,
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations.

L'entrée du domaine est interdite aux musiciens ambulants.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Le parc archéologique de Fourvière, le jardin des thermes antiques romains et le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just sont des lieux à usage principal de promenade et d'agrément destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Métropole, ainsi que les services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des sites notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Le parc archéologique de Fourvière est un espace ouvert sous vidéo protection.

#### **Article 4 - Conditions de circulation et de stationnement**

La circulation piétonne est prioritaire. La circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc de Fourvière et les deux jardins archéologiques, sauf autorisations.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les véhicules de service de la Métropole,
- les véhicules de police ou de gendarmerie,
- les véhicules de secours.

Ces dispositions ne constituent pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance des véhicules et de leur contenu.

La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 10km/h.

Sans préjudice de ces dispositions, toute personne ayant introduit un véhicule dans l'enceinte des sites visés à l'article 1er est tenue, sur simple demande verbale des agents chargés de la surveillance desdits sites, de présenter l'autorisation fournie.

La circulation des bicyclettes, tricycles, quadricycles, gyro-podes, la pratique du roller, vélo BMX, skate, trottinette et autres jeux ou moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux ou à représenter un risque pour les personnes sont interdites.

Les personnes handicapées sont de plein droit autorisées à pénétrer dans l'enceinte des trois sites à l'aide d'un fauteuil roulant, motorisé ou non.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout autre équipement.

### **Article 5 - Accès des animaux**

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie. Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse, celle-ci ne devant pas dépasser un mètre cinquante de longueur, et doivent rester sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince, etc) pour les ramasser.

Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

L'introduction de tout autre animal est prohibée.

### **Article 6 - Protection de l'environnement et des équipements**

#### **6-1 - Protection de l'environnement**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelconque autres modes de cuisson,
- d'abandonner des animaux de toutes espèces dans l'enceinte des 3 sites.

Afin de préserver ces 3 sites et d'en permettre une jouissance paisible, il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des détritiques en dehors des récipients prévus à cet effet,

- de distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,

- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,

- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc.,

- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement.

L'utilisation de matériel de camping et/ou de couchage (tente, abri, sac de couchage, etc) est interdite.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

- l'usage de tout instrument de musique ainsi que les jouets ou objets bruyants,

- l'usage de tout appareil à diffusion sonore, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement par des écouteurs,

- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires,

- l'utilisation de drones.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Les jeux de ballon et jeux de boules sont interdits.

#### **6-2 - Protection des équipements**

Il est formellement interdit au public, dans l'enceinte des sites visés à l'article 1er :

- d'escalader, de desceller, de déplacer, marquer de graffitis ou de recouvrir d'autocollants ou d'affiches les vestiges archéologiques,

- de creuser des excavations dans le sol, même de très faible profondeur,

- de descendre dans les égouts, les fossés, les galeries et les tranchées,

- de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autres mobiliers urbains, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs,

- d'étendre du linge sur les clôtures ou dans les pelouses et, d'une façon générale, de l'exposer à la vue du public,

- de pénétrer dans les parties dont l'accès est interdit au public.

Toute dégradation du sol, des murs, des plantations, promenades, grilles, bancs et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.

#### **Article 7 - Activités annexes**

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation de la Métropole. Les dispositions prises dans la convention entre la Métropole et l'organisateur spécifient les dérogations au présent règlement.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

#### **Article 8 - Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que ceux qui seraient créés par les personnes ou animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs eu égard notamment à la dangerosité de certains lieux et à la fragilité des vestiges archéologiques.

La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée en cas :

- d'accident ou de dommage résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions, des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers et concessionnaires par signalétique,
- d'accident ou de dommages causés par les usagers et les concessionnaires à des tiers,
- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans les sites,
- d'accidents ou de dommages résultant de la présence des usagers sur les sites visés à l'article 1er en cas d'intempéries telles que grand vent, fortes pluies, brouillard, verglas ou neige et ce, malgré l'information sur les risques encourus portée à leur connaissance.

#### **Article 9 - Sanctions**

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des sites notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les gardes feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 10 - Exécution du règlement**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées des sites visés à l'article 1er.

Monsieur le Maire de la Ville de Lyon, monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon, monsieur le Directeur

général des services de la Métropole, monsieur le Commissaire du 5<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, monsieur le responsable du musée et sites, mesdames et messieurs les agents de surveillance placés sous son autorité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Myriam Picot.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

---

**N° 2017-08-29-R-0691** - Lyon 7<sup>e</sup> - Prix de journée - Exercice 2017 - Action éducative administrative (AEA) petite enfance située 12 bis, rue Jean Marie Chavant - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-27-R-0476 du 27 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'action éducative administrative (AEA) petite enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Morgane Gailleton, Présidente de l'association gestionnaire Union départementale des associations familiales (UDAF) pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'AEA petite enfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	8 384	153 228,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	131 854,53	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	12 990,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	153 197,35	154 709,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 512	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 1 480,45 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2017 au service d'AEA petite enfance, est fixé à 10,12 €.

**Article 4** - Du 1er janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0692** - Villeurbanne - 1, rue Paul Pechoux et angle 24, place des Maisons Neuves - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de la SCI 3V - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Dumontet, notaire, 31, place Grandclément à 69100 Villeurbanne, représentant la SCI 3V, reçue en mairie de Villeurbanne le 22 mai 2017 et concernant la vente au prix de 524 000 € dont 24 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé- au profit de la Compagnie foncière et financière dont le siège est 19, allée des Monts d'Or à 69410 Champagne au Mont d'Or :

- d'un immeuble à usage commercial et d'habitation sur rue de 2 étages, sur rez de chaussée,

- d'un immeuble sur cour d'un étage, sur rez de chaussée,

- d'un local sur cour,

- d'un apprentis,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 465 mètres carrés sur laquelle est édifié ce tènement,

le tout situé 1, rue Paul Pechoux et angle 24, place des Maisons Neuves à Villeurbanne, étant cadastré CM 223 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 19 juillet 2017 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 juillet 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 août 2017, par la Métropole. Le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 25 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne, par une offre de logement social ou une offre en logement intermédiaire ;

Considérant que par correspondance du 22 août 2017, monsieur le Directeur de est Métropole habitat (EMH) a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption afin de rénover le bâtiment sur rue afin de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements dont un logement financé en mode de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), d'une surface utile de 44 mètres carrés et un logement financé en mode prêt locatif social (PLS), d'une surface utile de 143 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de EMH qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 1, rue Paul Pechoux et angle 24, place des Maisons Neuves à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 524 000 € dont 24 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours

qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 – comptes 2111 et 21321- fonction 515 - opération n° 0P14O5063.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

---

**N° 2017-08-29-R-0693** - Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Pas - Relocalisation temporaire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-39 du 20 février 1989 autorisant monsieur le Président du centre socio-culturel de Beaunant la Gravière à ouvrir un établissement mixte situé rue de Cuzieu 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 2 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 juin 2017 par l'association des centre sociaux fidésiens représentée par monsieur Frédéric Geai et dont le siège est situé 15, rue Deshay 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu le rapport établi le 28 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Sainte Foy lès Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - Du 30 août 2017 à fin juillet 2018, l'association des centre sociaux fidésiens est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Pas, situé 2, rue de Cuzieu 69110 Sainte Foy lès Lyon au 44, chemin des Razes 69110 Sainte Foy lès Lyon.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 15 places en accueil collectif et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Chistiane Vallon Jabouin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0694** - Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce et Graines de Frimousse - Extension de la capacité d'accueil (accueil collectif) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-330 du 28 novembre 1989 autorisant monsieur le Maire de Craponne à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 17, avenue Jean Bergeron 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0007 du 28 février 2007 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de la crèche familiale, la requalifier en établissement mixte et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 31, avenue du 8 mai 1945 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 juin 2017 par la SLEA, représentée par monsieur Michel Houillon, Directeur général ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - À compter du 1er septembre 2017, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Graines de Frimousse (accueil collectif) est étendue à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La direction de la structure Tom Pouce et Graines de Frimousse est assurée par madame Maryline Garde, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 assistantes maternelles.

**Article 4** - Les activités de cet équipement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0695** - Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0021 du 25 mars 2013 autorisant l'association Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 31, rue du 8 mai 1945 69290 Craponne à compter du 1er décembre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 juillet 2017 par l'IFAC, représentée par madame Marie-Laure Sonck ;

Vu le rapport établi le 25 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - À compter du 4 septembre 2017, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jardin d'enfants situé 31, rue du 8 mai 1945 est étendue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h30 ainsi que les mercredis de 7h30 à 12h00.

**Article 2** - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Régine Cadet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 août 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 29 août 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.

**N° 2017-08-29-R-0696** - Lyon 3° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIs) situé, 2 rue de l'Humilité, de l'association Prado Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-30-R-0438 du 30 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIs) anciennement dénommé service appartement insertion (SAI) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 août 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du AILIs sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	132 850,76	669 030,58
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	325 207,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	210 972,79	

Produits	Groupe I : Produits de la tarification	633 712,14	633 712,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 35 318,44 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2017 au AILIs, situé 2, rue de l'Humilité à Lyon 3°, est fixé à 81,37 €.

**Article 4** - Du 1er janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0697** - Oullins - Prix de journée - Exercice 2017 - Accueil de jour Saint Vincent situé, 34 rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-03-R-0553 du 3 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'accueil de jour Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire Orsac pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 août 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour Saint Vincent, situé 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	35 955,36	242 636,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	167 190,47	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	39 490,72	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	245 857,72	245 857,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 3 221,17 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2017, à l'accueil de jour Saint Vincent, est fixé à 91,58 €.

**Article 4** - Du 1er janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0698** - Oullins - Participation financière au fonctionnement du service Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent situé 34, rue Francisque Jomard - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0578 du 23 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire Orsac pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 août 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent, situé 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	16 337,30	146 878,82
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	77 069,28	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	53 472,24	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	97 709,53	97 709,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - La participation financière précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 49 169,29 €.

**Article 3** - Une somme de 97 709,43 € est attribuée à l'association Orsac, au titre de la participation de la Métropole au fonctionnement de son service appartements éducatifs jeunes majeurs.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0699** - Lyon 7° - Prix de journée - Exercice 2017 - Action éducative administrative (AEA) située 12 bis, rue Jean Marie Chavant - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-27-R-0553 du 27 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'action éducative administrative (AEA) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0475 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Morgane Gailleton, Présidente de l'association gestionnaire Union départementale des associations familiales (UDAF) pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 août 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'AEA, située 12 bis, rue Jean Marie Chavant à Lyon 7° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	93 124	2 114 634,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 840 761,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	180 748,42	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 074 062,29	2 092 242,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 180	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 22 392,05 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2017, à l'AEA, est fixé à 6,80 €.

**Article 4** - Du 1er janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0700** - Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pirouette - Relocalisation temporaire - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-29 du 6 février 1989 autorisant monsieur le Président de l'association du centre social de Rillieux la Pape à ouvrir une halte-garderie située bâtiment Savoie, rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape à compter du 5 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 août 2017 par l'association centre sociaux Rillieux la Pape, représentée par madame Marie Dejeu, Directrice adjointe en charge du pôle des activités ;

Vu le rapport établi le 4 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Rillieux la Pape sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - L'association centre sociaux Rillieux la Pape est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Pirouette, situé 2, rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape au centre social des Allagniers situé 5, rue Alexandre Dumas 69140 Rillieux la Pape du 28 août 2017 au 31 juillet 2018.

**Article 2** - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - La direction de la structure est assurée par madame Monique Grandjean, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 5** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

---

**N° 2017-08-29-R-0701** - Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pain d'épice - Relocalisation temporaire - Réduction temporaire de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1979 autorisant monsieur le Directeur du centre social la Roue, bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape à poursuivre l'activité de la halte-garderie commencée le 1er juillet 1962 ;

Vu l'arrêté départemental du 10 mai 1985 autorisant monsieur le Président de l'association du centre social de Rillieux la Pape à transformer la halte-garderie de la Roue située bâtiment Savoie à Rillieux la Pape en établissement mixte à compter du 7 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0017 du 2 mai 2011 autorisant les centres sociaux de Rillieux la Pape à procéder à la régularisation administrative de l'agrément concernant l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Pain d'épice et situé rue de la Saône - bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape à compter du 1er mars 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 août 2017 par l'association centre sociaux de Rillieux la Pape, représentée par madame Marie Dejeu, Directrice adjointe en charge du pôle des activités ;

Vu le rapport établi le 4 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Rillieux la Pape sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - L'association des centres sociaux Rillieux la Pape est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Pain d'épice situé 2, rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape au 14, avenue de l'Europe à Rillieux la Pape du 28 août 2017 au 31 juillet 2018.

**Article 2** - La capacité d'accueil de l'établissement est réduite à 14 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h15 à 18h15.

**Article 3** - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 4** - La direction de la structure est assurée par madame Monique Grandjean, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

**Article 5** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0702** - Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Frimousse - Extension temporaire de la capacité - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral de régularisation du 24 août 1982 autorisant monsieur le Directeur du centre social les Allagniers à poursuivre l'activité de la halte-garderie situé 5, rue Alexandre Dumas 69140 Rillieux la Pape, commencée en janvier 1966 ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-408 du 29 juillet 1992 autorisant monsieur le Président de l'association de gestion du centre social de Rillieux la Pape à transformer la halte-garderie située 5, rue Alexandre Dumas 69140 Rillieux la Pape en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 août 2017 par l'association centre sociaux de Rillieux la Pape, représentée par madame Marie Dejeu, Directrice adjointe en charge du pôle des activités ;

Vu le rapport établi le 4 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Rillieux la Pape sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1er** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Frimousse situé 5, rue Alexandre Dumas 69140 Rillieux la Pape est étendue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 entre le 28 août 2017 et le 31 juillet 2018.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Patricia Amblot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 5 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 août 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 29 août 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.*

**N° 2017-08-29-R-0703** - Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde - Extension temporaire de la capacité - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 autorisant monsieur le Directeur de la Caisse d'allocation familiale de Lyon à ouvrir une halte-garderie au lieu-dit Les Samailles - bâtiment 382 à Rilleux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1975 autorisant madame la Directrice du centre social de Rillieux la Pape à

transférer la halte-garderie avenue de l'Europe à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-407 du 29 juillet 1992 autorisant monsieur le Directeur de l'association centre social de Rillieux la Pape à transformer la halte-garderie située 85, avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape en établissement mixte à compter du 21 mai 1992 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 août 2017 par l'association centre sociaux de Rillieux la Pape, représentée par madame Marie Dejeu, Directrice adjointe en charge du pôle des activités ;

Vu le rapport établi le 4 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Rillieux la Pape sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé la Ronde et situé 85, avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape est étendue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 entre le 28 août 2017 et le 31 juillet 2018.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Nathalie Jimenez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 août 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 29 août 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2017.

---

**N° 2017-09-01-R-0704** - Sathonay Camp - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Gendarmerie régionale Rhône Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

#### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La gendarmerie régionale Rhône Alpes, ci-après dénommé l'établissement, situé 36, boulevard de l'Ouest à Sathonay Camp, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de défense publique dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via les branchements situés rue du 8 mai 1945, boulevard des Monts d'Or et boulevard de l'Ouest.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues des zones 6 et 7 avec le garage mécanique, l'aire de lavage, la station de distribution de carburants et les eaux du parking des véhicules hors d'usage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Fontaines sur Saône.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Fontaines sur Saône :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

#### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des disposi-

tifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

#### 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

##### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable pour les zones 6 et 7 : 5 600 mètres cubes/an (respectivement : 2 400 et 3 200 mètres cubes/an),
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : non mesurable,
  - eaux usées autres que domestiques : non mesurable sur les 5 600 mètres cubes/an,
  - eaux pluviales polluées issues du parking véhicules hors d'usage : 1 530 mètres cubes/an (1 800 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
  - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet,
  - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet

**2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement**

L'établissement dispose de 3 points de rejet :

- un rejet au réseau unitaire situé rue du 8 mai 1945, les eaux usées autres que domestiques sont issues de l'aire de lavage et de la station de distribution de carburants (canalisation directe traversant le boulevard des Mont d'Or),

- un rejet au réseau séparatif situé boulevard de l'Ouest, les eaux usées autres que domestiques sont issues des eaux pluviales polluées du parking des véhicules hors d'usage.

Pour les 2 points, les effluents font l'objet d'un prétraitement constitué chacun d'un séparateur hydrocarbure. Ces installations sont entretenues à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

- un rejet au réseau séparatif situé boulevard de l'Ouest, eaux usées autres que domestiques issues du garage mécanique automobile, sans prétraitement.

**2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques**

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

**2-2-4 - Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via une tranchée drainante et des puits d'infiltration, le long du boulevard des Monts d'Or, sans traitement.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé boulevard des Monts d'Or sans prétraitement. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention de la ZAC Castellane, situé à proximité et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10

arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

**Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

**Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

**4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

**4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

**Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

**5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### 5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### 5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 112 8028 T et 112 80 33 M.

### Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement

ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 1er septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 1er septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 1er septembre 2017.*

**N° 2017-09-01-R-0705** - Villeurbanne - 4 rue du Capitaine Ferber - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Josette Zanarini et M. Cédric Jacob - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Roland Agi, notaire, domicilié 180, cours Emile Zola 69607 Villeurbanne, représentant madame Josette Zanarini et monsieur Cédric Jacob, domiciliés 4, rue du Capitaine Ferber 69100 Villeurbanne, reçue en mairie de Villeurbanne le 26 juin 2017 et concernant la vente au prix de 262 000 € dont 18 000 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Pierre Prévot, domicilié 35, chemin de Vessieux 69300 Caluire et Cuire :

- d'une maison d'habitation, d'une surface habitable de 162,11 mètres carrés, de 3 niveaux, avec garage attenant et jardin,

- ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 633 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble, étant cadastrée AL 2,

le tout situé 4, rue du Capitaine Ferber 69100 Villeurbanne ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 9 août 2017 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 août 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 août 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 10 août 2017 ;

Considérant le courrier du 26 juillet 2017 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption conformément à l'un des objectifs fixés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, la Ville de Villeurbanne a pour projet de densifier et de diversifier l'offre en équipements publics sur le secteur dans lequel le bien objet de la présente préemption est situé, en proximité du parc de la Feysine ;

Considérant que cette parcelle, située en zone AU1 du PLU, s'inscrit dans un tènement d'une superficie de 17 020 mètres carrés dont plus de 91% de la maîtrise foncière est assurée par les 2 collectivités, la Métropole et la Ville de Villeurbanne ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne souhaite aménager ce secteur en vue de développer des équipements sportifs et des espaces verts ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

Considérant que la Métropole a récemment eu l'occasion d'exercer son droit de préemption, pour le compte de la Ville de Villeurbanne, par arrêté n° 2017-04-11-R-0288 du 11 avril 2017 puis par arrêté n° 2017-01-30-R-0047 du 30 janvier 2017, sur 2 terrains situés à proximité, respectivement aux 6, rue du Capitaine Ferber et 26, avenue Monin ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4, rue du Capitaine Ferber 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 262 000 € dont 18 000 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O01751.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1er septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 1er septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 1er septembre 2017.*

**N° 2017-09-01-R-0706** - Caluire et Cuire - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Kéolis Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

**arrête**

**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Kéolis Lyon, ci-après dénommé l'établissement, situé 95, rue Coste à Caluire et Cuire, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de stockage et maintenance de transport en commun dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via 2 branchements situés au droit des numéros 95 et 93bis de la rue Coste.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux issues des aires de lavage.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

**Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

**2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

**2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales**

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## 2-2 - Prescriptions particulières

### 2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera de : 2 points de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Coste, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs hydrocarbure. Ces installations seront entretenues à minima 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

### 2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures du nouveau bâtiment seront récupérées dans une cuve de 20 mètres cubes et seront

injectées dans le nouveau système de lavage. Le cas échéant, le trop-plein de la cuve se déversera dans une noue située le long du bâtiment.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment existant seront rejetées dans le réseau unitaire situé rue Coste, sans prétraitement.

## Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

### 3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### 3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### 3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

#### **Article 4 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

#### **Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 6 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence

de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

#### **Article 7 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 1er septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 1er septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 1er septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-01-R-0707** - Craponne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement AF Location - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement AF Location, ci-après dénommé l'établissement, situé 8, rue des Champs à Craponne, est autorisé, dans

les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de location de matériel de BTP et d'espaces verts dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé sur son site.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues de lavage de matériels.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

## **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

#### *2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales*

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### *2-1-3 - Déchets générés par l'activité*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### *2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

### **2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### *2-2-1 - Bilan des volumes d'eau*

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : 10 mètres cubes/an,
  - eaux usées autres que domestiques : 90 mètres cubes/an,
  - eaux pluviales polluées : sans objet,

- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

*2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose de : un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé sur le site, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur-décanteur. Cette installation est entretenue quotidiennement par l'établissement.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

*2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

*2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales du parking et de la toiture sont infiltrées sur le site dont le sol est composé de terre battue.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

#### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

#### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

#### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 38,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

#### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le

système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

#### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1048599 D.

#### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence

de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

#### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 1er septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 1er septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 1er septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-01-R-0708** - Lyon 4° - 21, rue Justin Godart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 14 lots de copropriété - Propriété de M. Robert Coponat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Juris Rhône - 21, rue de la Bannière 69003 Lyon, représentant monsieur Robert Coponat, reçue en mairie centrale de Lyon le 16 juin 2017 et concernant la vente au prix de 795 000 € dont une commission de 39 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de monsieur et madame Franck et Lydie Chazal domiciliés 17 ter, rue Louis Burdin 69580 Sathonay Village, de 14 lots de copropriété ainsi répartis :

- lot de copropriété n° 54, correspondant à un logement au deuxième étage portant le n° 7, de 44,06 mètres carrés utiles ainsi que les 10/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 95, correspondant à une cave à l'entresol portant le n° C5, ainsi que le 1/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 55, correspondant à un logement au deuxième étage portant le n° 8, de 35,40 mètres carrés utiles ainsi que les 7/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 102, correspondant à une cave à l'entresol portant le n° D3, ainsi que le 1/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 56, correspondant à un logement au deuxième étage portant le n° 9, de 32,43 mètres carrés utiles ainsi que les 5/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 105, correspondant à une cave à l'entresol portant le n° D6, ainsi que le 1/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 57, correspondant à un logement au deuxième étage portant le n° 10, de 26,52 mètres carrés utiles ainsi que les 4/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 108, correspondant à une cave à l'entresol portant le n° D9, ainsi que le 1/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 66, correspondant à un logement au cinquième étage portant le n° 20, de 48,47 mètres carrés utiles ainsi que les 11/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 93, correspondant à une cave au rez-de-chaussée portant le n° C3, ainsi que le 1/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 67, correspondant à un logement au cinquième étage portant le n° 21, de 36,18 mètres carrés

utiles ainsi que les 7/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 94, correspondant à une cave au rez-de-chaussée portant le n° C4, ainsi que le 1/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 68, correspondant à un logement au cinquième étage portant le n° 22, de 34,63 mètres carrés utiles ainsi que les 6/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 98, correspondant à une cave au rez-de-chaussée portant le n° C8, ainsi que le 1/386 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout, correspondant à 57/386 des parties communes générales, situé dans un ensemble en copropriété 21, rue Justin Godart à Lyon 4° étant cadastré BE 32 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 25 juillet 2017 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 juillet 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 août 2017 par la Métropole. Le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 4° arrondissement de Lyon (14, 64 %) ;

Considérant que par correspondance du 16 juin 2017, monsieur le Directeur Général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 231 mètres carrés et de un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 27 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 14 lots de copropriété situés 21, rue Justin Godart à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 795 000 € dont une commission de 39 000 € à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1er septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 1er septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 1er septembre 2017.*

**N° 2017-09-04-R-0709** - Autorisation de création du lieu de vie dénommé Un ailleurs à Marrakech (Maroc) - Association Los Ninos - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 2007-1155 du 1er août 2007 autorisant l'approbation de la convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant ;

Vu le code civil, et notamment son article 375-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 222-5, L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et D 316-1 à D 316-4 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la demande de création du lieu de vie reçue par la Métropole le 21 octobre 2016 présentée par l'association Los Ninos située à l'Hermet 43110 Aurec sur Loire en vue d'organiser des séjours de rupture collectifs, de remobilisation et d'apaisement de mineurs à Marrakech (Maroc) ;

Vu la demande de pièces complémentaires de la Métropole du 20 février 2017 considérant la complétude du dossier du 8 juin 2017 ayant prolongé le délai d'instruction au 8 décembre 2017 ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par l'association Los Ninos ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

### **arrête**

**Article 1er** - L'association Los Ninos située à l'Hermet 43110 Aurec sur Loire est autorisée à créer un lieu de vie dénommé Un Ailleurs à Marrakech (Maroc) pour une capacité de 5 filles et garçons bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, âgés de 11 à 18 ans.

**Article 2** - Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**Article 4** - Les frais de gestion et de séjour sont calculés sur la base d'un prix de journée fixé pour une durée de 3 ans par monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

**Article 5** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

**Article 7** - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 8** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

**Article 9** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Entité juridique	Los Ninos
N° Finess de l'entité juridique de rattachement Association	430003848
SIRET Association	443298686700013
Établissement	Un Ailleurs (Maroc, Marrakech)
Code statut	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[462] Lieux de vie
Mode de tarification	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] code (libellé correspondant)
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 5 places	

**Article 10** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif situé 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 12** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 4 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2017.*

**N° 2017-09-04-R-0710** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Étoiles Augagneur - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1er août 2017 par la société à responsabilité limitée (SARL) Cocon d'Étoiles, représentée par madame Claire Magnan et dont le siège est situé 101, rue Pierre Corneille à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 10 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon du 25 août 2017 ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La SARL Cocon d'Étoiles est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 15, quai Augagneur à Lyon 3°. L'établissement est nommé Cocon d'Étoiles Augagneur.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Géraldine Fraigneau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 4 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2017.*

**N° 2017-09-04-R-0711** - Champagne au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 juillet 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Champagne au Mont d'Or du 27 juillet 2017 conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de la commune de Champagne au Mont d'Or dans les délais impartis ;

Vu le rapport établi le 28 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de monsieur le Maire réputé donné du 28 août 2017 ;

#### arrête

**Article 1er** - La SAS LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5, rue Jean Elysée Dupuis 69410 Champagne au Mont d'Or. L'établissement est nommé Les Petits Chaperons Rouges.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 22 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en décembre.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Julie Solaris, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 4 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-04-R-0712** - Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Debussy - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 juillet 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire d'Écully du 27 juillet 2017 conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de la Commune d'Écully dans les délais impartis ;

Vu le rapport établi le 28 juillet 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de monsieur le Maire réputé donnée le 28 août 2017 ;

#### arrête

**Article 1er** - La SAS LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 7, allée Claude Debussy 69130 Écully. L'établissement est nommé Les Malicieux de Debussy.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Elsa Gerber, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 sur des activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 4 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0713** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SCI Les Mines de Kali pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Barnum - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'amé-

nagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SCI Les Mines de Kali représentée par madame Tatiana Picard du 9 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau logement dénommé Barnum ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SCI Les Mines de Kali représentée par madame Tatiana Picard, ci-après désignée le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Barnum amarré sur les rives du Rhône, face au 4 quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 : Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit

à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe, pieux servant à l'accostage et l'amarrage d'un bateau (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

**Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

**Article 5 : Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

**Article 6 : Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

**Article 7 : Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

**Article 8 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révoquable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

**Article 9 : Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 10 : Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SCI Les Mines de Kali représentée par madame Tatiana Picard moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

**Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

**Article 12 : Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

**Article 13 : Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

**Article 14 : Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0714** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Guy Perret pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Bregel - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges

du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Guy Perret, du 18 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Bregel ;

**arrête****Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Guy Perret, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Bregel amarré sur les rives du Rhône, face au quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

**Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

**Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements

installés au niveau des ducs d'Albe, pieux servant à l'accostage et à l'amarrage des bateaux (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

**Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

**Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

**Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

**Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

**Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

**Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la monsieur Guy Perret moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

**Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

**Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

**Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

**Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole

de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0715** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme Morel pour le stationnement d'un bateau logement dénommé La Cibola - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Odile Morel et monsieur Jean-Marc Morel, du 3 août 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé La Cibola ;

**arrête**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Odile Morel et monsieur Jean-Marc Morel, ci-après désignés le titulaire pour un bateau à usage de logement

dénommé La Cibola amarré sur les rives du Rhône, face au 6, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés dans le fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs

d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la madame Odile Morel et monsieur Jean-Marc Morel moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0716** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Jérôme Rigot-Muller pour le stationnement d'un bateau logement dénommé le Djoliba - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Jérôme Rigot-Muller, du 9 janvier 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Le Djoliba ;

**arrête**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Jérôme Rigot-Muller, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Le Djoliba amarré sur les rives du Rhône, face au 14, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander, notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande, sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du

bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas-port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois, à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la monsieur Jérôme Rigot-Muller moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0717** - Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à l'association SNSM Lyon pour le stationnement d'un bateau association dénommé Le Pacha - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'association la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), représentée par monsieur Xavier de la Gorce, du 13 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-association dénommé Le Pacha ;

**arrête**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à l'association SNSM représentée par monsieur Xavier de la Gorce, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Le Pacha amarré sur les rives du Rhône, face au 10, avenue Leclerc à Lyon 7°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander, notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas-port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à l'association SNSM représentée par monsieur Xavier de la Gorce, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances à compter du 1er janvier 2017 d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0718** - Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à l'association Les Péniches du Val de Rhône pour le stationnement d'un bateau association dénommé La Vorgine et ma découverte - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'association Les Péniches du Val de Rhône, représentée par madame Denise Menu, du 19 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-association dénommé La Vorgine et ma découverte ;

## **arrête**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à l'association Les Péniches du Val de Rhône, représentée par madame Denise Menu, ci-après désignée le titulaire pour un bateau-association dénommé La Vorgine et ma découverte amarré sur les rives du Rhône, face au 9, avenue Général Leclerc à Lyon 7°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés dans le fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à l'association Les Péniches du Val de Rhône, représentée par madame Denise

Menu, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances à compter du 1er janvier 2017 d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
Affiché le : 6 septembre 2017.

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0719** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Thierry Rueda pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Nid d'Amour - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Thierry Rueda, du 15 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Nid d'Amour ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Thierry Rueda, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Nid d'Amour amarré sur les rives du Rhône, face au 12, quai Général Sarraill à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures,

de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés au fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer

l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018 sous réserve de l'obtention du titre de navigation avant le 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à monsieur Thierry Rueda moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0720** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme et M. Decosse pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Agone - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Anne Decosse et monsieur Jean-Louis Decosse, du 15 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Agone ;

#### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Anne Decosse et monsieur Jean-Louis Decosse, ci-après désignés le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Agone amarré sur les rives du Rhône, face au quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit, ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation,

qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas-port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux

tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à madame Anne Decosse et monsieur Jean-Louis Decosse moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0721** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Laurent Calbet et à M. Matthieu Combes pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Babylone - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande des pétitionnaires, messieurs Laurent Calbet et Matthieu Combes en date du 23 janvier 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Babylone ;

### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à messieurs Laurent Calbet et Matthieu Combes, ci-après désignés le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Babylone amarré sur les rives du Rhône, face au 13, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander, notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence,

la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe -pilotis ancrés dans le fond de l'eau (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive, ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à

cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à messieurs Laurent Calbet et Laurent Combes moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0722** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Geneviève Bricchet pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Balthazar - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande du pétitionnaire, madame Geneviève Brichet du 19 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Balthazar ;

### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Geneviève Brichet, ci-après désignée le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Balthazar amarré sur les rives du Rhône, face au 1, quai Général Sarraill à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements

installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés au fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situés dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à madame Geneviève Brichet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de

Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0723** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Guillaume Abou pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Ionina - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Guillaume Abou, du 15 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Ionina ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Guillaume Abou, ci-après désigné le titulaire

pour un bateau à usage de logement dénommé Ionina amarré sur les rives du Rhône, face au 7, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit, ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander, notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas-port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018 sous réserve que le titulaire obtienne un titre de navigation avant le 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à monsieur Guillaume Abou moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0724** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme Gleize pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Sylphe - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Isabelle Gleize et monsieur Jean-Christophe Gleize du 18 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Sylphe ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Isabelle Gleize et monsieur Jean-Christophe Gleize, ci-après désignés le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Sylphe amarré sur les rives du Rhône, face au 15, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés dans le fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuel-

lement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à madame Isabelle Gleize et monsieur Jean-Christophe Gleize moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0725** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Nathalie Blanc et à M. Florent Reginensi pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Océan - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Nathalie Blanc et monsieur Florent Reginensi, en date du 9 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Océan ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Nathalie Blanc et monsieur Florent Reginensi, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Océan amarré sur les rives du Rhône, face au 4, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupa-

tion sans droit, ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander, notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe - pilotis ancrés dans le fond de l'eau (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive, ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à madame Nathalie Blanc et monsieur Florent Reginensi moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée, conformément aux dispositions

de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0726** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Jeanine Meilhac et M. Pascal-Louis Belleville pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Paula - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation

des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Jeanine Meilhac et monsieur Pascal-Louis Belleville, du 20 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Paula ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Jeanine Meilhac et monsieur Pascal-Louis Belleville, sous réserve de l'obtention du titre de navigation auprès de la direction départementale des territoires, ci-après désignés le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Paula amarré sur les rives du Rhône, face au 14, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures,

de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés dans le fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018 sous réserve de l'obtention du titre de navigation avant le 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole un mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à madame Jeanine Meilhac et monsieur Pascal-Louis Belleville moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

**Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

**Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

**Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

**Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué Roland Bernard.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0727** - Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à l'association Lyon sport Métropole pour le stationnement d'un ponton - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'association Lyon sport Métropole, représentée par monsieur Yvon Pérez, du 11 mai 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour le stationnement d'un ponton ;

**arrête****Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à l'association Lyon sport Métropole, représentée par monsieur Yvon Pérez, ci-après désigné le titulaire pour un ponton amarré sur les rives du Rhône, face au 22, avenue Général Leclerc à Lyon 7°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du ponton pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

**Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du ponton.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du ponton devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

**Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le ponton sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le ponton viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du ponton aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son ponton sur le quai, derrière la pierre de rive. Les passerelles d'accès au ponton ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas-port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du ponton.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du ponton et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le ponton ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à l'association Lyon sport Métropole, représentée par monsieur Yvon Pérez, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 10 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métro-

pole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0728** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SCI Soleil pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Soleil - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SCI Soleil représentée par monsieur David Humbert et madame Sylvie Perret, du 26 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Soleil ;

**arrête**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SCI Soleil représentée par monsieur David Humbert et madame Sylvie Perret, ci-après désignés le titulaire pour un

bateau à usage de logement dénommé Soleil amarré sur les rives du Rhône, face au 10, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés dans le fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018 sous réserve de l'obtention du titre de navigation avant le 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois, à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SCI Soleil représentée par monsieur David Humbert et madame Sylvie Perret moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole, à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0729** - Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne situé 3, place Lazare Goujon 69601 Villeurbanne concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Jean Jaurès	42, rue Jean Jaurès	Villeurbanne
R é s i d e n c e Château Gaillard	65, rue Château Gaillard	Villeurbanne
Résidence Tonkin	20, rue Salvador Allende	Villeurbanne
Résidence Dormoy	183, route de Genas	Villeurbanne

s'élève à un montant de 126 644 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0730** - Vénissieux - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2016, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux situé, 5 avenue Marcel Houël 69631 Vénissieux concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence H.Raynaud	4, rue Prosper Alfaric	Vénissieux
Résidence L.Bonin	15, avenue Jean Cagne	Vénissieux

s'élève à un montant de 60 497 €

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0731** - Meyzieu - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Meyzieu - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble

des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Meyzieu situé place de l'Europe 69330 Meyzieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Les Tamaris	9, rue de la Verpillere	Meyzieu

s'élève à 13 129 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0732** - Caluire et Cuire - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Caluire et Cuire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et

aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Caluire et Cuire situé place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire Cedex concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Marie Lyan	3, impasse du Collège	Caluire et Cuire

s'élève à 21 913 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0733** - Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association Arpavie - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à l'association Arpavie 8, rue Rouget de Lisle 92130 Issy Les Moulineaux concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Gustave Prost	10, avenue Marc Sangnier	Villeurbanne

s'élève à 4 813 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0734** - Givors - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par la fondation Partage et Vie - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à la fondation Partage et Vie 11, rue de la Vanne CS 20018 92120 Montrouge concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence autonomie Saint-Vincent	14, quai Robichon-Malgontier	Givors

s'élève à 8 830 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0735** - Tassin la Demi Lune - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association La Pierre Angulaire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à l'association La Pierre Angulaire située 69, chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de François et Claire	115, route de Paris	Tassin la Demi Lune

s'élève à 4 895 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0736** - Tassin la Demi Lune - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune situé 35, avenue de Lauterbourg 69160 Tassin la Demi Lune concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beau Séjour	4, rue des Maraîchers	Tassin la Demi Lune

s'élève à 28 295 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0737** - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la SARL AE.RCB représentée par M. Richard Briou pour le stationnement d'un bateau dénommé B8B2 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 règlementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL AE.RCB représentée par monsieur Richard Briou, du 2 août 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé B8B2 ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARLAE.RCB représentée par monsieur Richard Briou, ci-après désignée le titulaire pour un bateau dénommé B8B2 amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

#### **Article 4 - Amarrage, stationnement**

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau B8B2 occupera l'emplacement n° 18.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir du 1er octobre 2017.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL AE.RCB représentée par monsieur Richard Briou moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 400 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0738** - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la SARL Nerib représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib III - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 règlementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio, du 16 août 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Nerib III ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après désignée le titulaire pour un bateau dénommé Nerib III amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit, ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

#### **Article 4 - Amarrage, stationnement**

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Nerib III occupera l'emplacement n° 20.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra

laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir du 1er octobre 2017.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 400 € en application des dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métro-

pole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
Affiché le : 6 septembre 2017.

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0739** - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à la SARL Nerib représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio, du 16 août 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Nerib V ;

#### **arrête**

##### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après désignée le titulaire pour un bateau dénommé Nerib V amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

##### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

##### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

##### **Article 4 - Amarrage, stationnement**

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Nerib V occupera l'emplacement n° 21.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

##### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

##### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses

amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir du 1er octobre 2017.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 400 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et

aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0740** - Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement du bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Gier ainsi que pour l'utilisation du ponton flottant - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en

valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par le Directeur départemental et métropolitain adjoint, Colonel Bertrand Kaiser, du 26 janvier 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour l'utilisation du ponton flottant et pour le stationnement du bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Gier ;

#### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée au SDMIS représenté par le Directeur départemental et métropolitain adjoint, Colonel Bertrand Kaiser, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Gier et de son ponton flottant amarré à l'amont du pont Wilson en rive gauche à Lyon 7°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 : Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les

circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe - pilotis ancrés dans le fond de l'eau (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

#### **Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 : Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 : Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

**Article 7 : Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

**Article 8 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

**Article 9 : Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 10 : Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

**Article 12 : Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

**Article 13 : Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

**Article 14 : Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0741** - Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement du bateau de reconnaissance et de sauvetage nommé Ozon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par le directeur départemental et métropolitain adjoint, Colonel Bertrand Kaiser, du 26 juillet 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour le stationnement du bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Ozon ;

## arrête

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée au SDMIS représenté par le directeur départemental et métropolitain adjoint, Colonel Bertrand Kaiser ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Ozon amarré sur les rives du Rhône, face à l'avenue Leclerc à Lyon 7°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit, ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation, ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe - pilotis ancrés dans le fond de l'eau (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit

de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas-port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0742** - Saint Priest - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Priest - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### **arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Priest situé, place Charles Ottina 69800 Saint Priest concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Le Clairon	4, rue Marcel Pagnol	Saint Priest

s'élève à 44 112 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0743** - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) River Bargox représentée par M. Jean-François Fèvre pour le stationnement d'un bateau dénommé Water Taxi - Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) représentée par monsieur Jean-François Fèvre, du 2 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Water Taxi - Lyon ;

**arrête**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SASU River Bargox représentée par monsieur Jean-François Fèvre, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Water Taxi - Lyon amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

### **Article 4 - Amarrage, stationnement**

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 5 juin 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Water Taxi - Lyon occupera l'emplacement n° 19. L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux

tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 5 juin 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SASU River Bargox représentée par monsieur Jean-François Fèvre moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance. Cette redevance est fixée à 5,28 € pour chaque tranche de 24 heures conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant à compter du 1er janvier 2017 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable aux bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord pour les bateaux inférieurs à 20 mètres.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et

aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0744** - Sainte Foy lès Lyon - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon situé, 10 rue Deshay 69110 Sainte Foy lès Lyon concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beausoleil	10, rue du Vingtain	Sainte Foy lès Lyon

s'élève à 5 146 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0745** - Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9° - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon situé, 30 rue Edouard Nieuport Lyon 8° concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Louis Pradel	146, boulevard de la Croix-Rousse	Lyon 1er
Clos Jouve	10-12, rue Dominique Perfetti	Lyon 1er
Rinck	66, cours Suchet	Lyon 2°
Danton	8, place Danton	Lyon 3°
Marius Bertrand	14, rue Hermann Sabran	Lyon 4°
Hénon Les Canuts	64, boulevard des Canuts	Lyon 4°
La Sarra	place du 158° régiment d'infanterie	Lyon 5°
Charcot	34, rue du Commandant Charcot	Lyon 5°
Thiers	171, avenue Thiers	Lyon 6°
Cuvier	152, rue Cuvier	Lyon 6°
Jean Jaurès	286, avenue Jean Jaurès	Lyon 7°
Marc Bloch	13, rue Marc Bloch	Lyon 7°
Chalumeaux	4-6, rue Saint Vincent de Paul	Lyon 8°
Renée Jolivot	1, rue Jean Sarrazin	Lyon 8°
Jean Zay	5, rue Jean Zay	Lyon 9°
La Sauvegarde	507, avenue de la Sauvegarde	Lyon 9°

s'élève à 188 930 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0746** - Bron - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron situé place de Weingarten 69671 Bron cedex concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Marius Ledoux	1, rue de Lessivas	Bron
Foyer-Soleil Les Colibris	1, rue Romain Rolland	Bron
Résidence Les Quatre Saisons	43-45, avenue Pierre Brossolette	Bron

s'élève à 81 293 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0747** - Vaulx en Velin - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 28 novembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin situé place de la Nation 69120 Vaulx en Velin concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Ambroise Croizat	88, chemin du Gabugy	Vaulx en Velin

s'élève à 10 173 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0748** - Craponne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Craponne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Craponne situé place Charles de Gaulle 69290 Craponne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Saint Exupery	14, rue Centrale	Craponne

s'élève à 19 571 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-06-R-0749** - Oullins - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Oullins - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Oullins situé Hôtel de Ville BP 87 69923 Oullins concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Californie	37, avenue de la Californie	Oullins

s'élève à 134 664 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 6 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.

**N° 2017-09-06-R-0750** - Neuville sur Saône - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône situé place du 8 mai 1945 69250 Neuville sur Saône concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Bertrand Vergnais	9, avenue Marie-Thérèse Prost	Neuville sur Saône

s'élève à 19 122 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0751** - Chassieu - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chassieu - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chassieu situé 8, rue Louis Pergaud 69680 Chassieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Roses Trémières	1-3-5, rue des sports	Chassieu

s'élève à 20 751 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0752** - Décines Charpieu - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017 le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu situé BP 175 69151 Décines Charpieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Edouard Flandrin	21, rue Nansen	Décines Charpieu

s'élève à 9 554 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0753** - Lyon 7° - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à l'association Les Gentianes située 22, rue Elie Rochette Lyon 7° concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Gentianes	22, rue Elie Rochette	Lyon 7°

s'élève à 18 458 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0754** - Ecully - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Ecully - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Ecully situé 1, place de la Libération 69130 Ecully concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Louise Coucheroux	15, route de Champagne	Ecully

s'élève à 3 609 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-06-R-0755** - Saint Genis Laval - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Genis Laval - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Genis Laval situé 106, avenue Clémenceau 69230 Saint Genis Laval concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Les Oliviers	13-15, rue du Professeur Dufourt	Saint Genis Laval
Le Colombier	22, rue Marc Riboud	Saint Genis Laval

s'élève à 71 820 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 6 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 6 septembre 2017.*

**N° 2017-09-07-R-0756** - Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement A2F Rhône Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement A2F Rhône Alpes, ci-après dénommé l'établissement, situé 25, rue du Vercors à Corbas, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de vente, location et prestation de service après vente de matériels de bâtiments et travaux publics dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 25 de la rue du Vercors.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage de véhicules de bâtiments et travaux publics.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### **2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales**

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-3 - Déchets générés par l'activité**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui

permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 140 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : 60 mètres cubes/an estimés,
  - eaux usées autres que domestiques : 80 mètres cubes/an estimés,
  - eaux pluviales polluées : sans objet,
  - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet,
  - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

#### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue du Vercors, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue du Vercors. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé Montmartin, situé à Corbas et appartenant à la Métropole, avant rejet au réseau unitaire.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

#### Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

#### Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

##### 4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

##### 4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

#### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

#### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 194 001 450043 04.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole

de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

**N° 2017-09-07-R-0757** - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement 6ème Avenue - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

#### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement 6<sup>ème</sup> Avenue, ci-après dénommé l'établissement, situé 2 et 4, rue Louis Blanc à Vénissieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de garage automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 2 de la rue Louis Blanc.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues des aires de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### *2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales*

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

**2-1-3 - Déchets générés par l'activité**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

**2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

**2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

**2-2-1 - Bilan des volumes d'eau**

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 4 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : 300 mètres cubes/an,
  - eaux usées autres que domestiques : 4 000 mètres cubes/an,
  - eaux pluviales polluées : sans objet,
  - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet,
  - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

**2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement**

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Louis Blanc, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs hydrocarbures. Ces installations sont entretenues à minima 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

**2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques**

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

**2-2-4 - Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de parking et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Louis Blanc sans prétraitement.

**Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

**Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement****4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

**4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

**Article 5 - Gestion des rejets non-conformes****5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en

soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1446900 Y.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

**N° 2017-09-07-R-0758** - Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Univar - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

#### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Univar, ci-après dénommé l'établissement, situé rue Jacquard à Genay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de conditionnement et distribution de produits chimiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue Jacquard.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux d'égoutures des zones de conditionnement, des eaux pluviales des aires de conditionnement.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Genay.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay:

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### *2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales*

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### *2-1-3 - Déchets générés par l'activité*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : 7 500 mètres cubes/an,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : 1 000 mètres cubes/an,
  - eaux usées autres que domestiques : 7 500 mètres cubes/an,
  - eaux pluviales polluées : 340 mètres cubes/an (400 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
  - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet,
  - autres : sans objet.

#### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Jacquard, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une installation de neutralisation du pH. Cette installation est entretenue régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques les 9 et 10 mai 2017 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 8,5 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 6,94,
- température : 15,4°C.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 9 et 10 mai 2017	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	80	2 000
DBO5	inférieures au seuil de quantification	800
MEST	40	600
azote kjeldahl	43	sans objet
azote global	43	150
phosphore total	1,6	50
matières inhibitrices	Non mesuré	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuiivre total	inférieures au seuil de quantification	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,05	2
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10
substances extractibles à l'hexane	11	150

#### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et voiries des zones non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Jacquard après un prétraitement constitué d'un séparateur

à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saône.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

### Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

### Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

#### 4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

L'établissement fournira également mensuellement les enregistrements du pH réalisés lors des rejets.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### 4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

### Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

#### 5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### 5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

#### 5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le

système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

#### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 871001.333.02200.00.

#### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

#### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-07-R-0759** - Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Roxane Nord - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

### arrête

#### Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Roxane Nord, ci-après dénommé l'établissement, situé 872, route Nationale à Genay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de préparation et conditionnement de boissons rafraîchissantes sans alcool dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 871 de la route Nationale.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées de pertes de produits sucrés, des vidanges de cuves, des pertes au sol, des pousses à l'eau et des pousses au sirop lors des rebuts et fin de fabrication, des rinçages des tuyauteries et autres appareils, des eaux de lubrification des convoyeurs, des eaux de lavages des sols.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Genay.

#### Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

##### 2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### 2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	4 000 (par dérogation)
DBO5	2 000 (par dérogation)
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2

chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

##### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

##### 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

##### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés (données 2016) :

- au réseau de distribution d'eau potable : sans objet,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 170 600 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 440 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 74 390 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres (eaux de régénération des adoucisseurs et de lavage des fibres de décarbonation après neutralisation, surplus d'exploitation de l'hexaure, eaux de déconcentration de la tour de refroidissement) : 18 175 mètres cubes/an.

Volumes d'eau non rejetés :

- 77 595 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car 67 675 mètres cubes/an entrent dans la composition des produits finis, 8 040 mètres cubes/an sont évaporés par la chaudière, 1 880 mètres cubes/an sont évaporés par la tour aéroréfrigérée.

*2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé route Nationale, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bassin de neutralisation du pH et de lissage du débit. Cette installation est équipée d'un canal de mesure du débit rejeté du type Venturi et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons asservi au débit. Ces installations sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

*2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques :

- moyenne des mesures hebdomadaires du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour débit, pH, DCO, DBO5, azote global, phosphore total,

- bilan 24 heures réalisé le 24 mai 2017 pour température, azote kjeldahl, matières inhibitrices et métaux,

et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 170 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 6,
- température : 20°C.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	2 500	4 000
DBO5	1 200	2 000
MEST	230	600
azote kjeldahl	17	sans objet
azote global	25	150
phosphore total	6	50
matières inhibitrices	3	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,033	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,04	2

Rejet au réseau d'eaux pluviales : les caractéristiques de l'effluent déversé par temps sec (eaux de régénération des adoucisseurs et de lavage des fibres de décarbonation après neutralisation, surplus d'exploitation de l'hexaure, eaux de déconcentration de la tour de refroidissement) sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 50 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,3,
- température : 20°C.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 4 mars 2016	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	inférieures au seuil de quantification	125
DBO5	inférieures au seuil de quantification	30
MEST	inférieures au seuil de quantification	35
azote kjeldahl	inférieures au seuil de quantification	sans objet
azote global	4	10
phosphore total	0,3	1
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,5

chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,1
cuivre total	inférieures au seuil de quantification	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,5
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	inférieures au seuil de quantification	2
i n d i c e hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10

#### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé chemin du Champ fleuri. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saône.

Les eaux pluviales de voiries et parkings sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé chemin du Champ fleuri après un prétraitement constitué de 2 séparateurs à hydrocarbures. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saône.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

#### Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

#### Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

##### 4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement fournit mensuellement les résultats de l'autosurveillance interne (débit, DCO, DBO5, NGL, Pt, pH).

##### 4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

##### 5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### 5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### 5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement pour le rejet au réseau d'eaux usées est égal à 1,8,
- le coefficient de pollution de l'établissement pour le rejet au réseau d'eaux pluviales est égal à 0,8.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance assainissement appliquée sur le prélèvement d'eau au milieu naturel fera l'objet d'une facturation annuelle

émise par la Métropole après déclaration par l'établissement des volumes prélevés et rejetés au réseau d'assainissement.

### Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-07-R-0760** - Lyon 1er - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement SAS Sathonay park - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

#### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement SAS Sathonay park, ci-après dénommé l'établissement, situé 6, rue Savy à Lyon 1er, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage à la vapeur de véhicules et parking de véhicules dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 6 de la rue Savy.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages des véhicules.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### **2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales**

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-3 - Déchets générés par l'activité**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### *2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## **2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

### *2-2-1 - Bilan des volumes d'eau*

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 10 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 90 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

### *2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Savy, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac décanteur. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### *2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence

pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

### *2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Savy.

## **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

## **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

## **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 38,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### 5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### 5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau.

### Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle

pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-07-R-0761** - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement - Etablissement Hydrocenter lavage Bressan - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

#### arrête

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Hydrocenter lavage Bressan, ci-après dénommé l'établissement, situé 2, rue Albert Bressan à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage automatique de véhicules dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 242 de l'avenue Franklin Roosevelt.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux osmosées et du trop-plein des eaux de lavages recyclées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### *2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales*

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### *2-1-3 - Déchets générés par l'activité*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

##### *2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## **2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

### *2-2-1 - Bilan des volumes d'eau*

Volumes d'eau prélevés estimés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : 50 mètres cubes/an,
  - eaux usées autres que domestiques mesurées par compteur : 100 mètres cubes/an,
  - eaux pluviales polluées : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 350 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car les eaux de lavage des véhicules sont recyclées avec un système de traitement par ozonation et filtration avant d'être réutilisées pour les lavages. Une partie des eaux est évaporée.

### *2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées unitaire situé avenue Franklin Roosevelt, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une cuve de dépollution. Ce traitement comprend un déboureur, une ozonation, des filtrations avec oxygénation et 2 séparateurs d'hydrocarbures. Ces installations sont entretenues autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### *2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

### *2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de voiries sont infiltrées via une noue d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de toitures sont récupérées et traitées avant recyclage pour le lavage des véhicules.

## **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

## **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

## **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

- les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les mises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une mise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,3, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf

en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1491811B.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

**N° 2017-09-07-R-0762** - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement C.Tram services - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement C.Tram services, ci-après dénommé l'établissement, situé 497, rue Nicéphore Niepce à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'installation de machines et équipements mécaniques, d'électromécanique et de chaudronnerie dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 497 de la rue Nicéphore Niepce.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de l'aire de lavage et des eaux de rinçage des pièces passivées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### **2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales**

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### **2-1-3 - Déchets générés par l'activité**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau

de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### *2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## **2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### *2-2-1 - Bilan des volumes d'eau*

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 030 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 160 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 840 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : 64 mètres cubes/an (75 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 30 mètres cubes/an estimés ne sont pas rejetés car traités par une filière de destruction de déchets.

#### *2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Nicéphore Niepce, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette

installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### *2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### *2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées via puits d'infiltration.

Les eaux pluviales de voiries sont infiltrées via les bassins d'infiltration du Parc des Lumières, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

#### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

#### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

##### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

##### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

##### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement

collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1492009.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.

**N° 2017-09-07-R-0763** - Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Rhône Dauphiné Express - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

### arrête

#### Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Rhône Dauphiné Express, ci-après dénommé l'établissement, situé 4, rue Marcel Mérieux à Corbas, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de messagerie et fret express dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 4 de la rue Marcel Mérieux.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux pluviales polluées issues des aires de lavage et de service de carburant, des eaux usées de lavages des véhicules, des eaux d'égoutture du local de charge, des eaux de lavage de l'auto laveuse (quais) et des eaux de test des robinets d'incendie armés.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

#### Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

##### 2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### 2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2930 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : 1 290 mètres cubes/an estimés,
  - eaux usées autres que domestiques : 1 630 mètres cubes/an estimés,
  - eaux pluviales polluées : 105 mètres cubes/an (123 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
  - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet,

- autres (test robinets d'incendie armés) : 10 mètres cubes/an.

Volumes d'eau non rejetés :

- quelques mètres cubes/an ne sont pas rejetés car éliminés via une filière agréée.

### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue Marcel Mérieux, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Marcel Mérieux sans prétraitement.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées de même après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures avant chacun des 2 branchements. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Montmartin, situé à Corbas avant rejet au réseau unitaire.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

#### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

#### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

#### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre

toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 03 194 001 450255 01 et 03 194 001 450254 01.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications

de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

**N° 2017-09-07-R-0764** - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Université Claude Bernard Lyon 1 et Institut universitaire de technologie (IUT) Lyon 1 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

### **arrête**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'Université Claude Bernard Lyon 1 et l'IUT Lyon 1, ci-après dénommée l'établissement, situé 43, boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'enseignement supérieur et de recherches scientifiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via plusieurs branchements situés boulevard du 11 novembre 1918, avenue Albert Einstein et boulevard Laurent Bonnevey.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues de 63 bâtiments associés aux activités d'enseignement et de recherches dans les domaines de la biologie, chimie, physique nucléaire, informatique, mathématique (liste en annexe).

*(VOIR annexe pages 2773 et 2774)*

Ces effluents transitent par le réseau d'assainissement interne et unitaire au domaine universitaire de la Doua avant de rejoindre les réseaux de la Métropole. L'exploitation et la surveillance de ce réseau sont assurées par le service interuniversitaire du domaine de la Doua (SIDD).

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

#### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### **2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

#### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en

vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

#### 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

##### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 260 000 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : 686 000 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux vannes : 46 000 mètres cubes/an,

· eaux usées autres que domestiques : 214 000 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet ;

- *rejet au réseau unitaire par temps sec* :

· eaux de refroidissement : 321 800 mètres cubes/an,

· autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 364 200 mètres cubes/an ne sont pas rejetés aux réseaux car ils sont infiltrés dans des puits.

##### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 4 points de rejet.

Avant rejet aux réseaux unitaires situés boulevard du 11 novembre 1918 à l'angle de la rue Bonnet, au droit des numéros 13B et 53 de l'avenue Albert Einstein et boulevard Laurent Bonneval à l'angle de l'avenue Pierre de Coubertin, les eaux usées autres que domestiques issues des laboratoires sont maîtrisées au mieux par une gestion centralisée des déchets (chimiques, biologiques, radioactifs). Des entreprises spécialisées récupèrent les différents types d'effluents.

Ces dispositifs de gestion des déchets sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

##### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

Les rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage ou d'eaux de climatisation, etc. sont considérés comme des rejets d'eaux claires permanents.

Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

#### *2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de voiries, de toitures et des parkings sont rejetées sans prétraitement dans les réseaux unitaires situés boulevard du 11 novembre 1918, avenue Albert Einstein et boulevard Laurent Bonnevey.

#### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

#### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

##### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

##### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

##### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

#### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

#### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujetti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur les 37 abonnements de consommation d'eau référencés.

La redevance assainissement appliquée sur le prélèvement d'eau au milieu naturel fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole après déclaration par l'établissement des volumes prélevés et rejetés au réseau d'assainissement.

Compte tenu des éléments fournis :

- votre coefficient de rejet est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- votre coefficient de pollution sera égal à 0,8, en référence à l'article 42.2.3 du règlement d'assainissement.

#### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

#### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-07-R-0765** - Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Vignal Systems - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

**arrêté**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Vignal Systems, ci-après dénommé l'établissement, situé 19, avenue du 24 août 1944 à Corbas, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de transformation et stockage polymères dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 19 de l'avenue du 24 août 1944.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues du laboratoire, des purges de compresseur et du lavage des sols.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

#### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

##### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0764 (1/2)

**Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le  
système d'assainissement public  
METROPOLE DE LYON 2017  
ANNEXE**

**Université Claude Bernard - DOUA**

Bâtiments	Activités
Julie Victoire Daubié	Administration et logement
Atrium	Administration
Herbier	Enseignement biologie
Domus	Restaurant
C.L.E.	Crèche Garderie
Doyen Jean Braconnier	Mathématiques - Service informatique
Amphithéâtre Jordan	Mathématiques
Gabriel Lippmann	Enseignement et recherche Physique
Ampère	Enseignement et recherche Physique
Gouy	Enseignement
Léon Brillouin	Recherche Physique
Alfred Kasler	Recherche Physique
Amphi 1er cycle	Enseignement
Omega	Enseignement et recherche Physique
Claude Berthollet	Enseignement et recherche Chimie
Déambulateur 1er cycle	Enseignement
Grégoire Mendel	Enseignement et recherche Biologique
Ariane	Enseignement et recherche informatique
Le Quai 43	Enseignement
Nautibus	Enseignement et recherche informatique
UFR STAPS bâtiment A	Enseignement et administration
UFR STAPS bâtiment B	Enseignement
UFR STAPS bâtiment C	Enseignement
Bibliothèque Universitaire Sciences	Bibliothèque
Cryo	Recherche mécanique
Orion	Recherche physique
Paul Dirac	Enseignement et recherche physique nucléaire
Dôme	Recherche physique
Emile Haefely	Recherche physique nucléaire
Van de Graff	Recherche physique et physique nucléaire
Maison d'hôtes	Restaurant et logement
La Pagode	Administration
Victor Grignard	Enseignement chimie
Amphithéâtre Grignard	Enseignement
Eugène Chevreul	Recherche chimie
Jules Raulin	Recherche chimie
Hubert Curien ABCD	Enseignement et recherche chimie
Charles Darwin D	Recherche, enseignement et collection
GEODE	Recherche géologie
François-Alphonse Forel	Enseignement et recherche Biologique
Raphaël Dubois	Recherche biologie
André Lwoff	Recherche biologie
La Serre	Serre
Patio 1er cycle	Enseignement
Thémis	Enseignement
Astrée	Enseignement
Maison de l'Université Domitien Debouzie	Administration

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0764 (2/2)

**Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le  
système d'assainissement public  
METROPOLE DE LYON 2017  
ANNEXE**

Bâtiments	Activités
Condorcet	Formation et administration
ISTIL-EPUL	Enseignement et recherche chimie
Préfas TP Physique	Enseignement
Préfas TP biologie	Enseignement
Préfas TD 15 à 17	Enseignement
Préfas TD 12 à14	Enseignement
Amphi Lavoisier	Enseignement
Amphi Marie Curie	Enseignement
Atlas	DIRPAT
Carbone 14	Recherche radioactivité
Piscine Universitaire	Installations sportives
Gymnase Colette Besson	Installations sportives
Gymnase Sciences	Installations sportives
Club des Sports	Installations sportives
Gymnase Jacques Sapin -UFRSTAPS	Installations sportives

## IUT

B1	Administration GEA
B2	Informatique
B3	Chimie
B4	1/2 Grand
B5	Biologie
B6	Valbax
B7	Génie civil
B8	Génie civil
B9	Amphithéâtre 2
B10	Amphithéâtre 1
B11	Services techniques
B12	Préfabriqué
B13	Animalerie
B14	Logements
B15	Logements
B16	Génie chimique

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
<b>s u b s t a n c e s</b> extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

#### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 888 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux vannes : 1 338 mètres cubes/an,
  - eaux usées autres que domestiques : 550 mètres cubes/an,
  - eaux pluviales polluées : sans objet,
  - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet,
  - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

#### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue du 24 août 1944, les eaux usées autres que domestiques ne font pas l'objet d'un prétraitement.

### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue du 24 août 1944 après un prétraitement constitué de 2 bassins de rétention et d'un séparateur d'hydrocarbure. Ces dispositifs sont entretenus annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Charbonnier, situé à Vénissieux et appartenant à la Métropole.

L'établissement effectue une fois par an des analyses sur les rejets d'eaux pluviales se déversant dans leurs bassins. Celles-ci seront transmises à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

\* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2006-6342 du 26 décembre 2006

Bassins de rétention et d'infiltration du Charbonnier - Communes de Corbas, Saint Priest et Vénissieux.

### Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

### Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

#### 4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

#### 4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

### Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

#### 5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### 5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

#### 5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des

valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

#### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 193 002 25035802.

#### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

#### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 7 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 7 septembre 2017.*

**N° 2017-09-07-R-0766** - Saint Genis les Ollières - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bel air - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/02/05 du 3 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2779 et 2780)*

**N° 2017-09-07-R-0767** - Meyzieu - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) et de l'accueil de jour médicalisé Les jardins de Meyzieu - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/02/04 du 3 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2781 à 2783)*

**N° 2017-09-07-R-0768** - Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Saint-Alban - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/02/03 du 3 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2784 à 2786)

**N° 2017-09-07-R-0769** - Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Providence - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/02/02 du 3 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2787 à 2789)

**N° 2017-09-07-R-0770** - Feyzin - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Parc de l'Europe - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/02/01 du 3 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2790 à 2792)

**N° 2017-09-12-R-0771** - Caluire et Cuire - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - JFA services - Vivaservices - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la société JFA Services - VIVASERVICES parvenu à la direction de la vie à domicile le 31 décembre 2016 ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 avril 2017 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 21 juin 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article L313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0766 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**Arrêté ARS N°2016-9005**

**Arrêté Métropolitain N°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/05**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'«A.M.P.H.» pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR» situé à 69290 ST GENIS LES OLLIERES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint départemental n°2003-259 et préfectoral n°2003-105 en date du 25 juin 2003 autorisant l'Association Mornantaise Pour Handicapés – AMPH à transformer le foyer thérapeutique de Champfleury – 26 chemin de l'Aigas – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places sur un nouveau site situé à : 28 avenue Marcel Mérieux – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale en date du 27 juin 2007 approuvant le changement de dénomination du Foyer d'Accueil Médicalisé « Champfleury » en Foyer d'Accueil Médicalisé « Bel Air » ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral N°2008-393 et départemental N°ARCG-SEPH-2008-0021 du 25 novembre 2008 portant la capacité du FAM « Bel Air » à 31 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

### ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR» situé à 69290 ST GENIS LES OLLIERES accordée à l'«A.M.P.H.» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon  
241 rue Garibaldi – CS 93383  
69418 LYON Cedex 03  
[ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr)  
[ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr)

Métropole de Lyon  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 72 34 74 00

☎ 04 78 63 40 40

Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0766 (2/2)

1°) Entité juridique :

N° Finess	690000914
Raison sociale	A.M.P.H.
Adresse	28 AV MARCEL MÉRIEUX 69290 ST GENIS LES OLLIERES
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690795281
Raison sociale	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR
Adresse	28 AV MARCEL MÉRIEUX 69290 ST GENIS LES OLLIERES
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	31

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.	204-Déf.Gr du psychisme.	1
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	204-Déf.Gv du psychisme.	30

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 JAN. 2017

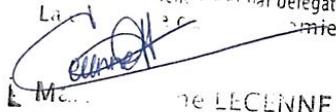
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente déléguée,

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation

  
M. de LECENNE

  
Claire Le Franc

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0767 (1/3)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**Arrêté ARS N°2016-9004**

**Arrêté Métropolitain N°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/04**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C.) RHÔNE-ALPES pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé «LES JARDINS DE MEYZIEU» situé à 69330 MEYZIEU**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté départemental n°2001-1297 et préfectoral n°2001-3574 du 21 décembre 2001 autorisant l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C.) à créer un FAM de 33 places à Meyzieu ;

**VU** l'arrêté départemental n°2002-0117 du 28 janvier 2002 autorisant l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C.) à créer un centre d'accueil de jour de 15 places à Meyzieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2009-86 et Départemental N°ARCG-SEPh-2009-0023 du 31 mars 2009 portant la capacité du FAM à 34 places dont 1 d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'ARS Rhône-Alpes N°2010-3116 et du Conseil Général du Rhône N°ARCG-DEPH-2010-0039 du 13 octobre 2010 portant création d'un service d'accueil de jour médicalisé de 5 places, par médicalisation de l'accueil de jour existant au Foyer d'Accueil Médicalisé «Les Jardins de Meyzieu » ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'ARS Rhône-Alpes N° 2015-4018 et métropolitain N°2015/DSH/DEPH/10/02 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 autorisant une extension de 2 places du Service d'accueil de jour médicalisé "Les Jardins de Meyzieu", portant la capacité de l'accueil de jour médicalisé à 7 places ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0767 (2/3)

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Les autorisations de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé «LES JARDINS DE MEYZIEU» situés à 69330 MEYZIEU accordées à l'«A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES» sont renouvelées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

## 1°) Entité juridique :

N° Finess	690791108
Raison sociale	A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES
Adresse	20 BD DE BALMONT BP 536 69257 LYON CEDEX 09
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

## 2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690031745
Raison sociale	FAM LES JARDINS DE MEYZIEU
Adresse	112 R DE LA REPUBLIQUE 69330 MEYZIEU
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	41

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.	204-Déf.Gr du Psychisme	1
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	420-Déf.Mot.avec Trouble	33
939-Acc médicalisé AH	21-Accueil de Jour	420-Déf.Mot.avec Trouble	7

**Article 3 :** Le renouvellement de ces autorisations, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0767 (3/3)

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

*Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'autonomie*  
  
Marie-Hélène LECENNE

Fait à Lyon, le 03 JAN. 2017  
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole  
de Lyon,  
La Vice-Présidente déléguée,

  
Claire Le Franc

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0768 (1/3)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**Arrêté ARS N°2016-9002**

**Arrêté Métropolitain N° 2017/DSHE/DVE/ESPH/02/03**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la «FONDATION RICHARD» pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FAM SAINT-ALBAN» situé à 69371 LYON CEDEX 08**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2000-4851 et départemental n°2001-036 du 8 janvier 2001 autorisant l'Association « La Richardière » - 104 rue Laënnec – 69371 LYON CEDEX 08 - à créer un foyer d'accueil médicalisé de 27 places par transformation de 27 places de foyer de vie pour des personnes adultes handicapées moteurs lourds ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2011-184 et départemental n°ARCG-DEPH-2011-0001 du 12 janvier 2011 portant la capacité globale du FAM de l'Association « La Richardière » à 28 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2013-5926 et départemental n°ARCG-DEPH-2013-0054 du 30 décembre 2013 portant transfert d'autorisation pour la gestion des 28 places du FAM situé à Lyon 8° géré par l'Association La Richardière au profit de la Fondation Richard ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0768 (2/3)

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FAM SAINT-ALBAN» situé à 69371 LYON CEDEX 08 accordée à «FONDATION RICHARD» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

## 1°) Entité juridique :

N° Finess	690000476
Raison sociale	FONDATION RICHARD
Adresse	104 R LAENNEC 69371 LYON CEDEX 08
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

## 2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690030663
Raison sociale	FAM SAINT-ALBAN
Adresse	104 R LAENNEC 69371 LYON CEDEX 08
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	28

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.	410- Déf.Mot.sans Trouble	1
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	410- Déf.Mot.sans Trouble	27

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

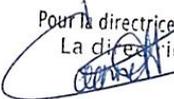
**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0768 (3/3)

**Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 JAN. 2017  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'autonomie  


Marie-Hélène LECENNE

P/ Le Président de la Métropole  
de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée,

  
Claire Le Franc

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0769 (1/3)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**Arrêté ARS N°2016-9001**

**Arrêté Métropolitain N°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/02**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Lyonnaise de Gestion d'Établissements pour personnes Déficiantes «ALGED» pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FAM LA PROVIDENCE» situé à 69009 LYON**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-71 et départemental 2008-0023 du 17 mars 2008 autorisation la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 20 places par médicalisation de 20 places de foyer de vie sur le site de la Providence à Lyon 9° ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2830 et départemental ARCG-DEPH-2010-0034 du 30 décembre 2010 portant la capacité à 22 places ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0769 (2/3)

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FAM LA PROVIDENCE» situé à 69009 LYON accordée à l'«ALGED» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

## 1°) Entité juridique :

N° Finess	690001565
Raison sociale	ALGED
Adresse	14 MONTEE DES FORTS 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

## 2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690030598
Raison sociale	FAM LA PROVIDENCE
Adresse	14 RUE DE LA CLAIRE 69009 LYON
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	22

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	120- Déf.Intel. Tr. Ass.	22

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

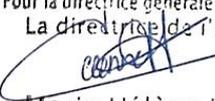
**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0769 (3/3)**

**Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 JAN, 2017  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'autonomie

  
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole  
de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée,

  
Claire Le Franc

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0770 (1/3)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8993

Arrêté Métropolitain N°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/01

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) «PARC DE L'EUROPE» situé à 69553 FEYZIN CEDEX**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n°96-079 et préfectoral n°64-96 du 19 février 1996 autorisant l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale - ARHM - route de Vienne - 69008 LYON à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé - FAM Parc de l'Europe - 3 Chemin sous le Fort - FEYZIN de 10 places ;

VU l'arrêté départemental n°ARCG-SEPH-2009-0024 et préfectoral n°2009-90 du 31 mars 2009 portant la capacité du FAM Parc de l'Europe à 22 places dont une en accueil temporaire ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0770 (2/3)

## ARRENTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé F.A.M. «PARC DE L'EUROPE» situé à 69553 FEYZIN CEDEX accordée à l'Association Recherche handicap et Santé Mentale (ARHM) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

## 1°) Entité juridique :

N° Finess	690796727
Raison sociale	AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE
Adresse	290 RTE DE VIENNE BP 8252 69355 LYON CEDEX 08
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

## 2°) Établissement ou service :

N° Finess	690006580
Raison sociale	F.A.M. PARC DE L'EUROPE
Adresse	3 CHE SOUS LE FORT 69553 FEYZIN CEDEX
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	22

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.	204-Déf.Gr du Psychisme	1
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	204-Déf.Gr du Psychisme	21

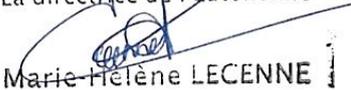
**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-07-R-0770 (3/3)

**Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
  
Marie-Hélène LECENNE

Fait à Lyon, le 03 JAN. 2017  
En trois exemplaires originaux  
Pour le Président de la Métropole  
de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée

  
Claire Le Franc

de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation susmentionnée :

- que le porteur de projet ne fait pas état d'expérience dans le domaine médico-social. Il ne semble pas pleinement intégré dans ce milieu, ne connaît pas les acteurs clés du secteur, les partenaires, les filières gérontologiques et les financements publics, contrairement aux exigences de l'article 3.3 de l'annexe 3-0 du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 susvisé,

- que le porteur de projet ne semble pas avoir conscience des enjeux et de la réalité de la prise en charge à domicile des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap,

- que le budget prévisionnel exigé pour la demande de visite de conformité au titre du D 313-12 du CASF est incomplet et pas suffisamment approfondi. En effet, il ne précise pas le nombre d'heures prévisionnelles, le tarif horaire des heures facturées, la catégorie de salariés employés et le niveau de rémunération associé ;

#### arrête

**Article 1er** - La société JFA Services - Vivaservices, domiciliée 1, cours Aristide Briand à Caluire et Cuire n'est pas autorisée à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 12 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° 2017-09-12-R-0772** - Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 17 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Vu le décret ministériel, les arrêtés préfectoraux, la décision du Tribunal administratif de Lyon, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, les délibérations du Conseil de la Métropole, cités dans l'annexe ;

(VOIR annexe pages 2795 à 2820)

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature monsieur à Michel Le Faou, Vice-Président ;

#### arrête

**Article 1er** - Le PLU de la Métropole de Lyon est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

**Article 2** - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe jointe au présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- zones d'aménagement concerté (ZAC),
- périmètres de sursis à statuer,
- servitudes d'utilité publique (SUP),
- plans de prévision des risques naturels (PPRN),
- plans de prévision des risques technologiques (PPRT),
- droit de préemption urbain (DPU) renforcé,
- projet urbain partenarial (PUP),
- programmes d'aménagement d'ensemble (PAE),
- plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB),
- prescriptions d'isolement acoustique.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 12 septembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Michel Le Faou.

Affiché le : 12 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° 2017-09-12-R-0773** - Lyon 7° - Fixation du prix de journée du lieu de vie Un ailleurs à Marrakech (Maroc) - Association Los Ninos situé 231, rue Marcel Mérieux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-04-R-0709 du 4 septembre 2017 portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du lieu de vie Un ailleurs à Marrakech (Maroc) ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

#### **arrête**

**Article 1er** - Le prix de journée du lieu de vie Un ailleurs à Marrakech (Maroc) dont le bureau est situé 231, rue Marcel Mérieux à Lyon 7°, est fixé à 215,01 € :

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (9,76 € au 1er janvier 2017) soit 141,52 €,

- forfait complémentaire : 7,53 fois le SMIC horaire soit 73,49 €.

**Article 2** - Le prix de journée est applicable à compter du 1er septembre 2017, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0774** - Pierre Bénite - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-188 du 31 mai 1989 autorisant madame la Présidente de l'association Les Lômes à ouvrir une halte-garderie située 50, avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite à compter du 10 avril 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0034 du 4 décembre 2003 autorisant le centre social de Pierre Bénite à reprendre la gestion de la halte-garderie situés 50, avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite, à la transformer en établissement d'accueil de jeunes enfants et à transférer ses activités 4, rue du 8 mai 1945 à Pierre Bénite ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 juillet 2017 par le centre social de Pierre Bénite Graine de Vie, représenté par monsieur Grégory Charlet, Directeur ;

Vu le rapport établi le 21 août 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Lise Colas, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,88 équivalent temps plein sur des activités de direction).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Elle peut toutefois être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une technicienne de l'intervention sociale et familiale,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (1/26)****Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°17 du PLU****ALBIGNY SUR SAONE*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Albigny sur Saône.

**BRON*****Plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)***

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_12\_09\_01 du 15 décembre 2016 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron :

- les pièces écrites et plans, relatifs au plan d'exposition au bruit sont intégrés en conséquence dans les documents de la commune de Bron.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

***Zones d'aménagement concerté (ZAC)***

Conformément à la délibération n° 2016-1508 du Conseil de la Métropole du 19 septembre 2016 approuvant la création de la ZAC Les Terrasses :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

**CAILLOUX SUR FONTAINES*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre de sursis à statuer "Projet A 432 " instauré par délibération de la communauté urbaine de Lyon en date du 13 novembre 2006 est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés (plan) est modifiée en conséquence sur la commune de Cailloux sur Fontaines.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Cailloux sur Fontaines.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (2/26)****CALUIRE ET CUIRE*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Caluire et Cuire.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales  
Conformément à l'arrêt n° 15LY01650 de la cour d'appel administrative de Lyon en date du 31 janvier 2017 annulant le jugement n°1205789 du 12 février 2015 du tribunal administratif de Lyon portant annulation de l'arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Ain du 23 septembre 2011, déclarant d'utilité publique, au profit de la Métropole de Lyon, des travaux de captage et de dérivation d'eaux souterraines, instaurant des périmètres de protection et des servitudes autour du champ captant de Crépieux-Charmy à Caluire et Cuire :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Caluire et Cuire.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques  
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-011 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Roux ainsi que la parcelle AI 258 sur laquelle elle se trouve et située au lieu-dit les Marronniers à Fontaines sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Caluire et Cuire.

**CHARBONNIERES LES BAINS*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre de sursis à statuer "du Bourg " instauré par délibération de la communauté urbaine de Lyon en date du 23 janvier 2006 est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Charbonnières les Bains.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Charbonnières les Bains.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (3/26)****CHASSIEU*****Plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)***

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_12\_09\_01 du 15 décembre 2016 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron :

- le document, pièces écrites et plans, relatif au plan d'exposition au bruit est modifié en conséquence sur la commune de Chassieu.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Chassieu.

**COLLONGES AU MONT D'OR*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Collonges au Mont d'Or..

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-010 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Folie Guillaud (Ermitage du Mont d'Or): le jardin et parcelles sur laquelle elle se trouve et le réseau hydraulique, le mur de clôture, l'ensemble des stations conservées, cadastrées et non cadastrées, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés, la chapelle domestique et son décor, les ruines d'une ancienne chapelle, la serre, le portail d'accès ainsi que les vestiges à découvrir. situés aux lieu-dits la Pellonière et Charezieux, chemin de l'Eperon à Collonges au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-011 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Roux ainsi que la parcelle AI 258 sur laquelle elle se trouve et située au lieu-dit les Marronniers à Fontaines sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (4/26)*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-016 du 20 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques le Jardin de Pierre Poivre y compris les parcelles sur lesquelles il se trouve et le réseau hydraulique, la nymphée et es éléments sculptés, le bassin circulaire, l'ancienne grotte, les vestiges du cabinet de curiosité, le mur de clôture, les murs de soutènement, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés subsistants et à découvrir, situés dans Domaine de la Freta à Saint Romain au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

**COUZON AU MONT D'OR*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Couzon au Mont d'Or.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-016 du 20 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques le Jardin de Pierre Poivre y compris les parcelles sur lesquelles il se trouve et le réseau hydraulique, la nymphée et es éléments sculptés, le bassin circulaire, l'ancienne grotte, les vestiges du cabinet de curiosité, le mur de clôture, les murs de soutènement, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés subsistants et à découvrir, situés dans Domaine de la Freta à Saint Romain au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Couzon au Mont d'Or.

**CURIS AU MONT D'OR*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études "Zone des Crêtes" instauré par délibération de la Communauté urbaine de Lyon le 27 mars 2006, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Curis au Mont d'Or.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Curis au Mont d'Or.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (5/26)****DARDILLY*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à la décision du tribunal administratif du 26 mai 2016, les parcelles BX 3, BX 4, BX 5, BX 150, BW 245, et B244 en partie (uniquement sur l'emprise bâtie correspondant au château) sur la commune de Dardilly doivent être soustraits du périmètre des espaces naturels, agricoles et périurbains (PENAP) des Vallons de l'Ouest Lyonnais instauré par délibération du conseil Général du Rhône du 14 février 2014 :

- l'annexe des périmètres reportés PENAP, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Dardilly.

***Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre de sursis à statuer "pour l'aménagement du projet de liaison Balbigny/La Tour de Salvagny à l'autoroute A6" instauré par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2006 en date du 2 octobre 2006 est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Dardilly.

***Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre de sursis à statuer "Secteur du Cuers" instauré par délibération de la communauté urbaine de Lyon en date du 20 octobre 2006 est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Dardilly.

**DECINES-CHARPIEU*****Plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)***

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_12\_09\_01 du 15 décembre 2016 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron :

- le document, pièces écrites et plans, relatif au plan d'exposition au bruit est modifié en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines Charpieu.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2017-1848 du Conseil de la Métropole du 6 mars 2017 approuvant l'instauration d'un périmètre élargi de participation du projet urbain partenarial (PUP) Multipôle :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (6/26)****Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales  
Conformément à l'arrêt n° 15LY01650 de la cour d'appel administrative de Lyon en date du 31 janvier 2017 annulant le jugement n°1205789 du 12 février 2015 du tribunal administratif de Lyon portant annulation de l'arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Ain du 23 septembre 2011, déclarant d'utilité publique, au profit de la Métropole de Lyon, des travaux de captage et de dérivation d'eaux souterraines, instaurant des périmètres de protection et des servitudes autour du champ captant de Crépieux-Charmy à Décines-Charpieu :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées  
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées C 113, C 114, CC 37 et CC 38 au 111 rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

**ECULLY****Périmètres de sursis à statuer**

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre de sursis à statuer "du projet de la tranchée couverte du boulevard Valvert" instauré par délibération de la communauté urbaine de Lyon en date du 26 mars 2007, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Ecully.

**Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Ecully.

**FEYZIN****Périmètres de sursis à statuer**

Conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études "Secteur Bégude - RN7 - Carré Brûlé" instauré par délibération de la Communauté urbaine de Lyon du 2 mai 2006, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Feyzin.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (7/26)****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Feyzin,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune de Feyzin.

**Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Feyzin.

**Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Feyzin.

**FONTAINES SAINT MARTIN****Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-010 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Folie Guillaud (Ermitage du Mont d'Or): le jardin et parcelles sur laquelle elle se trouve et le réseau hydraulique, le mur de clôture, l'ensemble des stations conservées, cadastrées et non cadastrées, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés, la chapelle domestique et son décor, les ruines d'une ancienne chapelle, la serre, le portail d'accès ainsi que les vestiges à découvrir. situés aux lieux-dits la Pellonière et Charezieux, chemin de l'Eperon à Collonges au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines Saint Martin.

**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-016 du 20 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques le Jardin de Pierre Poivre y compris les parcelles sur lesquelles il se trouve et le réseau hydraulique, la nymphée et ses éléments sculptés, le bassin circulaire, l'ancienne grotte, les vestiges du cabinet de curiosité, le mur de clôture, les murs de soutènement, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés subsistants et à découvrir, situés dans le Domaine de la Freta à Saint Romain au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines Saint Martin.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (8/26)****FONTAINES SUR SAONE*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-011 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Roux ainsi que la parcelle AI 258 sur laquelle elle se trouve et située au lieu-dit les Marronniers à Fontaines sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines sur Saône.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-010 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Folie Guillaud (Ermitage du Mont d'Or): le jardin et parcelles sur laquelle elle se trouve et le réseau hydraulique, le mur de clôture, l'ensemble des stations conservées, cadastrées et non cadastrées, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés, la chapelle domestique et son décor, les ruines d'une ancienne chapelle, la serre, le portail d'accès ainsi que les vestiges à découvrir. situés aux lieu-dits la Pellonière et Charezieux, chemin de l'Eperon à Collonges au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines sur Saône.

**GIVORS*****Plans de prévention des risques naturels (PPRN)***

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2017-03-27-005 du 27/03/2017 portant approbation du PPRNI du Rhône aval-secteur amont rive droite sur la commune de Givors :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, sur la commune de Givors, est modifiée en conséquence.
- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône aval sont actualisés dans les documents de la commune de Givors.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite, ainsi que le plan de zonage 5000, sont modifiés en conséquence sur la commune de Givors.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude A5 Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 relatif au passage d'une canalisation d'eau potable au profit du SIEMLY à Givors:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite, est modifiée en conséquence sur la commune de Givors.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (9/26)****GRIGNY*****Plans de prévention des risques naturels (PPRN)***

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2017-03-27-005 du 27/03/2017 portant approbation du PPRNI du Rhône aval-secteur amont rive droite sur la commune de Grigny :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, sur la commune de Grigny, est modifiée en conséquence.
- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône aval sont actualisés dans les documents de la commune de Grigny.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite, ainsi que le plan de zonage 5000, sont modifiés en conséquence sur la commune de Grigny.

**IRIGNY*****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)***

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Irigny,
- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune d'Irigny.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Irigny.

***Zones d'aménagement concerté (ZAC)***

Conformément à la délibération n° 2016-1127 du Conseil de la Métropole du 21 mars 2016 approuvant la suppression de la ZAC du Centre :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Irigny.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (10/26)****LA MULATIERE*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de La Mulatière.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitudes PT1 - relatives à la protection radioélectrique électromagnétique (centre de réception)

Conformément au décret ministériel n° DEF162605D du 21 septembre 2016 abrogeant le décret du 15 mai 1974 ayant fixé l'étendue de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Sainte-Foy-lès-Lyon Fort (Rhône) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de La Mulatière.

**LA TOUR DE SALVAGNY*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études "pour l'aménagement du projet de liaison Balbigny/La Tour de Salvagny à l'autoroute A6" instauré par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2006, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de la Tour de Salvagny.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de La Tour de Salvagny.

**LIMONEST*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études "pour l'aménagement du projet de liaison Balbigny/La Tour de Salvagny à l'autoroute A6" instauré par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2006, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Limonest.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (11/26)****LYON 2ème*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 16-177 du 25 mars 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue de Louis XIV y compris son socle, située place Bellecour à Lyon 2ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

**LYON 3ème*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2016-1130 du conseil de la Métropole du 21 mars 2016 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur de la Part Dieu :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (12/26)****LYON 5ème*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 5ème.

**LYON 6ème*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 6ème.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 6ème.

***Programmes d'aménagement d'ensemble (PAE)***

Conformément à la délibération n° 2015-0365 du Conseil de la Métropole du 11 mai 2015 approuvant l'achèvement du périmètre du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) de l'avenue Thiers :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 6ème.

***Zones d'aménagement concerté (ZAC)***

Conformément à la délibération n° 2016-1335 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016 approuvant la suppression de la ZAC Thiers :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 6ème.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (13/26)****LYON 7ème*****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)***

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune de Lyon 7ème.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2017-1967 du conseil de la Métropole du 22 mai 2017 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le site Duvivier :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2017-1988 du conseil de la Métropole du 20 juillet 2017 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le site Ginkgo :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (14/26)****LYON 8ème*****Droit de préemption urbain (DPU) renforcé***

Conformément à la délibération n° 2016-1693 du conseil de la Métropole du 12 décembre 2016 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre Langlet Santy :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2017-1850 du conseil de la Métropole du 6 mars 2017 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le site Patay :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2017-1920 du conseil de la Métropole du 10 avril 2017 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le site Saint Vincent de Paul :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

***Zones d'aménagement concerté (ZAC)***

Conformément à la délibération n° 2016-1708 du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016 approuvant la suppression de la ZAC Valéo :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (15/26)****Zones d'aménagement concerté (ZAC)**

Conformément à la délibération n° 2016-1701 du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016 approuvant la création de la ZAC Mermoz Sud :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

**Zones d'aménagement concerté (ZAC)**

Conformément à la délibération n° 2017-1968 du Conseil de la Métropole du 22 mai 2017 approuvant la suppression de la ZAC Berthelot Epargne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

**LYON 9ème****Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

**MARCY L'ETOILE****Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Marcy l'Etoile.

**MEYZIEU****Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan est modifiée en conséquence sur la commune de Meyzieu.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (16/26)****MIONS*****Plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)***

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_12\_09\_01 du 15 décembre 2016 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron :

- les pièces écrites et plans, relatifs au plan d'exposition au bruit sont intégrés en conséquence dans les documents de la commune de Mions.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Mions.

**MONTANAY*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Montanay.

**OULLINS*****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)***

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Oullins,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune d'Oullins.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Oullins.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (17/26)****PIERRE BENITE*****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)***

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Pierre Bénite,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune de Pierre Bénite.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Pierre-Bénite.

**QUINCIEUX*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite, est modifiée en conséquence sur la commune de Quincieux.

**RILLIEUX LA PAPE*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études n°4 "Evolution du village" instauré par délibération de la Communauté urbaine de Lyon le 10 juillet 2006, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux la Pape.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux la Pape.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (18/26)*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales  
Conformément à l'arrêt n° 15LY01650 de la cour d'appel administrative de Lyon en date du 31 janvier 2017 annulant le jugement n°1205789 du 12 février 2015 du tribunal administratif de Lyon portant annulation de l'arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Ain du 23 septembre 2011, déclarant d'utilité publique, au profit de la Métropole de Lyon, des travaux de captage et de dérivation d'eaux souterraines, instaurant des périmètres de protection et des servitudes autour du champ captant de Crépieux-Charmy à Rillieux la Pape :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux la Pape.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques  
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-011 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Roux ainsi que la parcelle AI 258 sur laquelle elle se trouve et située au lieu-dit les Marronniers à Fontaines sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux la Pape.

**ROCHETAILLEE SUR SAONE*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques  
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-010 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Folie Guillaud (Ermitage du Mont d'Or): le jardin et parcelles sur laquelle elle se trouve et le réseau hydraulique, le mur de clôture, l'ensemble des stations conservées, cadastrées et non cadastrées, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés, la chapelle domestique et son décor, les ruines d'une ancienne chapelle, la serre, le portail d'accès ainsi que les vestiges à découvrir. situés aux lieux-dits la Pellonière et Charezieux, chemin de l'Eperon à Collonges au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rochetaillée au Mont d'Or.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques  
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-016 du 20 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques le Jardin de Pierre Poivre y compris les parcelles sur lesquelles il se trouve et le réseau hydraulique, la nymphée et ses éléments sculptés, le bassin circulaire, l'ancienne grotte, les vestiges du cabinet de curiosité, le mur de clôture, les murs de soutènement, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés subsistants et à découvrir, situés dans Domaine de la Freta à Saint Romain au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rochetaillée sur Saône.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (19/26)****SAINT FONTS*****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)***

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Fons,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune de Saint Fons.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Fons.

**SAINT GERMAIN AU MONT D'OR*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Germain au Mont d'Or.

**SAINT PRIEST*****Plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)***

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_12\_09\_01 du 15 décembre 2016 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron :

- le document, pièces écrites et plans, relatif au plan d'exposition au bruit est modifié en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Priest.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (20/26)*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées  
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées ZE 37, ZE 38 et ZE 39 au lieu-dit la Fouillouse à Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

**SAINT ROMAIN AU MONT D'OR*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Romain au Mont d'Or.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques  
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-016 du 20 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques le Jardin de Pierre Poivre y compris les parcelles sur lesquelles il se trouve et le réseau hydraulique, la nymphée et es éléments sculptés, le bassin circulaire, l'ancienne grotte, les vestiges du cabinet de curiosité, le mur de clôture, les murs de soutènement, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés subsistants et à découvrir, situés dans Domaine de la Freta à Saint Romain au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Romain au Mont d'Or.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques  
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-010 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Folie Guillaud (Ermitage du Mont d'Or): le jardin et parcelles sur laquelle elle se trouve et le réseau hydraulique, le mur de clôture, l'ensemble des stations conservées, cadastrées et non cadastrées, les mouvements de terre, les terrassements et les vestiges maçonnés, la chapelle domestique et son décor, les ruines d'une ancienne chapelle, la serre, le portail d'accès ainsi que les vestiges à découvrir. situés aux lieu-dits la Pellonière et Charezieux, chemin de l'Eperon à Collonges au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Romain au Mont d'Or.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (21/26)****SAINTE FOY LES LYON*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitudes PT1 - relatives à la protection radioélectrique électromagnétique (centre de réception)  
Conformément au décret ministériel n° DEFD162605D du 21 septembre 2016 abrogeant le décret du 15 mai 1974 ayant fixé l'étendue de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Sainte-Foy-lès-Lyon Fort (Rhône) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

**SATHONAY CAMP*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études "Evolution Centre-Ville" instauré par délibération du conseil du Grand Lyon en date du 27 mars 2006, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Sathonay Camp.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Sathonay Camp.

***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques  
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-011 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Roux ainsi que la parcelle AI 258 sur laquelle elle se trouve et située au lieu-dit les Marronniers à Fontaines sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Sathonay Camp.

**SATHONAY VILLAGE*****Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Sathonay Village.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (22/26)****SOLAIZE*****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)***

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Solaize,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune de Solaize.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Solaize.

**TASSIN LA DEMI LUNE*****Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études "Tranchée couverte du boulevard du Valvert" instauré par délibération de la Communauté urbaine de Lyon le 26 mars 2007, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Tassin la demi-lune.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Tassin la Demi Lune.

**VAULX EN VELIN*****Plans d'exposition au bruit des aérodrômes (PEB)***

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_12\_09\_01 du 15 décembre 2016 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron :

- le document, pièces écrites et plans, relatif au plan d'exposition au bruit est modifié en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (23/26)****Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx en Velin.

**Projet urbain partenarial (PUP)**

Conformément à la délibération n° 2016-1185 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) de l'opération Karré sur le secteur Carré de Soie :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx en Velin.

**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales  
Conformément à l'arrêt n° 15LY01650 de la cour d'appel administrative de Lyon en date du 31 janvier 2017 annulant le jugement n°1205789 du 12 février 2015 du tribunal administratif de Lyon portant annulation de l'arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Ain du 23 septembre 2011, déclarant d'utilité publique, au profit de la Métropole de Lyon, des travaux de captage et de dérivation d'eaux souterraines, instaurant des périmètres de protection et des servitudes autour du champ captant de Crépieux-Charmy à Vaulx en Velin :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx en Velin.

**Zones d'aménagement concerté (ZAC)**

Conformément à la délibération n° 2016-1184 du Conseil de la Métropole du 2 mai 2016 décidant de la réduction du périmètre de la ZAC Tase :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx en Velin.

**VENISSIEUX****Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune de Vénissieux.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (24/26)****Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

**Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

**Projet urbain partenarial (PUP)**

Conformément à la délibération n° 2016-1326 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur du Puisoz :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

**VERNAISON****Plans de prévention des risques naturels (PPRN)**

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2017-03-27-005 du 27/03/2017 portant approbation du PPRNI du Rhône aval-secteur amont rive droite sur la commune de Vernaison :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, sur la commune de Vernaison, est modifiée en conséquence.

- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône aval sont actualisés dans les documents de la commune de Vernaison.

**Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vernaison,

- les pièces écrites et plans relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie sont intégrés dans les documents de la commune de Vernaison.

**Prescriptions d'isolement acoustique**

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vernaison.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (25/26)****VILLEURBANNE*****Plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)***

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_12\_09\_01 du 15 décembre 2016 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron :

- les pièces écrites et plans, relatifs au plan d'exposition au bruit sont intégrés en conséquence dans les documents de la commune de Villeurbanne.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01 du 23 février 2016 portant mise à jour du classement des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

***Prescriptions d'isolement acoustique***

Conformément à l'arrêté préfectoral DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02 du 20 novembre 2015 portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à jour de la ligne Rhônexpress sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône :

- l'annexe relative au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2016-1330 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur de l'impasse Amblard :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2016-1132 du Conseil de la Métropole du 21 mars 2016 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur Grandclément :  
et conformément à la délibération n° 2016-1506 du Conseil de la Métropole du 19 septembre 2016 rectifiant le périmètre élargi de participation du PUP site Alstom du secteur Grandclément :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la délibération n° 2016-1133 du Conseil de la Métropole du 21 mars 2016 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur Gervais-Bussière :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

**Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0772 (26/26)*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales  
Conformément à l'arrêt n° 15LY01650 de la cour d'appel administrative de Lyon en date du 31 janvier 2017 annulant le jugement n°1205789 du 12 février 2015 du tribunal administratif de Lyon portant annulation de l'arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Ain du 23 septembre 2011, déclarant d'utilité publique, au profit de la Métropole de Lyon, des travaux de captage et de dérivation d'eaux souterraines, instaurant des périmètres de protection et des servitudes autour du champ captant de Crépieux-Charmy à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0775** - Neuville sur Saône - Forfait autonomie - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône situé place du 8 mai 1945 69250 Neuville sur Saône concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Bertrand Vergnais	9, avenue Marie-Thérèse Prost	Neuville sur Saône

s'élève à 19 122 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0776** - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Jayr - Changement de direction - Nouvelle dénomination - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 0 I 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-09-R-0290 du 9 avril 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5, quai Jayr à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 juin 2017 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Claire Illiaquer, coordinatrice du groupe Babilou ;

Vu le rapport établi le 18 août 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Rhitta Ezzroua, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur les fonctions de direction).

**Article 2** - L'établissement est renommé Quai l'Univers.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0777** - Irigny - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny situé 7, avenue de Bezanges 69540 Irigny concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence la fontaine aux ormes	8, avenue Jean Gotail	Irigny

s'élève à 16 604 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0778** - Saint Fons - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Fons - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Fons situé 4, rue Gambetta 69195 Saint-Fons concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Les Cèdres	10, rue du Bourrelrier	Saint-Fons
Le Petit Bois	23, avenue Albert Thomas	Saint-Fons

s'élève à 65 853 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0779** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Fermeture - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0021 du 11 mai 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Marsupiaux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 114, rue du Docteur Long à Lyon 3° à compter du 4 avril 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 31 juillet 2017 par lequel la SARL Les Marsupiaux, représentée par madame Aurélie Palermo et dont le siège est situé 76, chemin du Pelosset 69570 Dardilly informant monsieur le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Marsupiaux situé 114, cours du Docteur Long à Lyon 3° depuis le 21 juillet 2017 ;

#### arrête

**Article 1er** - La Métropole prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Marsupiaux, situé 114, cours du Docteur Long à Lyon 3° depuis le 21 juillet 2017.

**Article 2** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, La Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0780** - Lyon 8°, Lyon 9°, Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidences autonomie gérées par la Fondation de la Cité Rambaud - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéficiaire du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à la Fondation de la Cité Rambaud située 176, avenue Barthélémy Buyer Lyon 9° concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Mermoz	35, rue du Professeur Nicolas	Lyon 8°
Barthélémy Buyer	176, avenue Barthélémy Buyer	Lyon 9°
Ferrandière–Saint Exupéry	31, avenue Saint Exupéry	Villeurbanne

s'élève à 19 772 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 12 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° 2017-09-12-R-0781** - Villeurbanne - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par l'association l'Union Santé Bien-Être - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

---

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéficiaire du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à l'association l'Union Santé Bien-Être située 29, avenue de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marcelle Domenech	27, rue du 8 mai 1945	Pierre Bénite

s'élève à 5 737 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0782** - Dardilly - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dardilly - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dardilly situé 1, place Bayère 69570 Dardilly concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence la Bretonnière	6, rue de la Poste	Dardilly

s'élève à 25 817 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0783** - Tassin la Demi Lune - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - Générale des services Lyon ouest - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par le service Générale des services Lyon ouest parvenu à la direction de la vie à domicile le 26 juin 2017 ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 juin 2017 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

### arrête

**Article 1er** - Le service Générale des services Lyon ouest domicilié 50, avenue Victor Hugo 69160 Tassin la Demi Lune est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 3** - Le service Générale des services Lyon ouest est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4** - Le service Générale des services Lyon ouest pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD Générale des services Lyon ouest est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - La présente autorisation de création du SAAD Générale des services Lyon ouest, domicilié 50, avenue Victor Hugo 69160 Tassin la Demi Lune sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SAS Générale des services Lyon ouest 50, avenue Victor Hugo 69160 Tassin la Demi Lune
c o m m u n e INSEE	69 244
siren	n° 824 595 755

statut	95- Société par actions limitée (SAS)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SAS Générale des services Lyon ouest 50, avenue Victor Hugo - 69160 Tassin la Demi Lune
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
a g r é g a t d e catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	N°824 595 755 00011
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
m o d e d e fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	17/08/2017

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0784** - Lyon 3° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - Carpe Diem Seniors - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Carpe Diem Seniors parvenu à la direction de la vie à domicile le 20 avril 2017 ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 avril 2017 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

### arrête

**Article 1er** - Le service Carpe Diem Seniors, domicilié 96, rue de la Part-Dieu à Lyon 3° est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 3** - Le service Carpe Diem Seniors est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4** - Le service Carpe Diem Seniors pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD Carpe Diem Seniors est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - La présente autorisation de création du SAAD Carpe Diem Seniors, domicilié 96, rue de la Part-Dieu à Lyon 3° sera

enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) Société par actions simplifiée Carpe Diem Seniors 96, rue de la Part-Dieu 69003 Lyon
commune INSEE	69 383
siren	829 109 339
statut	95 - Société par actions simplifiée (SAS)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) Société par actions simplifiée Carpe Diem Seniors 96, rue de la Part-Dieu 69003 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	829 109 339 000 12
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	20/06/2017

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° 2017-09-12-R-0785** - Lyon 2° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - Lyon sud-ouest services - Générale des services - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Lyon sud-ouest services - Générale des services parvenu à la direction de la vie à domicile le 12 mai 2017 ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 mai 2017 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

#### arrête

**Article 1er** - Le service Lyon sud-ouest services - Générale des services, domicilié 48, rue de la Charité à Lyon 2° est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 3** - Le service Lyon sud-ouest services - Générale des services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4** - Le service Lyon sud-ouest services - Générale des services pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD Lyon sud-ouest services - Générale des services est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - La présente autorisation de création du SAAD Lyon sud-ouest services - Générale des services, domicilié 48, rue de la Charité à Lyon 2° sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) Société à responsabilité limitée - Lyon sud-ouest services - Générale des services 48 rue de la Charité 69002 Lyon
commune INSEE	69 382
siren	814 921 136
statut	72 – Société à responsabilité limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) Société à responsabilité limitée - Lyon sud-ouest services - Générale des services 48, rue de la Charité 69002 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	814 921 136 00028
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	29/06/2017

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 12 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° 2017-09-12-R-0786** - Corbas - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à l'Aéroclub de Lyon Corbas - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/447 du 8 novembre 2006 désignant la Communauté urbaine de Lyon comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon Corbas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0585 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Prosper Kabalo, Vice-Président ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon Corbas, entre l'État et la Communauté urbaine de Lyon du 12 mars 2007 ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 11 juillet 2012, accordée par la Communauté urbaine de Lyon, à l'Aéroclub de Villeurbanne ;

Vu les statuts du 11 février 2017 actant que l'aéroclub de Villeurbanne est devenu l'aéroclub de Lyon Corbas ;

Vu le plan ci-annexé ;

**(VOIR annexe page 2831)**

Considérant que dans un souci de bonne gestion de son domaine public aéroportuaire, la Métropole de Lyon a décidé de modifier l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 11 juillet 2012 ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Autorisation d'occupation**

L'Aéroclub de Lyon Corbas (ALC), représenté par monsieur Jean-Michel Serouart, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 450 A, rue Clément Ader à Corbas est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les biens immobiliers désignés ci-dessous, dépendant du domaine public aéroportuaire de la Métropole et situé sur la parcelle cadastrée BB16 :

- d'un terrain d'une superficie de 3 010 mètres carrés comprenant :

- . en zone publique : accès parking, club house ;
- . en zone réservée : terrain du hangar, route d'accès aux pompes à carburant, emplacement des pompes à carburant ;
- ainsi que le bâtiment de 751,30 mètres carrés de surface au sol comprenant :

. un hangar-avions, un hall d'entrée, un bureau, des sanitaires avec 2 WC, un lavabo et une douche, ainsi qu'un atelier-magasin,

ledit bâtiment alimenté en eau et électricité et comportant notamment un ballon-réservoir d'eau de 500 litres et un chauffe-eau à accumulation de 50 litres.

En vertu de l'article 6 de la convention de transfert du 12 mars 2007, l'association Aéroclub de Lyon Corbas, est propriétaire, pendant toute la durée de l'autorisation des biens suivants :

- pompe à carburants,
- 15 bâtiments modulaires de type Algeco.

Un plan de situation des lieux occupés par l'association est annexé à la présente autorisation.

Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

#### **Article 2 - Occupation autorisée**

Le bénéficiaire ne pourra utiliser les lieux et biens faisant l'objet de la présente autorisation que pour l'usage suivant : développement des sports aériens sous toutes leurs formes, à l'exclusion de toute autre activité et sans pouvoir gêner les autres bénéficiaires d'autorisations sur l'aérodrome et ce dans l'intérêt des autres usagers.

Tout changement d'usage est interdit.

Le bénéficiaire devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

#### **Article 3 - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation revêt un caractère personnel.

Elle ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location que ce soit à titre gracieux ou onéreux, sauf accord express et préalable de la Métropole. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la cession ou de la sous-location est pécuniairement responsable, solidairement avec le bénéficiaire initial, des obligations résultant de l'autorisation.

#### **Article 4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2017 pour se terminer le 30 juin 2018.

#### **Article 5 - Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle de 776,85 € (sept cent soixante-seize euros et quatre-vingt-cinq centimes) que le bénéficiaire s'engage à verser dans les 10 jours de la demande de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon. Cette redevance sera réclamée trimestriellement à terme échu.

#### **Article 6 - Travaux, entretien, réparation et surveillance**

Le bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement écrit et préalable de la Métropole.

Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires.

Aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires n'est autorisé en bordure de terrain ou sur le terrain.

La Métropole supportera la charge de l'entretien et des réparations nécessaires pour tous les bâtiments (le clos et le couvert exclusivement) à l'exception des bâtiments modulaires et ceci pour permettre au bénéficiaire d'assurer l'usage prévu par cette autorisation.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives et tous les travaux nécessaires pour maintenir les installations en bon état d'usage. Il est responsable de toute détérioration survenue par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des biens objet de l'autorisation. Il ne doit laisser pénétrer dans les lieux occupés par lui que les personnes et engins strictement liés à l'exercice de son activité.

Le bénéficiaire est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, le bénéficiaires a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction du bénéficiaire, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, de mener la procédure aux frais du bénéficiaire.

#### **Article 7 - Assurances**

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation dont il devra fournir une attestation à la Métropole à chaque demande.

#### **Article 8 - Responsabilité**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tout risque et litige de quelque nature que ce soit, provenant de l'utilisation qu'il fait du bien mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers la Métropole qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât, dommage.

Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des appareils matériels et objets entreposés.

#### **Article 9 - Fluides**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage auprès de chaque distributeur.

#### **Article 10 - Taxes et impôts**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seront assujettis les terrains, installations et activités de l'autorisation.

#### **Article 11 - Retrait pour motif d'intérêt général**

La Métropole peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à quelque indemnité que ce soit.

Le retrait est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12 - Résiliation**

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire : l'autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire à tout moment, par demande écrite adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole et sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Un état des lieux contradictoire devra être établi avant l'acceptation expresse des clés par la Métropole. Cette acceptation expresse et non équivoque des clés par la Métropole déchargera, seule, le bénéficiaire de ses obligations.

Résiliation à l'initiative de la Métropole : la Métropole pourra résilier à tout moment la présente autorisation, pour tout motif d'intérêt général ou pour faute du bénéficiaire, sous réserve d'un préavis d'un mois. La résiliation n'emporte aucun droit à indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

#### **Article 13 - Sort des installations à la cessation de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans toutes les hypothèses de résiliation, le bénéficiaire devra, à ses frais, remettre les lieux et installations en leur état primitif

(enlèvement des 15 bâtiments de type Algeco), sauf accord express de la Métropole de reprendre les biens en l'état. Les installations éventuelles édifiées et les aménagements réalisés deviendront alors la propriété pleine et entière de la Métropole, sans indemnisation à ce titre du bénéficiaire.

#### **Article 14 - Droits réels**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

#### **Article 15 - Contentieux et réglemations**

Tout contentieux éventuel sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

S'agissant de l'occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation sur les baux ruraux, professionnels, d'habitation ou commerciaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité vaut rejet implicite.

#### **Article 16 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Prosper Kabalo.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-12-R-0787** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chambovet 1 - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

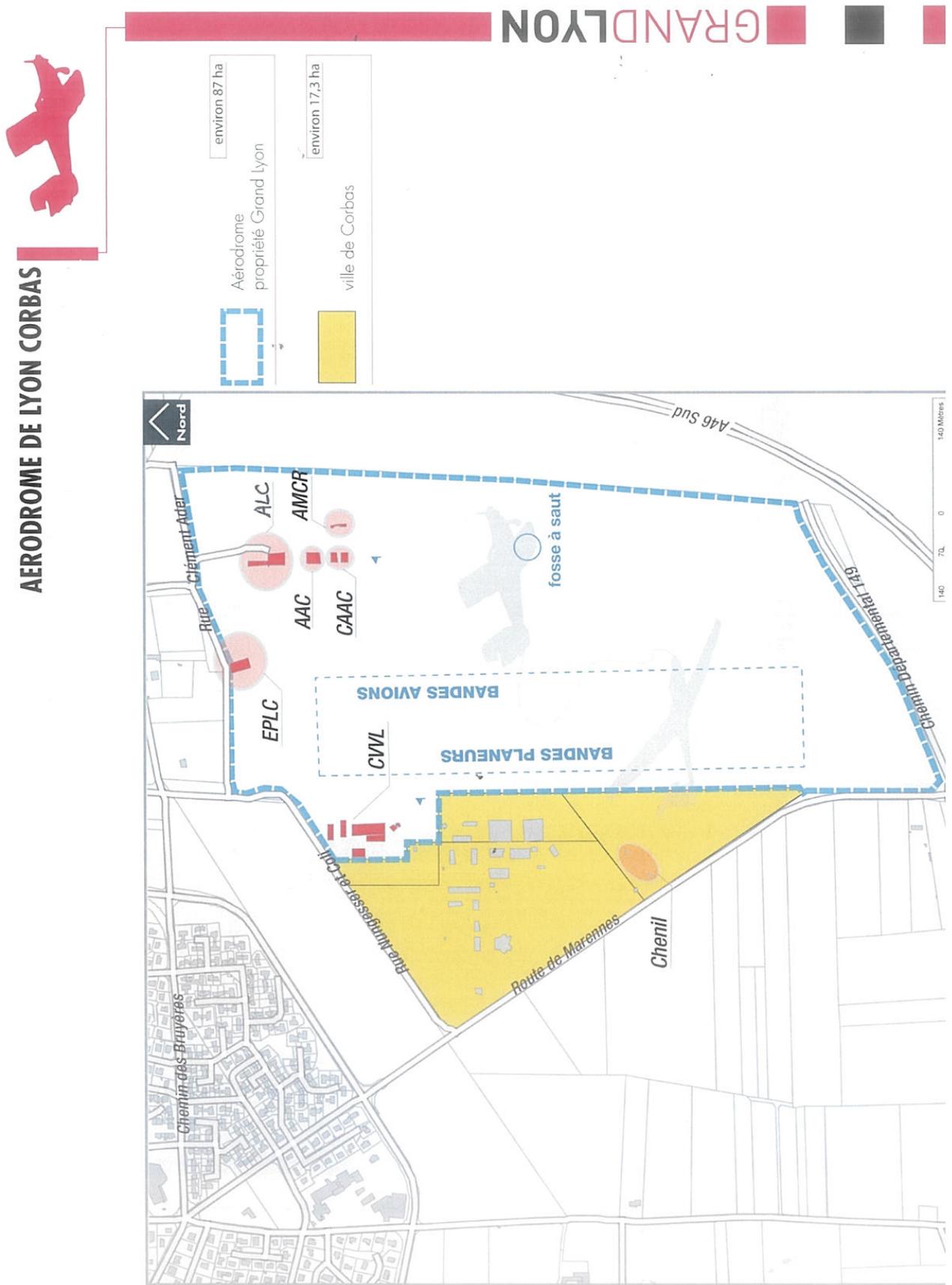
Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0055 du 19 septembre 2014 autorisant le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14, 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-31-R-0263 du 31 mars 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la

Annexe à l'arrêté n° 2017-09-12-R-0786



gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14, 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 10 août 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 août 2017 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin ;

### arrête

**Article 1er** - À compter du 1er octobre 2017, la direction de la structure est assurée par madame Anne-Laure Champalle, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein). Madame Aurélie Pradel, infirmière diplômée d'État assure la fonction de directrice adjointe.

**Article 2** - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00. La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 8 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social,
- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-12-R-0788** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Changement de référent technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0010 du 29 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Éveil des Gones à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 127, avenue de Saxe à Lyon 3° à compter du 22 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 juillet 2017 par la SARL Éveil des Gones, représentée par monsieur Frédéric Peyron, gestionnaire ;

Vu le rapport établi le 13 juillet 2017 par la puéricultrice par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

### arrête

**Article 1er** - Le référent technique de la structure est monsieur Christophe Larcher, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Carine Buyret, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées psychologie clinique et pathologique.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice titulaire d'un diplôme Européen de niveau 5 petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-12-R-0789** - Champagne au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Saperlipopette - Transfert des activités - Nouvelle dénomination - Réduction de la capacité - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0014 du 21 juillet 2006 autorisant la société à responsabilité limitée Saperlipopette à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Saperlipopette et situé 14, rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0020 du 25 mai 2007 autorisant la société par actions simplifiées (SAS) People & Baby à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Saperlipopette situé 14, rue des Aulnes 69140 Champagne au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 juillet 2017 par la SAS People & Baby, représentée par monsieur Mario D'Ambrogio, responsable opérationnel et dont le siège est situé 9, avenue Hoche à Paris 8° ;

Vu le rapport établi le 22 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La SAS People & Baby est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Saperlipopette, situé 14, rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or au 26, avenue de Lanessan 69410

Champagne au Mont d'Or. L'établissement est désormais nommé Bulles d'Or.

**Article 2** - La capacité d'accueil est réduite à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Nathalie Guillermin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 12 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-14-R-0790** - Caluire et Cuire - Forfait autonomie - Exercice 2017 - Résidence autonomie gérée par Les Bruyères association - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait auto-

nomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1991 du 20 juillet 2017 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2017 de la conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 avril 2017 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 151 618 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-11-R-0373 du 11 mai 2017 portant transfert de l'autorisation détenue par la fondation de la Salle au profit de Les Bruyères association ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 21 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2017 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait autonomie attribué à Les Bruyères association située 1, rue de la Varenne 77000 Melun concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de retraite des frères Le Val Foron	53, rue François Peissel	Caluire et Cuire

s'élève à 5 223 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 septembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 14 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2017.

**N° 2017-09-14-R-0791** - Lyon 3° - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2017 - Association Grim - Foyer de vie Les 3 Galets - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'autorisation accordée par arrêté n° 2017-01-27-R-0040 du 27 janvier 2017 à monsieur le Président de l'association Grim de créer la 3° maison du Grim, à savoir un foyer de vie de 15 places d'hébergement permanent situé 41 à 43, boulevard Pinel à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole et l'association Grim le 5 avril 2016 ;

Vu les propositions budgétaires du 20 juillet 2017 de l'association Grim, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er concernant l'ouverture d'un foyer de vie de 15 places pour adultes handicapés psychiques ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Les 3 Galets géré par l'association Grim située 163, boulevard des États-Unis 69008 Lyon sont autorisées comme suit :

- Les 3 Galets - foyer de vie - 15 places - 41 et 43, boulevard Pinel 69003 Lyon :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 228	221 114
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 843	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 043	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification du foyer de vie Les 3 Galets géré par l'association Grim est fixée comme suit à compter du 18 septembre 2017 :

- prix de journée à partir du 18 septembre 2017 :

. Les 3 Galets - foyer de vie : 165,16 €.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 septembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 14 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2017.

**N° 2017-09-15-R-0792** - Dardilly - Extension non importante de 2 places - Accueil de jour Oasis - Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III (établissement et services soumis à autorisation), sections I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 13 avril 2017 portant reconnaissance de la Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association dite Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-1406 du 3 décembre 2002 autorisant la création d'un accueil de jour pour travailleurs à mi-temps de 15 places pour 30 travailleurs à mi-temps ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EHP-2006-0048 du 24 mai 2006 élargissant l'agrément à l'accueil de temps pleins dans la limite de 5 places pour une capacité globale maintenue à 15 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDA-2010-0012 du 26 avril 2010 modifiant l'agrément pour l'accueil de personnes porteuses d'un handicap intellectuel ou psychique (avec ou sans troubles du comportement associés), âgées de 20 à 60 ans, pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-21-0199 du 21 mars 2017 portant autorisation d'extension de 2 places de l'accueil de jour Oasis à compter du 1er avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande de l'ARHM du 1er mars 2017 en vue de créer 2 places d'accueil de jour supplémentaires à compter du 1er octobre 2017 ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ARHM est recevable ;

#### arrête

**Article 1er** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Président de la fondation ARHM, en vue de l'extension non importante de 2 places de l'accueil de jour Oasis, situé à Dardilly, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places, à compter du 1er octobre 2017.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Fondation Action et recherche handicap et santé mentale
Adresse	290, route de Vienne 69373 Lyon cedex 08
N° FINESS EJ	690796727
Statut	63 Fondation
Établissement	Accueil de jour Oasis
Adresse	16, chemin des Cuers 69570 Dardilly
FINESS ET	690015938
Catégorie	382 - Foyer de vie pour Adultes Handicapés

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clients	Capacité	Dernière autorisation En cours de signature	Capacité	A compter du
1	936	21	110	19		19	01/10/2017

**Article 3** - L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai maximum de 3 ans,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire.

**Article 4** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération

pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 15 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 15 septembre 2017.*

**N° 2017-09-15-R-0793** - Oullins - 33, rue Pierre Sépard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Rhône & Saône Investissement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Arnaud Achard, notaire, 1, rue Montebello 69421 Lyon Cedex 03, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) Rhône & Saône Investissement, reçue en mairie d'Oullins le 26 juin 2017 et concernant la vente au prix de 1 600 000 € -bien cédé occupé-, au profit de monsieur et madame Christian Prost, domiciliés 19 bis, avenue Ampère 69370 Saint Didier au Mont d'Or :

- d'un immeuble sur rue en R+3 avec caves et combles, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 77,99 mètres carrés et 9 logements d'une surface utile totale d'environ 590 mètres carrés,

- d'un immeuble sur cour en R+1, comprenant 5 garages en rez-de-chaussée, 2 logements à l'étage d'une surface utile totale d'environ 55,38 mètres et un atelier,

- ainsi que la parcelle de terrain de 789 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 33, rue Pierre Sépard à Oullins étant cadastré AL 235 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 22 août 2017 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 août 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 août 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Commune d'Oullins qui en compte 18,41 % ;

Considérant l'emplacement réservé n° 7 pour cheminement piéton ou cycliste au plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole, portant sur une partie de la parcelle AL 135 située 33, rue Pierre Sépard à Oullins ;

Considérant que par correspondance en date du 7 septembre 2017, monsieur le Directeur général de la société anonyme d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 414,69 mètres carrés et de 3 logements en

mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 169,46 mètre carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 33, rue Pierre Sénard à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 600 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose le prix de 1 150 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4503.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 15 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 15 septembre 2017.*

**N° 2017-09-18-R-0794** - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gérard Claisse, 21ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0582 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0582 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

#### arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de

poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Gérard Claisse, 21<sup>ème</sup> Vice-Président,** reçoit délégation dans les matières ci-après :

**Membre du pôle Ressources**

**Politique d'achat public - Gestions externes - Affaires juridiques et assurances**

- politique d'achat public,
- garantie d'emprunts aux organismes,
- adhésion et renouvellement des adhésions aux associations,
- contrôle administratif, juridique et financier des sociétés dans lesquelles la Métropole détient une participation,
- contrôle administratif, juridique et financier des établissements publics dans lesquels la Métropole dispose de représentants,
- contrôle administratif, juridique et financier des associations dans lesquelles la Métropole dispose de représentants,
- procédures en vue de la délégation d'un service public, prévues par les articles L 1411-1, L 1411-9 à L 1411-12 et L 1411-14 du code général des collectivités territoriales,
- procédures en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat, prévues par les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- procédures en vue de la conclusion d'un contrat de concession de travaux publics, prévues par les articles L 1415-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- contrôle administratif, juridique et financier de l'exécution des conventions de délégation de service public, des contrats de partenariat et contrats de concession de travaux publics, notamment dans le cadre de la négociation et de l'adoption d'avenants à ces conventions et contrats,
- affaires juridiques et contentieuses, à l'exception des thématiques suivantes : protection fonctionnelle, procédure disciplinaire, contentieux de la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation, dépôts de plaintes, requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions,
- réponses aux recours administratifs préalable dans les domaines ne relevant pas des délégations données à d'autres élus,
- gestion des marques, dessins, modèles, brevets,
- assurances, y compris le règlement des sinistres et l'acceptation des indemnisations.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du

Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0582 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 18 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 18 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 18 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-18-R-0795** - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Georges Képénékian, 25<sup>ème</sup> Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0586 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0586 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Georges Képénékian, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés  $\geq$  90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Georges Kepenekian, 25<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

**Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie**

#### Politique de la ville

- pilotage du contrat de ville et des conventions communales,
- pilotage de l'Observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale,
- dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0586 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 18 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 18 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 18 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-18-R-0796** - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Virginie Poulain, 13<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0599 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux

Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0599 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée ;

#### arrête

**Article 1er**-Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés  $\geq$  90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Virginie Poulain, 13<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

**En lien avec Mme Murielle Laurent, 17<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Membre du pôle Développement solidaire, actions sociales, éducation et collèves**

#### Adoption et accompagnement des familles

- procédures d'adoption, relations avec les associations de parents adoptants,

- relations avec la Maison de l'adoption,

- accompagnement des familles.

**En lien avec Mme Sandrine Frih, 20<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Membre du pôle Culture, sport et patrimoine**

- vie associative - ouest Métropole.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0599 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 18 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 18 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 18 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-18-R-0797** - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Brigitte Jannot, 26<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0612 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0612 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Brigitte Jannot, Conseillère déléguée ;

#### **arrête**

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Madame Brigitte Jannot, 26<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

**En lien avec M. Michel Le Faou, 8<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie**

- suivi des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA).

**En lien avec Mme Sandrine Frih, 20<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Membre du pôle Culture, sport et patrimoine**

- vie associative centre et est Métropole.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0612 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 18 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 18 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 18 septembre 2017.*

**N° 2017-09-20-R-0798** - Dardilly - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - exercice 2017 - Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) - Modification de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0924 du 20 décembre 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-20-R-0924 du 20 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers et dotations globales de financement de l'exercice 2017 de l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (ARHM) devenue Fondation action et recherche handicap et santé mentale à compter de mai 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-15-0792 du 15 septembre 2017 autorisant monsieur le Président de la Fondation action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) à modifier la capacité d'accueil du centre d'accueil de jour l'Oasis ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole et l'ARHM le 5 avril 2016 ;

Vu les propositions budgétaires du 23 février 2017 de l'ARHM, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er concernant l'extension de 2 places au centre d'accueil de jour l'Oasis ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de jour l'Oasis géré par la Fondation ARHM située 290, route de Vienne 69355 Lyon cedex 08 sont autorisées comme suit :

- l'Oasis - accueil de jour - 19 places - 16, chemin des Cuers 69570 Dardilly ;

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 607	352 920
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 264	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 049	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 348	16 348
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification du centre d'accueil de jour l'Oasis géré par la Fondation ARHM est fixée comme suit à compter du 1er octobre 2017 :

- prix de journée à partir du 1er avril 2017 : . l'Oasis  
- accueil de jour : 98,82 €, . l'Oasis - accueil de jour - demi-journée : 49,41 € ;

- prix de journée à partir du 1er octobre 2017 : . l'Oasis  
- accueil de jour : 99,21 €, . l'Oasis - accueil de jour - demi-journée : 49,61 €.

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0924 du 20 décembre 2016 restent inchangées.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 20 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.*

**N° 2017-09-20-R-0799** - Lyon 9° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Buldo représentée par M. Didier Veysset pour l'exploitation d'une terrasse - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Buldo, représentée par monsieur Didier Veysset ci-après désignée le titulaire est autorisé à occuper à titre privatif les terrasses et appontements construits et réhabilités par la Métropole sur les rives de la Saône au 2, quai Raoul Carrié à Lyon 9°.

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une activité commerciale exercée par le propriétaire du restaurant.

Les surfaces autorisées sont de :

- 50 mètres carrés en terrasse haute
- 94 mètres carrés sur ponton.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage des installations pour lesquelles cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Conditions de l'autorisation**

L'autorisation d'occuper une terrasse est délivrée à titre strictement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le titulaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise sous quelque forme que ce soit, à un tiers, ni faire l'objet d'aucune transaction.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 4 - Assurance, responsabilité**

Conformément aux réserves émises par la commission communale de sécurité, le titulaire devra :

- afficher aux 2 accès de l'appontement un panneau visible de tous, recommandant aux parents de surveiller leurs enfants au-delà des cordages,

- prévoir sur le ponton pendant la présence du public, une bouée avec 10 mètres de cordage ainsi qu'une lampe torche portable.

Le titulaire est seul responsable, tant envers la Métropole qu'envers les tiers, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée et fournir chaque année une attestation à la Métropole.

#### **Article 5 - Entretien des terrasses**

Le titulaire a l'obligation d'enlever les limons après chaque crue car ce dépôt est un accélérateur de dégradation du bois.

Le titulaire assurera l'entretien normal résultant de l'exercice de son activité ainsi que le nettoyage de la zone périphérique de circulation.

#### **Article 6 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 7 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL Buldo, représentée par monsieur Didier Veysset, moyennant le paiement

à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 8 - Droit des tiers**

Il appartient au titulaire de veiller à ce que l'exploitation de la terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou en raison d'un défaut de précaution par des exclamations et expressions musicales de quelque nature que ce soit.

Les droits des tiers sont réservés.

L'accès à la zone périphérique du ponton depuis la rivière ou la voie publique devra être constamment accessible à tout public (accostage des bateaux, embarquement et débarquement des passagers notamment).

Aucune installation ne devra en limiter l'usage.

#### **Article 9 - Dispositions diverses**

Mobilier :

- les tables, chaises et parasols doivent présenter un aspect en rapport avec la qualité exceptionnelle du site,
- l'installation d'un vélum écru ou blanc cassé est autorisée sur la terrasse haute,
- des parasols non publicitaires pourront être mis en place sur l'appontement.
- tout nouveau dispositif devra recevoir l'accord de la Métropole.

Eclairage :

- le titulaire pourra installer un éclairage soumis à l'accord préalable de la Métropole.

Publicité :

- toute publicité est interdite.

Aménagement :

- aucun trou ni scellement ne sera pratiqué dans le platelage,
- tout aménagement particulier est interdit sans l'accord de la Métropole.

#### **Article 10 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 11 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 20 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 20 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-20-R-0800** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Virginie Paccot pour le stationnement d'un bateau-logement dénommé Festina Lente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n°5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017

Vu la demande du pétitionnaire, madame Virginie Paccot du 23 août 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Festina Lente;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Virginie Paccot, ci-après désignée le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Festina Lente

amarré sur les rives du Rhône, face au 1, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

**Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

**Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux servant à l'amarrage des bateaux) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

**Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

**Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

**Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

**Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

**Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à madame Virginie Paccot moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 20 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 20 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-20-R-0801** - Lyon 7° - Collège Gabriel Rosset - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3641-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles R 123-15 et R 126-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0585 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Prosper Kabalo, Vice-Président ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par le contrôleur technique, la société Dekra, mandatée dans le cadre de l'installation de bâtiments modulaires provisoires au sein du collège Gabriel Rosset, situé 74, rue Challemel Lacour à Lyon 7° ;

Considérant que les travaux d'installation des bâtiments provisoires sont achevés et que les locaux sont conformes aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que la rentrée scolaire est fixée au 4 septembre 2017 et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement à compter du 4 septembre 2017 ;

#### **arrête**

**Article 1er** - L'établissement scolaire, dénommé Gabriel Rosset, situé 74, rue Challemel Lacour à Lyon 7°, est autorisé à ouvrir au public les bâtiments modulaires provisoires à partir du 4 septembre 2017.

Ces bâtiments provisoires forment un établissement recevant du public de 5° catégorie de type R.

**Article 2** - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté :

- monsieur le Préfet du Rhône,
- madame le Maire de Lyon 7° ,
- monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
- monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
- monsieur le Directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône,

- monsieur le Principal du collège,
- monsieur le Directeur de territoire de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 20 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Prosper Kabalo.*

*Affiché le : 20 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.*

**N° 2017-09-20-R-0802** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Une Souris Verte - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-436 du 25 novembre 1991 autorisant monsieur le Président de l'association Une Souris Verte à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 17, rue Saint-Antoine à Lyon 3° à compter du 7 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0052 du 2 novembre 2010 autorisant l'association Une Souris Verte à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 17, rue Saint-Antoine à Lyon 3° au 2, rue Kimmerling à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 juillet 2017 par l'association Une Souris Verte, représentée par madame Claudine Lustig, co-directrice et dont le siège est situé 19, rue des Trois Pierres à Lyon 7° ;

Vu le rapport établi le 23 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Jocelyne Gennerat, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h15.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 psychomotriciennes,

- une ergothérapeute,

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 20 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.*

**N° 2017-09-20-R-0803** - Lyon 8° - Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 313-6, L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-375 du 22 juillet 1992 portant la capacité d'accueil autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir - La Plaine à 93 lits ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PADA-2011-0324 du 26 octobre 2011 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour une capacité de 41 lits ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du 29 juillet 1991 ;

Vu la demande de retour à l'habilitation totale à l'aide sociale formulée par courrier du 1er septembre 2016 ;

Vu la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale, portant sur 41 lits, échue au 31 décembre 2016 ;

#### **arrête**

**Article 1er** - L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir situé 119, avenue Paul Santy à Lyon 8° est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur la totalité de sa capacité installée.

**Article 2** - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conclue entre la Métropole et l'association gestionnaire Caritas précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.*

*Affiché le : 20 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-20-R-0804** - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccicrèche 1 - Changement de référente technique (régularisation) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-48 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0022 du 22 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MCLC1 Les Coccicrèches à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 56, rue du Dauphiné à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 23 août 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### **arrête**

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Marine Dumoulin, titulaire d'un Master 2 sciences humaines et sociales, mention psychologie (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 20 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-20-R-0805** - Vaulx en Velin - Transfert de l'autorisation détenue par la Ville de Vaulx en Velin au profit du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin - Résidence autonomie Ambroise Croizat - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1972 portant habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale ;

Vu la délibération de la Ville de Vaulx en Velin du 17 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin du 22 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant que le CCAS de Vaulx en Velin présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation de la résidence Ambroise Croizat ;

#### **arrête**

**Article 1er** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à madame le Maire de la Ville de Vaulx en Velin, située place de la Nation 69120 Vaulx en Velin, pour la gestion de la résidence autonomie Ambroise Croizat située 88, chemin du Gabugy 69120 Vaulx en Velin, est transférée à monsieur le Président

du CCAS de Vaulx en Velin, situé place de la Nation 69120 Vaulx en Velin, à compter du 1er janvier 2017.

**Article 2** - L'autorisation est prorogée conformément à l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1er janvier 2023. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles portant notamment sur la capacité des structures à mettre en œuvre les prestations minimales inscrites dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** - Le changement de l'entité juridique gestionnaire de la résidence Ambroise Croizat sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Transfert d'autorisation de gestion :

Entité juridique	Ville de Vaulx en Velin
Adresse	Place de la Nation 69120 Vaulx en Velin
N° FINESS EJ	69 079 685 9
Statut :	Commune
N° SIREN (Insee)	216 902 569
Entité juridique	Centre communal d'action sociale de la ville de Vaulx en Velin
Adresse	Place de la Nation 69120 Vaulx en Velin
N° FINESS EJ	69 079 382 3
Statut	Centre communal d'action sociale
N° SIREN (Insee)	266 910 256
Établissement	Résidence Ambroise Croizat
Adresse	88, chemin du Gabugy 69120 Vaulx en Velin
N° FINESS ET	69 078 859 1
Catégorie	202 Résidence autonomie
Mode de tarif	08 Président du Conseil départemental

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	925	11	701	1	Le présent arrêté	1	09/10/1972
2	926	11	701	7	Le présent arrêté	7	09/10/1972
3	927	11	701	52	Le présent arrêté	52	09/10/1972

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 septembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 20 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.

**N° 2017-09-22-R-0806** - Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Bigard Distribution - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et gestion des déchets -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

**arrête**

**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Bigard Distribution, ci-après dénommé l'établissement, situé 11, avenue Montmartin à Corbas, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de découpe, stockage et commercialisation en gros de viande dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de

Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 17 de la rue du Mont Blanc.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues du lavage-désinfection des zones de production, des égouttures issues des quais de chargement-déchargement.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

## **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### **2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

#### **2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales**

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### **2-1-3 - Déchets générés par l'activité**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### **2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement**

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

### **2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### **2-2-1 - Bilan des volumes d'eau**

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 600 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 105 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 495 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres (à préciser) : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

*2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue du Mont Blanc, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac à graisses. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

*2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

*2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue du Mont Blanc après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé Corbas Montmartin, avant rejet à l'égout public unitaire dont les effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

#### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

#### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

#### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y

compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### 5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 194 001 45002003.

### Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 22 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 22 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-22-R-0807** - Saint Priest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public - Etablissement RGS - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et gestion des déchets -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de

pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

### arrête

#### Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement RGS, ci-après dénommé l'établissement, sis 19, rue du Beaujolais à Saint Priest, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de stockage de ferrailles et de bennes vides dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé rue du Beaujolais.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux pluviales polluées issues des zones de circulation et de la zone de pesée.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

#### Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

##### 2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

##### 2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150

phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

##### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

##### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

#### 2-2 - Prescriptions particulières

##### 2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue du Beaujolais, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur déshuileur et d'une vanne

d'occlusion. Ces installations seront entretenues annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### *2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### *2-2-3 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toitures seront infiltrées via un puits d'infiltration existant sur site sans prétraitement.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

### **Article 3 - Gestion des rejets non-conformes**

#### **3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### **3-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des)

branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **3-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 4 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

### **Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 6 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

**Article 7 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 22 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 22 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2017.*

**N° 2017-09-22-R-0808** - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2016-07-15-R-0521 du 15 juillet 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0302 du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et celui des membres du collège des représentants de l'administration du CHSCT ;

Vu la délibération n° 2017-1972 de Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 de Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-15-R-0521 du 15 juillet 2016 portant désignation des représentants du CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0590 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Michel Rousseau en matière de ressources humaines et de conditions de travail ;

Vu la désignation de monsieur Lionel Cottin comme représentant suppléant en remplacement de monsieur Djamel Rahali ;

Vu la désignation de monsieur Maxime Bouton comme représentant titulaire en remplacement de madame Nolwenn Durand ;

Vu la désignation de madame Sophie Prat comme représentant suppléant en remplacement de madame Michèle Jacob ;

Vu la désignation de monsieur Gaël Prévost comme représentant suppléant en remplacement de monsieur Mohamed Tahar ;

Vu la désignation de monsieur Robert José comme membre titulaire et monsieur Thierry Bonnot comme représentant suppléant en remplacement de monsieur Pascal Bouchard ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

**arrête**

**Article 1er** - La composition du CHSCT de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Marc Grivel
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Zorah Aït-Maten
- madame Marylène Millet	- monsieur Gilles Roustan
- monsieur Eric Desbos	- madame Françoise Pietka
- madame Martine Maurice	- madame Sandrine Runel

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur général
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur voirie, végétal et nettoyage

- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- le Directeur eau et gestion des déchets
- l'adjoint au Directeur général délégué aux territoires et partenariats	- le Directeur général délégué aux territoires et partenariats
- le Directeur des ressources humaines	- le Directeur du patrimoine et des moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Brigitte Yvray Duc-Plachettaz, CGT	- monsieur Dominique Raquin, CGT
- monsieur Alain Rodriguez, CGT	- monsieur Gaël Prévost, CGT
- monsieur Maxime Bouton, CGT	- madame Sophie Prat, CGT
- monsieur Pedro Da Rocha, CGT	- monsieur Fabien Morlet, CGT
- monsieur Alain Janier, UNSA	- monsieur Ange Martinez, UNSA
- monsieur Francis Gury, FO	- monsieur Lionel Cottin, FO
- monsieur Robert José, CFDT	- monsieur Thierry Bonnot, CFDT
- madame Martine Poncet, CFDT	- madame Chantal Marliac, CFDT
- monsieur Pascal Merlin, CFTC	- monsieur Gilles Limouzin, CFTC
- monsieur Hervé Brière, CGC	- monsieur Christophe Mérigot, CGC

**Article 2** - La présidence du CHSCT est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants de l'organe délibérant au CHSCT.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-07-15 R-0521 du 15 juillet 2016. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 22 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 22 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2017.*

**N° 2017-09-22-R-0809** - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-05-02-R-0360 du 2 mai 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0301 du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1974 du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-02-R-0360 du 2 mai 2017 portant désignation des représentants du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0562 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Marc Grivel, Vice-Président, en matière de ressources humaines ;

Vu la demande de madame Agnès Cottin et de madame Bénédicte Loisel de siéger sans étiquette syndicale ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

#### arrête

**Article 1er** - La composition du Comité technique de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- monsieur Marc Grivel	- monsieur Yves Jeandin
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Thierry Butin
- madame Béatrice Gailliot	- madame Marie-Christine Burricand
- monsieur Marc Cachard	- madame Muriel Lecerf
- madame Doriane Corsale	- madame Marylène Millet
- madame Catherine Panassier	- madame Ludvine Piantoni
- monsieur Gilles Roustan	- madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- le Directeur général	- le Directeur du patrimoine et des moyens généraux
- le Directeur général délégué aux ressources	- l'adjoint au Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs
- le Directeur des ressources humaines	- le Responsable du service relations sociales
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur ressources de la délégation développement urbain et cadre de vie
- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- l'adjoint au Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation
- le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs	- le Directeur ressources de la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation
- le Directeur général délégué aux territoires et partenariats	- l'adjoint au Directeur général délégué aux territoires et partenariats
- l'adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur de l'eau et gestion des déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Breaud - CFDT	- madame Anne Charpentier - CFDT
- monsieur Joël Serafini - CFDT	- monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT
- monsieur Robert Borrini - CFDT	- madame Mireille Rajinthan - CFDT
- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- madame Sandrine Ortega - CFE-CGC
- monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC	- madame Marina Pires - CFE-CGC
- madame Agnès Cottin	- madame Bénédicte Loisel
- monsieur Dominique Raquin - CGT	- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- monsieur Djamel Mohamed - CGT	- monsieur Philippe De Schepper - CGT
- monsieur Martial Mouton - CGT	- monsieur Maxime Bouton - CGT
- monsieur Mohammed Tahar - CGT	- madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- monsieur Luis Da Costa - CGT	- monsieur Fabrice El Ouarghi - CGT
- monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC	- monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Francis Gury - FO
- monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA	- monsieur Frédéric Fluixa - UNSA
- monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	- madame Christine Radix - UNSA

**Article 2** - La présidence du Comité technique est assurée par monsieur Marc Grivel. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants de l'organe délibérant au Comité technique.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-05-02-R-0360 du 2 mai 2017. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 22 septembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 22 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2017.

**N° 2017-09-22-R-0810** - Saint Priest - Lieudit Petit Bois et désert Sud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Pozzi Marguerite, M. Capuano Eric et Mme Langlade Viviane - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la société civile professionnelle (SCP) François Barthelet, Sandra Tamborini, Rémy Landreau, notaires associés, 12, boulevard François Reymond BP 90064 69803 Saint Priest représentant madame Marguerite Pozzi demeurant 32 bis, chemin de Saint Bonnet de Mûre 69800 Saint Priest, monsieur Eric Capuano demeurant 17, rue de Sureau 69800 Saint Priest et madame Viviane Capuano demeurant 36, chemin de Saint Bonnet de Mure 69800 Saint Priest, reçue en Mairie de Saint Priest le 2 août 2017 et concernant la vente au prix de 97 560 € dont une commission d'agence de 7 560 € due par l'acquéreur - bien cédé occupé par bail rural verbal au profit de monsieur Stéphane Peillet - au profit de de la société dénommée COGV, située 13, rue des Emeraudes 69006 Lyon :

- d'une parcelle de terrain nue à usage agricole, cadastrée CE 9 d'une superficie de 1 264 mètres carrés,

le tout situé, Lieudit Petit Bois et désert Sud à Saint Priest.

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 14 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans la politique de maîtrise foncière menée par la Métropole en cohérence avec les mesures à prendre au titre de futures zones de mesures compensatoires, dans l'esprit de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

En effet, la parcelle en cause est située dans le périmètre au sud de l'axe autoroutier A43 et au sud du secteur Poste aux chevaux, de l'aéroport de Lyon-Bron et d'Eurexpo. Ce secteur agricole a été identifié par les services écologie et développement durable, ressources techniques et foncier comme réservoir de biodiversité pour la mise en place de mesures compensatoires, au titre d'une réserve foncière écologique ;

De même, la parcelle se situe dans la coupure verte inaliénable inscrite au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et fait actuellement l'objet d'un nouveau classement en zone A1 au futur plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) dont l'arrêt de projet a été voté le 11 septembre 2017 en Conseil métropolitain ;

Considérant par ailleurs, que la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole s'est déjà portée acquéreur de nombreuses parcelles sur ce secteur.

#### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé Lieudit Petit Bois et désert Sud à Saint Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 97 560 € dont une commission d'agence de 7 560 € - bien cédé occupé par bail rural verbal au profit de monsieur Stéphane Peillet, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 29 060 € dont une commission d'agence d'un montant de 7 560 € - bien cédé occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter

de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 22 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-22-R-0811** - Saint Priest - Lieudit Petit bois et désert Nord - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de MM. Pierre Payet-Taille et Maurice Payet-Taille - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la société civile professionnelle (SCP) François Barthelet, Sandra Tamborini, Rémy Landreau, notaires associés, 12, boulevard François Reymond BP 90064 69803 Saint Priest représentant monsieur Pierre Payet-Taille demeurant 16, rue de l'Egalité 69800 Saint Priest et monsieur Maurice Payet-Taille demeurant 40, rue de l'aviation 69800 Saint Priest, reçue en Mairie de Saint Priest le 2 août 2017 et concernant la vente au prix de 263 683 € dont une commission d'agence de 20 433 € due par l'acquéreur - bien cédé occupé par bail rural verbal au profit de monsieur Christophe Payet-Pigeon - au profit de de la société dénommée COGV, située 13, rue des Emeraudes 69006 Lyon :

- d'une parcelle de terrain nue à usage agricole, cadastrée AM 25 d'une superficie de 3 475 mètres carrés,

le tout situé, Lieudit Petit Bois et désert Nord à Saint Priest.

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 15 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans la politique de maîtrise foncière menée par la Métropole en cohérence avec les mesures à prendre au titre de futures zones de mesures compensatoires, dans l'esprit de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

En effet, la parcelle en cause est située dans le périmètre au sud de l'axe autoroutier A43 et au sud du secteur Poste aux chevaux, de l'aéroport de Lyon-Bron et d'Eurexpo. Ce secteur agricole a été identifié par les services écologie et développement durable, ressources techniques et foncier comme réservoir de biodiversité pour la mise en place de mesures compensatoires, au titre d'une réserve foncière écologique ;

De même, la parcelle se situe dans la coupure verte inaliénable inscrite au schéma de cohérence territorial de l'agglomération Lyonnaise et fait actuellement l'objet d'un nouveau classement en zone A1 au futur plan local de l'urbanisme (PLU-H) dont l'arrêté de projet a été voté le 11 septembre 2017 en Conseil Métropolitain ;

Considérant par ailleurs, que la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole s'est déjà portée acquéreur de nombreuses parcelles sur ce secteur ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé Lieudit Petit Bois et désert Nord à Saint Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 263 683 € dont une commission d'agence de 20 433 € - bien cédé occupé par bail rural verbal au profit de monsieur Christophe Payet-Pigeon -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 80 433 € dont une commission d'agence d'un montant de - 20 433 € - bien cédé occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours

qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 septembre 2017.

*Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 22 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-22-R-0812** - Saint Fons - 17, rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Roger Canale - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi

n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant que l'acquisition de ce bien constitue une des principales clés du projet de renouvellement urbain préconisée dans l'étude de cadrage urbain Saint Fons Centre-Ouest, îlot des Platanes, du 30 juin 2014 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, société à responsabilité limitée (SARL) Caupère, situé 41, rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant monsieur Roger Canale, reçue en Mairie de Saint Fons le 30 juin 2017 et concernant la vente au prix de 165 000 € plus une commission de 9 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 174 000 € - bien cédé occupé-, au profit de monsieur Taïeb Benalouane, domicilié 37, rue Guillermin – 69500 Bron :

- d'un immeuble sur rue en R+2 comprenant 4 caves, un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 48 mètres carrés et 2 logements d'une surface utile totale d'environ 90 mètres carrés,

- d'un bâtiment sur cour d'un seul niveau, comprenant un logement d'une surface utile d'environ 43 mètres carrés,

- ainsi que la parcelle de terrain de 158 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 17, rue Gambetta à Saint Fons étant cadastré AC 51.

Considérant que le service France Domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 août 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 août 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 23 août 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'un projet, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément à cette étude, l'acquisition de ce bien permettra, à terme, la requalification des espaces publics à proximité (square, liens modes doux et voiries avec stationnement publics en surface) ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 17, rue Gambetta à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 165 000 € plus une commission de 9 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 174 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° OP07O4497.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.*

*Affiché le : 22 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-25-R-0813** - Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2016-10-03-R-0666 du 3 octobre 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de l'adoption -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-03-R-0666 du 3 octobre 2016 portant désigna-

tion des représentants aux commissions d'agrément en vue d'adoption ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5, du code de l'action sociale et des familles, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil général du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner madame Virginie Poulain, Conseillère métropolitaine, membres des commissions A et B en tant que personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner madame Virginie Poulain, Conseillère métropolitaine, Présidente des commissions A et B ;

**arrête**

**Article 1er** : Sont membres de la commission A :

- Personnes appartenant à la délégation développement solidaire et habitat éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Marie-Hélène Gauthier (titulaire) et madame Laurence Cros (suppléante),

. madame Laurence Frézier (titulaire) et madame Héloïse Fouchard (suppléante),

. madame Brigitte Morand (titulaire) et monsieur Fabien Trévisan (suppléant) ;

- Membres du conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

. madame Marie-Thérèse Bastide (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- Membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :

. madame Marie-Claire L'Hoste (titulaire) et monsieur René Giraud (suppléant) ;

- Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. madame Virginie Poulain, Conseillère métropolitaine.

**Article 2** - Sont membres de la commission B :

- Personnes appartenant à la délégation développement solidaire, habitat et éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Laurence Cros (titulaire) et madame Marie-Hélène Gauthier (suppléante),

. madame Héloïse Fouchard (titulaire) et madame Laurence Frézier (suppléante),

. madame Maria Fernandez (titulaire) et madame Patricia Béal (suppléante) ;

- Membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale ses associations familiales (UDAF) :

. madame Jacqueline Payre (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- Membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :

. monsieur René Giraud (titulaire) et madame Marie-Claire L'Hoste (suppléante) ;

- Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. madame Virginie Poulain, Conseillère métropolitaine.

**Article 3** - Les membres de la commission A et de la Commission B :

- madame Virginie Poulain, Conseillère métropolitaine est nommée Présidente de la commission A,

- madame Virginie Poulain, Conseillère métropolitaine est nommée Présidente de la Commission B,

- madame Marie-Hélène Gauthier est nommée Vice-Présidente de la Commission A,

- madame Laurence Cros est nommée Vice-Présidente de la Commission B,

**Article 4** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-10-03-R-0666 du 3 octobre 2016. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-25-R-0814** - Commission consultative paritaire départementale (CCPD) - Fixation du nombre de représentants - Abrogation de l'arrêté n°2017-02-13-R-0080 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, et notamment son article 36 ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017, par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole en date du 10 juillet 2017, donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté n° 2015-10-06-R-0685 de monsieur le Président de la Métropole de Lyon du 6 octobre 2015 portant fixation du nombre et des représentants au sein de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-13-R-0080 du 13 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017, donnant délégation à madame Murielle Laurent, 17<sup>ème</sup> Vice-Présidente, en matière de coordination du pôle Développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0591 de monsieur le Président de la Métropole de Lyon, du 20 juillet 2017, donnant délégation à monsieur Eric Desbos, 5<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente, en matière d'éducation et collège ;

Vu le résultat des élections du 10 décembre 2015 destinées à renouveler les membres représentants en CCPD des assistants maternels et familiaux ;

Considérant que la CCPD est une instance instituée par l'article L 421-6 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être saisie lorsque le Président de la Métropole envisage un retrait d'agrément, un refus du renouvellement d'agrément et une modification du contenu de l'agrément dans le sens restrictif ;

Considérant que la commission est composée de membres représentant la collectivité territoriale et d'un nombre égal de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département ;

Considérant que ce nombre a été fixé à 5 pour la CCPD de la Métropole pour chaque collège de représentants, soit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants des assistants maternels et familiaux,

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de la Métropole ;

Considérant qu'il convient de désigner les 5 représentants de la Métropole ;

**arrête**

**Article 1er** - L'arrêté n° 2017-02-13-R-0080 du 13 février 2017 est abrogé.

**Article 2** - Sont désignés pour siéger au sein de la CCPD relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux, en qualité des représentants de la Métropole de Lyon :

Titulaires	Suppléants
monsieur Eric Desbos (Président)	madame Murielle Laurent
madame le docteur Véronique Ronzière	madame le docteur Claire Bloy
madame Nathalie Viallefond	madame Pascale Gallerey
madame Héloïse Fouchard	madame Laurence Frezier
madame Armelle Devauchelle	madame Aude Villeday

**Article 3** - Les représentants élus des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont :

- en qualité de titulaires :

. Association d'assistantes maternelles agréées de jour (ADAMAJ) : mesdames Suzanne Chassignol, Catherine Ruiz et Marie-Laurence Commeau,

. Association des familles d'accueil du Rhône (AFAR) : madame Fatma Bouregba,

. Confédération générale du travail (CGT) : madame Catherine Vial-Bandry,

- en qualité de suppléants :

. ADAMAJ : mesdames Corinne Bererd, Irène Patin et Laurence Antoine,

. AFAR : madame Noria Chermitti,

. CGT : monsieur René Fox.

**Article 4** - La contestation du présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole ou d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0815** - Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2016-07-11-R-0507 du 11 juillet 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0507 du 11 juillet 2016 portant désignation des représentants aux commissions administratives paritaires (CAP) ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

Vu la démission de madame Marianne Chich-Magnolfi de sa fonction de représentante suppléante du personnel au sein de la CAP (catégorie A) ;

Vu la démission de Solène Saout de sa fonction de représentante titulaire du personnel au sein de la CAP (catégorie B) ;

Vu la démission de Daniel Pelletier de sa fonction de représentant suppléant du personnel au sein de la CAP (catégorie B) ;

#### arrête

**Article 1er** - La composition des commissions administratives paritaires de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Agnès Gardon-Chemain
- monsieur Yves Jeandin	- madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez	- monsieur Thierry Butin
- monsieur Marc Cachard	- madame Catherine Panassier
- madame Corinne lehl	- madame Emeline Baume
- madame Béatrice Gailliout	- monsieur Eric Desbos
Catégorie B	

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monsieur Yves Jeandin	- madame Virginie Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos
Catégorie C	
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monsieur Yves Jeandin - monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- madame Virginie Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller - monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
- madame Laurence Lupin (groupe 6) - monsieur Dominique Raquin (groupe 6) - monsieur Simon Davias (groupe 6) - madame Elisa Kerleroux (groupe 5) - madame Patricia Champin (groupe 5)	- monsieur Philippe Balaguer (groupe 6) - madame Edwige Pasqual (groupe 6) - monsieur Jean-François Cimetière (groupe 6) - madame Marie-Cécile Desmaris (groupe 5) - madame Maryline Bouveret (groupe 5)

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Anne-Laure Gille (groupe 5) - monsieur Dominique Jestin (groupe 5) - monsieur Jean-Paul Truchet (groupe 5)	- madame Marie-Thérèse Villard Briand (groupe 5) - madame Chelbia Bensaber (groupe 5) - madame Abla Marouche-Julien (groupe 5)
Catégorie B	
- madame Joëlle Boursat (groupe 4) - madame Anne-Marie Maldonado (groupe 4)	- monsieur Francis Giacomini (groupe 4) - madame Hassina Attalah (groupe 4)
- madame Lydie Octave (groupe 4) - monsieur Roland Parent (groupe 4) - monsieur Frédéric Golodian (groupe 4) - monsieur Bruno Augendre (groupe 3) - monsieur Bruno Aucourt (groupe 3) - monsieur Pascal Martin (groupe 3)	- monsieur Farhat Manseur (groupe 4) - monsieur Daniel Pelletier (groupe 4) - madame Béatrice Martin (groupe 4) - madame Agnès Lefevre (groupe 3) - madame Sophie Prat (groupe 3) - monsieur Thomas Roussel (groupe 3)
Catégorie C	
- monsieur Mohamed Terdjimi (groupe 2) - monsieur Zayer Benkeder (groupe 2) - monsieur Frédéric Veuillet (groupe 2) - monsieur José Rodriguez (groupe 2) - monsieur Azzedine Touati (groupe 2) - madame Francette Drame (groupe 1) - madame Marie-Rose Miceli (groupe 1) - monsieur Christophe Chevieux (groupe 1)	- monsieur Maxime Bouton (groupe 2) - monsieur Ludovic Chalinel (groupe 2) - monsieur Philippe Bennour (groupe 2) - monsieur Abdelrahmane Oussalah (groupe 2) - monsieur David Grima (groupe 2) - madame Virginie Veuillet (groupe 1) - monsieur David Dos Santos (groupe 1) - monsieur Eric Leroyer (groupe 1)

**Article 2** - La présidence de ces commissions est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, le Président peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté

n° 2016-07-11-R-0507 du 11 juillet 2016. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 25 septembre 2017.

*Signé : le Président, David Kimelfeld.*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0816** - Vernaison - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique située 86, chemin du Razat de l'association gestionnaire Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0011 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2867 et 2868).*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0817** - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Saint Michel situé 6, place Eugène Wernert de l'association gestionnaire Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0004 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2869 et 2870).*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0818** - Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer de la Demi Lune situé 21, chemin de la Pomme de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0012 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2871 et 2872).*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0819** - Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5, rue Chatelain de l'association gestionnaire Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0005 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2873 et 2874).*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0820** - Lyon 4° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure située 34, rue Chazière de l'association gestionnaire Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0003 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2875 et 2876).*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0821** - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Glycines - Service éducatif extérieur (SEE) de l'Association gestionnaire pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0013 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

*(VOIR annexe pages 2877 et 2878).*

*Affiché le : 25 septembre 2017.*

**N° 2017-09-25-R-0822** - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Glycines - Collectif de l'Association gestionnaire pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0014 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2879 et 2880).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0823** - Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Saint-Vincent Internat situé 34, rue Francisque Jomard de l'association gestionnaire Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0015 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2881 à 2883).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0824** - Oullins - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Saint-Vincent Villas situé 34, rue Francisque Jomard de l'association gestionnaire organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0002 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2884 à 2886).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0825** - Neuville sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont située 46, avenue de Wissel de l'association gestionnaire Acolade - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0001 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2887 et 2888).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0826** - Saint Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne situé 83-85, rue Jules Verne de l'association gestionnaire Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0009 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2889 et 2890).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0827** - Albigny sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil située 1, avenue des Avoraus de l'association gestionnaire Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0010 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2891 et 2892).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0828** - Saint Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) située 83-85, rue Jules Verne de l'association gestionnaire Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0008 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2893 et 2894).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0829** - Fontaines Saint Martin - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - L'Autre Chance situé 90, rue du Père Chevrier de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0007 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2895 et 2896).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-25-R-0830** - Collonges au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2017 - Foyer A2 situé 6, avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0006 du 31 août 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 2897 et 2898).

Affiché le : 25 septembre 2017.

**N° 2017-09-27-R-0831** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédée à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) La Luna représentée par M. Hervé Havlicek pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Neptune - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL La Luna d'Indy représentée par monsieur Hervé Havlicek du 4 janvier 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-activité commerciale dénommé Neptune sous le nom commercial La Barge ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

**arrête**

**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL La Luna d'Indy représentée par monsieur Hervé Havlicek ci-après désignée le titulaire pour un bateau-activité commerciale dénommé Neptune amarré sur les rives du Rhône, face au 15, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

**Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0816 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0011

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08-31-14

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Mecs Marie Dominique sise 86, chemin du Razat de l'association « Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la Mecs Marie Dominique ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 août 2017 ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0816 (2/2)

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Maire Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	250 472,59	1 586 726,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 091 791,34	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	244 462,74	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 545 914,82	1 548 914,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 37 811,85 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à la Mecs Marie Dominique est fixé à 165,46 €.

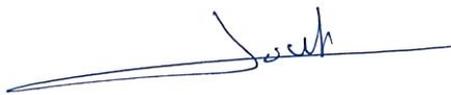
**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

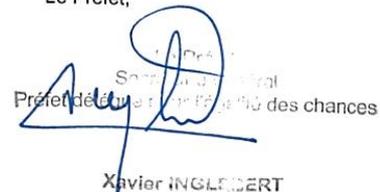
Lyon, le 310817

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Secrétaire général  
Préfet délégué à la présidence des chances

Xavier INGLBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0817 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0004

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08-31-12

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert de l'association « Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Foyer Saint Michel ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0817 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	142 816,26	1 215 346,48
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	833 371,08	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	239 159,14	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 207 306,46	1 207 881,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	575,28	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 7 464,74 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, au Foyer Saint Michel est fixé à 225,05 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **310817**

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Xavier INGLESBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0818 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0012

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08.31.15

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer de la Demi Lune sis 21, chemin de la Pomme de l'association  
« Prado Rhône-Alpes »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer la Demi Lune ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0818 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer la Demi Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	111 263,04	1 089 428,64
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	719 851,99	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	258 313,61	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 335 347,95	1 338 481,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 134,04	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 249 053,35 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, au foyer de la Demi Lune est fixé à 195,08 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310817

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'aspect des chances

Xavier INGLEDE

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0819 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0005

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08-31.13

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Mecs Maison Notre Dame sise 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-11-29-R-0867 du 31 octobre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la Mecs Maison Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0819 (2/2)

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Maison Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	328 000,00	2 097 166,15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 343 497,07	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	425 669,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 220 616,06	2 256 992,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 376,55	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :  
- déficit : 159 826,46 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à la Mecs Maison Notre Dame est fixé à 68,89 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

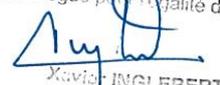
**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310817

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

  
Murielle LAURENT

Le Préfet, Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0820 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0003

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_0831.06

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4°

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Mecs Claire Demeure sis 34, rue Chazière de l'association « Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la Mecs Claire Demeure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2017 ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0820 (2/2)

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	261 000,00	1 581 625,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 121 500,21	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	199 125,68	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 557 678,65	1 558 133,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	454,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 23 492,28 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à la Mecs Claire Demeure est fixé à 161,24 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310817

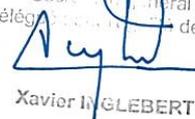
Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué des chances



Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0821 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0013

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08-31-0A

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer les Glycines, Service Éducatif Extérieur (SEE) de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour les Glycines, Service Éducatif Extérieur ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0821 (2/2)

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, Service Éducatif Extérieur, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	68 347,44	498 480,92
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	314 892,46	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	115 241,02	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	516 519,08	529 043,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 524,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 30 562,16 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à l'établissement Les Glycines, Service Éducatif Extérieur, est fixé à 131,79 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **310817**

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud



Michaël CHEVRIER

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0822 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0014

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_0831.02

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer les Glycines, Collectif, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour les Glycines, Collectif ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0822 (2/2)

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, Collectif, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	219 732,52	1 750 921,85
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 203 836,59	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	327 352,74	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 760 383,63	1 780 383,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 29 461,78 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à l'établissement Les Glycines, Collectif, est fixé à 205,08 €.

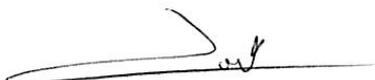
**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310817

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

  
Murielle LAURENT

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud  
Michaël CHEVRIER

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0823 (1/3)

**GRAND LYON**  
la métropole



Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-08-0015

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08-31-03

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Saint-Vincent Internat sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-DSH-DPE-09-0003 du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour Saint-Vincent Internat ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0823 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire «ORSAC» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Saint-Vincent Internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	438 531,91	3 083 215,57
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 384 257,32	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	260 426,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 033 864,67	3 033 864,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 49 350,90 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à l'établissement Saint-Vincent Internat est fixé à 234,26 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0823 (3/3)

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 310817

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,



Pour le préfet,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0824 (1/3)

**GRAND LYON**  
la métropole



Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-08-0002

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08.31.04

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Saint-Vincent Villas sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-DSH-DPE-09-002 du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour Saint-Vincent Villas ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0824 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire «ORSAC» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 juillet 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Saint-Vincent Villas sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	104 265,33	602 570,44
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	404 555,07	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	93 750,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	611 112,91	611 112,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 8 542,47 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à l'établissement Saint-Vincent Villas est fixé à 228,06 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0824 (3/3)

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 17

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet



Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0825 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0001**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08-31.05**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville sur Saône

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Mecs Balmont sis 46, avenue de Wissel de l'association « Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-11-08-R-0785 du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la Mecs Balmont ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 juillet 2017 ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0825 (2/2)

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Balmont sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	269 940,00	2 079 481,04
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 507 590,59	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	301 950,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 030 178,55	2 041 036,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 552,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 305,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 38 444,53 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à la Mecs Balmont est fixé à 143,26 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 17

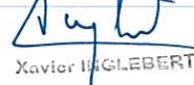
Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour les affaires des chances



Xavier MGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0826 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0009**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08-31\_07**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Sae Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association  
« Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0669 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Sae Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0826 (2/2)

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Saeo Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	8 261,20	209 409,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	180 599,93	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	20 548,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	185 997,17	185 997,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 23 411,96 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, au Saeo Jules Verne est fixé à 74,14 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 17

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

  
Murielle LAURENT

Le Préfet,

  
Préfet o... des chances  
Xavier INGLEBERT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0827 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0010**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_0827\_08**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Albigny sur Saône

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Mecs Plein Soleil sise 1, avenue des Avoraus de l'association « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la Mecs Plein Soleil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0827 (2/2)

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	259 215,00	1 829 441,73
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 339 894,26	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	230 332,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 783 077,18	1 788 201,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 638,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 486,34	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 41 240,21 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à la Mecs Plein Soleil est fixé à 164,96 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310817

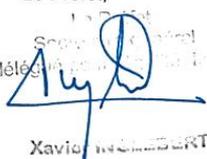
Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Préfet délégué  
Xavier ESCOFFIER



## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0828 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation**  
**Pôle enfance et famille**  
**Direction de la protection de l'enfance**  
**Service accueil et accompagnement**  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0008

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08.31.03

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Mecs Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association  
« Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0828 (2/2)

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	178 559,62	1 218 240,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	887 699,24	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	151 982,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 213 323,99	1 214 569,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 246,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 3 670,87 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à la Mecs Jules Verne est fixé à 61,87 €.

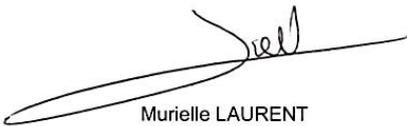
**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 17

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

  
Murielle LAURENT

Le Préfet,

  
Préfet délégué  
Xavier BENOIST

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0829 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0007**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08\_11\_10**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - L'Autre Chance sis 90, rue du Père Chevrier de l'association « Prado Rhône-Alpes »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'établissement l'Autre Chance ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0829 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement l'Autre Chance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	168 230,00	1 555 520,94
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	989 459,68	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	397 831,26	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 716 275,99	1 758 831,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 555,97	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 203 311,02 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, à l'établissement l'Autre Chance est fixé à 268,83 €.

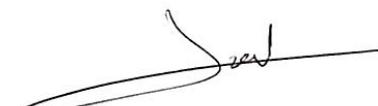
**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

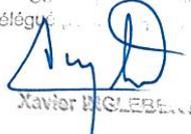
**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 08 17

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

  
Murielle LAURENT

Le Préfet,

Secrétaire général  
Préfet délégué  
  
Xavier DUGLEBANT

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0830 (1/2)

**GRAND LYON**  
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-08-0006

Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2017\_08.31.11

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer A 2 sis 6, avenue de la Gare de l'association « Prado Rhône-Alpes »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Foyer A 2 ;

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-25-R-0830 (2/2)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 août 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Foyer A 2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	116 802,00	1 044 056,22
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	675 773,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	251 480,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 094 551,73	1 096 512,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 960,92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 52 456,43 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, au Foyer A 2 est fixé à 139,97 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **310817**

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

  
Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier INGLEBERT

sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL La Luna d'Indy représentée par monsieur Hervé Havlicek moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole

de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-27-R-0832** - Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) à associé unique Boat Box pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé La Marquise - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL à associé unique Boat Box représentée par monsieur Anthony Hawkins, du 20 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-activité dénommé La Marquise ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL à associé unique Boat Box représentée par monsieur Anthony Hawkins ci-après désignée le titulaire pour un bateau-activité commerciale dénommé La Marquise amarré sur les rives du Rhône, face au 20, quai Victor Augagneur à Lyon 3°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL à associé unique Boat Box représentée par monsieur Anthony Hawkins

moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-27-R-0833** - Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) à associé unique Boat Box représentée par M. Anthony Hawkins pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé La Pérouse - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL à associé unique Boat Box représentée par monsieur Anthony Hawkins du 20 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-activité commerciale dénommé La Pérouse ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL à associé unique Boat Box représentée par monsieur Anthony Hawkins ci-après désignée le titulaire pour un bateau-activité commerciale dénommé La Pérouse amarré sur les rives du Rhône, face au 4, quai Victor Augagneur à Lyon 3° .

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL à associé unique Boat Box représentée par monsieur Anthony Hawkins

moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017 .*

---

**N° 2017-09-27-R-0834** - Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) White Boat pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Le Fragory - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL White Boat représentée par monsieur Nabil El Djebali, du 19 juin 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-activité dénommé Le Fragory ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL White Boat représentée par monsieur Nabil El Djebali, ci-après désignée le titulaire pour un bateau-activité commerciale dénommé Le Fragory amarré sur les rives du Rhône, face au 10, avenue Leclerc à Lyon 7° .

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL White Boat représentée par monsieur Nabil El Djebali moyennant le paie-

ment à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, Le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017 .*

---

**N° 2017-09-27-R-0835** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Laurent Calbet pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Babylone - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-09-06-R-0721 du 6 septembre 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de

la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant la demande de modification du pétitionnaire, monsieur Laurent Calbet, du 13 septembre 2017, nous informant qu'il est désormais l'unique propriétaire du bateau dénommé Balthazar suite au rachat de la quote-part de monsieur Matthieu Combes par un acte sous seing privé du 28 juin 2017 ;

Considérant que l'arrêté n° 2017-09-06-R-0721 du 6 septembre 2017 autorisant l'occupation du domaine public fluvial pour l'occupation d'un bateau à usage de logement dénommé Babylone, a été accordé à messieurs Laurent Calbet et Matthieu Combes, il convient, dès lors, de le corriger et de le délivrer exclusivement à monsieur Laurent Calbet ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'arrêté modificatif**

Les articles 1er et 10 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-06-R-0721 du 6 septembre 2017, concernant l'objet et les conditions financières de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial accordée pour un bateau à usage de logement dénommé Babylone, sont modifiés comme suit :

**Article 1er - Objet de l'autorisation :** l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Laurent Calbet, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Babylone amarré sur les rives du Rhône, face au 13, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

**Article 10 - Conditions financières de l'occupation :** la présente autorisation est consentie à monsieur Laurent Calbet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil

de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté modificatif**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-09-06-R-0721 du 6 septembre 2017 sont inchangées et restent applicables.

#### **Article 3 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*  
*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-27-R-0836** - Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Le Paquebot pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Le Mistral - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SARL Le Paquebot représentée par madame Isabelle Vilbert-Vallet, du 29 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-activité commerciale dénommé Le Mistral ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

#### **arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Le Paquebot représentée par madame Isabelle Vilbert-Vallet ci-après désignée le titulaire pour un bateau-activité commerciale dénommé Le Mistral amarré sur les rives du Rhône, face au 21, quai Victor Augagneur à Lyon 3° .

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

#### **Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

#### **Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

#### **Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL Le Paquebot représentée par madame Isabelle Vilbert-Vallet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette

nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-27-R-0837** - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Cécile Duprat pour le stationnement de pontons flottants pour l'exercice d'une activité commerciale - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, madame Cécile Duprat du 25 août 2017 à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner 5 pontons flottants dénommés Liatout : Cécile, Dudu, Cathy, Thomas et Paulo sur lesquels est implanté un établissement flottant recevant du public, à savoir le restaurant dénommé Le 15 ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Cécile Duprat ci-après désignée le titulaire pour 5 pontons flottants dénommés Liatout : Cécile, Dudu, Cathy, Thomas et Paulo sur lesquels est implanté le restaurant dénommé Le 15, amarré sur les rives du Rhône, face au 5, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du ponton.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du ponton devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

**Article 3 : Conditions de l'autorisation**

Les pontons seront placés constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où les pontons viendraient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office des pontons aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès aux pontons aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux servant à l'amarrage des bateaux pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

**Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer ses pontons sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès aux pontons ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

**Article 5 : Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

**Article 6 : Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer

l'évacuation des corps flottants retenus par les pontons ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture sur les emplacements de la concession.

**Article 7 : Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

**Article 8 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

**Article 9 : Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 10 : Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à madame Cécile Duprat moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette

nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 : Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 : Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 : Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-27-R-0838** - Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Christophe Marty pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé La Passagère - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'amé-

nagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société à responsabilité limitée (SARL) Marty représentée par monsieur Christophe Marty, du 1er août 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-activité dénommé La Passagère ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

**arrête**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Marty représentée par monsieur Christophe Marty ci-après désigné le titulaire pour un bateau-activité commerciale dénommé La Passagère amarré sur les rives du Rhône, face au 20, quai Victor Augagneur à Lyon 3°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

#### **Article 3 - Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures,

de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux servant à l'amarrage des bateaux pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

**Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

**Article 5 - Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

**Article 6 - Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses

amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

**Article 7 - Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

**Article 8 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 8 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

**Article 9 - Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 10 - Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à la SARL Marty représentée par monsieur Christophe Marty moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir,

le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

#### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

#### **Article 13 - Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

#### **Article 14 - Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.*

*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-27-R-0839** - Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0096 du 6 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 222, avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu à compter du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 25 août 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 août 2017 par la SARL Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin, gestionnaire et dont le siège est situé 222, avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

#### **arrête**

**Article 1er** - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Lions situé 222, avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Gabolde, titulaire du diplôme d'État de puéricultrice. La référente technique de la structure est madame Caroline Duperon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,21 équivalent temps plein sur des activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

---

**N° 2017-09-27-R-0840** - Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce et Graines de Frimousse - Fermeture du service Tom Pouce (accueil familial) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

---

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-330 du 28 novembre 1989 autorisant monsieur le Maire de Craponne à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 17, avenue Jean Bergeron 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0007 du 28 février 2007 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de la crèche familiale, la requalifier en établissement mixte et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 31, avenue du 8 mai 1945 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 6 septembre 2017 par lequel la SLEA, représentée par monsieur Michel Houillon, Directeur général, informe monsieur le Président de la Métropole de la fermeture définitive du service Tom Pouce au 31 août 2017 ;

Vu le rapport établi le 6 septembre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

#### arrête

**Article 1er** - La Métropole de Lyon prend acte de la fermeture du service Tom Pouce (accueil familial) depuis le 31 août 2017.

**Article 2** - La capacité d'accueil du service Graines de Frimousse (accueil collectif) est maintenue à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Maryline Garde, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 assistantes maternelles.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

*Affiché le : 27 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 27 septembre 2017.*

**N° 2017-09-29-R-0841** - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour les trimestres de janvier à mars et d'avril à juin 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et versements à exécuter au titre des trimestres de janvier à mars et d'avril à juin 2017 pour 18 collèges ;

#### arrête

**Article 1er - Objet et montant des compensations et versements à effectuer au titre des trimestres de janvier à mars et d'avril à juin 2017**

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 69 670,11 € pour la liste des 18 collèges publics hébergés figurant en annexe.

*(VOIR annexe page 2916)*

Les versements à demander à 2 collèges publics hébergés figurant en annexe s'élèvent à 11 005,33 €.

**Article 2 - Imputation budgétaire**

La dépense de fonctionnement en résultant soit 69 670,11 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 11 005,33 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

### Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

### Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 29 septembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 29 septembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 septembre 2017.

**N° 2017-09-29-R-0842** - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Volasud - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et gestion des déchets -

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

## arrête

### Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Volasud, ci-après dénommé l'établissement, situé 6, avenue Eugène Hénaff à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'abattage, de transformation et vente de volailles dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 6 de l'avenue Eugène Hénaff.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des laboratoires.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

### Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

#### 2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

#### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

## Annexe à l'arrêté n° 2017-09-29-R-0841

## Annexe

## Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre janvier à mars 2017

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0692693C	LYON 03	<b>Vendôme</b>	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		1 912,34
0690094C	VENISSIEUX	<b>Jules Michelet</b>	collège Paul Eluard		5 414,80
					<b>7 327,14 €</b>

## Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre avril à juin 2017

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0691479H	BRON	<b>Joliot Curie</b>	lycée Tony Garneir	2 384,70	
0692165D	CALUIRE	<b>Elie Vignal</b>	Cité Scolaire St Exupéry	974,40	
0692693C	LYON 02	<b>Ampère</b>	Cité Scolaire Ampère	18 616,00	
0692695E	LYON 03	<b>Lacassagne</b>	Cité Scolaire Lacassagne	1 712,60	
0692694D	LYON 04	<b>Saint-Exupéry</b>	Cité Scolaire St Exupéry	4 024,35	
0692338S	LYON 06	<b>Vendôme</b>	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		3 678,19
0690060R	LYON 08	<b>Jean Mermoz</b>	lycée Marcel Sembat	2 399,74	
0692698H	LYON 09	<b>Jean Perrin</b>	lycée Jean Perrin à Lyon 9	13 953,55	
0692423J	NEUVILLE SUR SAONE	<b>Jean Renoir</b>	lycée André Cuzin	15,60	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	<b>Maria Casarès</b>	lycée Albert Camus	1 374,06	
0691497C	ST PRIEST	<b>Colette</b>	lycée Condorcet - St Priest	7 364,91	
0691666L	VAULX EN VELIN	<b>Aimé Césaire</b>	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	2 660,00	
0692336P	VAULX EN VELIN	<b>Henri Barbusse</b>	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	2 558,50	
0691793Z	VAULX EN VELIN	<b>Jacques Duclos</b>	lycée Emile Béjuit	6 369,40	
0690249W	VAULX EN VELIN	<b>Pierre Valdo</b>	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	1 441,50	
0692343X	VENISSIEUX	<b>Elsa Triolet</b>	collège Paul Eluard	459,90	
0690094C	VENISSIEUX	<b>Jules Michelet</b>	collège Paul Eluard	1 301,30	
0692337R	VILLEURBANNE	<b>Lamartine</b>	lycée Emile Béjuit	2 059,60	
<b>TOTAL</b>				<b>69 670,11 €</b>	<b>3 678,19 €</b>

Total compensations	Total contributions
<b>69 670,11 €</b>	<b>11 005,33 €</b>

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

### *2-1-3 - Déchets générés par l'activité*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

### *2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

## **2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

### *2-2-1 - Bilan des volumes d'eau*

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 450 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
  - eaux usées autres que domestiques et eaux vannes : 450 mètres cubes/an,
  - eaux pluviales polluées : sans objet,
  - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
  - eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

### *2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Eugène Hénaff, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac à graisses. Cette installation est entretenue trimestriellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### *2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

### *2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Eugène Hénaff sans prétraitement.

## **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

## **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

### **4-2 - Contrôles par la Métropole**

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

## **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### **5-2 - Droits de la Métropole**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les mises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une mise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1157476.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 29 septembre 2017.

*Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.*

*Affiché le : 29 septembre 2017.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 29 septembre 2017.*



# 3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 11 septembre 2017 (p. 2919)

---



---

## ● Décisions de la Commission permanente du 11 septembre 2017

### SOMMAIRE

- N° CP-2017-1793** *Feyzin - Déclassement et cession à titre onéreux à la Ville de Feyzin d'une partie du domaine public métropolitain d'une emprise située à l'angle de la rue Victor Hugo et de la RD 307 -* (p.2925)
- N° CP-2017-1794** *Givors - Plan de cession - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la SCI Cala, représentée par M. Eric Capuano, d'une emprise située impasse de la Perle -* (p.2925)
- N° CP-2017-1795** *Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Déclassement du domaine public métropolitain d'une partie des parcelles de terrain nu cadastrées BO 359, BO 395 et BO 398 situées rue Jacquard et avenue Franklin Roosevelt - Cession de ces parcelles, à titre onéreux, à la société Lazard Group ou à une personne morale substituée à elle - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -* (p.2926)
- N° CP-2017-1796** *Saint Fons - Travaux d'aménagement de voirie pour la construction de locaux scolaires provisoires rue Anatole France - Offre de concours par la Commune de Saint Fons -* (p.2928)
- N° CP-2017-1797** *Fourniture de matériaux de construction - Marché à bons de commande - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché -* (p.2928)
- N° CP-2017-1798** *Fourniture et livraison de signalisation temporaire - Marché à bons de commande - Autorisation de signer l'avenant n° 3 au marché -* (p.2929)
- N° CP-2017-1799** *Travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les 2 avenants aux marchés -* (p.2930)
- N° CP-2017-1800** *Oullins - Requalification des rues de la Camille et Léon Bourgeois - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.2930)
- N° CP-2017-1801** *Saint Fons - Requalification de l'Allée de l'Arsenal - Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -* (p.2931)
- N° CP-2017-1802** *Vaulx en Velin - Marché de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la rue de la République - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.2932)
- N° CP-2017-1803** *Vénissieux - Puisoz, travaux d'accessibilité - Marché n° 3 : travaux d'ouvrages d'art - Marché n° 4 : Travaux de signalisation lumineuse et tricolore - Marché n° 5 : Travaux d'aménagements paysagers - Autorisation de signer les marchés à la suite d'un procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.2933)
- N° CP-2017-1804** *Villeurbanne - Réaménagement de la place Grandclément - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint -* (p.2934)

- N° CP-2017-1805** *Craponne - Déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux -* (p.2935)
- N° CP-2017-1806** *Givors - Désaffectation d'une partie du domaine public métropolitain de la Ville de Givors d'une emprise située rue Danielle Casanova -* (p.2936)
- N° CP-2017-1807** *Meyzieu - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des rues Paul Cézanne et Claude Monet - Autorisation donnée à Meyzieu Distribution de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement -* (p.2936)
- N° CP-2017-1808** *Vénissieux - Procédure de classement d'office dans le domaine public métropolitain de la rue des Minguettes, de la rue Guy de Maupassant, de la rue Robert Legodec et de la rue Lazare Hoche - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office -* (p.2937)
- N° CP-2017-1809** *Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site du Puisoz - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AK 18, située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Joliot Curie et de l'emprise située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Jules Guesde -* (p.2938)
- N° CP-2017-1810** *Politique de communication pour le projet de la Vallée de la Chimie - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.2939)
- N° CP-2017-1811** *Feyzin, Pierre Bénite, Solaize, Saint Fons - Démarche Valden - Démarche stratégique, prospective et partenariale portant sur les enjeux et potentialité de la Vallée de la Chimie dans le domaine de l'énergie et des déchets - Autorisation de signer le protocole d'accord de collaboration et de confidentialité -* (p.2940)
- N° CP-2017-1812** *Givors - Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - Lots n° 1 et 3 - Autorisation de signer les avenants n° 1 au marché public -* (p.2940)
- N° CP-2017-1813** *Assistance à maîtrise d'ouvrage sur la certification Cit'ergie et l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.2942)
- N° CP-2017-1814** *Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Banque postale -* (p.2942)
- N° CP-2017-1815** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2013-4596 du 9 octobre 2013 -* (p.2943)
- N° CP-2017-1816** *Garantie d'emprunt accordée à la SA Soliha solidaires pour l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1509 du 3 avril 2017 -* (p.2944)
- N° CP-2017-1817** *Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2946)
- N° CP-2017-1818** *Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2947)
- N° CP-2017-1819** *Garantie d'emprunt accordée à Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2949)
- N° CP-2017-1820** *Garantie d'emprunt accordée à l'association les Oisillons de la Roche auprès du Crédit coopératif -* (p.2954)
- N° CP-2017-1821** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2956)
- N° CP-2017-1822** *Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0349 du 7 septembre 2015 -* (p.2957)
- N° CP-2017-1823** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2962)
- N° CP-2017-1824** *Garanties d'emprunts accordées à la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2963)
- N° CP-2017-1825** *Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2965)
- N° CP-2017-1826** *Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Banque postale -* (p.2969)

- N° CP-2017-1827** *Garanties d'emprunts accordées à la SAS Coopérative groupe du 4 mars auprès du Crédit agricole Centre-Est -* (p.2969)
- N° CP-2017-1828** *Garantie d'emprunt accordée à la SCI Esprit Gerland auprès de Arkéa -* (p.2973)
- N° CP-2017-1829** *Champagne au Mont d'Or, Caluire et Cuire, Pierre Bénite, Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.2973)
- N° CP-2017-1830** *Saint Fons - Travaux d'amélioration du système de recirculation et d'extraction des boues de la station d'épuration de Saint Fons - Autorisation de signer l'avenant n° 1 -* (p.2974)
- N° CP-2017-1831** *Fourniture de pièces détachées, accessoires, produits et outillages spécifiques et réalisation de prestations de maintenance pour les véhicules hydrocureurs de marque CAPPELOTTO (lot 1) - HUWER (lot 2) - RIVARD (lot 3) et HYDROVIDE (lot 4) - Autorisation de signer le marché concernant le lot n° 3 (RIVARD) à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -* (p.2978)
- N° CP-2017-1832** *Travaux de réparation, d'étanchéité et d'extension du génie civil des stations d'épuration et des postes de relèvement des eaux usées - 2 lots - Lancement de la procédure adaptée avec mise en concurrence - Autorisation de signer les marchés -* (p.2979)
- N° CP-2017-1833** *Réparations et fourniture de pièces détachées pour les matériels SCHNEIDER Electric installés sur les stations d'épuration, de relèvement, le réseau du système d'assainissement et l'usine de valorisation énergétique des déchets ménagers de Lyon-Sud de la Métropole de Lyon et l'usine d'incinération de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché -* (p.2980)
- N° CP-2017-1834** *Travaux en matière d'électromécanique et sujétions d'automatismes réalisés sur les stations d'épuration et de relèvement des eau usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -* (p.2980)
- N° CP-2017-1835** *La Tour de Salvagny, Charbonnières les Bains - Création de réseaux d'eaux usées strictes avenue du Casino à La Tour de Salvagny et rue Georges Bassinet à Charbonnières les Bains - Autorisation de signer le marché à procédure adaptée -* (p.2981)
- N° CP-2017-1836** *Pierre Bénite - Nettoyage et désinfection des tours aéroréfrigérantes de la station d'épuration de Pierre Bénite - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer le marché -* (p.2982)
- N° CP-2017-1837** *Saint Cyr au Mont d'Or - Création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention - Chemin de l'Indiennerie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.2983)
- N° CP-2017-1838** *Givors, Grigny - Fin de la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transport situés sur les communes de Givors et Grigny et cession des biens à titre gratuit au Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) - Protocole d'accord transactionnel -* (p.2983)
- N° CP-2017-1839** *Travaux d'entretien des dépendances vertes sur les voies rapides de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.2984)
- N° CP-2017-1840** *Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Limonest, La Mulatière, Ecully, Tassin la Demi Lune, Lyon, Oullins, Pierre Bénite - Déclassement des autoroutes A6 et A7 entre Limonest et Pierre Bénite - Convention d'occupation temporaire entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en raison de la présence de l'infrastructure de la ligne B du métro, en tréfonds du domaine public autoroutier déclassé -* (p.2985)
- N° CP-2017-1841** *Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -* (p.2985)
- N° CP-2017-1842** *Tierce maintenance applicative pour la solution de gestion des identités de la Métropole de Lyon et les composants associés à cette solution - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre -* (p.2986)
- N° CP-2017-1843** *Licence d'utilisation de la marque La fibre Grand Lyon, Le très haut débit au service des entreprises - Approbation d'un contrat -* (p.2988)
- N° CP-2017-1844** *Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 132 et 316, situés 23, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Sanlioglu -* (p.2988)
- N° CP-2017-1845** *Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à M. Marcel Bourguignon -* (p.2989)

- N° CP-2017-1846** Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Le Grand Guillermet et appartenant à M. Pascal Bourguignon - (p.2989)
- N° CP-2017-1847** Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route de Drevet et appartenant aux conjoints Capuano - (p.2990)
- N° CP-2017-1848** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant les lots n° 1019 et n° 1177 de la copropriété Le Vivarais situés au 9, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Bruno Charleux - (p.2990)
- N° CP-2017-1849** Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle AM 189, située au 59, quai Paul Sédallian et appartenant à la copropriété du 59, quai Paul Sédallian - (p.2991)
- N° CP-2017-1850** Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue du Carreau et appartenant à la copropriété Le Castel du Grand Large - (p.2992)
- N° CP-2017-1851** Pierre Bénite - Voirie de proximité - Mise en demeure d'acquiescer un terrain nu situé 103, rue Voltaire et appartenant aux époux Souche - Renoncement à l'acquisition - (p.2992)
- N° CP-2017-1852** Saint Priest - Equipement public - Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain nu située rue du Dauphiné, appartenant à M. et Mme Jean-François Casanova - (p.2993)
- N° CP-2017-1853** Solaize - Mise en demeure d'acquiescer - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 282, route du Pilon et appartenant au Syndicat des copropriétaires Les jardins contemporains - (p.2993)
- N° CP-2017-1854** Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, de 5 parcelles de terrain situées dans le quartier Vernay-Verchères et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité - (p.2994)
- N° CP-2017-1855** Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition à titre gratuit de 24 parcelles de terrain et volumes constituant le sol des voies du quartier Vernay-Verchères, appartenant respectivement à l'association syndicale des propriétaires (ASP) de Vaulx La Grande Ile, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), les Offices publics de l'habitat : Est Métropole habitat (EMH) et Lyon Métropole habitat (LMH) - (p.2995)
- N° CP-2017-1856** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains, situés 8 et 10, rue Colonel Klobb et appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Klobb House - (p.2995)
- N° CP-2017-1857** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 846 pour partie, située 57, avenue Pierre Brossolette, sur laquelle sont implantées une maison d'habitation et ses dépendances - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle précitée - (p.2996)
- N° CP-2017-1858** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux à Madame Zengin, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 918 et 982 de la copropriété le Terraillon et situés au 23, rue Jules Védrières, bâtiment D, escalier 5 - Décision modificative de la décision du Bureau n° B-2014-0421 du 3 novembre 2014 - (p.2997)
- N° CP-2017-1859** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1795, située 35, rue Guillermin et sur laquelle sont implantés 45 garages - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle précitée - (p.2998)
- N° CP-2017-1860** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 847 pour partie, située 57, chemin du Terraillon et sur laquelle sont implantés 81 garages - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle cadastrée B 847 - (p.2999)
- N° CP-2017-1861** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession, à l'euro symbolique, au syndicat des copropriétaires de la copropriété Résidence Bellevue, de terrains nus constituant les lots de copropriété n° 909 à 912 situés à l'angle des rues Louis Pergaud, Lessivas et Romain Rolland, sur la parcelle cadastrée B 1081 - (p.3000)

- N° CP-2017-1862** Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Corbèges et Tâches - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain - Cession, à titre onéreux, de 2 tènements de terrain nus d'une superficie totale d'environ 17,7 hectares à la société PRD, ou toute société se substituant à elle - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un ou plusieurs permis de construire ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur les parcelles, objet de la vente - (p.3001)
- N° CP-2017-1863** La Tour de Salvagny - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 1, rue des Bergeonnes - (p.3003)
- N° CP-2017-1864** Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession onéreuse, à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée I 310 située route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - (p.3004)
- N° CP-2017-1865** Lyon 1er, Lyon 3° - Plan de cession - Bilan des mises en vente de biens par adjudication du 21 juin 2017 - Mises en vente par adjudication pour le 22 novembre 2017 - Déclassement de l'immeuble situé 86, boulevard de la Croix-Rousse - (p.3005)
- N° CP-2017-1866** Lyon 7° - Equipements publics - Cession à la Ville de Lyon, à titre onéreux, suite à préemption, d'un tènement immobilier situé 8-12, rue Croix-Barret - (p.3006)
- N° CP-2017-1867** Lyon 8° - Plan de cession - Cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain nu et d'un volume situés rue Guillaume Paradin au profit des époux Goirand - (p.3007)
- N° CP-2017-1868** Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à l'euro symbolique, des lots n° 30, 31, 32 et 33 à la SCI Foncière RU 01/2014 - (p.3008)
- N° CP-2017-1869** Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Cession, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de 24 lots de copropriété d'un bâtiment d'habitation situé au 47 - 48, quai Paul Sédallian - (p.3009)
- N° CP-2017-1870** Lyon 4°, Vénissieux - Voirie de proximité - Echange foncier, sans soulte entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), d'une parcelle de terrain nu située boulevard des Canuts à Lyon 4° et de 3 parcelles de terrain situées rue Joseph Muntz à Vénissieux - (p.3010)
- N° CP-2017-1871** Saint Priest, Sathonay Camp - Equipement public - Echange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées Porte des Alpes - Cours Professeur Jean Bernard lieu-dit Les Luèpes à Saint Priest et 30, rue Garibaldi lieu-dit La Manutention à Sathonay Camp - (p.3011)
- N° CP-2017-1872** Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site Puisoz - Echange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la société dénommée Lionheart SAS, de parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AK 2, AK 6, AK 13, AK 17, AK 18 et AK 14 situées boulevards Irène Joliot-Curie, Marcel Sembat et Laurent Bonnevey, avenue Jules Guesde et place Grandclément - (p.3013)
- N° CP-2017-1873** Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 41, rue de Marseille - (p.3015)
- N° CP-2017-1874** Lyon 3° - Développement urbain - ZAC Part-Dieu ouest - Suppression de la servitude d'accès et de passage public à l'Auditorium situé place Charles de Gaulle - (p.3015)
- N° CP-2017-1875** Lyon 7° - Equipement public - Institution d'une servitude de passage, à titre gratuit, d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales au profit de la société GEC 18 ou de toute société à elle substituée sous une parcelle de terrain métropolitaine située rue Paul Massimi, angle rue Croix-Barret - Approbation d'une convention - (p.3016)
- N° CP-2017-1876** Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement à Mâcon (Saône-et-Loire), le mardi 4 juillet 2017 - Participation au séminaire sur le développement touristique de la Saône - (p.3017)
- N° CP-2017-1877** Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 30 mai au 31 juillet 2017 - (p.3017)
- N° CP-2017-1878** Saint Genis Laval - Collège Paul d'Aubarède - Désaffectation du service public de l'enseignement et déclassement d'une parcelle de terrain - (p.3017)
- N° CP-2017-1879** Bron, Décines Charpieu, Oullins, Neuville sur Saône, Villeurbanne, Corbas - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux - (p.3019)
- N° CP-2017-1880** Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : exploitation et maintenance avec garantie totale et intéressement - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - (p.3019)

- N° CP-2017-1881** Aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction du patrimoine et des moyens généraux - Lot n°2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions - Autorisation de signer les avenants - (p.3020)
- N° CP-2017-1882** Location et entretien de vêtements de travail pour les directions opérationnelles de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public - (p.3022)
- N° CP-2017-1883** Maintenance de la gestion technique centralisée (GTC) - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché public - (p.3022)
- N° CP-2017-1884** Lyon 7° - Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la restructuration du collège Gabriel Rosset - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - (p.3023)
- N° CP-2017-1885** Travaux de sonorisation du Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des collèges - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure adaptée - (p.3024)
- N° CP-2017-1886** Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lots n° 13 et 15 - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.3024)
- N° CP-2017-1887** Prestations d'enquêtes et positionnement marketing - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande - (p.3025)
- N° CP-2017-1888** Oullins - Exploitation du parc de stationnement Arlès Dufour - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.3026)
- N° CP-2017-1889** Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : Exploitation maintenance chauffage, ventilation et climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Someci - (p.3027)
- N° CP-2017-1890** Renouvellement de la convention d'échange d'informations au format numérique avec l'Académie de Lyon - (p.3028)
- N° CP-2017-1891** Genay, Irigny, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 8°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - (p.3028)
- N° CP-2017-1892** Conseil et assistance dans le domaine des risques géotechniques dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Ville de Lyon) - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.3029)
- N° CP-2017-1893** Fonctionnement du dispositif Bus Info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2017 - (p.3029)
- N° CP-2017-1894** Prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.3031)
- N° CP-2017-1895** Givors - Exploitation du site Givors Ban - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.3032)
- N° CP-2017-1896** Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Tarification pour la boutique du Musée - (p.3032)
- N° CP-2017-1897** Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Convention de partenariat culturel entre la Métropole de Lyon et la société BIIN - (p.3034)
- 
-

**N° CP-2017-1793 - Feyzin - Déclassement et cession à titre onéreux à la Ville de Feyzin d'une partie du domaine public métropolitain d'une emprise située à l'angle de la rue Victor Hugo et de la RD 307** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

La Ville de Feyzin a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain et la cession de cette emprise située à l'angle de la rue Victor Hugo et de la RD 307 à Feyzin, pour une superficie de 133 mètres carrés environ.

La cession de ce terrain nu permettrait à la Ville de Feyzin de réaliser, au regard de l'évolution du secteur, un projet visant au traitement qualitatif des espaces.

Plusieurs réseaux à proximité de la parcelle sont implantés et exploités par ERDF, Orange H3, Service Réseaux Extérieurs Rhône, Grand Lyon Réseaux Exploitant, GRDF. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de la Ville de Feyzin.

L'ensemble des services métropolitains consultés a émis un avis favorable au déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du compromis et de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Feyzin du 27 avril 2017, l'emprise située à l'angle de la rue Victor Hugo et de la RD 307 à Feyzin, d'une superficie de 133 mètres carrés environ, serait cédée à la Ville de Feyzin pour un montant de 29 925 €, soit 225 € le mètre carré, libre de toute location ou occupation, conformément à l'estimation de France domaine. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure est dispensée d'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

#### **DECIDE**

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située à l'angle de la rue Victor Hugo et de la RD 307 à Feyzin, pour une superficie de 133 mètres carrés environ, au profit de la Ville de Feyzin.

**2° - Approuve** la cession à la Ville de Feyzin de l'emprise située à l'angle de la rue Victor Hugo et de la RD 307 à Feyzin, pour une superficie de 133 mètres carrés environ, pour un montant de 29 925 €, soit 225 € le mètre carré.

**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**4° - La recette** correspondant à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630 le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

**5° - La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 29 925 € en recettes - compte 775 - fonction 822,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 29 925 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1794 - Givors - Plan de cession - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la SCI Cala, représentée par M. Eric Capuano, d'une emprise située impasse de la Perle** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

La SCI Cala, représentée par monsieur Eric Capuano, propriétaire riverain de la parcelle cadastrée BH 628 appartenant à la Métropole de Lyon, située impasse de la Perle à Givors, a sollicité la Métropole pour acquérir la parcelle précitée, qui jouxte son terrain, afin de l'intégrer dans sa propriété et d'en assurer son entretien. Cette parcelle avait été acquise initialement de la SNCF avec une emprise plus importante (cadastrée initialement BH 298 d'une superficie de 308 mètres carrés), par la Communauté urbaine de Lyon, pour la réalisation de travaux d'élargissement et d'aménagement de l'impasse de la Perle. L'emprise susmentionnée constitue un délaissé hors emprise de voirie depuis l'achèvement de ces travaux.

De ce fait, ce terrain représentant un accessoire de voirie, il sera procédé au déclassement et à la cession après désaffectation de cette emprise au profit de la SCI Cala représentée par monsieur Eric Capuano. Cette emprise, dont l'assiette foncière est la parcelle cadastrée BH 628, représente une superficie d'environ 263 mètres carrés.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise appartenant à Numéricable, Serpollet (éclairage public), Grand Lyon Réseaux Exploitant, Eau du Grand Lyon, GRDF, Enedis. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

Aux termes du compromis, la parcelle cadastrée BH 628, d'une superficie d'environ 263 mètres carrés, située impasse

de la Perle à Givors, serait cédée à la SCI Cala, ou toute autre société qui lui sera substituée, représentée par monsieur Eric Capuano, pour un montant de 8 500 €, libre de toute location ou occupation, conformément à l'estimation de France domaine. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 9 février 2017, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée BH 628, pour une superficie d'environ 263 mètres carrés, située impasse de la Perle à Givors.

**2° - Approuve** la cession à la SCI Cala, ou toute autre société qui lui sera substituée, représentée par monsieur Eric Capuano, pour un montant de 8 500 €, de la parcelle cadastrée BH 628, d'une superficie d'environ 263 mètres carrés, située impasse de la Perle à Givors.

**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**4° - La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630, le 9 janvier 2012, pour la somme de 979 429,55 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

**5° - La cession patrimoniale** sera inscrite sur les crédits du budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 8 500 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 9 013,10 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1795 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Déclassement du domaine public métropolitain d'une partie des parcelles de terrain nu cadastrées BO 359, BO 395 et BO 398 situées rue Jacquard et avenue Franklin Roosevelt - Cession de ces parcelles, à titre onéreux, à la société Lazard Group ou à une personne morale substituée à elle - Autorisation de déposer une demande de permis de construire** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11, 1.1 et 1.23.

### I - Contexte de la cession

La Métropole de Lyon est devenue par actes des 10 et 16 février 2015, propriétaire de diverses parcelles de terrain nu situées sur les Communes de Lyon 3°, Villeurbanne, Vaulx en Velin, Décines Charpieu et Meyzieu dont les parcelles cadastrées BO 395 et BO 398 situées 32, avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin en bordure de la ligne du tramway Rhôneexpress et de la piste cyclable longeant cette ligne.

La Métropole est également propriétaire de la parcelle cadastrée BO 359 située rue Jacquard sur la Commune de Vaulx en Velin, à l'angle du boulevard des Droits de l'Homme et de la ligne T3 du tramway. Elle a été acquise du Département du Rhône dans le cadre de la réalisation du Boulevard urbain est (BUE), par acte d'échange du 3 décembre 2008.

Les parcelles de terrain nu limitrophes cadastrées BO 397 et BO 400 situées avenue Franklin Roosevelt sont la propriété du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Ces 5 parcelles constituent pour partie l'assiette foncière du tènement, objet de la présente cession, situé au cœur du site du Carré de Soie.

Le Carré de Soie est un vaste territoire de 500 hectares situé à la fois sur les Communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin. Territoire clé pour le développement économique du secteur de l'est lyonnais, il se positionne comme l'un des 4 pôles tertiaires de l'agglomération en complémentarité avec Part-Dieu, Confluence et Gerland.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole venant aux droits de la Communauté urbaine de Lyon est responsable du développement économique du territoire. Elle intervient ainsi pour accompagner les entreprises dans leur installation et dans leur développement, pour encourager et soutenir l'innovation. Il s'agit d'attirer les grandes entreprises mais également les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les très petites entreprises (TPE), notamment en leur proposant des offres foncières et immobilières.

Dans une optique de valorisation foncière de ce terrain constructible, libre de toute occupation, la Métropole et le SYTRAL ont engagé une démarche commune de cession de ce tènement. A cet effet, une consultation a été lancée à la fin de l'année 2015, afin de sélectionner un opérateur privé en vue de lui céder les terrains pour la réalisation d'un programme immobilier économique. L'offre de la société Lazard Group a finalement été retenue.

Cette cession foncière à un promoteur immobilier s'inscrit dans la volonté de la Métropole de maintenir et de valoriser les activités artisanales et industrielles dans le secteur du Carré de Soie.

Conformément aux orientations définies dans le cahier des préconisations architecturales, urbaines et paysagères (CPAUP) établi en vue de la consultation et dans le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) lequel détermine les conditions de la présente cession, l'acquéreur s'engage à réaliser un programme immobilier dédié aux activités économiques artisanales en construisant un immeuble d'une surface de plancher minimale de 2 000 mètres carrés et maximale de 2 500 mètres carrés. Cette surface sera divisible en 6 lots maximum, de façon à satisfaire la demande des petites entreprises et des artisans. Les lots en R + 1 seront proposés à la location ou à l'acquisition. Les lots pourront combiner une surface d'activités de production ou de stockage et une surface de bureaux rattachée à l'activité. Chaque lot comprendra une proportion de bureaux de maximum 40 % de la surface utile. Cette répartition pourra être adaptée en fonction des besoins

des entreprises. Les locaux d'activités seront implantés le long de la voie du tramway.

## II - Désignation des biens cédés

Les emprises foncières de terrain nu à céder au groupe Lazard sont à détacher des 5 parcelles précédemment citées.

Elles sont situées entre le boulevard des Droits de l'Homme, la ligne de tramway Rhônexpress et la piste cyclable, ainsi que l'emplacement réservé pour l'élargissement de la rue Jacquard au nord. Elles représentent une superficie globale d'environ 3 980 mètres carrés, dont 2 714 mètres carrés de terrain appartenant au Sytral et 1 266 mètres carrés appartenant à la Métropole.

Par la présente décision, la Métropole envisage de céder à la société Lazard Group les emprises foncières à créer et à détacher des parcelles cadastrées BO 395, BO 398 et BO 359 d'une superficie respective d'environ 144 mètres carrés, 10 mètres carrés et 1 112 mètres carrés. Les superficies définitives seront déterminées par les documents d'arpentage établis préalablement à la réitération de la vente par acte authentique.

## III - Désaffectation et déclassement des biens

La cession foncière nécessite le déclassement préalable de ces emprises à détacher des parcelles cadastrées BO 395, BO 398 et BO 359 appartenant au domaine public de voirie métropolitain.

L'enquête technique diligentée dans le cadre de la procédure de déclassement a fait apparaître la présence de réseaux divers, notamment : Eau du Grand Lyon, Enedis, Grand Lyon réseaux exploitant, GRT Gaz, Litec réseau Eclairage public, Numéricable, Orange, SFR. Le dévoiement éventuel des réseaux sera à la charge de l'acquéreur.

Les services métropolitains consultés sont favorables à ce déclassement.

Ce déclassement ne remettant pas en cause la desserte et la circulation assurées par cette partie du domaine public, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

## IV - Conditions de la cession

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions particulières sus-visées énoncées dans le CPAUP et dans le CCCT relatives au programme de construction et à l'affectation des lots et ce pendant une durée de sept années à compter de la réitération de la présente cession par acte authentique.

Aux termes de la promesse tripartite, la Métropole et le Sytral céderaient à la société Lazard Group les emprises à détacher des parcelles section BO numérotées 395, 398, 359, 397 et 400 représentant une superficie totale d'environ 3 980 mètres carrés au prix forfaitaire global de 460 000 € HT. Ces emprises seront cédées libres de toute location ou occupation.

Le prix de vente sera réparti entre le SYTRAL et la Métropole au prorata des mètres carrés vendus, étant rappelé que la superficie définitive des parcelles sera déterminée par les documents d'arpentage. Les parcelles métropolitaines seront ainsi cédées au prix de 146 321,61 € HT, conformément à l'avis de France domaine, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 29 264,32 € soit un prix total TTC de 175 585,93 €.

La vente est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et conforme aux orientations précédemment présentées.

Il est précisé qu'au terme de la réitération par acte authentique de la présente vente, la société s'engage à démarrer les travaux de l'intégralité de son programme de construction dans un délai de 6 mois suivant cette date et à en justifier auprès des vendeurs par la transmission d'une copie de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC). L'acquéreur s'engage également à achever les travaux de construction dans un délai de 18 mois à compter du démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur ne respecterait pas ces délais concernant le programme de construction, les vendeurs seraient en droit d'exiger des dommages et intérêts dont le montant pourra atteindre jusqu'à 10 % du prix de cession et la présente vente pourra être résolue de plein droit par décision des vendeurs. En contrepartie de cette décision unilatérale, l'acquéreur pourra prétendre à une indemnité de résolution dont le montant sera calculé en fonction de l'état l'avancement des travaux.

L'acquéreur aura la jouissance des biens à compter de la signature de l'acte authentique de vente et prendra les biens en l'état. Il fera son affaire personnelle de la situation des biens, notamment au regard de la pollution. Il est précisé que la Métropole et le Sytral ont d'ores et déjà autorisé la société à pénétrer sur les parcelles, afin d'effectuer des sondages géotechniques, des études de sol notamment.

Il est convenu que le paiement du prix sera exigible dans sa totalité, soit 460 000 € auquel se rajoute la TVA d'un montant de 92 000 € soit un prix total TTC de 552 000 €, le jour de la signature de l'acte.

## V - Autorisations dépôt de permis

L'acquéreur fera son affaire de tous les travaux nécessaires à la réalisation de son projet de construction.

Aussi, et afin de ne pas retarder la réalisation du programme immobilier, la société sollicite dès à présent l'autorisation de déposer une demande de permis de construire portant sur l'ensemble du tènement. A noter que ce programme sera au préalable validé par la commission d'urbanisme de la mission Carré de Soie et le SYTRAL.

Il est donc proposé par la présente décision que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la société Lazard Group à déposer ces demandes d'autorisation d'urbanisme sur le bien cédé. A noter que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 10 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain des parcelles à créer et à détacher des parcelles cadastrées BO 359, BO 395 et BO 398, d'une superficie globale de 1 266 mètres carrés, situées rue Jacquard et avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin.

**2° - Approuve** la cession à titre onéreux, à la société Lazard Group, par la Métropole, pour un montant de 146 321,61 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 29 264,32 €, soit un prix total TTC de 175 585,93 €, des parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées BO 359, BO 395 et BO 398 situées rue Jacquard et avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin, en vue de l'aménagement d'un programme immobilier économique.

**3° - Autorise :**

a) - la société Lazard Group ou toute personne morale substituée à elle à déposer une demande de permis de construire, sur les parcelles précitées,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**4° - La recette** correspondant à la valeur de sortie du bien sera imputée sur les autorisations de programme globales suivantes : P08 - Transports urbains, individualisée sur les opérations n° 0P08O0788, pour un montant de 1 768 420 € en dépenses et n° 0P08O2620, le 17 octobre 2011 pour la somme de 5 411 226,87 € en dépenses ; P09 - Voirie aménagement entretien, individualisée sur l'opération n° 0P09O0344, le 11 mai 2015 pour la somme de 20 227 786,04 € en dépenses et 1 163 233,32 € en recettes.

**5° - La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 175 585,93 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 64 290,89 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opérations n° 0P08O2753 et n° 0P09O2754 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1796 - Saint Fons - Travaux d'aménagement de voirie pour la construction de locaux scolaires provisoires rue Anatole France - Offre de concours par la Commune de Saint Fons** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

La Ville de Saint Fons projette la construction de locaux scolaires provisoires sur des parcelles acquises par la Métropole de Lyon en 2004 rue Anatole France. L'occupation de ces parcelles par la Ville fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre la Métropole et la Ville de Saint Fons.

Dans le cadre de cet aménagement porté financièrement par la Ville de Saint Fons, celle-ci souhaite que la Métropole réalise les aménagements de voirie sur le parvis du futur groupe scolaire au titre de ses compétences en matière d'aménagement de voirie.

Le projet d'aménagement de voirie consiste à la création de trottoir au droit du futur groupe scolaire et la mise en place de mobilier urbain afin d'assurer l'accessibilité et la sécurité des usagers.

Les travaux consistent en :

- la création d'un trottoir au droit du futur groupe scolaire,
- la création d'entrée charretière,
- la structuration d'un dépose-minute.

Le coût total des travaux est estimé à 41 246,70 € HT.

La Ville de Saint Fons, a fait part de son intérêt à la réalisation de ces travaux et accepte de participer à leur financement par offre de concours sur la base du montant prévisionnel HT, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours sera présenté.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations qui seront exécutées dans le cadre des marchés de travaux de la direction de la voirie ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Décide** la réalisation des travaux de voirie rue Anatole France pour un montant de 50 000 € TTC.

**2° - Approuve** l'offre de concours de la Ville de Saint Fons pour un montant de 41 246,70 €.

**3° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

**4° - La dépense** et la recette correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4371, le 21 mars 2016 pour un montant de 14 335 520 € en dépenses et 800 000 € en recettes à la charge du budget principal.

**5° - Le montant** des travaux sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - chapitres 21 et 23 - fonction 844, pour un montant de 50 000 € TTC.

**6° - La somme** à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 1326 - fonction 844, pour un montant de 41 246,70 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1797 - Fourniture de matériaux de construction - Marché à bons de commande - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0325 du 7 septembre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé le lancement et la signature d'un marché à bons de commande relatif à la fourniture de matériaux de construction. Le marché a été passé pour une durée ferme d'un an renouvelable, par

reconduction expresse 3 fois une année, avec un engagement de commandes maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 TTC pour la durée ferme du marché, les montants relatifs à la période ferme étant identiques pour chaque période de reconduction.

Le présent avenant a pour objet la mise à jour de la formule de révision des prix «article 10.2 de l'AE-CCAP - Variation des prix», à la suite d'une erreur matérielle dans la formule initiale de révision des prix, le chiffre multiplicateur des indices étant de 0.70 et 0.15 et non de 70 et 15 comme mentionné dans la formule initiale et à la suite de la suppression de l'indice 236200 "Eléments en plâtre pour la construction".

L'indice 236200 "Eléments en plâtre pour la construction" est remplacé par l'indice 236000 "ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre",

Les autres indices restent inchangés.

La formule initiale du marché  $PR=P0 \times [0.15 + 0.85 \times (0.70 \times (235100/2351100o) + 0.15 \times (233100/233100o) + 0.15 \times (236200/236200o))]$ . est donc modifiée comme suit et les prix seront donc révisables par application de la nouvelle formule suivante :

$PR=P0 \times [0.15 + 0.85 \times (0.70 \times (235100/2351100o) + 0.15 \times (233100/233100o) + 0.15 \times (236000/236000o))]$ .

PR = prix révisé,

P0 = prix d'origine basé sur le bordereau de prix,

235100 = valeurs connues au premier jour du mois de révision de l'indice «ciment»,

233100 = valeurs connues au premier jour du mois de révision de l'indice «carreaux et dalles en céramiques»,

236000 = valeurs connues au premier jour du mois de révision de l'indice «ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre»,

235100o, 233100o, 236000o = valeurs connues des mêmes indices afférents au premier jour du mois Mo,

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

Cette formule annule et remplace la formule initiale pour la durée de vie du marché et ses reconductions.

Pour concrétiser ce qui précède, la conclusion d'un avenant n° 1 s'avère nécessaire. Cet avenant n° 1 est sans impact financier sur les montants minimum et maximum dudit marché à bons de commande.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant n° 1, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2016-130 relatif à la fourniture de matériaux de construction.**

**2° - Autorise monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 audit marché à bons de commande n° 2016-130 relatif à la fourniture de matériaux de construction avec l'entreprise CIFFREO BONA**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

### N° CP-2017-1798 - Fourniture et livraison de signalisation temporaire - Marché à bons de commande - Autorisation de signer l'avenant n° 3 au marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° 2014-0463 du 15 décembre 2014, le marché n° 13049 initialement conclu par le Département du Rhône a été transféré à la Métropole de Lyon.

Le présent dossier, a pour objet de modifier l'article 3.2 "Variation dans les prix" et l'article 3.2.4 "Choix de l'index de référence" du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et plus précisément de mettre à jour la formule de révision des prix à la suite de la suppression de l'indice frais et services divers (FDS) - frais divers (FD).

L'indice FDS-FD est remplacé par l'indice FSD1, l'indice "frais et services divers".

Les indices IME, 241001 et 244201 restent inchangés.

Les prix sont donc révisables par application de la formule suivante :

$P = P0 [0,15 + 0,85 [ (0,45 \times IME) + (0,25 \times 241001) + (0,10 \times 244201) ] + (0,20 \times FSD1) ]$

IME0 2410010 2442010 FSD10

où

P = Prix est le prix après révision,

P0 = Prix initial du marché, réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du marché,

I0 et In sont des valeurs prises pour chaque index de référence «I» du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois n. IME0, 2410010, 2442010 et FSD10 = Valeurs connues de ces mêmes indices afférentes au premier jour mois m0,

IME = est l'indice ICHT - coût horaire du travail - ICHT-IME - Industries mécaniques et électriques - Valeur connue le premier jour du mois de révision de l'indice,

241001 = Valeur connue le premier jour du mois de révision de l'indice Produits sidérurgiques en acier allié,

244201 = Valeur connue le premier jour du mois de révision de l'indice Aluminium brut,

FSD1 = Valeur connue le premier jour du mois de révision de l'indice Frais et services divers modèle de référence 1.

Cette formule annule et remplace la formule initiale pour la durée de vie du marché et ses reconductions.

Pour concrétiser ce qui précède, la conclusion d'un avenant n° 3 s'avère nécessaire. Cet avenant n° 3 est sans impact financier sur les montants minimum et maximum dudit marché à bons de commande.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser, monsieur le Président de la Métropole, à signer ledit avenant n° 3, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve l'avenant n° 3 au marché à bons de commande n° 13049 relatif à la fourniture et livraison de signalisation temporaire.**

**2° - Autorise monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 au marché à bons de commande n° 13049 relatif à la fourniture et livraison de signalisation temporaire avec l'entreprise SIGNA-TURE.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1799 - Travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les 2 avenants aux marchés** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1063 du 12 septembre 2016, la Métropole de Lyon a autorisé le lancement et la signature de 2 marchés à bons de commande (lots géographiques 1 et 2) ayant pour objet les travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire métropolitain soit :

- lot n° 1 : Quincieux, Genay, Saint Germain au Mont d'Or, Neuville sur Saône, Montanay, Curis au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Couzon au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Sathonay Village, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Lissieu, La Tour de Salvagny, Dardilly, Limonest, Marcy l'Etoile, Charbonnières les Bains, Champagne au Mont d'Or, Ecully, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Saint Genis Laval, Pierre Bénite, Irigny, Lyon 1er, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 9°, sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT soit 2 400 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans. Les montants relatifs à chaque période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 2 : Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 3°, Villeurbanne, Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Corbas, Mions, Solaize, Charly, Vernaison, Grigny, Givors, Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, Bron, Chassieu, Saint Priest, sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT soit 2 400 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans. Les montants relatifs à chaque période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Le présent dossier a pour objet la modification de l'article 11-4 "Actualisation ou révision des prix" de l'acte d'enga-

gement - cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP) et plus précisément de la suppression de la phase suivante : "la révision de prix s'applique dès lors que la durée d'exécution des travaux du bon de commande est supérieure à un mois", ce qui empêche la révision des prix auxquelles les entreprises ont droit.

Pour concrétiser ce qui précède, la conclusion d'un avenant n° 1 s'avère nécessaire pour chacun des marchés. Ces avenants n° 1 sont sans impact financier sur les montants minimum et maximum desdits marchés à bons de commandes.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants n° 1, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve les avenants n° 1 aux 2 marchés à bons de commande (lot géographique 1 et 2) relatifs aux travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire métropolitain :**

a) - l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2016-371 relatif aux travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire métropolitain avec groupement Sols Confluence/Coiro,

b) - l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2016-372 relatif aux travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire métropolitain avec groupement Sols Confluence/Coiro.

**2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1800 - Oullins - Requalification des rues de la Camille et Léon Bourgeois - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne un marché de travaux de voirie réseaux divers (VRD) ayant pour objet la requalification des rues de la Camille et Léon Bourgeois à Oullins.

Les travaux ont pour objet :

- de donner un caractère plus urbain à la rue de la Camille, voie supportant des usages multiples en termes de modes de déplacement,
- d'aménager des trottoirs répondant aux normes d'accessibilité,
- de créer une bande cyclable sur la rue Léon Bourgeois,
- de réorganiser le stationnement sur l'ensemble du périmètre,
- d'aménager le square René Cassin en un espace public agréable,

- de réglementer le périmètre en zone 30, afin d'apaiser la circulation et permettre les déplacements à pieds et à vélo en sécurité.

Ce projet permet une requalification complète des rues de la Camille et Léon Bourgeois ainsi que l'aménagement du square René Cassin.

Ce projet a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Par délibération du 18 septembre 2017, le Conseil votera une individualisation d'autorisation de programme globale P09 - Création - Aménagement et entretien de voirie, pour un montant imputé en dépenses à la charge du budget principal.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux travaux de requalification des rues de la Camille et Léon Bourgeois à Oullins.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, a choisi l'offre du groupement d'entreprises Dumas SAS/travaux routiers PL Favier SAS, pour un montant de 438 592,80 € HT, soit 526 311,36 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché de travaux de requalification de voirie pour les rues de la Camille et Léon Bourgeois à Oullins et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Dumas SAS/travaux routiers PL Favier SAS, pour un montant de 438 592,80 € HT, soit 526 311,36 € TTC.

**2° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée en dépenses à la charge du budget principal, sous réserve de l'adoption par le Conseil du 18 septembre 2017 de l'individualisation de l'autorisation de programme concernée.

**3° - Le montant total** à payer en 2017 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1801 - Saint Fons - Requalification de l'Allée de l'Arsenal - Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'attribution d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD), à la suite d'une procédure adaptée, pour la requalification de l'allée de l'Arsenal à Saint Fons.

Par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, l'opération Saint Fons - Aménagement terrain Foncière logement fait partie du plan de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

Dans le cadre du programme nationale de rénovation urbaine, la Communauté urbaine de Lyon a signé le 15 février 2007 une convention, pour le quartier de l'Arsenal à Saint Fons, avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Région, le Département, la Commune de Saint Fons, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'Association foncière logement (AFL) et les bailleurs concernés. Le quartier Arsenal est aujourd'hui classé en quartier prioritaire politique de la ville (QPV). Plus de 5 000 habitants y occupent 1 400 logements.

AFL a démarré la construction d'un programme immobilier d'une quarantaine de logements locatifs intermédiaires, sur un terrain occupé auparavant par un foyer Adoma, reconstruit dans le cadre de la convention ANRU. De son côté, la Métropole de Lyon s'est engagée à créer une voie afin d'assurer la desserte sans impasse du projet AFL. Cette voie nouvelle va également désenclaver la résidence Dussurgey d'Alliade habitat, en l'ouvrant sur l'avenue Jean Jaurès à l'ouest et sur la rue Mathieu Dussurgey au sud. Enfin, elle permettra de mieux organiser les cheminements piétons en délimitant l'espace dédié aux voitures et en contraignant le stationnement sauvage.

Le projet prévoit :

- l'aménagement d'une chaussée en double sens d'une largeur de 5,50 mètres, avec du stationnement en long de part et d'autre,

- la création d'une zone de circulation apaisée, zone 30, sur l'ensemble de l'opération, avec les entrées et carrefours qui seront traités en plateaux surélevés, afin de délimiter l'entrée dans la zone et d'assurer son bon fonctionnement,

- la réalisation de larges trottoirs, afin de redonner de la lisibilité et du confort aux usagers,

- la création d'une allée piétonne de 3 mètres de large (2 mètres de passage et un mètre de bande végétalisée), à l'est du projet AFL, qui sera remise à la Ville à l'issue des travaux.

Une autorisation de programme globale de 860 000 € TTC a été individualisée en dépenses par délibération du Conseil n° 2017-1750 du 6 mars 2017.

Une procédure adaptée a été lancée dans les conditions des articles 41 et 42-2° de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 34 du décret marchés publics, pour l'attribution du marché de VRD pour la requalification de l'allée de l'Arsenal à Saint Fons.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur, par décision du 20 juillet 2017, a classé première et choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise Jean Lefebvre pour un montant de 299 646,31€ HT, soit 359 575,57 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) pour la requalification de l'allée de l'Arsenal à Saint Fons et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Jean Lefebvre, pour un montant de 299 646,31 € HT, soit 359 575,57 € TTC.

**2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° OP17O1530, le 6 mars 2017 pour un montant de 860 000 € TTC en dépenses et 234 726,91 € en recettes à la charge du budget principal et 82 000 € HT en dépenses sur le budget de l'assainissement.**

**3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 515.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1802 - Vaulx en Velin - Marché de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la rue de la République - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la rue de la République à Vaulx en Velin. Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

**I - Contexte du projet et situation géographique**

La rue de la République se situe à Vaulx en Velin, Commune de plus de 40 000 habitants de la partie est de l'agglomération lyonnaise et plus précisément au cœur de Vaulx en Velin Village, noyau ancien de la Commune, dont l'urbanisation s'est développée en étoile autour de la rue de la République. Un des enjeux majeurs de développement du secteur est le confortement de Vaulx Village dans son rôle de pôle de vie secondaire de la Commune, le reliant aux autres polarités et quartiers de Vaulx en Velin.

La présente opération a pour objet de transformer la section de la rue de la République / Blanqui-Pasteur pour en faire un espace à l'ambiance apaisée, agréable et confortable, reliant entre eux les espaces centraux de Vaulx en Velin Village et plus généralement les autres polarités de la Commune.

**II - Objectifs principaux du projet**

La Métropole de Lyon a décidé de réaliser un réaménagement de cette rue centrale répondant aux objectifs suivants :

- développer la qualité urbaine et embellir le cadre de vie :
- . apaiser la circulation automobile et réorganiser le stationnement,

. sécuriser les déplacements de tous les usagers et faciliter l'usage des modes doux (marche à pied, vélo),

. requalifier l'espace public en créant un axe piéton de type mail paysager au Nord tout en agrandissant les trottoirs au Sud le long des commerces ;

- conforter le cœur de quartier et relier les espaces centraux :

. affirmer l'axe majeur de Vaulx en Velin Village,

. relier les espaces centraux du Village : l'îlot Grandclément, la place Boissier, le Château et l'Église,

. soutenir le développement de l'attractivité commerciale du quartier.

L'opération a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-3047 du 25 juin 2012, d'un montant de 100 000 € TTC en dépenses sur le budget principal, pour le financement des études générales nécessaires au projet de la rue de la République (mission coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), sondages et levés topographiques).

Une individualisation complémentaire d'autorisation de programme sera votée par délibération du Conseil du 18 septembre 2017, pour un montant de 500 000 € TTC en dépenses sur le budget général, pour les frais de maîtrise d'oeuvre du réaménagement de la rue de la République.

Les différentes individualisations d'autorisation de programme porteront alors le montant global de l'opération à 600 000 € TTC.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif à la maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la rue de la République.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juillet 2017, a choisi l'offre du groupement d'entreprises FOLIA / CAP VERT, pour un montant de 332 050 € HT, soit 398 460 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises FOLIA / CAP VERT, pour un montant de 332 050 € HT, soit 398 460 € TTC.

**2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O2732 le 25 juin 2012 sur le budget principal, sous réserve de l'adoption par le Conseil du 18 septembre 2017 de l'individualisation de l'autorisation de programme concernée.**

**3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 844.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1803 - Vénissieux - Puisoz, travaux d'accessibilité - Marché n° 3 : travaux d'ouvrages d'art - Marché n° 4 : Travaux de signalisation lumineuse et tricolore - Marché n° 5 : Travaux d'aménagements paysagers - Autorisation de signer les marchés à la suite d'un procédure d'appel d'offres ouvert** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, l'opération Vénissieux - Le Puisoz Parilly fait partie du plan de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

Le secteur du Puisoz, d'une superficie de 20 hectares et situé au nord-est de la Commune de Vénissieux, est identifié au schéma de cohérence territoriale (SCOT) comme un secteur stratégique de développement.

Le projet d'aménagement mis en œuvre par la Métropole sur ce site, concédé à la société Lionheart par délibération du Conseil n° 2016-1326 du 27 juin 2016, a pour objectifs principaux :

- d'accueillir des équipements commerciaux structurants à l'échelle de l'agglomération dans le cadre d'une programmation mixte liant habitat, tertiaire, locaux d'activités,
- de constituer une véritable «agrafe urbaine» qui articule Vénissieux, Lyon 8° et le parc de Parilly,
- de contribuer à la constitution d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal de Parilly.

Les orientations d'aménagement retenues pour le projet urbain sont les suivantes :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création d'un axe central apaisé assurant une liaison d'ouest en est, l'aménagement d'une place centrale ouverte au public qui permette l'accueil de différents usagers du quartier,
- la prise en compte des grandes infrastructures limitrophes (boulevards Laurent Bonnevey et Joliot Curie) et la composition de façades urbaines évitant les effets de coupure,
- le renforcement de l'offre en équipements : création d'une offre nouvelle d'équipements de proximité répondant aux besoins générés par le projet, mais aussi aux besoins communaux,
- le développement d'une programmation mixte, d'environ 180 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP) répartis comme suit :

- . offre commerciale (environ 67 000 mètres carrés de SDP),
- . offre de logements diversifiée (57 000 mètres carrés de SDP),
- . offre tertiaire, locaux d'activités (27 000 mètres carrés de SDP),
- . hôtellerie (4 000 mètres carrés de SDP),

. réserve pour un équipement d'agglomération (25 000 mètres carrés de SDP),

- la mise en place d'un schéma d'accessibilité multipliant les points d'accès routiers au site, offrant des itinéraires de délestage au plus près du périphérique, préservant les zones urbanisées et intégrant les modes doux.

Les objectifs du projet d'accessibilité au site du Puisoz sont les suivants :

- prendre en compte les contraintes fortes liées à la concomitance des flux de circulation générés par l'aménagement du site du Puisoz et ceux de Carrefour, actuels et projetés,
- assurer la sécurité et la lisibilité des circulations automobiles,
- valoriser les cheminements modes doux, notamment en lien avec les pôles de transports en commun existants (station de métro Parilly et station de tramway Joliot Curie),
- proposer un aménagement qualitatif du boulevard Joliot Curie, entrée de ville de la Commune de Vénissieux.

Le projet d'accessibilité se déclinera en 2 phases :

- une première phase de travaux, liée au projet du Puisoz, avec l'arrivée des enseignes Ikea et Leroy Merlin, objet du présent rapport,
- une seconde phase de travaux, dont le calendrier reste à définir, sa mise en œuvre étant liée à moyen terme au projet de développement du site Carrefour.

Les travaux d'accessibilité de la phase 1 consistent principalement en :

- la création de 2 voies de tourne-à-gauche en direction du Puisoz depuis le nord-ouest et d'un carrefour sur le boulevard Joliot curie pour accéder au Puisoz,
- la création d'un accès direct au Puisoz depuis la collectrice longeant le périphérique,
- la création d'un accès direct au Puisoz depuis l'échangeur de Parilly (en trémie sous les bretelles de sortie de la collectrice existantes vers la place Grandclément),
- la création de 2 accès directs au Puisoz depuis le boulevard Marcel Sembat,
- la modification des sens de circulation autour de la place Grandclément,
- la création d'une voie supplémentaire sur la bretelle de sortie de la collectrice ouest-est en direction de la place Grandclément et sur la bretelle de sortie de la collectrice est-ouest en direction de l'avenue Paul Santy.

Une autorisation de programme partielle de 2 000 000 € TTC, correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, a été individualisée en dépenses par délibération du Conseil n° 2015-0640 du 21 septembre 2015.

Une autorisation de programme complémentaire de 13 000 000 € TTC, correspondant aux travaux d'accessibilité a été individualisée en dépenses par délibération du Conseil n° 2017-1846 du 6 mars 2017, portant le montant de l'autorisation de programme à 15 000 000 € TTC.

Par délibérations du Conseil n° 2015-0640 du 21 septembre 2015 et n° 2017-1846 du 6 mars 2017, une autorisation de programme de 4 360 000 € TTC a été individualisée en recettes.

Dans le cadre du démarrage de la phase 1 des travaux d'accessibilité, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution des marchés suivants :

- marché n° 3 : travaux d'ouvrages d'art,
- marché n° 4 : travaux de signalisation lumineuse et tricolore,
- marché n° 5 : travaux d'aménagements paysagers.

Les marchés n° 3, n° 4 et n° 5 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution énoncés dans le règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres du 21 juillet 2017 a classé premières, pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, aux entreprises et groupements d'entreprises suivants : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises et groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 3 : travaux d'ouvrages d'art ; groupement d'entreprises Eiffage GC / LEGRAND pour un montant de 2 503 322,60 € HT, soit 3 003 987,12 € TTC,

- lot n° 4 : travaux de signalisation lumineuse et tricolore ; groupement d'entreprises Groupement AXIMUM / ELECTRIOX pour un montant de 289 884,25 € HT, soit 347 861,10 € TTC,

- lot n° 5 : travaux d'aménagements paysagers ; entreprise IDVERDE pour un montant de 294 584,93 € HT, soit 353 501,92 € TTC.

**2° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagement urbain, individualisée sur l'opération n° OP06O4711, le 6 mars 2017 pour un montant de 15 000 000 € TTC en dépenses et de 4 360 000 € TTC en recettes sur le budget principal.

**3° - Le montant** à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 23151 - fonction 515 - compte 4581074 - fonction 01 et au budget annexe - compte 2315 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.  
Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1804 - Villeurbanne - Réaménagement de la place Grandclément - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission Permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la place Grandclément à Villeurbanne. Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

**I - Contexte et objectifs principaux du projet**

Le projet de réaménagement de la place Grandclément s'inscrit dans l'opération d'accompagnement du trolley C3. Le réaménagement du boulevard Réguillon et de la rue Decors font également partie intégrante de cette opération.

La place Grandclément est située au sud de Villeurbanne dans un quartier qui connaît une importante restructuration avec notamment le projet urbain Grandclément. Cette place constituait le centre de Villeurbanne avant la création des Gratte-Ciel. Le déplacement de la mairie dans les années 30 sur l'actuelle place Lazare-Goujon a réduit le rayonnement de la place Grandclément à une polarité de quartier. Elle reste cependant, avec ses bâtiments remarquables, un lieu symbolique et constitue un carrefour important dans le territoire de Villeurbanne qu'il s'agit aujourd'hui de réhabiliter comme centralité majeure de Villeurbanne.

Les objectifs poursuivis se déclinent de la façon suivante :

- améliorer le cadre de vie
  - . embellir la place, la rendre plus attractive et agréable, en faire un véritable lieu de vie,
  - . prendre en compte les usages actuels (équipements publics commerces, cafés/restaurants, stationnement) et favoriser le développement de nouveaux usages,
- renforcer la centralité du quartier Grandclément
  - . renforcer l'attractivité de la place,

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
3	Travaux d'ouvrages d'art	Groupement Eiffage GC / LEGRAND	2 503 322,60	3 003 987,12
4	Travaux de signalisation lumineuse et tricolore	Groupement AXIMUM / ELECTRIOX	289 884,25	347 861,10
5	Travaux d'aménagements paysagers	IDVERDE	294 584,93	353 501,92

- . l'insérer dans la dynamique de renouvellement du quartier,
- . valoriser les éléments patrimoniaux,
- améliorer les déplacements tous modes
- . accompagner la transformation de la ligne C3 (modification de voies, nouveau schéma de circulation),
- . aménager des cheminements piétons lisibles et confortables,
- . compléter le maillage modes doux.

L'opération a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme par délibération du Conseil n° 2016-1340 du 11 juillet 2016 d'un montant de 17 330 416 € TTC en dépenses tous budgets confondus et 1 830 453 € TTC en recettes, afin de conduire les études et travaux actés dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour le projet de trolleybus C3 sous maîtrise d'ouvrage unique du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Une individualisation complémentaire d'autorisation de programme a été votée par délibération du Conseil n° 2017-1847 du 6 mars 2017, pour un montant de 6 480 000 € en dépenses sur le budget principal, se répartissant ainsi :

- 1 290 000 € TTC pour les frais d'études et de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la place Grandclément,
- 5 190 000 € TTC pour les frais d'études et de travaux pour la requalification du boulevard Réguillon et de la rue Decorps.

Les différentes individualisations d'autorisation de programme portent le montant global de l'opération à 23 810 416 € en dépenses se répartissant de la façon suivante : 17 540 416 € sur le budget principal, 3 720 000 € sur le budget annexe de l'assainissement et 2 550 000 € sur le budget annexe de l'eau.

Une procédure d'appel d'offres restreint a été lancée en application des articles 25, 33, 66, 69, 70 et 90-II-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la place Grandclément à Villeurbanne.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 juillet 2017 a choisi l'offre du groupement d'entreprises BASE / SITETUDES / ATELIER WILD ARCHITECTURE / LES ECLAIREURS / BLD WATERDESIGN, pour un montant de 674 130 € HT, soit 808 956 € TTC. (**VOIR tableau ci-dessous**)

La tranche ferme comporte une mission d'avant-projet sur l'ensemble du périmètre du projet et les différentes missions réglementaires (PRO, ACT, VISA, DET, OPC, AOR/GPA) pour la partie ouest du projet.

La tranche optionnelle 1 se limite à la mission PRO pour la partie est du projet. La tranche optionnelle 2 comporte les autres éléments de mission réglementaires (ACT, VISA, DET, OPC, AOR/GPA) concernant la partie est.

Chacune des tranches comporte des missions complémentaires ayant pour objet la coordination des travaux de déplacement de réseaux, d'une part, et l'assistance à la consultation et l'information des usagers.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises BASE / SITETUDES / ATELIER WILD ARCHITECTURE / LES ECLAIREURS / BLD WATERDESIGN pour un montant de 674 130 € HT soit 808 956 € TTC.

**2° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, individualisée sur l'opération n° 0P08O5073 le 11 juillet 2016, pour un montant de 23 810 416 € TTC en dépenses.

**3° - Le montant à payer** sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1805 - Craponne - Déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

### I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de son site de Craponne, la société BioMérieux a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux. Le projet porte sur la reconfiguration de ce site avec la construction de trois nouveaux bâtiments, l'intégration de la rue des Docteurs Mérieux permettant de réunir sur un même lieu l'ensemble des bâtiments de la société. Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1403

Tranche	Attributaire	Montant du marché	
		€ HT	€ TTC
Tranche ferme	BASE / SITETUDES / ATELIER WILD ARCHITECTURE / LES ECLAIREURS / BLD WATERDESIGN	581 080	697 296
Tranche optionnelle 1		29 470	35 364
Tranche optionnelle 2		63 580	76 296

du 13 février 2017, la Métropole a approuvé le principe de déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux à Craponne, cela afin de permettre à la société BioMérieux de déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme.

## II - Désignation des biens cédés

La rue précitée représente une superficie d'environ 3 155 mètres carrés entre la rue des Tourais et l'Ancienne Voie Romaine.

L'enquête technique a révélé que plusieurs réseaux passent sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Ils appartiennent à Numéricable, Eclairage public, GRDF, Enedis, Grand Lyon Réseaux Exploitant et Orange. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de la société BioMérieux.

L'ensemble des services métropolitains consultés a émis un avis favorable à ce déclassement.

Par arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-01-R 0546 du 1er août 2016, une enquête publique a été ouverte du 3 octobre au 17 octobre 2016 inclus. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le déclassement.

La cession entre la Métropole et la société BioMérieux s'effectuera, après désaffectation et déclassement de la voie précitée, obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et constitution d'une servitude de passage au bénéfice des riverains. Il est précisé que cette cession a été validée lors de la Commission permanente du 20 juillet 2017. En effet, cette validation a permis de s'accorder en amont sur les termes de la cession et par conséquent de raccourcir le temps de désaffectation matérielle de la voie ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Prononce** après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux à Craponne d'une superficie d'environ 3 155 mètres carrés entre la rue des Tourais et l'Ancienne Voie Romaine.

**2° - Intègre** cette emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1806 - Givors - Désaffectation d'une partie du domaine public métropolitain de la Ville de Givors d'une emprise située rue Danielle Casanova** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier de construction de logements, d'une crèche municipale et de stationnements en sous-sol, la Ville de Givors a conclu une convention de maîtrise d'ouvrage avec l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, qui a été désigné maître d'ouvrage.

L'OPH Lyon Métropole habitat a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement d'une emprise foncière d'une superficie de 153 mètres carrés environ, pour l'acquérir.

Par délibération du Conseil n° 2006-3812 du 12 décembre 2006 et conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux cas d'extension du périmètre de la Communauté urbaine, les voies appartenant à la Ville de Givors ont été mises à disposition de l'ex-Communauté urbaine de Lyon.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a par la suite introduit l'article L 3651-1 du CGCT qui précise que les biens des Communes qui étaient mis à disposition de la Communauté urbaine sont transférés de plein droit en pleine propriété.

Toutefois, il n'existe aucun acte de transfert de l'avenue Danielle Casanova de la Ville de Givors à la Métropole. Aussi, afin de pouvoir céder l'emprise susmentionnée à l'OPH Lyon Métropole habitat, la procédure de déclassement a été engagée par la Ville de Givors.

Préalablement à ce déclassement, la Métropole en sa qualité d'autorité gestionnaire, doit procéder à la désaffectation de l'usage du public de cette emprise.

Plusieurs réseaux appartenant à Numericable, Éclairage public, GRDF, Enedis, Eau du Grand Lyon, Orange H3, Grand Lyon Réseaux Exploitant ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à cette désaffectation ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**Prononce** la désaffectation d'une partie du domaine public métropolitain de la Ville de Givors, d'une emprise d'une superficie de 153 mètres carrés environ, située avenue Danielle Casanova à Givors.

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1807 - Meyzieu - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des rues Paul Cézanne et Claude Monet - Autorisation donnée à Meyzieu Distribution de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

La société Meyzieu Distribution propriétaire de l'actuel centre commercial Leclerc sur Meyzieu Peyssillieu porte un projet de restructuration - extension de ce centre commercial.

Ce projet répond aux objectifs de développement économique et démographique de ce territoire tout en permettant un traitement plus urbain d'un centre commercial vétuste et d'une entrée de ville déqualifiée. Pour ce faire, la société Meyzieu Distribution a sollicité la Métropole de Lyon pour acquérir les terrains d'assiettes nécessaires à la réalisation de son projet.

Les terrains d'assiette du projet d'extension du centre commercial sont constitués, pour partie de terrains privés, pour partie d'emprises appartenant au domaine public de voirie métropolitain, en ce qui concerne les rues Paul Cézanne et Claude Monet, et pour partie des parcelles cadastrées DC 3 et DC 7 appartenant au domaine privé de la Métropole.

En ce qui concerne les rues Paul Cézanne et Claude Monet, des études techniques ont d'ores et déjà été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement desdites voies.

Une enquête publique sera réalisée avant de statuer définitivement sur les conditions de déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des rues Paul Cézanne et Claude Monet représentant une surface d'environ 5 909 mètres carrés.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, le futur acquéreur souhaite déposer ses demandes d'autorisation d'urbanisme valant autorisation commerciale sans attendre la régularisation de la vente par la signature d'un acte authentique.

Aussi, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise d'ores et déjà la société Meyzieu Distribution ou toute autre filiale s'y substituant, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet et notamment :

- permis de démolir,
- permis de construire,
- autorisation à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),
- ou toutes autres demandes d'autorisation d'urbanisme ou commerciale nécessaires à son projet d'aménagement,

pour partie sur les parcelles cadastrées n° DC 3 et DC 7 appartenant au domaine privé de la Métropole de Lyon d'une superficie totale de 14 856 mètres carrés environ, ainsi que sur les emprises de domaine public de voirie métropolitain des rues Paul Cézanne et Claude Monet, d'une superficie totale de 5 909 mètres carrés environ, situées sur la Commune de Meyzieu ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des rues Paul Cézanne et Claude Monet situées sur la Commune de Meyzieu.**

**2° - Autorise la société Meyzieu Distribution ou toute autre filiale s'y substituant à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, notamment :**

- de permis de démolir,

- de permis de construire,

- d'autorisation à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),

- ou toutes autres demandes d'autorisation d'urbanisme ou commerciale nécessaires à son projet d'aménagement,

pour partie sur les parcelles cadastrées DC 3 et DC 7 appartenant au domaine privé de la Métropole de Lyon, d'une superficie totale de 14 856 mètres carrés environ, ainsi que sur les emprises de domaine public de voirie métropolitain des rues Paul Cézanne et Claude Monet d'une superficie totale de 5 909 mètres carrés environ et situées sur la Commune de Meyzieu.

**3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.**

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1808 - Vénissieux - Procédure de classement d'office dans le domaine public métropolitain de la rue des Minguettes, de la rue Guy de Maupassant, de la rue Robert Legodec et de la rue Lazare Hoche - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office -** Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Lors de la création de la Communauté urbaine de Lyon en 1969, la compétence voirie gérée par les communes situées dans le périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale a été transférée à ce dernier.

A ce titre, par délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 1972 a été approuvé le transfert des voies listées par les Communes concernées dans les pièces annexes de la délibération.

Dans le listing des voies transférées par la Commune de Vénissieux figuraient notamment les rues des Minguettes, Guy de Maupassant, Robert Legodec et Lazare Hoche.

Toutefois, la Commune de Vénissieux n'était pas propriétaire de l'assiette foncière de ces voies et le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine de Lyon n'a pas pu être réalisé. Les riverains de chacune de ces voies sont donc restés propriétaires d'une partie de l'assiette de chaque voie.

Aujourd'hui, l'état de ces 4 voies s'est beaucoup dégradé et nécessite d'importants travaux notamment en matière d'élargissement de trottoirs (pour répondre aux normes d'accessibilité en vigueur), d'enfouissement des réseaux téléphonique et électriques et de réfection générale de ces voies.

De plus, le classement de ces voies dans le domaine public métropolitain permettra de boucler le secteur avec la rue Gabriel Péri et la rue de la Commune de Paris, appartenant déjà à la Métropole de Lyon et d'assurer ainsi la même qualité de cadre de vie à l'ensemble des habitants du quartier.

L'examen de la situation foncière des parcelles constituant l'emprise de ces voies fait apparaître des difficultés de cession amiable de la propriété du sol, eu égard au nombre important de propriétaires impactés.

Il convient donc d'utiliser la procédure de classement d'office, conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnités dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe la voie.

Les emprises situées sur les parcelles cadastrées E 959, E 960 et E 1867 situées rue Robert Legodec et sur les parcelles cadastrées E 961, E 962 et E 980, situées rue Lazare Hoche, appartiennent déjà à la Métropole. L'ensemble des services est favorable à ce classement. Dans la mesure où le classement d'office doit concerner la totalité des voies privées ouvertes à la circulation publique, il est décidé de laisser ces emprises dans l'assiette de la voie à classer d'office. Toutefois, par souci de simplification, la Métropole ne se notifiera pas à elle-même les documents relatifs à la procédure. Aucun transfert de propriété ne sera opéré sur emprises.

Le dossier de classement d'office a été établi conformément à l'article R 134-22 du code des relations entre le public et l'administration et comprend :

- une notice explicative,
- un document d'information juridique et administrative,
- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le classement est envisagé,
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- un plan de situation,
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire,
- 2 dossiers photos.

A l'issue de la procédure, le classement sera prononcé par décision de la Commission permanente.

Cependant, en cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires intéressés, il sera demandé au Préfet de prendre la décision de classement d'office ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

#### **1° - Approuve :**

*a) - l'engagement de la procédure de classement d'office de la rue des Minguettes, de la rue Guy de Maupassant, de la rue Robert Legodec et de la rue Lazare Hoche à Vénissieux, en vue de les incorporer au domaine public de voirie métropolitain,*

*b) - le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique préalable au classement d'office.*

**2° - Autorise** monsieur le Président à conduire la procédure administrative, notamment s'agissant de la prescription de l'enquête publique préalable au classement d'office et à saisir éventuellement monsieur le Préfet du Département du Rhône, en cas d'opposition des propriétaires.

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° CP-2017-1809 - Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site du Puisoz - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AK 18, située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Joliot Curie et de l'emprise située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Jules Guesde** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

#### **I - Contexte**

Dans le cadre de l'aménagement de la concession d'aménagement du site du Puisoz et du traité de concession liant la Métropole de Lyon à la société Lionheart, celle-ci, qui intervient en tant qu'aménageur réalise l'opération selon un programme prévisionnel de construction d'environ 180 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP) qui comporte notamment :

- la construction d'un pôle commerçant d'environ 67 000 mètres carrés de SDP, constitué des enseignes Leroy Merlin et Ikéa, d'une moyenne surface commerciale d'environ 2 000 mètres carrés de surface de vente, de restaurants, de commerces et services en rez-de-chaussée d'immeubles,
- la création de locaux à vocation tertiaire d'environ 23 000 mètres carrés de SDP (bureaux et services), la création d'une offre hôtelière d'environ 4 000 mètres carrés de SDP, d'un parc d'activités d'environ 4 000 mètres carrés de SDP,
- la réalisation de logements sur environ 57 000 mètres carrés, répartis en habitat collectif privé et social et habitat spécifique (résidences étudiantes, logements pour personnes âgées),
- la réservation d'un foncier d'une capacité d'environ 25 000 mètres carrés de SDP pour l'accueil d'un équipement d'agglomération.

Pour ce faire, il a été prévu l'échange de diverses parcelles : d'une part, la collectivité territoriale s'engage à céder à l'aménageur les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ; d'autre part, la société s'engage à céder à la collectivité les emprises non incluses dans le périmètre du projet d'aménagement et nécessaires à l'aménagement des voiries.

#### **II - Déclassement**

Dans ce contexte, la société Lionheart a sollicité la Métropole afin d'obtenir le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de :

- la parcelle cadastrée AK 18, située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Joliot Curie, représentant une superficie d'environ 215 mètres carrés,
- l'emprise située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Jules Guesde, représentant une superficie d'environ 4 mètres carrés.

La cession au profit de la société Lionheart, s'effectuera après désaffectation et déclassement de la parcelle et de l'emprise précitées, elle fera l'objet d'une décision séparée présentée à la présente séance de la Commission permanente.

L'ensemble des services métropolitains concernés est favorable à ce déclassement.

L'enquête technique préalable fait apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de la parcelle et de l'emprise à déclasser : Completel, SFR, rte gmr Lyonnais, GRDF, Enedis, Eau du Grand Lyon, Orange, ville de Vénissieux Eclairage public, Grand Lyon réseaux exploitant, TCL Infrastructures et ouvrages souterrains et lignes bus. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de :

- la parcelle cadastrée AK 18, située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Joliot Curie, d'une superficie d'environ 215 mètres carrés,

- l'emprise située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Jules Guesde à Vénissieux, d'une superficie d'environ 4 mètres carrés .

**2° - Intègre** la parcelle AK 18 et l'emprise susmentionnée dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1810 - Politique de communication pour le projet de la Vallée de la Chimie - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert** - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le projet Vallée de la Chimie est engagé depuis 2015 sur 4 sites d'intervention prioritaires : Saint Fons Aulagne, Feyzin sous Gournay, Pierre Bénite et Solaize/Vernaison. La transformation économique, foncière et territoriale engagée doit s'accompagner d'une transformation de l'image de la Vallée. Avec l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en octobre 2016, il devient, en outre, nécessaire de s'adresser aux milliers d'habitants et aux centaines

d'entreprises qui vont devoir mettre en œuvre des mesures de protection contre les risques technologiques.

Ce contexte justifie le déploiement et l'animation d'une politique de communication sur le territoire de la Vallée de la Chimie qui se déclinera, d'une part, sous la forme d'une action d'animation réalisée en continu et, d'autre part, par la production et l'utilisation de supports et d'outils de communication ainsi que par le déploiement et l'animation d'une politique de relations presse sous forme d'outils et d'actions presse.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution des accords-cadres à bons de commande relatifs à la politique de communication pour le projet de la Vallée de la Chimie.

Cet accord-cadre (lot n° 1) fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Il intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Ce lot serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il comporterait les engagements de commande suivants : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 19 mai 2017, a choisi pour le lot n° 1 l'offre du groupement d'entreprises suivant : J'Articule - Dissidentia.

Pour information, un marché de relations presse pour la Vallée de la Chimie (lot n° 2) qui relève de la compétence du Président du fait de son montant a été attribué au groupement Amalthéa - J'articule pour un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 88 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services concernant la politique de communication pour le projet de la Vallée de la Chimie - lot n° 1 : déploiement et animation de la stratégie de communication de la Vallée de la Chimie, et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises J'articule - Dissidentia, pour un montant minimum de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC, et maximum de 273 000 € HT, soit 327 600 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**2° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 6228 - fonction 632 - opération n° 0P02O2625.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	déploiement et animation de la stratégie de communication de la Vallée de la Chimie	140 000	168 000	546 000	655 200

**N° CP-2017-1811 - Feyzin, Pierre Bénite, Solaize, Saint Fons - Démarche Valden - Démarche stratégique, prospective et partenariale portant sur les enjeux et potentialité de la Vallée de la Chimie dans le domaine de l'énergie et des déchets - Autorisation de signer le protocole d'accord de collaboration et de confidentialité** - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

Une charte de partenariat a été signée en novembre 2014 entre la Communauté urbaine de Lyon, la Région Rhône-Alpes, la Préfecture du Rhône et les industriels en activité sur le territoire de la Vallée de la Chimie relevant des secteurs chimie et pétrochimie, énergie et environnement, fixant les grands objectifs du projet directeur de la Vallée à horizon 2030, dans une logique de développement économique et d'attractivité du territoire et de faire de la Vallée une référence européenne en matière de clean Tech dans les filières chimie, énergie et environnement.

Cette charte comporte 6 grands axes d'interventions, parmi lesquels :

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie foncière,
- étudier la faisabilité d'un renforcement des mutualisations et des coopérations,
- promouvoir des actions en matière d'écologie industrielle et territoriale.

Dans le cadre de l'application de cette charte, la Métropole de Lyon souhaite engager avec les industriels de la Vallée une démarche stratégique visant à mieux connaître et à partager une vision commune de l'écosystème industriel, privé et public, et de son fonctionnement actuel dans les domaines de l'approvisionnement et de la production d'énergie, de la production et des filières de collecte, du traitement et de la valorisation de déchets. La démarche s'inscrit dans une dynamique collaborative et itérative avec les industriels de la Vallée.

Cette démarche, baptisée Valden, se décline en 3 étapes :

- étape 1 - diagnostic : élaborer une vision commune et partagée de l'écosystème et du métabolisme industriel (privé et public) et de son fonctionnement actuel dans les domaines :
  - . de l'approvisionnement et de la production en énergie,
  - . de la production et des filières de collecte, traitement et valorisation des déchets ;
- étape 2 - projets : confronter ce diagnostic avec les perspectives d'implantation de projets sur la Vallée portés par les privés et/ou par la Métropole,
- étape 3 - stratégie : co-construire entre les industriels de la Vallée et la Métropole une vision d'ensemble du devenir du territoire de la Vallée sur les thématiques énergie-déchets via la définition de tendances et d'un ou de plusieurs scénarios, à partir des étapes 1 & 2, et de données communicables.

Compte tenu du caractère extrêmement concurrentiel que présentent ces secteurs d'activité, il est proposé à la Commission permanente d'approuver un accord de collaboration et de confidentialité qui concerne l'étape 1 de la démarche. Cet accord a pour objet de déterminer les conditions de collaboration des différents partenaires et les règles de confidentialité quant à l'utilisation et la diffusion de certaines données, notamment lors de la réalisation du diagnostic.

L'accord décrit principalement les modalités de collaboration des différentes parties, dans le cadre de la démarche, les conditions de protection des données des parties communicantes et réceptrices ainsi que l'engagement des parties réceptrices à ne pas divulguer ces informations confidentielles. L'accord encadre également les modalités de publication et d'utilisation des résultats, afin d'éviter la divulgation d'informations confidentielles, et prévoit le fonctionnement des instances de gouvernance qui seront mises en place dans le cadre de cette démarche.

Cet accord prendra effet à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties. Il est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa signature et ne pourra être prolongé que par avenant. Les étapes 2 et 3 feront l'objet d'accords distincts.

Aucun engagement financier n'est prévu à la charge des partenaires industriels.

La mise en œuvre de la démarche Valden, en particulier la réalisation du diagnostic, sera réalisée dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'œuvre urbaine pour la définition et la mise en œuvre opérationnelle du projet de développement urbain, économique et durable de la Vallée de la Chimie, dont le titulaire est le groupement Oma-Base-Suez Consulting ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve le protocole d'accord de collaboration et de confidentialité déterminant les conditions de collaboration et de confidentialité entre la Métropole de Lyon et les industriels de la Vallée de la Chimie, dans le cadre de la démarche Valden, ci-joint.**

**2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord de collaboration et de confidentialité.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1812 - Givors - Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - Lots n° 1 et 3 - Autorisation de signer les avenants n° 1 au marché public** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP 2016-0981 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature de marchés public de travaux pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - Lots n° 1 et 3.

Il s'agit de la réhabilitation d'une aire vétuste dans le cadre de la mise en place du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage.

Le bâtiment unique sera démoli et l'aire d'accueil sera entièrement reconstruite.

Elle comprendra 20 places de 84 mètres carrés chacune environ, soit 10 emplacements de 168 mètres carrés environ, séparés par des blocs sanitaires (1 emplacement = 2 places).

Il sera construit 5 blocs sanitaires, dont un sera aménagé pour les personnes à mobilité réduite. Le local d'accueil sera construit à l'entrée du site.

Les travaux sont décomposés par lot :

- lot n° 1 : démolition - terrassements - voirie, réseaux divers (VRD),
- lot n°2 : écran acoustique,
- lot n°3 : bâtiments - génie civil,
- lot n°4 : électricité - éclairage extérieur - télégestion.

#### **Lot n° 1 : Démolition - terrassements - VRD**

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-337 le 1er août 2016 au groupement d'entreprises ROGER MARTIN RHONE ALPES/RAZEL BEC, pour un montant de 274 700,53 € HT, soit 329 640,64 € TTC.

La prise en compte d'oublis ou d'erreurs de la maîtrise d'œuvre, d'aléas de chantier, ainsi que des travaux modificatifs demandés par le maître d'œuvre rendent nécessaire la passation d'un avenant.

En ce qui concerne les travaux supplémentaires, il s'agit de :

- la prise en compte d'oublis ou d'erreurs de la maîtrise d'œuvre dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

. fourniture et mise en œuvre de béton pour protéger les exutoires des drains sur le fossé, soit +1 350 € HT,

. mise en conformité de l'escalier existant aux normes handicapés (suivant demande unité accessibilité et conformité à la réglementation handicapés), soit 1 080 € HT,

. compléments de bordures et caniveaux, soit + 919,50 € HT.

- la prise en compte des aléas de chantier :

. terrassement supplémentaire pour les fondations du mur acoustique suite à la découverte d'un fond de fouille vaseux et apport de grave naturelle routière (GNR) supplémentaire (zone mare) et purge de fond de fouille, soit + 11 095 € HT,

. complément de drainage de la plateforme (suite au terrassement, une zone peine à infiltrer et doit être drainée par un apport de matériaux), soit + 1 496 € HT.

- la prise en compte de travaux modificatifs demandés par le maître d'œuvre :

. modification du mur de soutènement prévu en béton armé et remplacé par un soutènement en enrochement,

. terrassement de talus, fourniture et pose d'enrochements, pose d'un géotextile et remblaiement, soit + 11 485 € HT.

En ce qui concerne les travaux supprimés, il s'agit :

- d'un soutènement de 1,70 mètre (art. 3.6.1), soit - 15 914 € HT,

- du traitement déblais contaminés par rhizome renouée (paragraphe 3.4.3.2) : amenée et repli du matériel (article.3.4.3.2.1),

soit - 3 510 € HT ; criblage de terre contaminée (article 3.4.3.2.2), soit - 4 400 € HT ; broyage et concassage (article.3.4.3.2.3), soit - 3 250 € HT.

En ce qui concerne les travaux modificatifs, il s'agit de la modification de l'évacuation des terrassements et déblais : l'évacuation à la décharge publique de classe 3 (paragraphe 3.4.2.0.2) remplacée par un étalement soigné des terres en déblais non réutilisées sur la partie est de l'aire derrière le mur acoustique en raccord avec le terrain naturel au lieu d'une évacuation à la décharge publique. Ces modifications sont sans impact financier.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 351,50 € HT, soit 421,80 € TTC porterait le montant total du marché à 275 052,03 € HT, soit 330 062,44 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,13 % du montant initial du marché.

#### **Lot n° 3 : bâtiments - génie civil**

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-104 le 27 juillet 2016 à l'entreprise COIRO TP, pour un montant de 299 705,76 € HT, soit 359 646,91 € TTC.

La prise en compte d'oublis ou d'erreurs de la maîtrise d'œuvre ainsi que la suppression de prestations non nécessaires pour la sécurité de la maintenance des bâtiments rendent nécessaire la passation d'un avenant.

En ce qui concerne les travaux supplémentaires, il s'agit de :

- travaux d'accessibilité handicapés afin de répondre aux exigences de l'agenda d'accessibilité programmé (AD'AP) :

. fourniture et pose de 2 mains courantes pour l'escalier accès plateforme basse (mise en sécurité de l'escalier existant), soit une plus-value de 4 095 € HT,

. mise en peinture de la première et dernière marche de l'escalier et du palier intermédiaire, soit une plus-value de 200 € HT,

. mise en place de 2 barres horizontales sur portes pour accessibilité handicapés, soit une plus-value de 700 € HT,

. fourniture et pose de 2 pictogrammes handicapés sur portes pour accessibilité handicapés, soit une plus-value de 190 € HT.

- travaux supplémentaires dus à la dégradation et au vandalisme :

. fourniture et pose d'une porte galvanisée pour logette maçonnée électrique avec poignée fixe et canon européen, soit une plus-value de 1 650 € HT.

- travaux divers pour oublis et ou erreurs de la maîtrise d'œuvre :

. fourniture et pose de 45 ml clôtures de 2 mètres de hauteur (mise en sécurité de l'aire par rapport aux ouvrages voisins), soit une plus-value de 2 025 € HT,

. fourniture et pose d'un portillon, soit une plus-value de 1 725 € HT,

. réalisation d'un mur en béton armé (BA), de coffrage une face en sous œuvre pour confortement de l'escalier existant (déchaussement de l'escalier existant suite au terrassement des plateformes), soit une plus-value de 4 550 € HT.

En ce qui concerne les travaux supprimés, il s'agit de :

- l'article 3.1.4.1.1 - CCAP - anneaux d'ancrage (nombre : 8), soit une moins-value de 760 € HT,

- l'article 3.2.4.1.1 - CCAP - anneaux d'ancrage (nombre : 2), soit une moins-value de 190 € HT.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 14 185 € HT, soit 17 022 € TTC porterait le montant total du marché à 313 890,76 € HT, soit 376 668,91 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 4,73 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

#### 1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 au marché n° 2016-337 conclu avec le groupement d'entreprises ROGER MARTIN RHONE ALPES / RAZEL BEC pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - Lot n° 1,

Cet avenant d'un montant de 351,50 € HT, soit 421,80 € TTC porte le montant total du marché à 275 052,03 € HT, soit 330 062,44 € TTC.

b) - l'avenant n° 1 au marché n° 2016-104 conclu avec l'entreprise COIRO TP pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - Lot n° 3.

Cet avenant d'un montant de 14 185 € HT, soit 17 022 € TTC porte le montant total du marché à 313 890,76 € HT, soit 376 668,91 € TTC.

#### 2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P16 - Accompagnement des gens du voyage, individualisée le 10 juillet 2014, pour un montant de 1 200 000 € TTC en dépenses réparties selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2017 : 1 108 712,92 € TTC en dépenses,  
- 2019 : 60 000,00 € TTC en dépenses sur l'opération n° 0P16O2927.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 231 351 - fonction 554, pour un montant de 376 668,91 € TTC.

Et ont signé les membres présents.  
Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1813 - Assistance à maîtrise d'ouvrage sur la certification Cit'ergie et l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Communauté urbaine de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2012-2754 du 13 février 2012, le plan climat énergie territorial qui rassemble les actions à mener en matière de transition énergétique à horizon 2020. Ce plan doit être

révisé pour intégrer les évolutions règlementaires et se doter d'objectifs à horizon 2030.

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Lyon a obtenu la certification Cit'ergie dispensée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en novembre 2014 pour une durée de 4 ans. Ainsi, la Métropole de Lyon doit renouveler en 2018 sa demande de label.

Pour cela, la Métropole a besoin d'être accompagnée par une assistance à maîtrise d'ouvrage qui aura les missions suivantes :

- assister la Métropole en vue de l'obtention de la certification Cit'ergie par notamment la mise en place d'ateliers de travail en interne et la rédaction d'un dossier,

- participer à l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Métropole,

- produire des études diverses liées au plan climat afin de répondre à des besoins spécifiques.

Pour réaliser cette prestation, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la certification Cit'ergie et l'élaboration du PCAET.

Cet accord-cadre fait l'objet d'un marché à bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans. L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 21 juillet 2017, a choisi l'offre de l'entreprise EQUINEO ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la certification Cit'ergie et l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) et tous les actes y afférents, avec l'entreprise EQUINEO pour un montant global minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 années.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2021 - compte 6228 - fonction 70 - opération n° 0P26O2293 - Plan climat.

Et ont signé les membres présents.  
Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1814 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Sencoda auprès de la Banque postale** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt social de location-accession (PSLA) contracté auprès de la Banque postale pour le financement d'une opération de construction de 2 pavillons, situés rue Roger Salengro à Pierre Bénite.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Pierre Bénite est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 347 300 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 295 205 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt PLSA : 347 300 €,
- montant garanti : 295 205 €,
- durée et taux :
  - . phase de préfinancement : 17 mois avec un taux EONIA (*Euro Overnight Index Average* - référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro) post-fixé + 58 pdb payés mensuellement,
  - . phase d'amortissement : 23 ans et 6 mois avec un taux indexé sur Livret A post-fixé + 100 points de base (pdb),
- échéances : trimestrielles,
- amortissement : constant avec différé de 5 ans.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

## DECIDE

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque postale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 295 205 €.

Au cas où la SAEM Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Semcoda dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SAEM Semcoda et la Banque postale pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec la SAEM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM Semcoda.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1815 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2013-4596 du 9 octobre 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA) de 33 logements situés zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane à Sathonay Camp, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Sathonay Camp est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a été présentée au Bureau du 9 octobre 2013, par la décision n° CP-2013-4596 intégrant également d'autres opérations.

Or, les contrats de prêts relatifs à cette opération n'ont pas été réalisés dans le délai de 2 ans, à compter de la date de la décision et un montant d'emprunt était erroné lors de la décision initiale, ce qui justifie la présente décision modificative.

Le montant total du capital emprunté est de 3 765 579 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 3 200 745 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole de Lyon n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 200 745 €.

Au cas où la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière 3F Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1816 - Garantie d'emprunt accordée à la SA Soliha solidaires pour l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1509 du 3 avril 2017** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA Soliha solidaires pour l'habitat envisage une opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé 251, route de

## Annexe à la décision n° CP-2017-1815

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	689 619	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois	586 177	construction de 7 logements situés ZAC Castellane à Sathonay Camp – PLAI -	17 %
	161 810	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois	137 539	construction de 7 logements situés ZAC Castellane à Sathonay Camp – PLAI foncier -	sans objet
	2 243 471	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois	1 906 951	construction de 26 logements situés ZAC Castellane à Sathonay Camp – PLUS -	17 %
	670 679	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois	570 078	construction de 26 logements situés ZAC Castellane à Sathonay Camp – PLUS foncier -	sans objet

Vienne à Vénissieux, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Vénissieux est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a été présentée à la Commission permanente du 12 septembre 2016, par la décision n°CP-2016-1075 initialement au profit de la SA coopérative habitat Pact Rhône-Alpes.

Cette opération a fait l'objet d'une décision modificative n° CP-2017-1509 en raison du changement de dénomination sociale de la SA coopérative habitat pact Rhône-Alpes devenue la SA Soliha solidaires pour l'habitat et de la modification de la durée du prêt de 38 à 40 ans.

Or, le 19 juillet 2017, nous avons été informés de la modification de la durée du prêt qui passe de 40 à 35 ans. Ce qui justifie la présente décision modificative.

Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 10 209 €,
- montant garanti : 8 678 €,
- durée : 35 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur - 20 pdb,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction, d'acquisition ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

## DECIDE

**Article 1er :** *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA Soliha solidaires pour l'habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

*Le montant total garanti est de 8 678 €.*

*Au cas où la SA Soliha solidaires pour l'habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Soliha solidaires pour l'habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.*

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

**Article 2 :** *la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

**Article 3 :** *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA Soliha solidaires pour l'habitat et la CDC pour les opérations ci-dessus désignées et à signer les conventions à intervenir avec la SA Soliha solidaires pour l'habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

*Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA Soliha solidaires pour l'habitat.*

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1817 - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes envisage la construction de 16 logements comprenant la réhabilitation d'une maison bourgeoise en 8 logements situés 8, rue Jean et Catherine Reynier à Saint Cyr au Mont d'Or pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction et de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Saint Cyr au Mont d'Or est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 2 079 270 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 767 382 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

*Le montant total garanti est de 1 767 382 €.*

*Au cas où la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.*

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en*

*jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

**Article 2 :** *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

**Article 3 :** *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

*Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes.*

**(VOIR annexe page suivante)**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° CP-2017-1818 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -**

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements situés 8-10, rue colonel Klobb à Villeurbanne, de 21 logements en usufruit situés 68, avenue de la République à Tassin La Demi Lune, de 43 logements situés 42, avenue du Chater à Francheville, de 31 logements situés 8, chemin des hauts de Selettes à Irigny pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Villeurbanne, de Francheville, d'Irigny et de Tassin La Demi Lune sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 8 997 429 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 7 647 825 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

## Annexe à la décision n° CP-2017-1817

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Poste Habitat Rhône Alpes	388 546	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	330 265	construction de 5 logements situés 8 rue Jean et Catherine Reynier à Saint Cyr au Mont d'Or – PLAI -	17 %
	349 263	<b>Livret A + 35 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	296 874	construction de 5 logements situés 8 rue Jean et Catherine Reynier à Saint Cyr au Mont d'Or – PLAI foncier -	sans objet
	579 024	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	492 171	construction de 11 logements situés 8 rue Jean et Catherine Reynier à Saint Cyr au Mont d'Or – PLUS -	17 %
	762 437	<b>Livret A + 35 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	648 072	construction de 11 logements situés 8 rue Jean et Catherine Reynier à Saint Cyr au Mont d'Or – PLUS foncier -	sans objet

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**Article 1er :** *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

*Le montant total garanti est de 7 647 825 €.*

*Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade Habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.*

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

**Article 2 :** *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

**Article 3 :** *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

*Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.*

*(VOIR annexe pages suivantes)*

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° CP-2017-1819 - Garantie d'emprunt accordée à Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -**

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Rhône Saône habitat envisage la construction de 37 logements en résidence sociale située 40, quai Jean-Jacques Rousseau à La Mulatière, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de La Mulatière est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 128 083 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 958 872 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

## Annexe à la décision n° CP-2017-1818 (1/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	125 376	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	106 570	acquisition en vefa de 3 logements situés 8-10 rue colonel Klobb à Villeurbanne – PLUS -	17 %
	204 509	<b>Livret A + 43 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	173 833	acquisition en vefa de 3 logements situés 8-10 rue colonel Klobb à Villeurbanne -- PLUS foncier -	sans objet
	44 866	<b>Livret A + 43 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	38 137	acquisition en vefa de 1 logement situé 8-10 rue colonel Klobb à Villeurbanne - PLAI foncier -	Sans objet
	212 518	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	16 ans échéances annuelles	180 641	acquisition usufruit en vefa de 3 logements situés 68 avenue de la République à Tassin la demi-Lune – PLUS -	17 %
	99 397	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	16 ans échéances annuelles	84 488	acquisition usufruit en vefa de 2 logements situés 68 avenue de la République à Tassin la demi-Lune – PLAI -	17 %

## Annexe à la décision n° CP-2017-1818 (2/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliage habitat	532 767	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	16 ans échéances annuelles	452 852	acquisition usufuit en vefa de 16 logements situés 68 avenue de la République à Tassin la demi-Lune – PLS -	17 %
	375 874	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	16 ans échéances annuelles	319 493	Acquisition usufuit en vefa de 16 logements situés 68 avenue de la République à Tassin la demi-Lune – CPLS -	sans objet
	854 038	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	725 933	acquisition en vefa de 15 logements situés 42 avenue du chater à Francheville – PLUS -	17 %
	243 016	<b>Livret A + 75 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	206 564	acquisition en vefa de 15 logements situés 42 avenue du chater à Francheville – PLUS foncier -	sans objet

## Annexe à la décision n° CP-2017-1818 (3/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade habitat	701 977	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	596 681	acquisition en vefa de 6 logements situés 42 avenue du chater à Francheville – PLAI -	17 %
	105 177	<b>Livret A + 75 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	89 401	acquisition en vefa de 6 logements situés 42 avenue du chater à Francheville – PLAI foncier -	Sans objet
	741 244	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	630 058	acquisition en vefa de 22 logements situés 42 avenue du chater à Francheville – CPLS -	Sans objet
	1 234 577	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 049 391	acquisition en vefa de 22 logements situés 42 avenue du chater à Francheville – PLS -	17 %
	372 273	<b>Livret A + 75 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	316 433	acquisition en vefa de 22 logements situés 42 avenue du chater- Francheville – PLS foncier -	Sans objet

## Annexe à la décision n° CP-2017-1818 (4/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade habitat	795 610	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	676 269	acquisition en vefa de 10 logements situés 8 chemin des Hauts de Selettes à Irigny- PLUS -	17 %
	183 532	<b>Livret A + 69 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	156 003	acquisition en vefa de 10 logements situés 8 chemin des Hauts de Selettes à Irigny- PLUS foncier -	Sans objet
	429 550	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	365 118	acquisition en vefa de 6 logements situés 8 chemin des Hauts de Selettes à Irigny- PLAI -	17 %
	101 109	<b>Livret A + 69 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	85 943	acquisition en vefa de 6 logements situés 8 chemin des Hauts de Selettes à Irigny - PLAI foncier -	Sans objet
	550 969	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	468 324	acquisition en vefa de 15 logements situés 8 chemin des Hauts de Selettes à Irigny- CPLS -	Sans objet

## Annexe à la décision n° CP-2017-1818 (5/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade habitat	785 815	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	667 943	acquisition en vefa de 15 logements situés 8 chemin des Hauts de Selettes à Irigny – PLS -	17 %
	303 235	<b>Livret A + 69 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	257 750	acquisition en vefa de 15 logements situés 8 chemin des Hauts de Selettes à Irigny – PLS foncier -	sans objet

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à Rhône Saône habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 958 872 €.

Au cas où Rhône Saône habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Rhône Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Rhône Saône habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, intervenir avec Rhône Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de Rhône Saône habitat.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1820 - Garantie d'emprunt accordée à l'association les Oisillons de la Roche auprès du Crédit coopératif** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

## Annexe à la décision n° CP-2017-1819

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Rhône Saône Habitat	569 000	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	24 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 12 mois	483 650	construction de 25 logements en résidence sociale situés 40 quai Jean-Jacques Rousseau à La Mulatière – PLAII –	17 %
	261 871	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 12 mois	222 591	construction de 25 logements en résidence sociale situés 40 quai Jean-Jacques Rousseau à La Mulatière - PLAII foncier –	sans objet
	194 000	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	24 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 12 mois	164 900	construction de 12 logements en pension de famille situés 40 quai Jean-Jacques Rousseau à La Mulatière – PLAII –	17 %
	103 212	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 12 mois	87 731	construction de 12 logements en pension de famille situés 40 quai Jean-Jacques Rousseau à La Mulatière - PLAII foncier -	sans objet

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association les Oisillons de la Roche a pour objet, d'apporter à l'enfance déshéritée une aide maternelle et morale, en mettant à sa disposition des maisons d'enfant à caractère social.

Etant donné la vétusté de la maison actuelle située 24, avenue Guy de Collongues à Ecully, elle souhaite améliorer les conditions d'accueil des enfants en améliorant leur sécurité.

L'association les Oisillons de la Roche envisage donc l'acquisition d'un terrain à bâtir et la construction d'une nouvelle maison d'enfants à caractère social, qui sera située rue des cuers à Ecully, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction d'établissement de protection de l'enfance, à hauteur de 100 % du capital emprunté.

Le montant total du capital emprunté est de 4 087 000 € et fera l'objet d'un remboursement anticipé de l'ordre d'un million d'euros (1 000 000 €) en raison de la vente programmée de la maison actuelle. Les annuités de cet emprunt seront réparties sur la tarification du prix de journée qui sera supportée financièrement par la Métropole au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 087 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté : 4 087 000 €,
- montant garanti : 4 087 000 €,
- taux fixe : 1.95 %,
- durée : 20 ans plus une phase de mobilisation de 2 ans,
- échéances : mensuelles,
- amortissement : progressif.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**Article 1er** : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'association les Oisillons de la Roche, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 087 000 €.

Au cas où l'association les Oisillons de la Roche, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais

opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association les Oisillons de la Roche, dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

**Article 2** : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'association les Oisillons de la Roche et le Crédit coopératif, pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec l'association les Oisillons de la Roche, pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association les Oisillons de la Roche.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1821 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f envisage les acquisitions en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 21 logements situés 8-16 route de Genas à Chassieu, de 2 logements situés 17, rue Jacquard à Oullins, de 10 logements situés 4, rue de Verdun à Sainte Foy lès Lyon, de 9 logements situés 70, rue des docteurs Cordier à Lyon 9°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Chassieu, d'Oullins, Sainte Foy lès Lyon et Lyon sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 4 804 871 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 084 147 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 084 147 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes f, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3F dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, à intervenir avec la SA

d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1822 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0349 du 7 septembre 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la réhabilitation de 390 logements situés 24 à 48, rue Sully à Décines Charpieu, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Décines Charpieu est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a déjà fait l'objet d'une décision n° CP-2015-0349 présentée à la Commission permanente du 7 septembre 2015, pour un montant garanti de 3 103 764 €. Cette décision portait déjà sur la réhabilitation des 390 logements situés 24 à 48, rue Sully à Décines Charpieu. Toutefois, des travaux non budgétés initialement dans le plan de financement générés en partie par une modification du projet ont été planifiés d'où la décision complémentaire.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale ;

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

## Annexe à la décision n° CP-2017-1821 (1/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes 3f	409 245	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	347 859	acquisition en vefa de 6 logements situés 70 rue des Docteurs Cordier à Lyon 9°- PLUS -	17 %
	356 500	<b>Livret A + 36 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	303 025	acquisition en vefa de 6 logements situés 70 rue des docteurs Cordier à Lyon 9° - PLUS foncier -	sans objet
	280 594	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	238 505	acquisition en vefa de 3 logements situés 70 rue des docteurs Cordier à Lyon 9°- PLAI -	17 %
	156 271	<b>Livret A + 36 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	132 831	acquisition en vefa de 3 logements situés 70 rue des docteurs Cordier à Lyon 9°- PLAI foncier -	sans objet
	442 451	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	376 084	acquisition en vefa de 7 logements situés 4 rue Verdun à Ste Foy les Lyon- PLUS -	17 %

## Annexe à la décision n° CP-2017-1821 (2/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes 3f	311 747	<b>Livret A + 39 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	264 985	acquisition en vefa de 7 logements situés 4 rue Verdun à Ste Foy les Lyon - PLUS foncier -	sans objet
	259 141	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	220 270	acquisition en vefa de 3 logements situés 4 rue Verdun à Ste Foy les Lyon - PLAI -	17 %
	110 081	<b>Livret A + 39 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	93 569	acquisition en vefa de 3 logements situés 4 rue Verdun à Ste Foy les Lyon - PLAI foncier -	sans objet
	53 130	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	45 161	acquisition en vefa de 2 logements situés 17 rue Jacquard à Oullins-PLS -	17 %
	70 630	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	60 036	acquisition en vefa de 2 logements situés 17 rue Jacquard à Oullins - PLS foncier -	sans objet

## Annexe à la décision n° CP-2017-1821 (3/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes 3f	53 129	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	45 160	acquisition en vefa de 2 logements situés 17 rue Jacquard à Oullins - CPLS -	sans objet
	812 030	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	690 226	acquisition en vefa de 12 logements situés 8/16 route de Genas à Chassieu - PLUS -	17 %
	532 262	<b>Livret A + 47 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	452 423	acquisition en vefa de 12 logements situés 8/16 route de Genas à Chassieu - PLUS foncier -	sans objet
	360 150	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	306 128	acquisition en vefa de 6 logements situés 8/16 route de Genas à Chassieu - PLAI -	17 %
	220 760	<b>Livret A + 47 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	187 646	acquisition en vefa de 6 logements situés 8/16 route de Genas à Chassieu - PLAI foncier -	sans objet

## Annexe à la décision n° CP-2017-1821 (4/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes 3f	124 589	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	105 901	acquisition en vefa de 3 logements situés 8/16 route de Genas à Chassieu – PLS -	17 %
	132 146	<b>Livret A + 47 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	112 325	acquisition en vefa de 3 logements situés 8/16 route de Genas à Chassieu - PLS foncier -	sans objet
	120 015	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois	102 013	acquisition en vefa de 3 logements situés 8/16 route de Genas à Chassieu – CPLS -	sans objet

Le montant total du capital emprunté, en complément de la décision n° CP-2015-0349 du 7 septembre 2015, est de 359 374 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 305 468 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté (prêt PAM): 359 374 €,
- montant garanti : 305 468 €,
- taux : Livret A + 60 pdb,
- durée : 15 ans,
- modalité de révision : double révisabilité limitée,
- taux de progressivité : 0 % à 0,5 %,
- échéances : annuelles.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er :** *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

*Le montant total garanti est de 305 468 €.*

*Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.*

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

**Article 2 :** *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

**Article 3 :** *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

*Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.*

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1823 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Cité nouvelle envisage l'acquisition-amélioration de 20 logements situés 32, passage Gonin à Lyon 1er et l'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés 107, rue du professeur Beauvisage à Lyon 8° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vefa, d'acquisition-amélioration, dans la limite de

85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 537 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 306 450 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée,

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er :** *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Cité nouvelle pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

*Le montant total garanti est de 1 306 450 €.*

*Au cas où la SA d'HLM Cité nouvelle, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Cité nouvelle dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.*

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou*

*un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 2 :** *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

**Article 3 :** *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Cité nouvelle et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Cité nouvelle pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

*Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Cité nouvelle.*

**(VOIR annexe pages suivantes)**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1824 - Garanties d'emprunts accordées à la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -** Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes envisage les acquisitions en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements situés 262-266 rue Francis Pressensé à Villeurbanne et de 35 logements situés ZAC de la Soie, 48 rue Décomberousse à Villeurbanne, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 6 712 628 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 705 738 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

*Le montant total garanti est de 5 705 738 €.*

*Au cas où la SCIC habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCIC habitat Rhône-Alpes dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.*

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

**Article 2 :** *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

**Article 3 :** *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCIC habitat Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, à intervenir avec la SCIC habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

*Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCIC habitat Rhône-Alpes.*

**(VOIR annexe pages suivantes)**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

## Annexe à la décision n° CP-2017-1823 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Cité Nouvelle	206 000	<b>Livret A + 25 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	175 100	acquisition en vefa de 5 logements situés 107 rue du professeur Beauvisage à Lyon 8ème- PLUS foncier -	sans objet
	159 000	<b>Livret A + 25 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	135 150	acquisition en vefa de 3 logements situés 107 rue du professeur Beauvisage à Lyon 8ème - PLAI foncier -	sans objet
	170 000	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	144 500	acquisition en vefa de 3 logements situés 107 rue du professeur Beauvisage à Lyon 8ème- PLAI -	17 %
	100 000	<b>Livret A + 37 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5% double révisabilité normale	51 ans échéances annuelles	85 000	acquisition-amélioration de 14 logements situés 32 passage Gonin à Lyon 1 <sup>er</sup> - PLUS foncier -	sans objet
	600 000	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5% double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	510 000	acquisition-amélioration de 6 logements situés 32 passage gonin à Lyon 1 <sup>er</sup> - PLAI -	17 %

## Annexe à la décision n° CP-2017-1823 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Cité Nouvelle	302 000	<b>Livret A + 37 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5% double révisabilité normale	51 ans échéances annuelles	256 700	acquisition-amélioration de 6 logements situés 32 passage Gonin à Lyon 1 <sup>er</sup> – PLAI foncier -	sans objet

**N° CP-2017-1825 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma envisage, après la démolition de la résidence sociale existante, la construction de 235 logements dans le cadre d'une résidence sociale située 110, rue de Saint Cyr à Lyon 9°, la réhabilitation de 270 logements du foyer de travailleurs migrants Debourg situé 28, rue Georges Gouy à Lyon 7° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction de logements sociaux, de réhabilitation de foyers-logements, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 8 851 942 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 7 524 153 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse

## Annexe à la décision n° CP-2017-1824 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SCIC Habitat Rhône-Alpes	477 590	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 2 ans	405 952	acquisition en vefa de 9 logements situés 262-266 rue francis Pressensé à Villeurbanne - PLUS -	17 %
	484 950	<b>Livret A + 30 pdb</b> taux de progressivité 1 % simple révisabilité	60 ans échéances annuelles	412 208	acquisition en vefa de 9 logements situés 262-266 rue francis pressensé à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	434 784	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 2 ans	369 567	acquisition en vefa de 6 logements situés 262-266 rue francis Pressensé à Villeurbanne- PLAI -	17 %
	297 620	<b>Livret A + 30 pdb</b> taux de progressivité 1 % simple révisabilité	60 ans échéances annuelles	252 977	acquisition en vefa de 6 logements situés 262-266 rue francis Pressensé à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet
	1 921 718	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 24 mois	1 633 461	acquisition en vefa de 24 logements situés ZAC de la Soie - 48 rue Décombrousse à Villeurbanne - PLUS -	17 %

## Annexe à la décision n° CP-2017-1824 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SCIC Habitat Rhône-Alpes	1 502 118	<b>Livret A + 37 pdb</b> taux de progressivité 1 % simple révisabilité	60 ans échéances annuelles	1 276 801	acquisition en vefa de 24 logements situés ZAC de la Soie - 48 rue Décombrousse à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	980 973	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 24 mois	833 828	acquisition en vefa de 11 logements situés ZAC de la Soie - 48 rue Décombrousse à Villeurbanne-PLAI -	17 %
	612 875	<b>Livret A + 37 pdb</b> taux de progressivité 1 % simple révisabilité	60 ans échéances annuelles	520 944	acquisition en vefa de 11 logements situés ZAC de la Soie - 48 rue Décombrousse à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet

des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est 7 524 153 €.

Au cas où la SAEM Adoma, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Adoma dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité

du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SAEM Adoma et la Caisse des dépôts et consignations pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM Adoma pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEM Adoma.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

## Annexe à la décision n° CP-2017-1825

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Adoma	3 845 171	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité 0 % simple révisabilité	40 ans échéances annuelles	3 268 396	démolition - Construction de la résidence sociale (211 logements) sis 110 rue de St Cyr à Lyon 9 <sup>ème</sup> - PLAI -	17 %
	848 359	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité 0 % simple révisabilité	50 ans échéances annuelles	721 106	démolition - Construction de la résidence sociale (211 logements) sis 110 rue de St Cyr à Lyon 9 <sup>ème</sup> - PLAI foncier -	sans objet
	2 550 516	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité 0 % simple révisabilité	35 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 1 an	2 167 939	réhabilitation du foyer de travailleurs migrants « Debourg » (270 logements) sis 28 rue georges Gouy à Lyon 7 <sup>ème</sup> - PAM -	17 %
	903 829	<b>Livret A - 25 pdb</b> taux de progressivité 0 % simple révisabilité	21 ans échéances annuelles	768 255	réhabilitation du foyer de travailleurs migrants « Debourg » (270 logements) sis 28 rue georges Gouy à Lyon 7 <sup>ème</sup> - PAM amiante -	sans objet
	704 067	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité 0 % simple révisabilité	40 ans échéances annuelles	598 457	construction d'une pension de famille (24 logements) sis 110 rue de St Cyr à Lyon 9 <sup>ème</sup> - PLAI -	17 %

**N° CP-2017-1826 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Banque postale** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia envisage les acquisitions en vente en l'état futur achevé (VEFA) de 4 logements situés 65, rue Henri Barbusse à Pierre Bénite, de 8 logements situés 36, rue de l'Université à Lyon 7° et de 24 logements situés 24, rue Pasteur à Vénissieux et l'acquisition-amélioration de 9 logements situés 34, rue de la Claire à Lyon 9° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vefa, d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Ici, sont concernées les Communes de Pierre Bénite, de Lyon et de Vénissieux.

Le montant total du capital emprunté est de 5 610 721 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 769 118 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Banque postale sont indexés au Livret A ou à taux fixe. Le taux appliqué relatif aux prêts indexés sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### **DECIDE**

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de

la Banque postale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 769 118 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la Banque postale pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1827 - Garanties d'emprunts accordées à la SAS Coopérative groupe du 4 mars auprès du Crédit agricole Centre-Est** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAS Coopérative Groupe du 4 mars envisage l'acquisition en VEFA de 11 logements situés 82/84 rue Philippe de la Salle à Lyon 4° dans le cadre d'un projet d'habitat participatif pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole de Lyon peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition d'habitat participatif, pour une quotité allant de 50 % à 100% du capital emprunté au regard notamment du caractère social du projet présenté et de son intérêt local. Les % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération. Ici, est concernée la commune de Lyon.

## Annexe à la décision n° CP-2017-1826 (1/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
La banque postale à Vilogia	126 557	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	40 ans échéances trimestrielles Différé d'amortissement jusqu'au 31/3/2018	107 574	acquisition en vefa de 4 logements situés 65 rue barbusse à Pierre-Bénite - PLS -	17 %
	166 422	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	50 ans échéances trimestrielles différé d'amortissement jusqu'au 31/3/2018	141 459	acquisition en vefa de 4 logements situés 65 rue barbusse à Pierre-Bénite - PLS foncier -	sans objet
	224 042	<b>Taux fixe 2,37 %</b> avec préfinancement <b>EONIA post-fixé + 97 pdb</b>	30 ans échéances annuelles constantes dont préfinancement 1 an	190 436	acquisition en vefa de 4 logements situés 65 rue barbusse à Pierre-Bénite - CPLS -	sans objet
	204 417	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	40 ans échéances trimestrielles dont préfinancement 2 ans	173 755	acquisition en vefa de 8 logements situés 36 rue de l'Université à Lyon 7°- PLS -	17 %
	447 162	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	50 ans échéances trimestrielles dont préfinancement 2 ans	380 088	acquisition en vefa de 8 logements situés 36 rue de l'Université à Lyon 7°- PLS foncier -	sans objet
	358 265	<b>Taux fixe 2,49 %</b> avec préfinancement <b>EONIA post-fixé + 99 pdb</b>	30 ans échéances annuelles dont préfinancement 2 ans	304 526	acquisition en vefa de 8 logements situés 36 rue de l'Université à Lyon 7°- CPLS -	sans objet

## Annexe à la décision n° CP-2017-1826 (2/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
	769 133	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	40 ans échéances trimestrielles dont préfinancement 2 ans	653 764	acquisition en vefa de 24 logements situés 24 rue Pasteur à Vénissieux - PLS -	17 %
	1 098 762	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	50 ans échéances trimestrielles dont préfinancement 2 ans	933 948	acquisition en vefa de 24 logements situés 24 rue Pasteur à Vénissieux- PLS foncier -	sans objet
	1 078 390	<b>Taux fixe 2,31 %</b> avec préfinancement <b>EONIA post-fixé + 96 pdb</b>	30 ans échéances annuelles constantes et préfinancement de 7 mois avec paiement mensuel des intérêts	916 632	acquisition en vefa de 24 logements situés 24 rue Pasteur à Vénissieux - CPLS -	sans objet
	250 754	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	40 ans échéances trimestrielles	213 141	acquisition-amélioration de 9 logements situés 34 rue de la Claire à Lyon 9ème- PLS -	17 %
	438 820	<b>Livret A + 111 pdb</b> Amortissement progressif taux de progressivité 1,86 %	50 ans échéances trimestrielles	372 997	acquisition-amélioration de 9 logements situés 34 rue de la Claire à Lyon 9ème- PLS foncier -	sans objet

## Annexe à la décision n° CP-2017-1826 (3/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
	447 997	<b>Taux fixe 2,39 %</b>	30 ans échéances annuelles et constantes	380 798	acquisition-amélioration de 9 logements situés 34 rue de la Claire à Lyon 9ème- CPLS -	sans objet

Il est précisé qu'une convention de rachat de logement a été mise en place, le 19 avril 2017, entre la SA d'HLMAliade habitat et la SAS Coopérative Groupe du 4 mars en cas de coopérateurs défaillants.

Le montant total du capital emprunté est de 2 110 131 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant correspondant à 85% du capital emprunté, soit 1 793 612 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté (PLS) : 2 110 131 €,
- montant garanti : 1 793 612 €,
- taux : Livret A + 136 pdb révisé à chaque variation du taux du Livret A,
- durée : 42 ans dont 24 mois de préfinancement.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SAS Coopérative Groupe du 4 mars pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 793 612 €.

Au cas où la SAS Coopérative Groupe du 4 mars, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAS Coopérative groupe du 4 mars dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SAS Coopérative Groupe du 4 mars et le Crédit agricole Centre-Est pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SAS Coopérative Groupe du 4 mars pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

*Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAS Coopérative Groupe du 4 mars.*

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1828 - Garantie d'emprunt accordée à la SCI Esprit Gerland auprès de Arkéa** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société par actions simplifiée (SAS) SLCIPromotion, gérante de la SCI Esprit Gerland créée ad hoc le 20 avril 2016, envisage la construction de 23 logements situés 17 rue Pierre Bourdeix à Lyon 7° dans le cadre de Prêts sociaux de location-accession (PSLA) pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH). Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Ici, est concernée la Commune de Lyon.

Le montant total du capital emprunté est de 5 154 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 380 900 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté : 5 154 000 €,
- montant garanti : 4 380 900 €,
- taux : TI3M (moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois) + 75 pdb flooré à 0 pendant la période de préfinancement et Livret A + 100 pdb révisé à chaque variation du taux du Livret A pendant la période d'amortissement,
- durée : 30 ans maximum, possibilité de préfinancement jusqu'à 24 mois,
- amortissement : progressif,
- échéances : annuelles.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole de Lyon à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ne pourra pas être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SCI Esprit Gerland.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**Article 1er** : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SCI Esprit Gerland pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès d'Arkéa aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 380 900 €.

*Au cas où la SCI Esprit Gerland, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCI Esprit Gerland dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.*

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : « Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ».*

**Article 2** : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCI Esprit Gerland et Arkéa pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SCI Esprit Gerland pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

*Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCI Esprit Gerland.*

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1829 - Champagne au Mont d'Or, Caluire et Cuire, Pierre Bénite, Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)** - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia envisage les acquisitions en vente en l'état futur achevé (vefa) de 12 logements situés 9-11, rue Louis Juttet à Champagne au Mont d'Or, de 29 logements situés 150, grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire, de 2 logements situés 65, rue Henri Barbusse à Pierre Bénite et la construction de 25 logements situés 120-124, rue André Bollier à Lyon 7° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Champagne au Mont d'Or, Caluire et Cuire, de Pierre Bénite et de Lyon sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 6 802 770 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 782 361 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 782 361 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1830 - Saint Fons - Travaux d'amélioration du système de recirculation et d'extraction des boues de la station d'épuration de Saint Fons - Autorisation de signer l'avenant n° 1** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

## Annexe à la décision n° CP-2017-1829 (1/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	715 662	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles et préfinancement 1 an	608 313	acquisition en vefa de 9 logements situés 9-11 rue Louis Juttet à Champagne au Mont d'Or – PLUS -	17 %
	355 628	<b>Livret A + 38 pdb</b> taux de progressivité entre - 3% et 0.5% double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles et préfinancement 1 an	302 284	acquisition en vefa de 9 logements situés 9-11 rue Louis Juttet à Champagne au Mont d'Or - PLUS foncier -	sans objet
	250 291	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles et préfinancement 1 an	212 748	acquisition en vefa de 3 logements situés 9-11 rue Louis Juttet à Champagne au Mont d'Or – PLAI -	17 %
	136 780	<b>Livret A + 38 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles et préfinancement 1 an	116 263	acquisition en vefa de 3 logements situés 9-11 rue Louis Juttet à Champagne au Mont d'Or - PLAI foncier -	sans objet
	872 645	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	741 749	acquisition en vefa de 29 logements situés 150 grande rue de St Claire à Caluire et Cuire- PLS -	17 %

## Annexe à la décision n° CP-2017-1829 (2/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	576 323	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	489 875	acquisition en vefa de 29 logements situés 150 grande rue de St Claire à Caluire et Cuire - PLS foncier -	sans objet
	299 749	<b>Livret A + 111 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	254 787	acquisition en vefa de 29 logements situés 150 grande rue de St Claire à Caluire et Cuire - CPLS -	sans objet
	1 609 031	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	1 367 677	construction de 17 logements situés 120-124 rue André Bollier à Lyon 7° - PLUS -	17 %
	859 155	<b>Livret A + 40 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	730 282	construction de 17 logements situés 120-124 rue André Bollier à Lyon 7° - PLUS foncier -	sans objet
	481 812	<b>Livret A - 20 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	409 541	construction de 8 logements situés 120-124 rue André Bollier à Lyon 7° - PLAI -	17 %

## Annexe à la décision n° CP-2017-1829 (3/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	291 546	<b>Livret A + 40 pdb</b> taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	247 815	construction de 8 logements situés 120-124 rue André Bollier à Lyon 7° - PLAI foncier -	sans objet
	235 365	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	200 061	acquisition en vefa de 2 logements situés 65 rue Henri Barbusse à Pierre-Bénite – PLUS -	17-%
	118 783	<b>Livret A + 60 pdb</b> taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	100 966	acquisition en vefa de 2 logements situés 65 rue Henri Barbusse à Pierre-Bénite - PLUS foncier -	sans objet

### I - Présentation du marché de travaux d'amélioration du système de recirculation et d'extraction des boues de la station d'épuration de Saint Fons

#### 1° - Les travaux d'amélioration à réaliser

Les travaux concernent le système de recirculation et d'extraction des boues des 4 files (unités de traitement biologiques) de la station, la commande des pompes ne permettant pas une variation linéaire du débit et les mesures de débits étant devenues obsolètes, voire inadaptées, pour la mesure de recirculation. Les travaux portent sur le remplacement des dispositifs de pompage, avec la mise en œuvre de nouvelles mesures et la régulation des débits de recirculation et d'extraction.

#### 2° - La passation du marché de travaux

Aussi, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0879 du 23 mai 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public pour les travaux d'amélioration du système de recirculation et d'extraction des boues de la station d'épuration de Saint Fons.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-222 le 8 juin 2016 au groupement d'entreprises INEO Réseaux Est/

EIFPAGE Énergie Industrie et Tertiaire pour un montant de 1 292 824 € HT, soit 1 551 388,80 € TTC.

#### II - Motivations du recours à l'avenant

##### 1° - Modifications relatives aux travaux

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des diverses adaptations techniques suivantes :

- remplacement des vannes par des clapets,
- remplacement de la pompe d'extraction par file,
- pompage provisoire sur la dernière file,
- pompe de relèvement en bêche sèche,
- plate-bande pompe d'extraction.

Ces modifications ont fait l'objet de fiches modificatives entraînant la définition de prix forfaitaires complémentaires.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 49 182 € HT, soit 59 018,40 € TTC, porterait le montant total du marché à 1 342 006 € HT, soit 1 610 407,20 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 3,71 % du montant du marché.

## 2° - Modification relatives à la durée

L'avenant a également pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux de 9 semaines, portant ainsi la durée prévue pour la réalisation des travaux à 16 mois et une semaine.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'avenant n° 1 au marché n° 2016-222 conclu avec le groupement d'entreprises INEO Réseaux Est/EIFFAGE Énergie Industrie et Tertiaire, pour les travaux d'amélioration du système de recirculation et d'extraction des boues de la station d'épuration de Saint Fons. Cet avenant n° 1 d'un montant de 49 182 € HT, soit 59 018,40 € TTC porte le montant total du marché à 1 342 006 € HT, soit 1 610 407,20 € TTC. Le délai d'exécution des travaux de 14 mois est porté à 16 mois et une semaine.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O2988 - station d'épuration, le 21 mars 2016 pour un montant de 3 600 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

**4° - Le montant** à payer, au titre du présent marché, sera prélevé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 2313 - opération n° 2P19O2988.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1831 - Fourniture de pièces détachées, accessoires, produits et outillages spécifiques et réalisation de prestations de maintenance pour les véhicules hydrocureurs de marque CAPPELOTTO (lot 1) - HUWER (lot 2) - RIVARD (lot 3) et HYDROVIDE (lot 4) - Autorisation de signer le marché concernant le lot n° 3 (RIVARD) à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

## I - Présentation du marché

### 1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet la fourniture des pièces détachées, accessoires, produits et outillages spécifiques et la réalisation de prestations de maintenance pour les véhicules hydrocureurs de marque CAPPELOTTO, HUWER, RIVARD et HYDROVIDE (4 lots) :

- le lot n° 1 concerne les véhicules hydrocureurs de marque CAPPELOTTO,

- le lot n° 2 concerne les véhicules hydrocureurs de marque HUWER,

- le lot n° 3 concerne les véhicules hydrocureurs de marque RIVARD,

- le lot n° 4 concerne les véhicules hydrocureurs de marque HYDROVIDE.

Compte-tenu de leurs montants respectifs, les lots n° 1, 2 et 4 relèvent de la délégation d'attribution au Président.

Le présent dossier a pour objet la fourniture des pièces détachées, accessoires, produits et outillages spécifiques et la réalisation de prestations de maintenance pour les véhicules hydrocureurs de marque RIVARD (lot n° 3).

Les fournitures objet de ce marché sont les suivantes :

- pièces détachées équipant les différents matériels désignés en objet,

- outillages spécifiques nécessaires à l'entretien et à la réparation de ces équipements,

- accessoires spécifiques nécessaires à l'entretien et à la réparation de ces équipements,

- produits divers nécessaires à l'entretien et à la réparation des équipements.

Les prestations de maintenance correspondent à l'entretien et/ou à la réparation des équipements des véhicules hydrocureurs et peuvent être associées à la fourniture de pièces détachées.

## 2° - Choix de la procédure

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Une procédure négociée avec mise en concurrence préalable a été lancée en application des articles 33, 74 et 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la fourniture de pièces détachées, accessoires, produits et outillages spécifiques et réalisation de prestation de maintenance pour les véhicules hydrocureurs de marque RIVARD.

## II - Caractéristiques du marché

### 1° - Forme du marché

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

### 2° - Montants du marché

L'accord-cadre marché comporte un engagement de commande minimum de 40 000 € HT et un engagement de commande maximum de 160 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre, soit 2 ans.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres (CPAO), lors de sa séance du 28 juillet 2017, a choisi l'offre de l'entreprise RIVARD pour un montant minimum de 40 000 € HT et maximum de 160 000 € HT sur la durée ferme de 2 ans.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées, accessoires, produits et outillages spécifiques et réalisation de prestations de maintenance pour les véhicules hydrocureurs de marque RIVARD et tous les actes y afférents, avec l'entreprise RIVARD pour un montant minimum de 40 000 € HT et maximum de 160 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire chaque année au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - comptes 61558 et 6063 de la section d'exploitation - opération n° 2P19O2180 réseaux exploitation et maintenance.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1832 - Travaux de réparation, d'étanchéité et d'extension du génie civil des stations d'épuration et des postes de relèvement des eaux usées - 2 lots - Lancement de la procédure adaptée avec mise en concurrence - Autorisation de signer les marchés** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

#### I - Présentation du projet

##### 1° - Prestations à réaliser

Les prestations à réaliser ont pour objet la réparation, l'étanchéité et l'extension du génie civil des stations d'épuration et des postes de relèvement des eaux usées, ainsi que de certains ouvrages hydrauliques annexes.

Ces travaux sont réalisés sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées, et sur les ouvrages annexes du réseau d'assainissement répartis sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

tableau n° 1

Lot n°	Libellé du lot	Engagement minimum de commande	Engagement maximum de commande
		période ferme	période ferme
		€ HT	€ HT
1	rive droite de la Saône	250 000	750 000
2	rive gauche de la Saône	150 000	450 000

tableau n° 2

Lot n°	Libellé du lot	Engagement minimum de commande	Engagement maximum de commande
		période ferme	période ferme
		€ HT	€ HT
1	rive droite de la Saône	250 000	750 000
2	rive gauche de la Saône	150 000	450 000

- lot n° 1 : rive droite de la Saône,
- lot n° 2 : rive gauche de la Saône.

Les marchés en cours arrivent à expiration le 13 janvier 2018.

##### 2° - Choix de la procédure

Les marchés pourraient être attribués à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### II - Caractéristique de la consultation

##### 1° - Forme de la consultation

La présente consultation serait lancée sous la forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

##### 2° - Montants des marchés

Les montants des marchés comporteraient un engagement de commande minimum et maximum comme indiqué ci-dessous : (**VOIR** tableau n° 1 ci-dessous)

Les montants minimum et maximum relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** le lancement de la procédure en vue de l'attribution des marchés de travaux de réparation, d'étanchéité et d'extension du génie civil des stations d'épuration et des postes de relèvement des eaux usées.

**2° - Les prestations** seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**3° - Les offres** seront choisies par le représentant de l'entité adjudicatrice.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre fractionné à bons de commande relatif aux travaux de réparation, d'étanchéité et d'extension du génie civil des stations d'épuration et des postes de relèvement des eaux usées et tous les actes y afférents, pour un montant de : (**VOIR** tableau n° 2 ci-dessous)

*Cet accord-cadre fractionné à bons de commande sera conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois pour la même durée. Les montants minimum et maximum relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.*

**5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2021 - compte 61528 de la section d'exploitation - opération n° 2P19O2178 - activités épuration en régie.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1833 - Réparations et fourniture de pièces détachées pour les matériels SCHNEIDER Electric installés sur les stations d'épuration, de relèvement, le réseau du système d'assainissement et l'usine de valorisation énergétique des déchets ménagers de Lyon-Sud de la Métropole de Lyon et l'usine d'incinération de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché -** Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

## I - Présentation du marché

### 1° - Prestation à réaliser

Le marché a pour objet la réparation et la fourniture de pièces détachées destinées à la maintenance d'un parc existant d'automates et d'équipement d'automatisme de marque SCHNEIDER Electric, installés sur les stations d'épuration, de relèvement, le réseau du système d'assainissement et l'usine de valorisation énergétique des déchets ménagers de Lyon-sud de la Métropole de Lyon.

Les fournitures et prestations objet du marché sont à destination principalement :

- les services exploitant, les stations d'épuration et de relèvement,

- l'usine de valorisation énergétique des déchets ménagers de Lyon sud.

### 2° - Choix de la procédure

La société SCHNEIDER Electric détient l'exclusivité de conception, de commercialisation de pièces détachées certifiées d'origine et du savoir faire nécessaire permettant d'assurer la sécurité du matériel et des utilisateurs mais également de l'assistance technique aux opérateurs.

A cette fin, la société SCHNEIDER Electric a fourni une attestation justifiant de ses droits d'exclusivité.

En conséquent, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application des articles 30.I.3b et 30.I.3c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de ce marché.

## II - Caractéristiques du marché

### 1° - Forme du marché

Le présent marché public est un accord cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret marché publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

### 2° - Montants du marché

Le marché comporte un engagement minimum de commande de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et comporte un engagement maximum de commande de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 juillet 2017, a choisi l'offre de l'entreprise SCHNEIDER Electric.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commandes relatif à la réparation et fournitures de pièces détachées pour les matériels SCHNEIDER Electric installés sur les stations d'épuration, de relèvement et l'usine d'incinération de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SCHNEIDER Electric pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.**

**2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2017 à 2021 - pour :**

*- le budget principal : compte 61558 - fonction 7213 sur diverses opérations de la section de fonctionnement,*

*- le budget annexe de l'assainissement : comptes 6063 et 61528 sur diverses opérations de la section de fonctionnement et compte 2313 sur diverses opérations de la section d'investissement.*

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1834 - Travaux en matière d'électromécanique et sujétions d'automatismes réalisés sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -** Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

## I - Présentation du marché

### 1° - Prestations à réaliser

Le marché a pour objet des travaux en matière d'électromécanique et sujétions d'automatismes à réaliser sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées, et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon.

Les prestations objet de ce marché se dérouleront sur deux secteurs géographiques :

- lot n° 1 : rive droite de la Saône,
- lot n° 2 : rive gauche de la Saône.

### 2° - Choix de la procédure

Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable conformément à l'article 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## II - Caractéristiques du marché

### 1° - Forme du marché et durée du marché

Le marché public est un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse, une fois 2 années.

### 2° - Montants du marché

(VOIR tableau ci-dessous)

Les montants minimum et maximum relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 juillet 2017, a choisi l'offre de la société SOC pour les lots n° 1 et 2.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre fractionné à bons de commande, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre fractionné à bons de commandes relatif à la réalisation de travaux en matière d'électromécanique et sujétions d'automatismes à réaliser sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées, et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec la société SOC pour :

- lot n° 1 : rive droite de la Saône, pour un montant minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et un montant maximum de

1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible une fois 2 ans dans les mêmes conditions,

- lot n° 2 : rive gauche de la Saône, un montant minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et un montant maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible une fois 2 ans dans les mêmes conditions.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront imputées chaque année sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - compte 61528 de la section d'exploitation - opération n° 2P19O2178 - activités épuration en régie.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1835 - La Tour de Salvagny, Charbonnières les Bains - Création de réseaux d'eaux usées strictes avenue du Casino à La Tour de Salvagny et rue Georges Bassinet à Charbonnières les Bains - Autorisation de signer le marché à procédure adaptée** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

### I - Présentation du projet de création de réseaux d'eaux usées strictes avenue du Casino à la Tour de Salvagny et rue Georges Bassinet à Charbonnières les Bains

L'objectif de ce projet est de lutter contre des pollutions répétées du milieu naturel de plusieurs assainissements autonomes non conformes, liées à un secteur géologique très défavorable à l'assainissement non collectif (présence de roche). Il impacte 30 habitations individuelles, un immeuble de 6 logements et un restaurant ("Le Bistrot du Château").

La création de ce réseau entre les Communes de Charbonnières les Bains et de La Tour de Salvagny va permettre aux riverains, aujourd'hui en assainissement autonome, de se mettre en conformité, avec une solution pérenne dans le temps.

Ce réseau d'eaux usées d'un diamètre de 315 millimètres (polypropylène) sur un linéaire d'environ 1 650 mètres, entre les Communes de Charbonnières les Bains et de La Tour de Salvagny, sur l'avenue du Casino, sera raccordé au réseau existant situé rue Georges Bassinet, à l'angle de la place Marsonnat.

La gestion des eaux pluviales reste à la parcelle et relève de la responsabilité des propriétaires, comme la suppression des assainissements non collectifs et les travaux de raccordement à l'égout en partie privative.

Lot n°	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme du marché	Engagement maximum de commande pour la durée ferme du marché
		€ HT	€ HT
1	rive droite de la Saône	600 000	1 800 000
2	rive gauche de la Saône	600 000	1 800 000

L'opération a été individualisée par délibération du Conseil n° 2017-1827 du 6 mars 2017.

## II - Caractéristique du marché

Pour réaliser ce projet, une procédure adaptée a été lancée, en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale à hauteur de 400 heures.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a attribué le marché au groupement d'entreprises SEEA TP SA / COIRO TP, pour un montant de 667 759,52 € HT.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser la signature dudit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché de travaux pour la création de réseaux d'eaux usées strictes, avenue du Casino à la Tour de Salvagny et rue Georges Bassinet à Charbonnières les Bains et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises SEEA TP SA / COIRO TP pour un montant de 667 759,52 € HT.

**2° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19-Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O5106 La Tour de Salvagny, avenue du Casino, création d'un réseau d'eaux usées par délibération du Conseil n° 2017-1827 du 6 mars 2017, pour un montant de 1 080 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

**3° - Le montant** à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 et 2018 - compte 2315 - fonction 020 - opération n° 2P19O5106, pour un montant de 667 759,52€ HT.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1836 - Pierre Bénite - Nettoyage et désinfection des tours aéroréfrigérantes de la station d'épuration de Pierre Bénite - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer le marché** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

## I - Présentation du marché à lancer

La station d'épuration de Pierre Bénite est équipée de tours aéroréfrigérantes et d'installations de refroidissement, par dispersion dans un flux d'air. Ces installations nécessitent un nettoyage et une désinfection ainsi qu'une assistance technique à l'exploitation.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution des prestations de nettoyage et de désinfection des tours aéroréfrigérantes de la station d'épuration de Pierre Bénite.

La Métropole doit renouveler son actuel marché qui arrive à échéance en février 2018.

## II - La procédure de passation du marché

### 1° - Procédure d'attribution et forme du marché

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure adaptée dans les conditions des articles 41 et 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement et il sera mono-attributaire.

### 2° - Les engagements de commande relatifs au marché

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT et maximum de 160 000 € HT, pour la durée ferme de l'accord-cadre de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services pour le nettoyage et la désinfection des tours aéroréfrigérantes de la station d'épuration de Pierre Bénite.

**2° - Les prestations** seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**3° - Les offres** seront choisies par le représentant de l'entité adjudicatrice.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage et la désinfection des tours aéroréfrigérantes de la station d'épuration de Pierre Bénite et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 40 000 € HT et 160 000 € HT maximum, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**5° - Les dépenses** correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - compte 61528 de la section de fonctionnement - opération n° 2P19O2178 - activités épuration en régie.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1837 - Saint Cyr au Mont d'Or - Création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention - Chemin de l'Indiennerie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

**I - Présentation du projet de création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or**

Par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

Il vient en réponse aux problèmes de gestion des eaux pluviales (inondations, débordements).

Les travaux, objet de ce marché, font partie de l'opération Chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or qui consiste en :

- la création d'un réseau d'eaux pluviales : pose de 1 200 mètres de canalisation diamètre 300 et 600 millimètres et construction de 2 bassins de rétention,
- la requalification de la voie,
- le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable vétuste.

Le présent projet concerne uniquement le premier point.

Une première phase de restructuration du réseau séparatif existant a été exécutée au cours de l'année 2012 en partie haute du chemin de l'Indiennerie. Les travaux, objet du présent marché, concernent la réalisation de la suite du réseau séparatif entre les carrefours avec la route de Saint Fortunat et le chemin de la Ferlatière.

Le réseau d'eaux pluviales se rejetera sur le déversoir d'orages au ruisseau d'Arche situé chemin de Crécy, après implantation d'un premier ouvrage de rétention sous chaussée, d'une capacité de 200 mètres cubes environ, qui permettra ainsi de réguler le débit d'effluents évacué au ruisseau d'Arche.

Un deuxième ouvrage de rétention, d'une capacité de 300 mètres cubes environ, positionné sous la chaussée du chemin de l'Indiennerie dans sa partie avale, écrêtera le flux d'orages du bassin versant du quartier de l'Indiennerie et supprimera tout rejet direct dans le ruisseau du Pomeys, situé à proximité et présentant un caractère sensible aux inondations.

**II - Présentation du marché relatif aux travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or**

Pour la réalisation de ce projet, une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention - chemin de l'indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur par décision du 20 juin 2017 a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, du groupement d'entreprises PETAVIT SAS / CARRION TP, pour un montant de 961 190,57 € HT, soit 1 153 428,68€ TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché pour les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises PETAVIT SAS / CARRION TP pour un montant de 961 190,57 € HT, soit 1 153 428,68 € TTC.

**2° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales - ruissellement, individualisée sur l'opération n° 0P21O2616 Saint Cyr au Mont d'Or Chemin de l'Indiennerie par délibération du Conseil n° 2016-1578 du 10 novembre 2016, pour un montant de 2 232 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

**3° - Le montant** à payer au titre du présent marché sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 231538 - fonction 734 - opération n° 0P21O2616 pour un montant de 1 153 428,68 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1838 - Givors, Grigny - Fin de la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transport situés sur les communes de Givors et Grigny et cession des biens à titre gratuit au Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) - Protocole d'accord transactionnel** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Le syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) assure les missions de collecte, transport et traitement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales pour 16 communes de l'ouest Lyonnais.

Les Communes de Givors et Grigny ayant intégré la Communauté urbaine de Lyon au 1er janvier 2007, cette dernière s'est substituée aux 2 Communes dans l'ensemble de leurs droits et obligations vis-à-vis du SYSEG.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait des Communes de Givors et Grigny du syndicat ont été inscrites dans

l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 6272 du 22 décembre 2006, relatif à la modification du périmètre du SYSEG :

- la station d'épuration et les réseaux de transport seront en bien commun entre le SYSEG, Givors et Grigny, selon la clef de répartition basée au prorata des volumes assujettis des trois dernières années 2004, 2005, 2006,

- le SYSEG conserve : le patrimoine mobilier, l'ensemble du personnel, l'ensemble des restes à réaliser, le solde des résultats constatés au compte financier, l'ensemble des contrats et marchés en cours.

A des fins de gestion de cette mise en commun des biens, deux conventions ont été signées entre le SYSEG et la Communauté urbaine de Lyon :

- une convention de gestion du patrimoine commun,  
- une convention d'exploitation.

Aujourd'hui, la Métropole de Lyon souhaite clarifier la situation juridique des relations avec le SYSEG, le statut actuel de la mise en commun des biens n'étant pas clair juridiquement. En effet, la Métropole doit cofinancer les investissements à hauteur de 41 % alors que les titres de propriété et l'actif sont entièrement au nom du SYSEG.

Les parties se sont donc rapprochées afin de décider ce qui suit :

- il est mis fin à la mise en commun des biens (station d'épuration et collecteurs de transport) au 31 décembre 2017,

- la Métropole cède à titre gratuit au SYSEG, qui l'accepte, sa quote-part des biens communs à hauteur de 41 %, et ne demande aucune contrepartie financière,

- le SYSEG conserve l'ensemble de l'actif du syndicat à cette date, et l'encours de la dette sera intégralement supporté par le SYSEG,

- il sera procédé à la signature d'une nouvelle convention de gestion, relative au transport et au traitement des effluents des Communes de Givors et Grigny, avec prise d'effet au 1er janvier 2018. Cette convention fera l'objet d'une délibération du Conseil, votée avant la fin de l'année 2017 ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole prévoyant que la Métropole de Lyon met fin à la mise en commun des biens et cède à titre gratuit au Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) sa quote part des biens communs, le SYSEG conservant l'ensemble de l'actif du syndicat.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1839 - Travaux d'entretien des dépendances vertes sur les voies rapides de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de travaux à la suite d'une procédure adaptée** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet la signature d'un accord-cadre à bons de commande, relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes sur les voies rapides de la Métropole de Lyon. Les voies rapides concernées sont :

- la RD383, nom d'usage boulevard Laurent Bonnevey, dans ses 2 sens, terre-plein central (TPC), bretelles et accotements compris,

- la RD301, nom d'usage boulevard urbain sud (BUS), dans ses 2 sens, TPC, bretelles et accotements compris,

- la RD302, nom d'usage contournement sud de Meyzieu, dans ses 2 sens, TPC, bretelles et accotements compris,

- l'A6, dans ses 2 sens, TPC, bretelles et accotements compris, depuis l'échangeur de Limonest (ouvrage de l'avenue de la Porte de Lyon) et jusqu'à la trémie de Perrache,

- l'A7, dans ses 2 sens, TPC, bretelles et accotements compris, depuis la trémie de Perrache et jusqu'au nord de l'échangeur de l'A450.

Les travaux consistent notamment :

- au ramassage de débris avant toute opération de fauchage ou de débroussaillage,

- au fauchage prioritairement mécanique et, sinon manuel, des zones enherbées, sans ramassage, suivant les conditions météorologiques,

- au fauchage prioritairement mécanique sous les dispositifs de retenue métallique générique français N2-W6-A ou glissière de sécurité (GS) équivalentes,

- au fauchage manuel linéaire le long des clôtures, murs, glissière en béton adhérent (GBA), etc., sans ramassage, suivant les conditions météorologiques,

- à l'évacuation des débris et déchets et leur gestion en centre spécialisé dûment autorisé par les Préfectures,

- à la taille et l'élagage des arbres arbustes et haies,

- au débroussaillage,

- à l'entretien des zones arborées en talus,

- à l'entretien des zones planes arborées,

- à la mise à disposition de matériel et de personnel.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de cet accord-cadre à bons de commande.

Cet accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite 1 fois 2 années.

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour sa durée ferme, soit un engagement de commande minimum global de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum

global de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC reconduction comprise.

Le présent accord-cadre à bons de commande intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, l'acheteur a choisi l'offre du groupement d'entreprises Idverde / Barbolat Environnement.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur les voies rapides de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Idverde / Barbolat Environnement pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite 1 fois 2 années, soit un engagement minimum global de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum global de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC.

**2° - Les dépenses** au titre de cet accord-cadre à bons de commande seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section fonctionnement - exercices 2017 et suivants.

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1840 - Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Limonest, La Mulatière, Ecully, Tassin la Demi Lune, Lyon, Oullins, Pierre Bénite - Déclassement des autoroutes A6 et A7 entre Limonest et Pierre Bénite - Convention d'occupation temporaire entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en raison de la présence de l'infrastructure de la ligne B du métro, en tréfonds du domaine public autoroutier déclassé** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Conformément au plan de mandat 2002-2008 du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et par délibération du 15 décembre 2005, le SYTRAL a décidé la réalisation, sous sa maîtrise d'ouvrage, du prolongement de la ligne B du métro, depuis son ancien terminus «stade de Gerland» jusqu'à la gare SNCF d'Oullins. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 08-3838 du 28 juillet 2008.

Par une convention d'occupation temporaire référencée n° 2010/01 SYTRAL n° 743 du 28 avril 2010, l'Etat, en sa qualité de propriétaire, et la Direction interdépartementale des routes

Centre-Est DIRCE, en sa qualité de gestionnaire du domaine public autoroutier de l'A7 sur les sections concernées par le passage en tréfonds de la ligne B du métro prolongée (au droit du point de repère (PR) 3+800), ont mis à la disposition du SYTRAL des emprises et volumes dépendant dudit domaine public autoroutier.

Cette autorisation d'occupation du domaine public routier délivrée à titre gracieux a été convenue d'une part, pour les besoins de l'exécution des travaux de construction sous maîtrise d'ouvrage du SYTRAL, et d'autre part, en raison de la présence de l'infrastructure de la ligne B du métro en tréfonds dudit domaine.

Le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le Département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise, et l'arrêté du préfet du Rhône du 17 février 2017 reclassent, à compter du 1er novembre 2017, des sections des axes A6 et A7, ainsi que les bretelles de diffuseurs et d'échangeurs liées aux dites sections dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon.

Le projet de convention a donc pour objet, du fait du reclassement dans le domaine public routier de la Métropole au 1er novembre 2017 de la section de l'autoroute A7 concernée par le passage en tréfonds de la ligne B du métro prolongée (au droit du PR 3+800), de mettre à la disposition du SYTRAL les emprises et volumes situés en tréfonds du domaine public de voirie, au titre de la présence et pour les besoins de l'exploitation de l'infrastructure de la ligne de métro, de ses ouvrages, de ses installations, de ses équipements et de tout autre élément nécessaire au fonctionnement du système de transport.

L'autorisation d'occupation sera consentie au SYTRAL, à titre gracieux, à compter du 1er novembre 2017, date de reclassement dans le domaine public métropolitain des sections de l'autoroute A7 concernées par le passage en tréfonds de la ligne B du métro, et jusqu'au 28 avril 2080, date de fin de la convention d'occupation du 28 avril 2010 antérieurement conclue entre le SYTRAL et l'Etat pour le même objet, soit une durée totale d'occupation de 62 ans et 6 mois ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve :**

a) - la convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Métropole de Lyon à passer avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), pour la mise à disposition d'emprises et volumes situés en tréfonds du domaine public de voirie, au titre de la présence et pour les besoins de l'exploitation de l'infrastructure de la ligne B du métro,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL pour les années 2017 à 2080.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette convention.

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1841 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges** - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.25.

En application du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,
- 2 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants de la Commune siège (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la Commune),
- 1 ou 2 personnalités qualifiées,
- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,
- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

Le tableau ci-annexé propose la liste des personnalités qualifiées proposées par les chefs d'établissements et soumises à l'avis de la Métropole, avant désignation effective par l'Inspecteur d'académie.

L'année 2016 est une année de renouvellement des personnalités qualifiées, dont la durée de mandat est de 3 ans.

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
Collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur ou égal à 4	2
	supérieur à 4	1
Collège de 600 élèves et plus ou ayant une SEGPA	inférieur ou égal à 5	2
	supérieur à 5	1

Par décisions de la Commission permanente n° CP-2016-1122 du 12 septembre 2016, n° CP-2017-1394 du 9 janvier 2017 et n° CP-2017-1565 du 3 avril 2017, la Métropole s'est prononcée sur la désignation des premières personnalités qualifiées pour la majeure partie des collèges.

Il vous est proposé une modification de cette liste : le remplacement de madame Cécile Geoffroy, suite à sa démission, par Madame Martine Carteron, Directrice du centre social et culturel de Grigny, pour le collègue Emile Malfroy à Grigny.

Au préalable, les élus métropolitains membres du conseil d'administration du collège concerné ont été sollicités pour connaître leur avis sur cette proposition, laquelle a reçu un avis favorable de leur part.

Les collègues n'ayant pas encore adressé leur proposition à l'Inspecteur d'Académie feront l'objet d'une décision ultérieure ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**Donne un avis favorable sur la proposition de personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Emile Malfroy à Grigny, telle que soumise par le chef d'établissement et figurant dans le tableau ci-annexé.**

(**VOIR annexe page suivante**)

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1842 - Tierce maintenance applicative pour la solution de gestion des identités de la Métropole de Lyon et les composants associés à cette solution - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre** - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

### I - Contexte

La Métropole de Lyon a mis en place une infrastructure de gestion des identités, outillée au moyen de la solution Microsoft FIM (Forefront Identity Manager).

Celle-ci comporte plusieurs modules incluant un portail, un annuaire, des processus et un moteur de synchronisation (qui alimente plusieurs annuaires).

## Annexe à la décision n° CP-2017-1841

## ANNEXE

## « Désignation de personnalités qualifiées aux Conseils d'administration des collèges publics »

Liste des 1<sup>ère</sup> personnalités qualifiées proposées par les chefs d'établissements et soumises à l'avis de la Métropole, avant leur désignation par l'Inspecteur d'Académie :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée proposée	Fonctions	Avis
Emile Malfroy	Grigny	Martine Carteron	Directrice du centre social et culturel de Grigny	Favorable

La solution FIM et les composants associés ont été installés pour :

- gérer de manière efficace et autonome le cycle de vie des comptes utilisateurs pour les agents de la Métropole (arrivée, départ et mutation d'un agent),

- permettre une authentification unique de type login/mot de passe, pour l'ensemble des applications publiées,

- permettre également aux personnes des communes, qui accèdent à l'extranet Territoires, de s'auto-enregistrer et de réinitialiser leur mot de passe, afin qu'elles soient le plus autonomes possibles,

- gérer les habilitations applicatives (internes et externes) et bureautiques pour les agents de la Métropole et des communes.

Les comptes utilisateurs sont actuellement au nombre de 9000 pour les agents internes et élus, 2 500 pour les communes et 2 000 pour les partenaires et intervenants extérieurs divers.

Il est nécessaire de renouveler le marché n° 2015-559 de tierce maintenance applicative de la solution FIM, d'une durée de 2 ans fermes et qui prend fin le 23 décembre 2017, étant indiqué que la maintenance de cette solution nécessite une compétence technique élevée.

## II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

La présente décision a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer le marché.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de tierce maintenance applicative pour la solution de gestion des identités de la Métropole de Lyon et les composants associés à cette solution.

**2° - Autorise**, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie d'un nouvel appel d'offres en vertu des articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret susvisé, soit par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret susvisé.

**3° - Les offres** seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**5° - Les dépenses** en résultant, soit 480 000 € TTC maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants :

- en investissement, sur l'opération récurrente patrimoine applicatif 2018 à créer - compte 2051 - fonction 020,

- en fonctionnement, sur l'opération n° 0P28O4983 - compte 6156 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1843 - Licence d'utilisation de la marque La fibre Grand Lyon, Le très haut débit au service des entreprises - Approbation d'un contrat** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

La Métropole de Lyon est titulaire de la marque française semi-figurative "*La fibre Grand Lyon, Le très haut débit au service des entreprises*", enregistrée à l'Institut national de la propriété industrielle le 6 juillet 2016, sous le numéro 16 4 285 503.

Par délibération du Conseil n° 2015-0548 du 21 septembre 2015, la Métropole a approuvé le choix de la société Covage SAS, comme délégataire du service public des conception, construction, financement, exploitation et commercialisation du réseau d'initiative public à très haut débit sur le territoire de la Métropole pour une durée de 25 ans.

La société dédiée dénommée "Grand Lyon THD", constituée sous la forme d'une société par actions simplifiées, dont le capital initial était entièrement détenu par Covage, s'est substituée à la société Covage SAS.

Cette société, dont le siège social est situé 10, place Charles Béraudier, 69003 Lyon, est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 813 716 941.

Les prestations confiées au partenaire seront principalement les suivantes :

- conception, financement et réalisation du réseau THD,
- prestations d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage.

Le délégataire sera en outre autorisé, après accord exprès de la Métropole, à exécuter des activités complémentaires et/ou accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées.

C'est la raison pour laquelle la Métropole accepte de concéder, à la société Grand Lyon THD, une licence non exclusive d'utilisation de la marque "*La fibre Grand Lyon, Le très haut débit au service des entreprises*", enregistrée en classes de produits n° 9 (circuits, appareils, réseaux, etc.) et de services n° 35 (communication, etc.), n° 37 (services dédiés, etc.), n° 38 (fournitures, réseaux, etc.) et n° 42 (études, évaluations, etc.).

Par la même convention, la Métropole concède à la société Grand Lyon THD, qui l'accepte, une licence non exclusive d'utilisation du nom de domaine associé : *lafibre.grandlyon.com*.

Ces licences sont consenties à titre gratuit.

La licence d'usage de la marque "*La fibre Grand Lyon, Le très haut débit au service des entreprises*", objet du présent contrat, est consentie, à titre gratuit, pour une période dont la durée est identique à celle du contrat de délégation de service public ;

Vu ledit dossier ;

#### **DECIDE**

**1° - Approuve** le contrat de licence non exclusive d'utilisation de la marque "*La fibre Grand Lyon, Le très haut débit au service*

*des entreprises*" et du nom de domaine : *lafibre.grandlyon.com*, au profit de la société Grand Lyon THD, à titre gratuit, et pour la même durée que celle du contrat de délégation de service public afférent.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit contrat de licence.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1844 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 132 et 316, situés 23, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Sanlioglu** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, et plus précisément de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon, la Métropole de Lyon envisage d'acquérir :

- un appartement de type T5, situé au 3° étage du bâtiment A de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie d'environ 85 mètres carrés, formant le lot n° 132 avec les 414/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 316 avec les 3/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 23, rue Guillermin, à Bron et appartenant à M. et Mme Sanlioglu.

Aux termes du compromis, ces derniers céderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 115 000 €, dont une indemnité de emploi de 11 327 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 2 juin 2017, figurant en pièce jointe ;

#### **DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 115 000 €, dont une indemnité de emploi de 11 327 €, d'un logement de type T5 et d'une cave, formant les lots de copropriété n° 132 et 316, situés 23, rue Guillermin à Bron, et appartenant à M. et Mme Sanlioglu, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville,

individualisée sur l'opération n° 0P1700827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

**4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515, pour un prix de 115 000 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 2 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1845 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à M. Marcel Bourguignon** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin de Four à Cailloux sur Fontaines figurant sous l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 3 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 1 147 mètres carrés situées chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à monsieur Marcel Bourguignon.

Il s'agit d'emprises à détacher de parcelles de plus grande étendue cadastrées avant division AB 1 d'une superficie d'environ 567 mètres carrés et AC 100 et AC 101 d'une superficie respective d'environ 578 mètres carrés et 2 mètres carrés qui devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces emprises se ferait au prix de 15,40 € le mètre carré, soit 17 664 € pour 1 147 mètres carrés, biens cédés occupés par un exploitant, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Grive. Les frais d'établissement des documents d'arpentage seront pris en charge par la Métropole de Lyon.

En outre, la Métropole ferait procéder, à sa charge, aux travaux suivants consécutifs au recoupement de la parcelle :

- modification de la canalisation d'irrigation et du câble électrique, y compris la réalisation de la tranchée, le remblaiement et l'application d'enrobé,

- démontage pour modification de 2 serres tunnel, y compris reprise de la colonne d'arrosage et de la ligne électrique de commande de la pompe.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente. Leur montant est estimé à 20 534,20 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

#### **DECIDE**

**1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, au prix de 15,40 € le mètre carré, soit 17 664 € pour 1 147 mètres carrés, biens cédés occupés par un exploitant, le groupe-**

**ment agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Grive, d'emprises à détacher de 3 parcelles de plus grande étendue cadastrées avant division AB 1, AC 100 et AC 101, d'une superficie respective d'environ 567 mètres carrés, 578 mètres carrés et 2 mètres carrés, situées chemin de Four lieu-dit Les Chaumes à Cailloux sur Fontaines et appartenant à monsieur Marcel Bourguignon, dans le cadre du projet d'élargissement dudit chemin.**

**2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.**

**3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2704, le 19 mars 2012 pour la somme de 250 000 € en dépenses.**

**4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 17 664 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.**

**5° - Le montant des travaux estimé à 20 534,20 € TTC sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2351 - fonction 844 - opération n° 0P09O2704.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1846 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Le Grand Guillermet et appartenant à M. Pascal Bourguignon** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin de Four à Cailloux sur Fontaines figurant sous l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 3 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 17 mètres carrés située chemin de Four lieu-dit Le Grand Guillermet et appartenant à monsieur Pascal Bourguignon.

Il s'agit d'une emprise à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AC 99 qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait au prix de 15,40 € le mètre carré, soit 262 € pour 17 mètres carrés, bien cédé occupé par un exploitant, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Grive. Les frais d'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole de Lyon.

En outre, la Métropole ferait procéder, à sa charge, aux travaux suivants consécutifs au recoupement de la parcelle :

- modification de la canalisation d'irrigation et du câble électrique, y compris la réalisation de la tranchée, le remblaiement et l'application d'enrobé,

- démontage pour modification de 2 serres tunnel, y compris reprise de la colonne d'arrosage et de la ligne électrique de commande de la pompe.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente. Leur montant est estimé à 305 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, au prix de 15,40 € le mètre carré, soit 262 € pour 17 mètres carrés, bien cédé occupé par un exploitant, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Grive, d'une emprise d'environ 17 mètres carrés à détacher de la parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AC 99, située chemin de Four lieu-dit Le Grand Guillermet à Cailloux sur Fontaines et appartenant à monsieur Pascal Bourguignon, dans le cadre du projet d'élargissement dudit chemin.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2704, le 19 mars 2012 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 262 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Le montant** des travaux estimé à 305 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2351 - fonction 844 - opération n° 0P09O2704.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1847 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route de Drevet et appartenant aux consorts Capuano** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la lutte contre les éboulements survenus notamment lors d'intempéries et la réalisation des travaux d'aménagement de voirie et de confortement des talus situés route du Drevet à Givors, la Métropole de Lyon doit acquérir partie de la parcelle de terrain nu cadastrée BE 175, d'une superficie d'environ 177 mètres carrés, située route du Drevet à Givors et appartenant aux consorts Capuano.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux de voirie et de confortement des talus.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée BE 175, pour une superficie d'environ 177 mètres carrés, située route du Drevet à Givors et appartenant aux consorts Capuano, dans le cadre de la lutte contre les éboulements et la réalisation des travaux d'aménagement de voirie et de confortement des talus.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

**4° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : - compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P09O2754.

**5° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié - écritures pour ordre chapitre globalisé 041.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1848 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant les lots n° 1019 et n° 1177 de la copropriété Le Vivarais situés au 9, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Bruno Charleux** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

#### I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011, puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Métropole de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

## II - Désignation des biens acquis

Ace titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type 4, d'une superficie de 91,99 mètres carrés, situé au 1er étage, formant le lot n° 1019 avec les 112/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un garage en sous-sol, formant le lot n° 1177, avec les 6/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 9, boulevard Vivier Merle, dans la copropriété Le Vivarais à Lyon 3°, cadastré EM 243 et appartenant à monsieur et madame Bruno Charleux.

## III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique, monsieur et madame Bruno Charleux céderaient les biens, -libres de toute location ou occupation-, au prix de 296 000 € auquel s'ajoute la reprise du mobilier pour un montant de 3 000 €, soit un total de 299 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 296 000 € auquel s'ajoute la somme de 3 000 € au titre de la reprise du mobilier, soit un total de 299 000 €, d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant respectivement les lots n° 1019 et n° 1177 de la copropriété Le Vivarais, situés au 9, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3° et appartenant à monsieur et madame Bruno Charleux, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° OP07O4496, le 21 mars 2016, pour la somme de 10 000 000 €.**

**4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 296 000 € correspondant au prix de**

*l'acquisition auquel s'ajoute la somme de 3 000 € au titre de la reprise du mobilier, soit un total de 299 000 € et de 4 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.*

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1849 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle AM 189, située au 59, quai Paul Sédallian et appartenant à la copropriété du 59, quai Paul Sédallian - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

## I - Contexte de la cession

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de l'Industrie à Lyon 9°, a été créée en 1998. Les objectifs poursuivis par la collectivité visaient à permettre la mise en œuvre d'un quartier nouveau en bord de Saône en privilégiant notamment :

- l'accueil d'activités économiques, tout en permettant la préservation et le confortement des deux secteurs d'habitat existants,

- la réorganisation de la circulation du quartier, afin d'intégrer l'arrivée d'un demi-échangeur Pierre Baizet et soulager le quai Paul Sédallian de sa circulation de transit,

- la réalisation d'espaces et d'équipements publics de qualité destinés à une mise en valeur du quartier,

- une transition urbaine harmonieuse entre le tissu voisin, assez dense, au sud et l'urbanisme plus aéré de Saint-Rambert, au nord.

Par l'intermédiaire d'une convention de concession, la réalisation de cette ZAC a été confiée à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Dans ce cadre, les espaces publics et les trames viaires ont été retravaillées et la rue Antonin Laborde a été élargie.

Ainsi, une partie de la copropriété du 59, quai Paul Sédallian a été intégrée à cet élargissement de voirie.

Il est proposé, par la présente décision, l'acquisition par la Métropole de Lyon auprès de cette copropriété de la partie de son terrain concerné par cet élargissement.

## II - Désignation des biens acquis

La parcelle d'origine de la copropriété, cadastrée AM 40, a été divisée en 2 pour permettre à la Métropole d'acquérir la partie concernée par cette opération. Ainsi, la parcelle de terrain nu en question issue de cette division est cadastrée AM 189. Elle a une superficie de 546 mètres carrés et est destinée à être intégrée au domaine public métropolitain.

## III - Conditions de l'acquisition

Le prix de cette vente a été négocié à 20 000 €.

La SERL, en tant qu'aménageur de la ZAC, procédera à ses frais à l'aménagement d'une clôture en limite de la copropriété dans sa nouvelle configuration et de la voie publique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 26 septembre 2016, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition par la Métropole de Lyon, à titre onéreux, pour un montant de 20 000 €, de la parcelle cadastrée AM 189, située au 59, quai Paul Sédallian à Lyon 9° et appartenant à la copropriété du 59, quai Paul Sédallian, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'Industrie.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O0305, le 21 mars 2016 pour un montant de 5 720 349,09 € en dépenses et 1 095 063,73 € en recettes.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 20 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1850 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue du Carreau et appartenant à la copropriété Le Castel du Grand Large** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle intéressée par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 7 au plan local d'urbanisme (PLU) cadastrée DW 106 située 115, avenue du Carreau à Meyzieu, propriété du Groupe immobilier "Le Castel du Grand Large" représenté par la régie Gontard à Lyon 6°.

Il s'agit d'une parcelle de 181 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord amiable a été conclu entre le vendeur et la Métropole de Lyon.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, en vue de son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve :**

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit de la parcelle de 181 mètres carrés cadastrée DW 106, située 115, avenue du Carreau à Meyzieu, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière de cette parcelle,

b) - le compromis à passer entre la régie Gontard à Lyon 6° représentant le groupe immobilier "Le Castel du Grand Large" et la Métropole de Lyon concernant cette acquisition et son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

**4° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P09O2754.

**5° - Le montant** à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4365 - écritures pour ordre chapitre globalisé 041.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1851 - Pierre Bénite - Voirie de proximité - Mise en demeure d'acquérir un terrain nu situé 103, rue Voltaire et appartenant aux époux Souche - Renoncement à l'acquisition** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions de l'article L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les époux Souche, par courrier du 21 novembre 2016, ont mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquérir une partie de leur propriété située 103, rue Voltaire à Pierre Bénite et cadastrée AE 23.

En effet, ce terrain nu, libre de toute location ou occupation, d'une surface d'environ 150 mètres carrés, est concerné au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 12, au bénéfice de la Métropole, en vue de l'élargissement de la rue Voltaire à Pierre Bénite.

La Métropole doit donc se prononcer sur l'acquisition de ce terrain au regard de l'emplacement réservé de voirie n° 12.

La Ville de Pierre Bénite, en concertation avec la direction de la voirie, a validé la proposition d'aménagement du trottoir sur la rue Voltaire, notamment au droit de la propriété des époux Souche, pouvant être réalisé sans procéder à l'acquisition de ce terrain.

Ainsi, la direction de la voirie a fait savoir qu'elle renonçait à l'acquisition dudit terrain.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquérir, relative à la partie de la propriété cadastrée AE 23, au vu de l'emplacement réservé de voirie n° 12 figurant au PLU-H, relatif à l'élargissement de la rue Voltaire à Pierre Bénite.

Il convient de préciser que le renoncement de la collectivité d'acquérir, a pour effet de rendre inopposable l'emplacement réservé au droit de la parcelle cadastrée AE 23, ce qui permet à leurs propriétaires, les époux Souche d'aliéner librement leur bien.

Il conviendra également, en cohérence avec cette proposition, de solliciter la levée de l'emplacement réservé lors d'une prochaine procédure de modification ou de révision du PLU-H ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**Renonce** à l'acquisition, par la Métropole de Lyon, du terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 103, rue Voltaire à Pierre Bénite, constituant partie de la parcelle cadastrée AE 23, pour une superficie d'environ 150 mètres carrés et appartenant aux époux Souche.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1852 - Saint Priest - Equipement public - Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain nu située rue du Dauphiné, appartenant à M. et Mme Jean-François Casanova** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création de la voie Minerve, voie nouvelle n° 103 desservant la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet sur la Commune de Saint Priest, une acquisition foncière reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une partie de la parcelle cadastrée AB 183, située rue du Dauphiné et propriété des époux Casanova.

Il s'agit d'une emprise de 1513 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, à détacher de la parcelle cadastrée AB 183, pour laquelle un accord a été trouvé via un compromis.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis au prix de 50 000 € et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain, les frais relatifs au document d'arpentage étant à la charge de la Métropole.

En outre, la Métropole ferait procéder à sa charge, pour un montant estimé à 35 000 € TTC, aux travaux suivants consécutifs au recoupement de la parcelle :

- réalisation d'une clôture au nouvel alignement de voirie de type identique à l'existant, soit un muret surmonté d'un grillage,
- pose d'un 2° portail sur la rue du Dauphiné pour l'accès des véhicules sur la parcelle de terrain restant propriété des époux Casanova,
- abattage de 2 arbres en limite de la rue du Dauphiné ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, au prix de 50 000 € de la parcelle de 1 513 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AB 183, située rue du Dauphiné à Saint-Priest, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière et domaniale de cette parcelle ainsi que la prise en charge des travaux consécutifs à son recoupement, ci-dessus énumérés, d'un montant estimatif de 35 000 € TTC.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P01O1495, le 13 janvier 2014 pour la somme de 7 087 287,11 € en dépenses.

**4° - Le montant** à payer, soit 51 700 €, dont 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - opération n° 0P01O1495 - compte 2111 - fonction 515.

**5° - Le montant** des travaux estimé à 35 000 € TTC, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - opération n° 0P09O2253 - compte 615231 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1853 - Solaize - Mise en demeure d'acquérir - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 282, route du Pilon et appartenant au Syndicat des copropriétaires Les jardins contemporains** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par courrier du 8 juillet 2016, reçu en mairie de Solaize le 18 juillet 2016, le cabinet Berger Avocats représentant le Syndicat des copropriétaires "Les jardins contemporains", a mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquérir la parcelle de terrain nu cadastrée AY 293 situé 282, route du Pilon à Solaize.

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la route du Pilon à Solaize, la Métropole doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AY 293, d'une superficie d'environ 179 mètres carrés, concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 3, située 282, route du Pilon à Solaize et appartenant au Syndicat des copropriétaires "Les jardins contemporains", représenté par le syndicat Accorimm, domicilié centre commercial les Pierres à Ternay (69360), en vertu du procès de l'assemblée générale en date du 3 mai 2017.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à l'euro symbolique, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AY293 d'une superficie d'environ 179 mètres carrés, concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 3, située 282, route du Pilon et appartenant au Syndicat des copropriétaires "Les jardins contemporains", représenté par le syndic Accorimm, domicilié centre commercial les Pierres à Ternay (69360), en vertu du procès de l'assemblée générale du 3 mai 2017.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.  
Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1854 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, de 5 parcelles de terrain situées dans le quartier Vernay-Verchères et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Conformément au grand projet de ville (GPV) de Vaulx en Velin, comprenant l'opération globale liée à la restructuration du quartier Vernay-Verchères, achevée à ce jour, les nouvelles

domanialités de voirie inhérentes font l'objet d'une régularisation foncière.

En tant que partenaires du projet, l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité et la Métropole de Lyon se sont engagés comme les autres organismes concernés à procéder aux modifications foncières indispensables en application du nouveau plan de domanialités.

Aussi, un accord de régularisation foncière a été trouvé via un projet d'acte notarié entre la Métropole et l'OPH Dynacité pour l'acquisition de 5 parcelles de terrain, libres de toute location ou occupation.

Ces parcelles, d'une contenance totale de 465 mètres carrés, constituent l'emprise des voies dénommées suivantes : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Aux termes de l'accord intervenu, ces terrains seraient acquis à l'euro symbolique et intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain.

Les frais d'acte notarié liés à cette affaire foncière seront à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre onéreux, de 5 parcelles situées dans le quartier Vernay-Verchères, appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité, selon les conditions énoncées ci-dessus.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville - Vaulx en Velin GPV Vernay-Verchère individualisée sur l'opération n° OP17O1435, le 13 février 2012 pour la somme de 8 964 115,04 € en dépenses et 4 487 249,62 € en recettes.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant à l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.  
Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

Propriétaire	Voies	Valeur	Références cadastrales		Surfaces en mètres carrés	
Dynacité	Rue des Verchères	1 €	AP	468	93	465
	Rue des Verchères		AP	471	228	
	Rue des Verchères		AP	482	119	
	Chemin Claude Debussy		BE	480	16	
	Chemin Claude Debussy		BE	505	9	

**N° CP-2017-1855 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition à titre gratuit de 24 parcelles de terrain et volumes constituant le sol des voies du quartier Vernay-Verchères, appartenant respectivement à l'association syndicale des propriétaires (ASP) de Vaulx La Grande Ile, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), les Offices publics de l'habitat : Est Métropole habitat (EMH) et Lyon Métropole habitat (LMH) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération globale liée à la restructuration du quartier Vernay-Verchères à Vaulx en Velin, achevée à ce jour, les nouvelles domanialités de voirie inhérentes font l'objet d'une régularisation foncière.

En tant que partenaires du Grand Projet de Ville de Vaulx en Velin, l'association syndicale des propriétaires (ASP) de Vaulx La Grande Ile, la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), les Offices publics de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) et Lyon Métropole habitat (LMH) et la Métropole de Lyon se sont engagés comme les autres organismes concernés à procéder aux modifications foncières indispensables en application du nouveau plan de domanialités.

Aussi, des accords de régularisation foncière ont respectivement été trouvés via des projets d'actes notariés entre la Métropole et les partenaires précités pour l'acquisition de 24 parcelles et divisions en volumes, libres de toute location ou occupation.

Ces parcelles et divisions en volumes (DV), d'une contenance totale de 8 621 mètres carrés, sont les suivantes : (**VOIR tableaux n° 1 à 4 page suivante**)

Aux termes des accords intervenus, ces terrains seraient acquis, à titre gratuit, et intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain.

La régularisation foncière de ces affaires suscitera plusieurs actes notariés dont les frais seront à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

#### **DECIDE**

##### **1° - Approuve :**

a) - l'acquisition, à titre gratuit, des 24 parcelles et divisions en volumes situées dans le quartier Vernay-Verchères, appartenant respectivement à l'association syndicale des propriétaires (ASP) de Vaulx La Grande Ile, la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), les Offices publics de l'habitat : Est Métropole habitat (EMH) et Lyon Métropole habitat (LMH), selon les conditions énoncées ci-dessus,

b) - le projet d'acte concernant ces acquisitions et leur intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P17 - Politique de la ville - Vaulx en Velin GPV Vernay-Verchère individualisée sur l'opération n° 0P17O1435, le 13 février 2012 pour la somme de 8 964 115, 06 € en dépenses et 4 487 249,62 € en recettes.

4° - **Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre : en dépenses - compte 2111 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P17O2762.

5° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant total de 2 800 € (700 € x 4) au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1856 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains, situés 8 et 10, rue Colonel Klobb et appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Klobb House - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Colonel Klobb, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 91 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, situés 8 et 10, rue Colonel Klobb à Villeurbanne et appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Klobb House.

Il s'agit des parcelles de terrain contigües, cadastrées BC 612, pour une superficie de 55 mètres carrés et BC 614 pour une superficie de 57 mètres carrés, libres de toute occupation.

Aux termes du compromis qui a été établi, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Klobb House céderait ces 2 parcelles de terrain à titre gratuit.

Ces terrains devront être intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

#### **DECIDE**

1° - **Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrains nus contigües, d'une superficie totale de 112 mètres carrés, libres de toute location ou occupation, cadastrées BC 612 et BC 614, situées 8 et 10, rue Colonel Klobb à Villeurbanne et appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Klobb House, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

## Tableaux n° 1 à 4 de la décision n° CP-2017-1855

Propriétaire	Références cadastrales		Surfaces (en mètres carrés)	
	Association syndicale des propriétaires de Vaulx La Grande Ile (ASP)	AP	484	63
AP		486	232	
BD		213	36	
BD		338	1 010	
BE		489	171	
BE		498	336	
BE		625	77	
BE		627	154	

Propriétaire	Références cadastrales		Surfaces (en mètres carrés)	
	Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)	AP	309	381
BE		340	160	
BE		344	42	
BE		468	1 524	
BE		471	493	
BE		472	81	
BE		614(DV)	1 807	
BE		620	450	

Propriétaire	Références cadastrales		Surfaces (en mètres carrés)	
	Est Métropole habitat (EMH)	AP	462	130
AP		473	114	
AP		479	4	
BD		371	271	
BE		622	143	

Propriétaire	Références cadastrales		Surfaces (en mètres carrés)	
	Lyon Métropole habitat (LMH)	BE	479	1
BE		371	616	
BE		611(DV)	325	

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

**4° - Cette acquisition** gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

**5° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié - écritures pour ordre chapitre globalisé 041.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1857 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 846 pour partie, située 57, avenue Pierre Brossolette, sur laquelle sont implantées une maison d'habitation et ses dépendances - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle précitée -** Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.23.

## I - Contexte de la cession

Le quartier Terraillon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement de ce secteur prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme correspond à la première phase de l'opération, soumise à déclaration d'utilité publique (DUP), en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012.

Dans le cadre de cette dernière procédure, l'ordonnance d'expropriation, délivrée le 4 décembre 2014 par le juge de l'expropriation, ainsi que l'ordonnance rectificative du 10 décembre 2014, puis l'ordonnance d'expropriation du 7 octobre 2015, ont permis à la Métropole de maîtriser le foncier relatif à la tranche ferme qui n'avait pas pu être acquis à l'amiable (34 logements et 75 garages restant, ainsi que les terrains de la société MAPEE, du Diocèse et l'assiette foncière de la copropriété).

Ce foncier doit être revendu en totalité à la SERL qui se chargera de la démolition des bâtiments existants ainsi que du nouvel aménagement du tènement. Ce transfert de propriété s'effectuera par le biais de plusieurs actes authentiques.

## II - Désignation des biens cédés

Aussi, il est soumis à la commission le dossier de cession à la SERL, relatif à la parcelle de terrain bâti cadastrée B 846 pour partie, en cours de division, d'environ 1 012 mètres carrés au sol, située 57, avenue Pierre Brossolette à Bron, et sur laquelle sont implantés :

- une maison d'habitation de type 6, d'une superficie d'environ 184 mètres carrés répartis sur 2 niveaux,
- un bâtiment à usage de remise et garage,
- un bâtiment à usage de garage.

## III - Conditions de la cession

Il a été convenu que cette cession atermoyée serait effectuée moyennant le prix de 264 000 €, non soumis à TVA.

Par ailleurs, le paiement du prix sera versé dans sa totalité sur l'année 2022 et au plus tard le 1er décembre 2022, le transfert de propriété et de jouissance se faisant à la signature de l'acte. L'attribution du prix ne donnera pas lieu au versement d'intérêts.

De plus, outre les conditions suspensives traditionnelles, la promesse de vente proposée prévoit la libération effective des bâtiments situés sur la parcelle vendue. Cette condition suspensive est stipulée au bénéfice du seul acquéreur.

Enfin, la SERL est autorisée par la Métropole à déposer une demande de permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet, sur la parcelle suscitée, et à réaliser sur cette dernière tous diagnostics ou toutes études de sol qui s'avèreraient nécessaires, à ses frais et sous sa responsabilité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

## DECIDE

### 1° - Approuve :

a) - la cession atermoyée à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 846 pour partie, en cours de division, d'environ 1 012 mètres carrés au sol, située 57, avenue Pierre Brossolette à Bron, et sur laquelle sont implantés une maison d'habitation d'environ 184 mètres carrés, un bâtiment à usage de remise et garage, et un bâtiment à usage garage, le tout libre de toute location ou occupation, pour un montant de 264 000 €, non soumis à TVA, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon,

b) - le versement de la totalité du prix de vente, soit 264 000 €, au plus tard le 1er décembre 2022.

### 2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) - la SERL à déposer une demande de permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet, sur la parcelle suscitée.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville - individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession atermoyée sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 264 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 239 593,61 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01 - opération n° 0P17O2762 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1858 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux à Madame Zengin, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 918 et 982 de la copropriété le Terraillon et situés au 23, rue Jules Védrières, bâtiment D, escalier 5 - Décision modificative de la décision du Bureau n° B-2014-0421 du 3 novembre 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

## I - Contexte de la cession

Le quartier Terraillon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions.

En prévision de cette opération, la Communauté urbaine de Lyon, a acquis des appartements dans la copropriété Terraillon, en vue de les proposer en cession aux propriétaires occupant les logements concernés par l'opération de démolition et désirant rester dans le quartier.

## II - Désignation des biens cédés et conditions de la cession

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé, par décision du Bureau n° B-2014-0421 du 3 novembre 2014, la cession à monsieur et madame Suleyman Zengin, au prix de 64 000 €, conforme à l'avis de France domaine, des biens suivants, libres de toute location ou occupation :

- un appartement de type T3, d'une superficie d'environ 51 mètres carrés, situé au 2° étage du bâtiment D, escalier, formant le lot n° 918 avec les 261 / 223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- une cave, portant le n° 15, formant le lot n° 982 avec les 3 / 223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout situé au 23, rue Jules Védrières - Bâtiment D - escalier 5, à Bron.

Madame Zengin, en accord avec son conjoint qui intervient à la promesse de vente proposée, souhaite désormais acheter seule ces biens immobiliers.

En conséquence, il convient de modifier ladite décision du Bureau communautaire et de remplacer "monsieur et madame Suleyman Zengin" par "madame Zengin" dans l'objet, dans le corps et dans l'article 1° de la décision précitée.

Les autres éléments figurant dans cette décision restent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la modification de la décision du Bureau n° B-2014-0421 du 3 novembre 2014, remplaçant les termes "monsieur et madame Suleyman Zengin" par "madame Zengin" dans l'objet, le corps du texte et dans l'article 1°.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville - individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

**4° - La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 64 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 32 348,50 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01 - opération n° 0P17O2762.

**5° - Le montant** à payer au titre des frais d'acte notarié, estimés à 5 760 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6227 - fonction 020 - opération n° 0P07O4968 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1859 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1795, située 35, rue Guillermin et sur laquelle sont implantés 45 garages - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle précitée** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.23.

## I - Contexte de la cession

Le quartier Terraillon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement de ce secteur prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme correspond à la première phase de l'opération, soumise à déclaration d'utilité publique (DUP), en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012.

Dans le cadre de cette dernière procédure, l'ordonnance d'expropriation, délivrée le 4 décembre 2014 par le juge de l'expropriation, ainsi que l'ordonnance rectificative du 10 décembre 2014, puis l'ordonnance d'expropriation du 7 octobre 2015, ont permis à la Métropole de maîtriser le foncier relatif à la tranche ferme qui n'avait pas pu être acquis à l'amiable (34 logements et 75 garages restant, ainsi que les terrains de la société MAPEE, du Diocèse et l'assiette foncière de la copropriété).

Ce foncier doit être revendu en totalité à la SERL qui se chargera de la démolition des bâtiments existants ainsi que du nouvel aménagement du tènement. Ce transfert de propriété s'effectuera par le biais de plusieurs actes authentiques.

## II - Désignation des biens cédés

Aussi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession à la SERL, relatif à la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1795, d'environ 1 645 mètres carrés au sol, sise 35, rue Guillermin à Bron, et sur laquelle sont implantés 45 garages d'environ 12 mètres carrés chacun. Il s'agit des anciens lots de copropriété n° 1 à 45.

### III - Conditions de la cession

Il a été convenu que cette cession atermoyée serait effectuée moyennant le prix de 350 000 €, non soumis à TVA.

Par ailleurs, le paiement du prix sera versé dans sa totalité sur l'année 2022 et au plus tard le 1er décembre 2022, le transfert de propriété et de jouissance se faisant à la signature de l'acte. L'atermoiement du prix ne donnera pas lieu au versement d'intérêts.

De plus, outre les conditions suspensives traditionnelles, la promesse de vente proposée prévoit la libération effective des bâtiments situés sur la parcelle vendue. Cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'acquéreur.

Enfin, la SERL est autorisée par la Métropole à déposer une demande de permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet sur la parcelle suscitée et à réaliser sur cette dernière tous diagnostics ou toutes études de sol qui s'avèreraient nécessaires, à ses frais et sous sa responsabilité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 6 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - la cession atermoyée à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1795 pour partie, d'environ 1 645 mètres carrés au sol, située 35, rue Guillermin à Bron, et sur laquelle sont implantés 45 garages d'environ 12 mètres carrés chacun, le tout libre de toute location ou occupation, pour un montant de 350 000 €, non soumis à TVA, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon,

b) - le versement de la totalité du prix de vente, soit 350 000 €, au plus tard le 1er décembre 2022.

##### 2° - Autorise :

a) monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) la SERL à déposer une demande de permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet sur la parcelle suscitée.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville - individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession atermoyée sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 350 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 399 200 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P17O2762 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1860 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 847 pour partie, située 57, chemin du Terraillon et sur laquelle sont implantés 81 garages - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle cadastrée B 847 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.23.

### I - Contexte de la cession

Le quartier Terraillon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement de ce secteur prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme correspond à la première phase de l'opération, soumise à déclaration d'utilité publique (DUP), en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012.

Dans le cadre de cette dernière procédure, l'ordonnance d'expropriation, délivrée le 4 décembre 2014 par le juge de l'expropriation, ainsi que l'ordonnance rectificative du 10 décembre 2014, puis l'ordonnance d'expropriation du 7 octobre 2015, ont permis à la Métropole de maîtriser le foncier relatif à la tranche ferme qui n'avait pas pu être acquis à l'amiable (34 logements et 75 garages restant, ainsi que les terrains de la société MAPEE, du Diocèse et l'assiette foncière de la copropriété).

Ce foncier doit être revendu en totalité à la SERL qui se chargera de la démolition des bâtiments existants ainsi que du nouvel aménagement du tènement. Ce transfert de propriété s'effectuera par le biais de plusieurs actes authentiques.

### II - Désignation des biens cédés

Aussi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession à la SERL, relatif à la parcelle de terrain bâti cadastrée B 847 pour partie, d'environ 2 444 mètres carrés au sol, située 57, chemin du Terraillon, à Bron, et sur laquelle sont implantés 81 garages d'environ 12 mètres carrés chacun. Il s'agit des anciens lots de copropriété n° 1 à 43, 46 à 53, 60 à 67, 74 à 81, 88 à 95 et 102 à 107.

### III - Conditions de la cession

Il a été convenu que cette cession atermoyée serait effectuée moyennant le prix de 750 000 €, non soumis à TVA.

Par ailleurs, le paiement du prix sera versé dans sa totalité sur l'année 2022 et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le transfert de propriété et de jouissance se faisant à la signature de l'acte. L'attribution du prix ne donnera pas lieu au versement d'intérêts.

De plus, outre les conditions suspensives traditionnelles, la promesse de vente proposée prévoit la libération effective des bâtiments situés sur la parcelle vendue. Cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'acquéreur.

Enfin, la SERL est autorisée par la Métropole à déposer une demande de permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet sur la parcelle cadastrée B 847 et à réaliser sur cette dernière tous diagnostics ou toutes études de sol qui s'avèreraient nécessaires, à ses frais et sous sa responsabilité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 6 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

### **DECIDE**

#### **1° - Approuve :**

a) - la cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 847 pour partie, d'environ 2 444 mètres carrés au sol, située 57, chemin du Terrailon à Bron, et sur laquelle sont implantés 81 garages d'environ 12 mètres carrés chacun, le tout libre de toute location ou occupation, pour un montant de 750 000 €, non soumis à TVA, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon,

b) - le versement de la totalité du prix de vente, soit 750 000 €, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

#### **2° - Autorise :**

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) - la SERL à déposer une demande de permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet sur la parcelle cadastrée B 847.

**3° - La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville - individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

**4° - La cession patrimoniale** atermoyée sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 750 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 556 277,43 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 21321 et 2138 - fonction 01 - opération n° 0P17O2762 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1861 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à l'euro symbolique, au syndicat des copropriétaires de la copropriété Résidence Bellevue, de terrains nus constituant les lots de copropriété n° 909 à 912 situés à l'angle des rues Louis Pergaud, Lessivas et Romain Rolland, sur la parcelle cadastrée B 1081** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

#### **I - Contexte de cession**

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, il a été mené une restructuration commerciale par l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA). Ainsi, des locaux commerciaux ont été démolis et ont été remplacés par un nouveau centre commercial mieux adapté aux besoins.

La Métropole de Lyon, propriétaire des biens démolis, propose de céder à la copropriété Résidence Bellevue les emprises au sol des bâtiments démolis et remplacés par une zone d'asphalte et une zone végétalisée, constituant les lots de copropriété n° 909 à 912.

La convention du 22 juillet 2005, conclue entre le syndicat des copropriétaires de Bellevue et la Communauté urbaine de Lyon, prévoyait la cession à l'euro symbolique de ces lots, une fois leur aménagement terminé.

#### **II - Désignation des biens cédés et conditions de la cession**

Aussi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession, moyennant un euro symbolique, au syndicat des copropriétaires de la copropriété Résidence Bellevue des terrains nus, libres de toute location ou occupation, suivants :

- lot n° 909 d'une superficie d'environ 77 mètres carrés,
- lot n° 910 d'une superficie d'environ 69 mètres carrés,
- lot n° 911 d'une superficie d'environ 74 mètres carrés,
- lot n° 912 d'une superficie d'environ 86 mètres carrés,

soit une emprise totale d'environ 306 mètres carrés sur la parcelle cadastrée B 1081, située à l'angle des rues Louis Pergaud, Lessivas et Romain Rolland à Bron ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve** la cession au syndicat des copropriétaires de la copropriété Bellevue, à l'euro symbolique, de terrains nus d'une superficie totale d'environ 306 mètres carrés, constituant les lots de copropriété n° 909 à 912, sur la parcelle cadastrée B 1081, située à l'angle des rues Louis Pergaud, Lessivas et Romain Rolland à Bron, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

**2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.**

**3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0047, pour un montant de 1 959 889,15 € en recettes.**

**4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :**

- produit de la cession : 1 € en recettes - compte 7788 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 3 293,93 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2113 - fonction 01 - opération n° 0P17O2762 - écritures pour ordre chapitre globalisé 041 - compte 204 422.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1862 - Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Corbèges et Tâches - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain - Cession, à titre onéreux, de 2 tènements de terrain nus d'une superficie totale d'environ 17,7 hectares à la société PRD, ou toute société se substituant à elle - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un ou plusieurs permis de construire ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur les parcelles, objet de la vente - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

### **I - Contexte de la cession**

Le site dit des Corbèges situé à Corbas, est détenu par le groupe Perrier à hauteur d'environ 10 hectares et par la Métropole de Lyon à hauteur d'environ 17,7 hectares. La propriété Perrier sépare les biens métropolitains en 2 tènements distincts, d'une superficie respective de 1,4 hectare et 16,3 hectares. L'ensemble du site, d'une contenance d'environ 28 hectares est libre de toute occupation et de toute construction, depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière par le groupe Perrier. Ce site, classé en zone AUI1 au plan local d'urbanisme (PLU), est identifié comme un territoire stratégique pour le développement de l'offre d'accueil d'entreprises à vocation industrielle du territoire métropolitain.

La société PRD, spécialisée dans l'aménagement et le développement de zones d'activités, a signé une promesse de vente avec le groupe Perrier en juillet 2016 dans la perspective de pouvoir réaliser une zone d'activités à dominante logistique. Leur projet porte sur le développement d'un parc immobilier d'environ 120 000 mètres carrés de surface de plancher sur la totalité du site. En conséquence, elle a sollicité la Métropole pour acquérir les parcelles lui appartenant et procéder à un remembrement foncier, condition indispensable à la réalisation de son projet et au rapprochement des parties.

### **II - Désignation des biens cédés**

Afin de pouvoir réaliser son projet, la société PRD souhaite acquérir :

- les parcelles cadastrées AV 55, AW 152, AW 154, AW 38p, AW 39p, AW 40 et AW 156,

- les parcelles à diviser AW 158, AW 254, AW 255, AW 256 et AW 257, ci-après désignées AW 158p, AW 254p, AW 255p, AW 256p et AW 257p,

- une parcelle de voirie à cadastrer et à déclasser,

le tout représentant une superficie totale d'environ 177 982 mètres carrés.

Ces biens immobiliers sont situés au nord-est de la rue des Corbèges, à l'est de la rue du Petit Bois, ainsi qu'à l'ouest du boulevard des Nations, sur la Commune de Corbas.

Ces parcelles sont regroupées en 3 lots correspondants, prévisionnellement, aux 3 réitérations qui auront lieu successivement pour tenir compte de l'avancement du projet de la société PRD et des obligations incombant à la Métropole :

- les lots n° 1 et 2 d'une superficie totale d'environ 163 558 mètres carrés, comprenant les parcelles cadastrées AW 152, AW 154, AW 38p, AW 39p, AW 40, AW 156, AW 158p, AW 254p, AW 255p, AW 256p et AW 257p, ainsi qu'une parcelle de voirie à cadastrer. Il est prévu un lot n° 1 d'une superficie d'environ 127 774 mètres carrés et un lot n° 2 d'une superficie d'environ 35 784 mètres carrés. Cependant, le contour et la surface des 2 lots pourront être modifiés à l'occasion des actes de vente, afin de prendre en considération les évolutions du projet au cours de son instruction technique et de sa commercialisation, sous réserve d'une concertation préalable avec la Métropole sur le dessin des lots, et sans que la superficie du lot n° 1 correspondant à la première réitération ne puisse être inférieure à 100 000 mètres carrés,

- le lot n° 3 d'une superficie d'environ 14 424 mètres carrés comprenant la parcelle cadastrée AV 55.

### **III - Conditions de la cession**

#### **1° - Le prix**

Au terme des négociations, les terrains ont été valorisés à hauteur de 40 € HT par mètre carré, soit pour une superficie prévisionnelle de 177 982 mètres carrés, un prix de vente de 7 119 280 € HT. Il convient d'ajouter à ce montant la TVA au taux en vigueur de 20 %, soit un prix de 8 543 136 € TTC.

Ce prix sera ajusté en fonction de la surface définitive des terrains cédés, après réalisation des documents d'arpentage, sur la base de la valorisation forfaitaire de 40 € HT par mètre carré.

Le prix de chaque lot est stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de vente du lot correspondant. Le calendrier et les montants prévisionnels sont les suivants :

- 5 110 960 € HT en 2019 correspondant à la réitération du lot n° 1,

- 1 431 360 € HT en 2020 correspondant à la réitération du lot n° 2,

- 576 960 € HT en 2021 correspondant à la réitération du lot n° 3.

En fonction de l'avancement de la commercialisation de son programme immobilier, la société PRD aura la possibilité de réduire le nombre de réitérations. En tout état de cause, la superficie du lot n° 1 ne pourra pas être inférieure à 100 000 mètres

carrés, de ce fait, le prix correspondant à la première réitération ne pourra pas être inférieur à 4 000 000 € HT.

## 2° - Remise en état des terrains par la Métropole de Lyon

Dans leur état actuel, les terrains vendus par la Métropole ne sont pas à un niveau topographique suffisant pour permettre à l'acquéreur de réaliser son programme de construction. Aussi, la Métropole s'est engagée à fournir un terrain remis en état, comprenant un volume de 60 000 mètres cubes de matériaux (grave de type D3 ou équivalent) nécessaires à la réalisation des travaux de remblaiement. Il est précisé que la société PRD a expressément demandé à la Métropole de Lyon que ces matériaux soient entreposés et non nivelés, car elle doit au préalable réaliser divers travaux préparatoires (amenée des réseaux, compactage dynamique...).

Concernant le planning d'apport des matériaux, les parties ont convenu :

- pour le lot n° 1 : le dépôt de 20 000 mètres cubes avant la plus tardive des 2 dates suivantes, soit le 1er décembre 2018, soit la date de réitération de la promesse portant sur le lot n° 1,
- pour le lot n° 2 : le dépôt de 20 000 mètres cubes avant la plus tardive des 2 dates suivantes, soit le 15 décembre 2019, soit la date de réitération de la promesse portant sur le lot n° 2,
- pour le lot n° 3 : le dépôt de 20 000 mètres cubes avant la plus tardive des 2 dates suivantes, soit le 15 décembre 2019, soit la date de réitération de la promesse portant sur le lot n° 3.

Si la Métropole n'est pas en capacité de procéder à ces remises en état par l'amenée des matériaux précités dans les délais indiqués, le prix de vente serait diminué de 10 € HT par mètre cube de matériaux manquants.

Toutefois, si la société PRD demande la réalisation de la promesse avant le 1er décembre 2018 s'agissant du lot n° 1, et/ou avant le 15 décembre 2019 s'agissant du lot n° 2, c'est-à-dire avant la date à laquelle la Métropole s'engage à amener les matériaux, elle fera son affaire personnelle de l'état du terrain à la date de réitération du ou des actes, sans quelques recours contre le vendeur, indemnité ou diminution de prix.

## 3° - Les conditions particulières

L'acquéreur aura la faculté de céder le bénéfice de la promesse de vente objet de la présente décision, au profit de toute société du groupe PRD constituant une de ses filiales au sens de l'article L 233-1 du code de commerce ou tout autre société liée au groupe PRD par un contrat de promotion immobilière.

Par ailleurs, afin de favoriser également l'implantation de petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) à caractère productif, à la demande la Métropole, la société PRD s'est engagée à développer cette offre d'accueil sur le lot n° 3. Si à l'issue d'un délai de 36 mois, à compter de la signature de la promesse de vente, la société PRD n'a pas commercialisé ledit lot, elle pourra s'orienter vers de nouvelles affectations après avoir justifié au vendeur des raisons n'ayant pas permis de réaliser de cet engagement.

De plus, outre les conditions suspensives traditionnelles, la promesse de vente proposée prévoit :

- l'obtention par l'acquéreur d'un ou des permis de construire exprès valant ou pas division, devenus définitifs, l'autorisant à réaliser son projet immobilier sur les parcelles de la métropole et sur les parcelles qu'il doit acquérir de la société Perrier. Cette condition suspensive est stipulée au bénéfice du seul acquéreur, étant rappelé que ce dernier s'est engagé à déposer son ou ses dossier dans les 3 mois de la signature du compromis,

- l'obtention par l'acquéreur d'un enregistrement et d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette condition suspensive bénéficie au seul acquéreur, étant rappelé que ce dernier s'est engagé à déposer son dossier dans les 3 mois de la signature du compromis,

- l'absence de prescriptions administratives liées à la situation environnementale qui remette en cause l'économie générale du projet de la société PRD, notamment les servitudes d'utilité publique prescrites par l'autorité administrative en suite de la cessation d'activité de la société Perrier, ancien exploitant. Cette condition suspensive bénéficie au seul acquéreur,

- l'obtention par l'acquéreur de l'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées. Cette condition suspensive bénéficie au seul acquéreur,

- la commercialisation par l'acquéreur de la totalité des tranches de construction qu'il envisage de réaliser dans le cadre de son programme de construction. Cette condition suspensive devra être réalisée, pour chacune des ventes, au plus tard au jour de la réitération par acte authentique du lot de terrain correspondante. Cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'acquéreur,

- la suppression de la servitude grevant la parcelle cadastrée AV 55 au bénéfice de la parcelle AW 151. Cette condition suspensive bénéficie au seul acquéreur et s'appliquera uniquement pour la cession du lot n° 3,

- l'acquisition par la société PRD des terrains de la société Perrier constituant une partie de l'assiette foncière de son programme de construction.

Enfin, la société PRD est autorisée par la Métropole à déposer une ou plusieurs demande de permis de construire ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet sur les parcelles suscitées et à réaliser sur ces dernières tout sondage ou audit environnemental qui s'avérerait nécessaire.

La réitération par acte authentique aura lieu au plus tard 5 ans, à compter de la signature de la promesse de vente, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2022, avec une possibilité de 3 réitérations successives dont la première portant sur le lot n° 1 dont la superficie minimum sera de 100 000 mètres carrés ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

## DECIDE

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement de la parcelle de voirie à cadastrer, appartenant au domaine public métropolitain, située au nord des parcelles cadastrées AW 254 et AW 257, secteur Corbèges et Tâches à Corbas, pour une superficie d'environ 600 mètres, en vue de sa cession à la société PRD.

## 2° - Approuve :

a) - la cession à la société PRD, ou toute société se substituant à elle dans les conditions de la promesse de vente, des parcelles de terrain nu cadastrées AV 55, AW 152, AW 154, AW 38p, AW 39p, AW 40, AW 156, AW 158p, AW 254p, AW 255p, AW 256p et AW 257p, ainsi qu'une parcelle de voirie non cadastrée, d'une superficie totale d'environ 177 982 mètres carrés, situées au nord-est de la rue des Corbèges et de la rue du Petit Bois, ainsi qu'à l'ouest du boulevard des Nations à Corbas, moyennant le prix de 40 € HT le mètre carré de terrain,

soit compte tenu de la surface totale prévisionnelle vendue, un prix total de 7 119 280 € HT, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % d'un montant de 1 423 856 €, soit un prix total de 8 543 136 € TTC, dans le cadre du plan de cession.

b) - le paiement du prix de vente en fonction du calendrier prévisionnel des 3 réitérations ainsi que de la superficie effective de chaque lot vendu, soit :

- 5 110 960 € HT, soit 6 133 152 € TTC, en 2019 correspondant à la cession du lot n° 1,

- 1 431 360 € HT, soit 1 717 632 € TTC, en 2020 correspondant à la cession du lot n° 2,

- 576 960 € HT, soit 692 352 € TTC, en 2021 correspondant à la cession du lot n° 3.

c) - la condition particulière indiquant que si la Métropole n'est pas en capacité de procéder aux travaux préparatoires de remise à niveau des terrains objets de la vente dans les délais et conditions prévus dans la promesse de vente, le prix de vente serait diminué de 10 € HT par mètre cube de matériaux manquants.

### 3° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette vente. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la vente à intervenir,

b) - la société PRD à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du ou des permis de construire, ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet, portant sur les parcelles objet de la vente.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie des biens sera imputée sur les autorisations de programme globales P01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P0100094 ; P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P0704497 le 30 janvier 2017, pour la somme de 10 000 000 € en dépenses ; P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P0901630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 979 429,55 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 6 133 152 € pour le lot n° 1, 1 717 632 € pour le lot n° 2 et 692 352 € pour le lot n° 3, soit un montant total de 8 543 136 € en recettes - compte 775 - fonction 61, 581, 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 2 681 026,62 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111, 2112 et 2118 - fonction 01 - opérations n° 0P0100094, n° 0P0704497 et n° 0P0901630 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

N° CP-2017-1863 - La Tour de Salvagny - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 1, rue des Bergeonnes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-04-25-R-0337 du 25 avril 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, pour un montant de 350 000 €, dans le but de réaliser un programme de logements sociaux, à l'occasion de la vente :

- d'une maison d'habitation en R+2, d'une surface utile d'environ 211 mètres carrés,

- d'une remise avec mezzanine,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 530 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 1, rue des Bergeonnes à La Tour de Salvagny étant cadastré AL 275.

Cet immeuble a été acquis pour la Commune de La Tour de Salvagny, en vue de réaliser une opération de logements locatifs sociaux, conformément au programme local de l'habitat (PLH). Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Commune de La Tour de Salvagny.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de La Tour de Salvagny qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 350 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La Commune de La Tour de Salvagny aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

1° - **Approuve** la cession à la Commune de La Tour de Salvagny, pour un montant de 350 000 €, de l'immeuble cédé libre de toute location ou occupation, situé 1, rue des Bergeonnes à La Tour de Salvagny, en vue de la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux, conformément au programme local de l'habitat (PLH).

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - **La recette** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P0704509, le 30 janvier 2017 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes.

4° - **La recette** patrimoniale, d'un montant de 350 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1864 - Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession onéreuse, à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée I 310 située route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

### I - Contexte de la cession

Le parc du Puy d'Or à Limonest, de près de 21 hectares, a été édifié dans le cadre du projet Techlid, pôle économique au nord-ouest de la Métropole de Lyon, qui constitue le second pôle d'emploi tertiaire de l'agglomération lyonnaise, dans un cadre paysager privilégié.

En lien direct avec ce parc, le groupe Forel Immo souhaite développer un programme immobilier à vocation économique sur un foncier partiellement propriété de la Métropole : le projet Limo Valley, qui comprend à la fois des locaux d'activité en rez-de-chaussée et des locaux de bureaux en étage.

Ce projet est porté par la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal dont le siège est à Valence (Drôme).

Il se développera sur 2 terrains situés route du Puy d'Or, séparés par un chemin rural.

Le terrain situé au nord du chemin rural est composé des parcelles cadastrées I 310, propriété de la Métropole et I 923, propriété de la Commune de Limonest.

Le terrain situé au sud du chemin rural est composé des parcelles I 221 et I 312, propriété de la Métropole et des parcelles I 223 et I 540, appartenant à des propriétaires privés.

L'opportunité d'un remembrement des propriétés foncières par l'opérateur, ainsi que sa volonté de développer un programme à vocation économique complémentaire de l'offre immobilière existante sur le parc du Puy d'Or, ont motivé le choix de la Métropole d'engager une cession de gré à gré de ses terrains à la SCI Forel Chabal.

La vente des parcelles I 221 et I 312 a été approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1720 du 20 juillet 2017.

L'acquisition par la SCI Forel Chabal de la dernière parcelle appartenant à la Métropole lui assurera ainsi la maîtrise du foncier et lui permettra de réaliser son programme.

### II - Désignation des biens cédés

La présente décision concerne donc la parcelle I 310, d'une superficie de 2 984 mètres carrés. Il s'agit d'un terrain bâti puisqu'il comporte une maison d'habitation dont la démolition sera effectuée par l'acquéreur.

### III - Conditions de la cession

Il a été négocié la cession à la SCI Forel Chabal, par la Métropole, de cette parcelle au prix de 425 000 €, non assujéti à la TVA, s'agissant d'un terrain bâti.

Parmi les conditions de la vente figurent :

- une condition suspensive liée à l'obtention, par l'acquéreur, d'un permis de construire,

- une condition suspensive liée à l'abrogation ou à la modification du cahier des charges d'un ancien lotissement dont font partie ces parcelles. Dans la promesse de vente, il est mentionné que la Métropole donne son accord pour cette abrogation dont la démarche sera assurée par l'acquéreur,

- une condition suspensive limitant les coûts de dépollution du terrain à 10 % du prix de vente global,

- une condition suspensive liée au remembrement foncier, l'acquéreur devant, outre la parcelle concernée par la présente vente, acquérir les parcelles référencées sous les numéros 221, 223, 312, 540 et 923 de la section I,

- une clause résolutoire liée au programme à réaliser par l'acquéreur. Il est inséré, dans la promesse, la liste des activités économiques souhaitées par la Métropole sur le site. Cette clause permet la résolution de la vente dans le cas où les activités qui seraient implantées ne seraient pas répertoriées dans cette liste, et ce dans un délai de 36 mois suivant la vente,

Il est prévu une réitération de la vente par la signature d'un acte authentique avant le 31 juillet 2018, au profit de la SCI Forel Chabal ou de toute personne morale substituée à elle dont elle serait associée.

### IV - Autorisation du dépôt d'une demande de permis de construire

Dans l'attente de la finalisation de ce projet de cession, la SCI Forel Chabal est autorisée par la Métropole à déposer une demande de permis de construire sur ce tènement, en vue de la réalisation de son programme immobilier de locaux d'activité et de bureaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 6 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

#### 1° - Approuve :

a) - la cession à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou à toute société substituée à elle dont elle serait associée, pour un montant de 425 000 €, de la parcelle cadastrée I 310 située route du Puy d'Or à Limonest, dans le cadre du projet à vocation économique Limo Valley,

b) - la clause résolutoire de la vente insérée dans la promesse de vente, dans le cas où les activités implantées sur le tènement ne seraient pas conformes à la liste des activités économiques souhaitées sur le site.

#### 2° - Autorise :

a) - la SCI Forel Chabal à déposer une demande de permis de construire portant sur cette parcelle en vue de la réalisation d'un programme immobilier de locaux d'activité et de bureaux. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses.

**4° - La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 425 000 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 405 422,10 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - comptes 2111 et 2158 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1865 - Lyon 1er, Lyon 3° - Plan de cession - Bilan des mises en vente de biens par adjudication du 21 juin 2017 - Mises en vente par adjudication pour le 22 novembre 2017 - Déclassement de l'immeuble situé 86, boulevard de la Croix-Rousse** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11. et 1.1.

En 2015, la Métropole de Lyon a souhaité renforcer sa stratégie patrimoniale en optimisant la gestion de son patrimoine privé notamment en renforçant son plan de cession (soit la cession des biens qui n'ont plus d'utilité directe pour la Métropole dans la réalisation de ses politiques publiques).

Afin de permettre une rentrée plus rapide de recettes, il a ainsi été proposé, par décision de la Commission permanente n° 2015-0477 du 12 octobre 2015, de recourir à 2 nouvelles modalités de cession, l'adjudication et la vente interactive (immo.interactif) via le marché interactif des notaires (MIN. NOT), en complément des cessions pratiquées jusqu'alors par la Métropole (consultations d'opérateurs ou de gré à gré).

### I - Rappel des principes de mise en œuvre du plan de cession

Deux préalables doivent être rappelés :

- l'identification et la cession des biens relevant du plan de cession sont travaillées en étroite collaboration avec les communes qui sont associées en amont et tout au long du déroulé du processus,

- le plan de cession se réalise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur : les biens à vendre sont proposés aux locataires occupants en premier lieu.

Dans ce contexte, les grands principes du plan de cession sont les suivants :

- au sein du patrimoine privé de la Métropole, identification et vérification des biens ne participant plus, à date, à la réalisation d'un projet ou d'une opération à court-moyen terme (en lien avec la programmation pluriannuelle des investissements (PPI)) et ne relevant pas de la réserve foncière stratégique de la Métropole,

- proposition de réaffectation de ces biens, en priorité, au service des politiques publiques de la Métropole, et en fonction de la typologie du bien : proposition aux bailleurs pour des opérations de logement social, consultations d'opérateurs pour des opérations à vocation économique, cession pour la réalisation d'un équipement public d'intérêt métropolitain. Dans cette hypothèse, les cessions sont réalisées en régie, soit par consultation, soit de gré à gré,

- pour les biens ne faisant pas l'objet d'une réaffectation au service d'une politique publique de la Métropole, proposition à la Commune d'acquiescer le bien pour ses propres besoins au prix des domaines,

- le cas échéant, proposition de cession externalisée soit par adjudication soit par vente interactive.

### II - Bilan des mises en vente de biens par adjudication du 21 juin 2017

En 2017, la Métropole a reconduit l'expérimentation de 2015 et 2016, concernant les ventes externalisées par adjudication, sans recourir, cette fois-ci, aux ventes interactives.

Cette procédure a été organisée par le MIN.NOT avec l'appui de 2 des études notariées liées par protocole avec la Métropole.

Comme indiqué dans la procédure ci-dessus, après consultation de l'ensemble des directions concernées, et après que les communes n'aient pas souhaité s'en porter acquiesceurs, ont été vendus à l'adjudication, lors d'une séance le 21 juin 2016, les biens suivants libres d'occupation :

- un appartement en copropriété au 20, rue Moncey (Lyon 3°),

- un ensemble de 2 bâtiments menaçant ruine et d'un petit terrain en fond de parcelle de la copropriété du 16, rue Juiverie (Lyon 5°),

- une maison d'un étage sur rue en copropriété au 72, rue des Docks (Lyon 9°),

- un appartement en copropriété au 74/76, rue des Docks (Lyon 9°). (**VOIR** tableau n° 1 page suivante)

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les adjudications ont donné des résultats positifs en termes de recettes (1 007 980 € de recettes pour 313 980 € de mise à prix), avec un délai d'encaissement de 79 jours maximum.

### III - Proposition d'une seconde cession par adjudication pour 2017

Pour 2017, il est proposé de réaliser une seconde séance de ventes par adjudication le mercredi 22 novembre à la Chambre des notaires.

3 adresses pour 5 biens sont proposés :

- un immeuble en fond de parcelle au 86, boulevard de la Croix-Rousse (Lyon 1er) ; le bâtiment d'habitation à céder a été englobé dans le domaine public de la Métropole puisqu'il était situé sur la parcelle abritant une station de ventilation du tunnel de la Croix-Rousse. Il convient aujourd'hui de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement,

**Tableau n° 1 de la décision n° CP-2017-1865**

Adresse des biens	Parcelles et surfaces	Réquisition de l'étude	Mise à prix	Prix de vente après adjudications
20, rue Moncey à Lyon 3°	AL 66 (lot 18 : 14,8 m <sup>2</sup> habitable)	Leuffen	31 980 €	65 980 €
16, rue Juiverie à Lyon 5°	AE 118 (lots 16-17-18-19-20-21)	Touzet	78 000 €	570 000 €
72, rue des Docks à Lyon 9°	AM 25 (lot 1 : 98 m <sup>2</sup> habitable)	Touzet	102 000 €	250 000 €
74-76, rue des Docks à Lyon 9°	A M 2 4 (lots 7 et 9 : 89 m <sup>2</sup> habitables)	Touzet	102 000 €	122 000 €
<b>Total</b>			<b>313 980 €</b>	<b>1 007 980 €</b>

- 4 lots de copropriétés, dont un studio ; un T2 ; vendus séparément, ainsi qu'un plateau et un grenier, au 200, rue Garibaldi (Lyon 3°),

- un appartement en copropriété au 20, rue Moncey (Lyon 3°). Pour rappel, d'autres lots ont déjà été vendus précédemment à cette adresse, contribuant ainsi à un nouvel essor pour cette copropriété.

Comme pour la séance du 21 juin 2017, cette procédure sera entièrement organisée par les études notariées liées par protocole à la Métropole, en lien avec le MIN.NOT. Au-delà des frais de notaires habituels qui seront totalement à la charge des acquéreurs, des frais complémentaires pourront être portés à la charge de la Métropole (publicité, visites, etc.) d'un montant estimé à 10 000 € ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**1° - Prononce** le déclassement, après avoir constaté la désaffectation de l'immeuble d'habitation situé 86, boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er (parcelle en cours de numérotation détachée de la parcelle cadastrée AE 184).

### **2° - Autorise :**

a) - la vente par adjudication des 5 biens suivants :

- un immeuble en fond de parcelle au 86, boulevard de la Croix-Rousse (Lyon 1er),

- un appartement en copropriété au 20, rue Moncey (Lyon 3°),

- un studio, au 200, rue Garibaldi (Lyon 3°),

- un T2, au 200, rue Garibaldi (Lyon 3°),

- un plateau et un grenier, au 200, rue Garibaldi (Lyon 3°) ;

b) - monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires et notamment, la réquisition de mise en vente, le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, auprès des études concernées mentionnées dans le tableau ci-dessous : (**VOIR** tableau n° 2 page suivante)

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 6231 et 62268 - fonction 020 - opération n° 0P07O4947.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1866 - Lyon 7° - Equipements publics - Cession à la Ville de Lyon, à titre onéreux, suite à préemption, d'un tènement immobilier situé 8-12, rue Croix-Barret** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon a été sollicitée par la Ville de Lyon en vue de l'acquisition, par voie de préemption, d'un tènement immobilier situé 8-12, rue Croix-Barret à Lyon 7°, édifié sur des parcelles cadastrées BT 39 et BT 41, d'une superficie de 7 373 mètres carrés.

En effet, l'acquisition de l'immeuble en cause permettrait l'implantation d'un groupe scolaire destiné à répondre aux besoins croissants de structures d'accueil des enfants scolarisés en maternelle et primaire dans ce secteur de Lyon 7°, confronté à une forte urbanisation.

Par ailleurs, sa localisation présente un intérêt certain compte tenu des contraintes inhérentes au périmètre de la carte scolaire.

Aussi aux termes du projet de la promesse d'achat, la Ville de Lyon qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ledit tènement, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 3 522 400 €, admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition ;

Vu ledit dossier ;

Tableau n° 2 de la décision n° CP-2017-1865

Adresse des biens	Parcelles et surfaces	Type de mise en vente	Réquisition de l'étude	Mise à prix
20, rue Moncey à Lyon 3°	AL 66 (lot 5 : 38 m <sup>2</sup> habitable + cave n°52)	Adjudication	Leuflen	46 200 €
86, boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er	AE 184a (immeuble de 225 m <sup>2</sup> habitable sur parcelle de 238 m <sup>2</sup> )	Adjudication	Touzet	150 000 €
200, rue Garibaldi à Lyon 3°	AP 58-59 (Lot 53 : 21,86 m <sup>2</sup> habitable + cave n°75)	Adjudication	Leuflen	16 800 €
200, rue Garibaldi à Lyon 3°	AP 58-59 (Lot 57 : 28,18 m <sup>2</sup> habitable + cave n°74)	Adjudication	Leuflen	21 600 €
200, rue Garibaldi Lyon 3°	AP 58-59 (Lots 60,61,62 : 110,51 m <sup>2</sup> habitable + greniers n°65 + caves n°66 et 76)	Adjudication	Leuflen	106 800 €

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 juin 2017, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la cession, à la Ville de Lyon pour un montant de 3 522 400 €, d'un tènement immobilier situé 8-12, rue Croix-Barret à Lyon 7° édifié sur des parcelles cadastrées BT 39 et BT 41, d'un terrain d'une superficie de 7 373 mètres carrés, en vue de l'implantation d'un groupe scolaire.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° OP07O1751 le 9 janvier 2012, pour la somme de 16 636 122,70 € en dépenses et 15 862 128,65 € en recettes.

**4° - La somme** à encaisser pour un montant de 3 522 400 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01 - opération n° OP07O1751.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1867 - Lyon 8° - Plan de cession - Cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain nu et d'un volume situés rue Guillaume Paradin au profit des époux Goirand** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon est propriétaire, rue Guillaume Paradin à Lyon 8°, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AL 86, acquise par voie de transfert définitif, suite à la délibération du Conseil n° 72-1640 du 18 décembre 1972, dans le cadre des transferts de biens du domaine public des communes membres.

A la suite des travaux de réalisation de la ligne de métro D, des délaissés de voirie ainsi qu'un mur de soutènement ont été créés au-dessus du cadre du métro, au droit de la parcelle cadastrée AL 26, appartenant aux époux Goirand.

La Métropole se propose de céder, au profit des époux Goirand, sans déclassement préalable, une parcelle de terrain nu cadastrée AL 86, d'une superficie de 35 mètres carrés, constituant un délaissé de voirie en surplomb de la rue Guillaume Paradin, dans la continuité de la propriété des époux Goirand, dont ils ont déjà la jouissance depuis la création de la ligne de métro D, ainsi que du volume n° 3 représentant un terrain au niveau de leur propriété d'une superficie au sol de 121 mètres carrés, lequel est aménagé en jardin, le tout situé rue Guillaume Paradin à Lyon 8°.

Aux termes du projet d'acte, cette cession interviendrait au prix de 8 307 €, biens cédés libres de toute occupation ou location, admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 mars 2016, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la cession au prix de 8 307 €, aux époux Goirand, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AL 86 d'une superficie de 35 mètres carrés constituant un délaissé de voirie en surplomb de la rue Guillaume Paradin et du volume n° 3 d'une superficie au sol de 121 mètres carrés, lequel est aménagé en jardin, le tout situé rue Guillaume Paradin à Lyon 8°.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

**4° - La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 8 307 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 8 307 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° OP09O2754 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1868 - Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à l'euro symbolique, des lots n° 30, 31, 32 et 33 à la SCI Foncière RU 01/2014** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

#### I - Contexte de la cession

Dans le cadre de la politique de la ville, une opération de renouvellement urbain (ORU) a été décidée en 2004 pour le quartier Mermoz nord à Lyon 8°, dans la continuité des restructurations engagées sur le secteur sud et en liaison avec les opérations de démolition du viaduc et d'aménagement de l'avenue Jean Mermoz.

L'ensemble immobilier de Mermoz nord, qui appartenait alors dans sa totalité à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, constituait un site enclavé de 7 hectares, présentant de grands immeubles collectifs aux logements inadaptés et vétustes et des aménagements extérieurs vieillissants.

L'enjeu principal de l'opération d'aménagement est de contribuer à l'ouverture du quartier sur le reste de la ville, avec comme priorités :

- la création de voies nouvelles et le réaménagement des voies existantes permettant de désenclaver le quartier,

- la redéfinition des espaces publics et l'aménagement de leurs limites, avec la création d'un mail piéton est-ouest, l'aménagement d'un espace public au cœur du quartier, le réaménagement du Clos Rigal et la réalisation d'un verger collectif,

- la redéfinition des emprises constructibles après démolition de 320 logements permettant la construction d'environ 360 logements et la réhabilitation de 170 autres,

- la diversification du parc immobilier, avec 47 % de logements libres contre aucun actuellement, l'élargissement des formes d'habitat, ainsi que le développement des activités tertiaires au droit des espaces publics majeurs pour assurer la mixité urbaine.

Une zone d'aménagement concerté (ZAC), dénommée "Mermoz nord" a donc été créée en 2006 sur un périmètre défini par la rue du Professeur Ranvier, la rue Genton et l'avenue Jean Mermoz. Cette ZAC est réalisée en régie directe.

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon, a procédé aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet et a déjà entamé la cession des lots à des aménageurs.

Les objectifs poursuivis se sont concrétisés par la signature, le 15 février 2007, d'une convention entre l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Communauté urbaine de Lyon, la Ville de Lyon, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, l'Etat, l'Association foncière logement (AFL), l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Dans le cadre de cette convention et dans un objectif de mixité sociale, il a été prévu qu'en contrepartie de son action, plusieurs lots de la ZAC seraient cédés, à l'euro symbolique, à l'AFL. Celle-ci doit réaliser, sur ces lots, des programmes de logements locatifs libres, construits par des opérateurs choisis par elle dans le cadre d'un cahier des charges.

#### II - Désignation des biens cédés

Il est proposé, par la présente décision, de céder à la société Foncière RU 01/2014, dont la gérante est l'AFL, les lots n° 30 et 31, correspondant à l'îlot 9 de la ZAC et les lots 32 et 33, correspondant à l'îlot 10, qui font partie des lots retenus et mentionnés dans la convention du 15 février 2007 précitée.

Les lots n° 30 et 31 sont situés entre la rue Berthe Morisot, la rue Rosa Bonheur, la rue du commandant Caroline Aigle et la rue du Professeur Ranvier. Ils sont formés de la seule parcelle cadastrée AN 325, d'une superficie de 1 820 mètres carrés.

Les lots n° 32 et 33 sont situés à l'angle de la rue Berthe Morisot et de la rue du Professeur Ranvier. Ils sont formés de la parcelle cadastrée AN 312, d'une superficie de 1 550 mètres carrés et de la parcelle cadastrée AN 336, d'une superficie de 220 mètres carrés, soit une superficie globale de 1 770 mètres carrés.

#### III - Conditions de la cession

La cession de ces lots est consentie à l'euro symbolique, conformément à l'article 5 de la convention précitée du 15 février 2007.

Le programme de construction à réaliser sur les lots n° 30 et 31 aura une surface de plancher prévisionnelle de 1 710 mètres carrés. L'opération projetée consiste en la construction de bâtiments d'habitation entre R+1 et R+4 comprenant 21 logements dont 6 T2, 9 T3, 5 T4 et 1 T5. 25 places de stationnement seront créées.

Le programme de construction à réaliser sur les lots n° 32 et 33 aura une surface de plancher prévisionnelle de 1 872 mètres carrés. L'opération projetée consiste en la construction de bâtiments d'habitation entre R+2 et R+4 comprenant 23 logements dont 6 T2, 10 T3, 6 T4 et 1 T5. 30 places de stationnement seront créées.

Ces deux îlots représenteront donc, au total, 44 logements en locatif intermédiaire pour loger les salariés des entreprises cotisant à Action logement.

Il est envisagé que cette cession fasse l'objet d'une promesse unilatérale de vente. Sa réitération est prévue au plus tard le 31 mars 2018, dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient réalisées, liées notamment, outre les conditions ordinaires, à l'obtention des permis de construire purgés de tout recours, à l'absence d'éléments ou constructions susceptibles d'entraver la réalisation du programme de construction et à un état environnemental du terrain ne révélant pas une incompatibilité avec l'usage d'habitation.

Selon l'additif au cahier des charges de cession de terrain signé le 4 mai 2017, ces lots sont globalement affectés d'un programme de construction minimum à réaliser par l'acquéreur de 3 570 mètres carrés de surface de plancher de logements en locatif intermédiaire et d'un programme de construction maximum à réaliser par l'acquéreur de 3 600 mètres carrés de surface de plancher.

Il est prévu une faculté de substitution, la réitération pouvant avoir lieu soit au profit de la société Foncière RU 01/2014, soit au profit de l'AFL, soit au profit d'une société contrôlée par l'AFL.

Pour rappel, par décision de la Commission permanente n° CP 2017-1663 du 15 mai 2017, la Métropole a autorisé l'acquéreur à déposer, sur ces lots, une ou plusieurs demandes de permis de construire pour réaliser son programme immobilier projeté ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 14 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve** la cession à la SCI Foncière RU 01/2014 ou à toute société à elle substituée, à l'euro symbolique, des lots 30, 31, 32 et 33 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord à Lyon 8°.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O1388, le 11 janvier 2010 pour la somme de 24 622 000 € en dépenses et 17 107 025,46 € en recettes.

**4° - La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine de la Métropole : 1 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 et en recettes - compte 3555 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1869 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Cession, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de 24 lots de copropriété d'un bâtiment d'habitation situé au 47 - 48, quai Paul Sédallian** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

### **I - Contexte de la cession**

La zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie à Lyon 9°, a été créée en 2000. Les objectifs recherchés visent à :

- développer l'accueil d'activités économiques, tout en permettant la préservation et le confort des secteurs d'habitat existants,

- réorganiser la circulation du quartier,

- développer un front bâti en bord de Saône, assurant une transition urbaine harmonieuse entre le tissu urbain dense de Vaise, au sud et le tissu urbain plus aéré de Saint Rambert, au nord,

- réaliser des espaces et des équipements publics de qualité, nécessaires à l'aménagement du quartier.

Par l'intermédiaire d'une convention de concession, la réalisation de cette ZAC a été confiée à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Le tènement du 47 - 48, quai Paul Sédallian, qui se trouve dans le périmètre de cette ZAC, comporte une copropriété de 10 logements.

La Communauté urbaine de Lyon, a notamment acquis 7 de ces logements entre 1993 et 2006, dans le cadre de cette opération urbaine en cours sur le secteur.

La SERL, qui procède à l'acquisition des biens restants, se propose de racheter ces logements à la Métropole de Lyon afin de procéder à la démolition des bâtiments. Le tènement est en effet destiné à être intégré à l'îlot 3b de la ZAC qui doit accueillir un programme d'environ 150 logements dont une partie en locatif social ou en accession sociale.

### **II - Désignation des biens cédés**

Les biens concernés par la présente cession sont constitués de 24 lots, représentant, outre les 7 logements, un commerce en rez-de-chaussée, des caves en sous-sol et des boxes de stationnement en surface, selon la liste suivante : (**VOIR tableau page suivante**)

### **III - Conditions de la cession**

Le prix de cette vente a été négocié à 1 221 700 €, correspondant à une valorisation de 2 800 € par mètre carré de surface habitable pour les logements, 1 700 € par mètre carré de surface utile pour le commerce et un montant unitaire de 11 000 € pour les boxes de stationnement ;

## Tableau de la décision n° CP-2017-1869

Numéro de Lot	Nature du lot
45	cave
47	cave
48	cave
49	cave
50	cave
51	cave
52	cave
53	cave
54	réserve
55	local commercial de 79 mètres carrés
57	appartement (studette) de 12 mètres carrés
58	T3 de 68 mètres carrés
60	T3 de 68 mètres carrés
61	T3 de 59 mètres carrés
62	T3 de 68 mètres carrés
63	T3 de 59 mètres carrés
65	appartement de 19 mètres carrés
67	garage
68	garage
69	garage
71	garage
72	garage
73	garage
75	garage

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 1 221 700 €, de 24 lots de copropriété d'un bâtiment d'habitation situé au 47 - 48, quai Paul Sédallian à Lyon 9°, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O0305, pour un montant de 5 720 349,09 € en dépenses et 1 095 063,73 € en recettes.

**4° - La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 221 700 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 160 671,16 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01 - opération n° 0P06O2751 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1870 - Lyon 4°, Vénissieux - Voirie de proximité - Echange foncier, sans soulte entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), d'une parcelle de terrain nu située boulevard des Canuts à Lyon 4° et de 3 parcelles de terrain situées rue Joseph Muntz à Vénissieux** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) est propriétaire des sites d'implantation des ateliers de maintenance du métro de l'agglomération lyonnaise.

A cet effet, le site des ateliers Hénon à Lyon 4°, affectés à la maintenance du métro C, est propriété du SYTRAL, à l'exception d'une emprise de 1 768 mètres carrés cadastrée AR 221 située boulevard des Canuts et qui fait partie du domaine public de la Métropole de Lyon mais qui dans les faits est intégré dans l'enceinte desdits ateliers.

Par ailleurs, lors de la construction des ateliers du Thioley à Vénissieux pour la maintenance du métro D, le SYTRAL a

acquis les parcelles cadastrées AL 50, AL 51 et AL 52 d'une superficie de 2 210 mètres carrés, afin de permettre, entre autres, la création d'une nouvelle voie de desserte dénommée rue Joseph Muntz à usage de voirie.

Afin de régulariser cette situation et de rattacher chaque foncier au maître d'ouvrage public compétent, la Métropole et le SYTRAL ont décidé de procéder à un échange foncier sans soulte de part et d'autre.

Aux termes du projet d'acte administratif, la Métropole céderait au SYTRAL le bien immobilier à usage d'espace public lié aux ateliers Hénon à Lyon 4° dont la désignation suit : (**VOIR tableau n° 1 ci-dessous**)

En contrepartie, le SYTRAL céderait à la Métropole, les biens à usage public d'espace de voirie dont la désignation suit : (**VOIR tableau n° 2 ci-dessous**)

Cet échange sera réalisé sur la base d'un échange, sans soulte, dont la valeur des biens immobiliers échangés, de part et d'autres, est arrêtée à 1 €, tous les frais y afférents étant supportés à parité par les co-contractants.

Il est précisé que cet échange s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où il rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces parcelles, en l'état de voirie sont destinées à être intégrées au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 9 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'échange foncier, sans soulte de part et d'autre, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise (SYTRAL), de la parcelle de terrain nu cadastrée AR 221 d'une superficie de 1 768 mètres carrés située boulevard des Canuts à Lyon 4°, à usage d'espace public lié aux ateliers Hénon à Lyon 4°, appartenant à la Métropole de Lyon, et celles appartenant au SYTRAL, soit les parcelles cadastrées AL 50, AL 51 et AL 52, pour une superficie totale de 2 210 mètres carrés situées rue Joseph Muntz à Vénissieux à usage d'espaces publics de voirie.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

tableau n° 1

Désignation	Référence cadastrale	Superficie (en mètres carrés)	Valeur (en €)
Lyon 4° - boulevard des Canuts	AR 221	1 768	1
Total		1 768	1 € symbolique

tableau n° 2

Désignation	Référence cadastrale	Superficie (en mètres carrés)	Valeur (en €)
Vénissieux - rue Joseph Muntz	AL 50	219	0,33
Vénissieux - rue Joseph Muntz	AL 51	762	0,33
Vénissieux - rue Joseph Muntz	AL 52	1 229	0,34
Total		2 210	1 € symbolique

**3° - La dépense** et les recettes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

**4° - Cet échange** ferait l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise par la Métropole, évaluée en dépenses à 1 € : compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4365,

- pour la partie cédée par la Métropole, évaluée en recettes à 1 € - en dépenses : compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O1630,

- pour la partie cédée pour ordre, la valeur historique évaluée à 67 393,16 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

**5° - Le montant total** à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 100 € au titre des frais estimés de publication foncière.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1871 - Saint Priest, Sathonay Camp - Equipement public - Echange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées Porte des Alpes - Cours Professeur Jean Bernard lieu-dit Les Luèpes à Saint Priest et 30, rue Garibaldi lieu-dit La Manutention à Sathonay Camp** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

## I - Contexte

Dans le cadre de la réalisation de la ligne de tramway T6 (ex.A7), Debourg - Hôpitaux est dont la mise en service est programmée pour 2019, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise (SYTRAL) a sollicité la Métropole de Lyon, afin d'acquérir un tènement destiné à accueillir les nouvelles rames de tramway.

Ce projet nécessite, en effet, l'extension du centre de maintenance, situé Porte des Alpes - cours professeur Jean Bernard lieu-dit Les Luèpes à Saint Priest et de ce fait, l'acquisition par le SYTRAL d'une emprise foncière d'une surface totale d'environ 3 383 mètres carrés environ à détacher des parcelles AH 127p et AH129p.

Par ailleurs, le SYTRAL est propriétaire d'une emprise foncière de 2 392 mètres carrés constituée des parcelles de terrain cadastrées AC 41, AC 86, AC 88, AC 89, AC 90 et AC 103, sur la Commune de Sathonay Camp, lieu-dit La Manutention, 30, rue Garibaldi sur lequel la Métropole porte un projet d'aménagement d'espace public (parking, jeu de boules, aire de jeux), et sur lequel est également inscrit un emplacement réservé espace public (ER n° 5) au plan local d'urbanisme (PLU).

Après accord, les 2 parties ont convenu de procéder à un échange foncier dont la désignation est reprise ci-dessous :

## II - Désignation des biens échangés

La Métropole céderait, par voie d'échange au SYTRAL, 2 parcelles de terrain nu libres de toutes location ou occupation, situées Porte des Alpes - cours Professeur Jean Bernard lieu-dit Les Luèpes à Saint Priest ci-dessous énumérées : (**VOIR tableau n° 1 ci-dessous**)

En contrepartie, le SYTRAL céderait par voie d'échange à la Métropole, 6 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, situées 30, rue Garibaldi - lieu-dit La Manutention à Sathonay Camp ci-dessous énumérées : (**VOIR tableau n° 2 ci-dessous**)

En ce qui concerne les parcelles situées à Sathonay Camp, et conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'un transfert de domaine public à domaine public, la procédure de déclassement préalable n'est pas requise.

**tableau n° 1**

Parcelle	Adresse	Surface (en mètres carrés)	Valeur (en €)
AH 127p	cours Professeur Jean Bernard	3 091	278 190
AH 129 p	cours Professeur Jean Bernard	292	26 280
Total		3 383	304 470

**tableau n° 2**

Parcelle	Adresse	Surface (en mètres carrés)	Valeur (en €)
AC 41	30, rue Garibaldi	350	47 530,00
AC 86	30, rue Garibaldi	138	18 740,40
AC 88	30, rue Garibaldi	31	4 209,80
AC 89	30, rue Garibaldi	460	62 468,00
AC 90	30, rue Garibaldi	1 250	169 750,00
AC 103	30, rue Garibaldi	163	22 135,40
Total		2 392	324 833,60

## III - Conditions de l'échange

Cet échange serait régularisé sur la base d'un échange sans soulte entre les co-contractants avec une valeur des biens immobiliers échangés de part et d'autre, arrêtée à 304 470 €.

Les frais d'acte notarié estimés à environ 4 700 € seront supportés pour moitié par chacun des co-contractants.

Ce transfert de biens immobiliers par voie d'échange est réalisé conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 personnes publiques et que le bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est donc nécessaire ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine des 10 mai et 29 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'échange foncier sans soulte arrêté à la valeur de 304 470 € aussi bien pour les biens cédés par la Métropole de Lyon que pour les biens cédés par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise (SYTRAL), comprenant diverses parcelles, biens cédés libres de toute location ou occupation et concernant :

a) - les parcelles de terrain nu cadastrées AC 41, AC 86, AC 88, AC 89, AC 90, AC 103 pour une superficie totale de 2 392 mètres carrés, situées 30, rue Garibaldi - lieu-dit La Manutention à Sathonay Camp, cédées par le SYTRAL à la Métropole,

b) - un tènement de 3 383 mètres carrés à détacher des parcelles de terrain nu cadastrées AH 127 et AH 129p, situées Porte des Alpes - cours professeur Jean Bernard - Lieu-dit Les Luèpes à Saint Priest, cédées par la Métropole au SYTRAL.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - Cet échange ferait l'objet des mouvements comptables suivants :**

- pour la partie acquise par la Métropole, évaluée à 324 833,60 € mais arrêtée à 304 470 €, en dépenses : compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497,

- pour la partie cédée par la Métropole, évaluée à 304 470 € en recettes : compte 775 - opération n° 0P01O0094,

- la valeur historique, pour la partie cédée, évaluée à 49 167,86 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752.

**4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.**

**5° - Le montant total à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 2 350 € au titre des frais estimés d'acte notarié - écritures pour ordre chapitre globalisé 041.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° CP-2017-1872 - Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site Puisoz - Echange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la société dénommée Lionheart SAS, de parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AK 2, AK 6, AK 13, AK 17, AK 18 et AK 14 situées boulevards Irène Joliot-Curie, Marcel Sembat et Laurent Bonnevey, avenue Jules Guesde et place Grandclément - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

### **I - Le contexte**

Le secteur du Puisoz, situé au sud-est de l'agglomération lyonnaise, en limite avec le 8<sup>e</sup> arrondissement de Lyon et au nord-est de la Commune de Vénissieux, est identifié comme un secteur stratégique en matière de développement économique et urbain.

Ce site d'une superficie d'environ 20 hectares est délimité :

- au nord par le boulevard Laurent Bonnevey,
- à l'est par l'avenue Jules Guesde et la place Grandclément,
- au sud par le boulevard Marcel Sembat,
- à l'ouest par le boulevard Joliot-Curie.

Dans une optique de valorisation foncière de ce tènement libre de toute occupation, la Commune de Vénissieux et la Communauté urbaine de Lyon, ont défini des objectifs auxquels le projet de développement du site devra répondre.

Pour mettre en œuvre ce projet d'aménagement, la Métropole de Lyon a décidé de confier la réalisation de cette opération à un aménageur. Afin d'attribuer la concession d'aménagement,

la Métropole a organisé une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles R 300-4 à R 300-11 du code de l'urbanisme. Aux termes de cette procédure, l'offre du groupement constitué de la société Lionheart, de l'Immobilière Leroy Merlin France et de la société Leroy Merlin France et représenté par son mandataire la société Lionheart SAS a été retenue.

Le choix de l'aménageur a été approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1326 du 27 juin 2016 et un traité de concession a ainsi été signé le 11 juillet 2016.

La société Lionheart SAS possède la majeure partie du terrain d'assiette du projet d'aménagement et est propriétaire des parcelles cadastrées numérotées AK 2, AK 17, AK 1, AK 6 et AK 13.

### **II - Le projet d'aménagement du site du Puisoz**

La concession d'aménagement permet à l'aménageur de développer un programme prévisionnel de construction d'environ 180 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP) qui comporte notamment :

- la construction d'un pôle commerçant d'environ 67 000 mètres carrés de SDP, constitué des enseignes Leroy Merlin et Ikéa, d'une moyenne surface commerciale d'environ 2 000 mètres carrés de surface de vente, de restaurants, de commerces et services en rez-de-chaussée d'immeubles,

- la création de locaux à vocation tertiaire d'environ 23 000 mètres carrés de SDP (bureaux et services), la création d'une offre hôtelière d'environ 4 000 mètres carrés de SDP, d'un parc d'activités d'environ 4 000 mètres carrés de SDP,

- la réalisation de logements sur environ 57 000 mètres carrés, répartis en habitat collectif privé et social et habitat spécifique (résidences étudiante, logements pour personnes âgées),

- la réservation d'un foncier d'une capacité d'environ 25 000 mètres carrés de SDP pour l'accueil d'un équipement d'agglomération.

C'est dans le cadre de cette opération d'aménagement qu'intervient le présent échange foncier.

### **III - L'échange foncier**

Conformément au traité de concession, il a été prévu l'échange de diverses parcelles entre la Métropole et la société Lionheart : d'une part, la collectivité territoriale s'engage à céder à l'aménageur les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement et d'autre part, la société s'engage à céder à la collectivité les emprises non incluses dans le périmètre du projet d'aménagement et nécessaires à l'aménagement des voiries.

La Métropole se propose d'acquérir les emprises foncières à détacher des parcelles cadastrées suivantes : (**VOIR tableau n° 1 page suivante**)

Les emprises foncières à détacher des parcelles cadastrées suivantes sont cédées à la société Lionheart : (**VOIR tableau n° 2 page suivante**)

Les superficies définitives des parcelles objet du présent échange foncier seront déterminées par le document d'arpentage en cours d'établissement.

La Communauté urbaine de Lyon est devenue par actes des 21 juin 2016 et 27 juin 1978 propriétaire des parcelles cadastrées AK 18 et AK 14. La parcelle à cadastrer correspondant aux 4 mètres carrés de terrain situé à l'angle de l'avenue Jules Guesde et du boulevard Marcel Sembat a été transférée

## Tableaux de la décision n° CP-2017-1872

tableau n° 1

Identification	Localisation	Surface (en mètres carrés)
AK 2 p	boulevard Marcel Sembat	1 240
AK 2 p	boulevard Marcel Sembat	489
AK 2 p	boulevard Marcel Sembat	170
AK 2 p	boulevard Marcel Sembat	83
AK 2 p	boulevard Marcel Sembat	81
AK 6 p	boulevard Laurent Bonnevey	179
AK 13 p	avenue Jules Guesde	2
AK 17 p	boulevard Joliot Curie	117
Total		2 361

tableau n° 2

Identification	Localisation	Surface (en mètre carré)
AK18 p	boulevard Joliot Curie	215
AK14 p	boulevard Marcel Sembat	277
Domaine public non cadastré	angle de l'avenue Jules Guesde et du boulevard Marcel Sembat	4
Total		496

dans le domaine public communautaire par délibération du 17 juillet 1970.

Les emprises à détacher de la parcelle AK 18 et du domaine public non cadastré sont issues du domaine public de voirie métropolitain. Préalablement à leur acquisition, la société Lionheart a sollicité la Métropole afin d'obtenir, à son profit, leur déclassement. Il est précisé que le déclassement des dites emprises, après constatation de leur désaffectation, sera présenté par décision séparée à la séance de la Commission permanente de ce jour.

#### IV - Conditions de l'échange

Conformément à ce qui a été convenu entre les parties dans le traité de concession, les parcelles seront cédées à l'aménageur en l'état, libres de toute location ou occupation, étant précisé que l'aménageur fera son affaire des études de sol et prendra en charge la réalisation des éventuels travaux de dépollution. En outre, les parcelles cédées par l'aménageur à la Métropole ont été dépolluées préalablement à la présente.

La valeur des biens échangés a été estimée par France domaine à la somme de 132 000 € pour les parcelles cédées par la Métropole et à la somme de 628 000 € pour celles cédées par la société Lionheart.

Aux termes de ce même traité de concession, le présent échange est fait sans soulte.

Les frais d'acte, estimés à 8 000 €, seront partagés par moitié entre les 2 parties ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'échange foncier sans soulte des parcelles de terrain nu situées boulevard Irène Joliot-Curie, boulevard Marcel Sembat, boulevard Laurent Bonnevey, l'avenue Jules Guesde et la place Grandclément à Vénissieux, dans le cadre du projet d'aménagement du site du Puisoz, consistant en :

- d'une part, l'acquisition par la Métropole auprès de la société Lionheart des parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AK 2, AK 6, AK 13, AK 17, d'une superficie totale de 2 361 mètres carrés,

- d'autre part, la cession par la Métropole à la société Lionheart des parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AK 18 et AK 14 et d'une parcelle de domaine public non cadastrée, d'une superficie totale de 496 mètres carrés.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

**3° - Cet échange** fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 628 000 € en dépenses : compte 2111 - fonction 515 - opération n° 0P06O4711,

- pour la partie cédée, évaluée à 132 000 € en recettes : compte 775 - fonctions 515, 581 et 844 - opérations n° 0P07O4497, n° 0P08O1404 et n° 0P09O1630,

- pour la partie cédée, la valeur historique, estimée à 23 149,71 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : comptes 2111 et 2112 - fonction 01 - opérations n° 0P07O2752, n° 0P08O2753 et n° 0P09O2754,

- pour non encaissement de la soulte évaluée à 496 000 € en dépenses : compte 20422 - fonction 515 et en recettes : compte 775 - fonction 515 - opération n° 0P06O4711.

**4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'auto-risation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O4711, le 6 mars 2017 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 4 360 000 € en recettes.**

**5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 4 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.**

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1873 - Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 41, rue de Marseille - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2017-03-29-R-0251 du 29 mars 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un bâtiment sur rue en R+3 sur sous-sol, comprenant 4 caves et 6 logements d'une surface utile totale d'environ 160,09 mètres carrés,

- d'un bâtiment sur cour en R+1, comprenant 3 logements d'une surface utile totale d'environ 80,25 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 140 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 41, rue de Marseille à Lyon 7° étant cadastré AR 34.

Cet immeuble, acquis pour un montant de 1 040 000 €, serait mis à la disposition de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar dont le programme permettra la réalisation de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 167,77 mètres carrés et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 72,57 mètres carrés. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 7° arrondissement de la Ville de Lyon qui en compte peu (18,09 %).

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 565 000 €,

- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 6 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 30 000 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura signé l'acte d'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 31 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 41, rue de Marseille à Lyon 7°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.**

**2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.**

**3° - La recette totale de 565 040 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O4503.**

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1874 - Lyon 3° - Développement urbain - ZAC Part-Dieu ouest - Suppression de la servitude d'accès et de passage public à l'Auditorium situé place Charles de Gaulle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

#### I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a initié en 2009 un vaste projet urbain de développement du quartier de La Part-Dieu au sein du 3° arrondissement de Lyon. Dans ce cadre, une zone d'aménagement concertée (ZAC) a été créée par délibération du

Conseil n° 2015-0917 du 10 décembre 2015. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015.

Ce projet urbain comprend notamment la réalisation de travaux de rénovation, de restructuration et d'extension du centre commercial de La Part-Dieu. En effet, par sa position stratégique il constitue un axe essentiel de mutation du quartier.

La société Unibail-Rodamco étant déjà propriétaire d'une partie des bâtiments de ce centre commercial, elle s'est dès lors positionnée afin de pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de réaménagement et d'extension.

En conséquence, la société par actions simplifiée (SAS) Uni Commerces, filiale de la société Unibail Rodamco, a sollicité la Métropole de Lyon pour acquérir, sur la Commune de Lyon 3° :

- une partie du volume n° 4 situé sur la parcelle cadastrée AR 7, rue de Bonnel, et correspondant au parking actuel du centre commercial de la Part-Dieu, dit "parking 3 000",
- un volume à créer situé sur la parcelle cadastrée AR 62, rue Servient,
- une partie de la parcelle cadastrée AR 75, 14, rue des Cuirassiers,
- un volume à créer en sous-sol situé sur la parcelle cadastrée AR 77, rue du Docteur Bouchut,
- une partie du volume n° 1 situé en sous-sol sur la parcelle cadastrée AR 78, rue Servient,
- un volume à créer situé sur une parcelle de voirie qui dépendait anciennement du domaine public métropolitain, à cadastrer, rue Servient, à l'ouest du centre commercial.

Parallèlement, la SAS Uni Commerces a signé une convention de participation avec l'aménageur et le concédant, fixant à 8 000 000 €, non assujetti à TVA, le montant de la participation fiscale de l'acquéreur aux coûts des équipements publics de la ZAC.

La SAS Uni Commerces est également signataire d'une convention d'association avec la SPL Lyon Part-Dieu précisant les droits et obligations de chacun d'eux, notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales spécifiques à l'aménagement de la zone.

L'opération projetée par l'acquéreur consiste en la démolition de l'actuel parking du centre commercial de la Part-Dieu, dit "parking 3 000", permettant ainsi l'extension et la reconfiguration dudit centre commercial, ainsi que la création d'un nouveau parking, tout en veillant à une meilleure intégration urbaine du site.

A cette fin, 48 000 mètres carrés de surface de plancher supplémentaires vont être créés, correspondant à 32 000 mètres carrés de surface utile commerciale (GLA : Gross Leasable Area).

## II - Suppression de la servitude

Afin que le projet immobilier puisse être réalisé par la SAS Uni Commerces, il est nécessaire de supprimer la servitude d'accès et de passage public créée au profit de l'Auditorium appartenant à la Ville de Lyon, par un acte notarié du 14 avril 2008.

Cette servitude a pour fonds dominants le volume n° 4 de la parcelle cadastrée AR 7 et le volume n° 1 de la parcelle cadastrée AR 27, tous deux appartenant à la Métropole, ainsi que le volume n° 2 de la parcelle cadastrée AR 27 appartenant à la

Ville de Lyon. Le fonds servant correspond au volume n° 3 de la parcelle cadastrée AR 7, appartenant à la société Unibail-Rodamco et situé dans le centre-commercial actuel. Il s'agit d'une servitude d'accès et de passage public permettant de rejoindre l'Auditorium situé place Charles de Gaulle.

Aux termes du projet d'acte, cette servitude sera supprimée, et les frais d'acte notarié, s'élevant à environ 700 €, seront divisés entre la Métropole et la Ville de Lyon à hauteur de la moitié chacune.

Il est précisé que la Métropole s'est engagée à confier à la SPL Lyon Part-Dieu, l'étude et la réalisation d'un nouvel accès depuis les terrasses jusqu'à l'entrée de l'Auditorium ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la suppression de la servitude d'accès et de passage public permettant de rejoindre l'Auditorium situé place Charles de Gaulle, à Lyon, ayant pour fonds dominants le volume n° 4 de la parcelle cadastrée AR 7 et le volume n° 1 de la parcelle cadastrée AR 27, tous deux appartenant à la Métropole de Lyon, ainsi que le volume n° 2 de la parcelle cadastrée AR 27 appartenant à la Ville de Lyon et pour fonds servant le volume n° 3 de la parcelle cadastrée AR 7, appartenant à la société Unibail-Rodamco et situé dans le centre-commercial actuel. La suppression de cette servitude s'effectue dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest, à Lyon 3°.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la suppression de cette servitude d'accès et de passage public permettant de rejoindre l'Auditorium, place Charles de Gaulle.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° 0P06O5085, le 30 mai 2016 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses.

**4° - Le montant** à payer au titre des frais d'acte notarié, estimés à 350 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1875 - Lyon 7° - Equipement public - Institution d'une servitude de passage, à titre gratuit, d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales au profit de la société GEC 18 ou de toute société à elle substituée sous une parcelle de terrain métropolitaine située rue Paul Massimi, angle rue Croix-Barret - Approbation d'une convention** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

En vue de permettre la continuité de l'évacuation des eaux pluviales provenant de la propriété lui appartenant située à l'angle des rues Massimi et Croix-Barret à Lyon 7° et cadastrée BM 122, la société GEC 18 a sollicité la Métropole de Lyon, afin que lui soit consentie une servitude de passage d'une

canalisation sous la parcelle de terrain métropolitaine contiguë à sa propriété cadastrée BM 133.

Aux termes du projet de convention, cette servitude serait instituée, à titre gratuit, les frais d'acte notarié étant supportés en totalité par la société GEC 18 ou toute société à elle substituée ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

#### 1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation au profit de la société GEC 18 ou toute société à elle substituée, en vue de permettre la continuité de l'évacuation des eaux pluviales provenant de la parcelle cadastrée BM 122 lui appartenant, sous la parcelle de terrain métropolitaine contiguë cadastrée BM 133 et située à l'angle des rues Paul Massimi et Croix-Barret à Lyon 7°,

b) - le projet de convention susvisé à intervenir entre la Métropole de Lyon et la société GEC 18 ou toute société à elle substituée relatif à l'institution de cette servitude de passage.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1876 - Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement à Mâcon (Saône-et-Loire), le mardi 4 juillet 2017 - Participation au séminaire sur le développement touristique de la Saône** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Le séminaire sur le développement touristique de la Saône est organisé par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 4 juillet 2017 à Mâcon. L'objectif de cet événement dédié au développement touristique et économique de la Saône est de définir une stratégie commune, conquérir de nouvelles clientèles, optimiser les retombées économiques et donner une envergure européenne à ce fleuve.

La Métropole de Lyon a défini le développement du tourisme sur son territoire et le développement d'itinéraires cyclotouristiques (Via Saôna notamment) comme des leviers majeurs du développement de l'économie et de l'emploi. C'est à ce titre qu'elle a souhaité que monsieur Pierre Hémon, Conseiller, participe à ce séminaire.

Monsieur Hémon est intervenu sur l'atelier n° 3 "services et activités" qui traite de la réussite économique d'un itinéraire fluvestre en passant par la solution d'un équipement adapté et de services de qualité qui répondent aux besoins des usagers.

L'organisation de ce déplacement n'a pas permis d'inscrire en temps voulu, à l'ordre du jour de la dernière séance de la Commission permanente, le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial à l'élu concerné. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

1° - **Accorde un mandat spécial à monsieur le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement à Mâcon le 4 juillet 2017 pour participer au séminaire sur le développement touristique de la Saône.**

2° - **Précise que la présente décision vaut ordre de mission.**

3° - **Les frais engagés pour ladite mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 65312 - fonction 031 - opération n° 0P28O4667.**

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1877 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 30 mai au 31 juillet 2017** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 30 mai au 31 juillet 2017 :

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 30 mai au 31 juillet 2017, tels que listés ci-dessus.**

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1878 - Saint Genis Laval - Collège Paul d'Aubarède - Désaffectation du service public de l'enseignement et déclassement d'une parcelle de terrain** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La SCI MAJC a sollicité la Métropole de Lyon en vue d'acquérir, à titre onéreux, une partie du terrain d'assiette du collège Paul d'Aubarède.

Tableau de la décision n° CP-2017-1877

Élu	Destination	Dates	Objet
KIMELFELD David	Paris	30 et 31 mai	Réunion de travail à Paris.
LE FAOU Michel	Marseille	1er et 2 juin	«Soirée de l'immobilier», organisée par Club de l'immobilier et rencontre avec OGIC.
BRUMM Richard	Paris	6 et 7 juin	70 ans de Plastic Omnium.
GALLIANO Alain	Dublin (Irlande)	6 au 8 juin	Séminaire "Invest" et rendez-vous avec Business France et l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY).
LE FAOU Michel	Paris	8 juin	Présentation du dossier Part-Dieu à la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC).
BOUZERDA Fouziya	Paris	8 juin	Présentation du dossier Part-Dieu à la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC).
DOGNIN - SAUZE Karine	Paris	13 juin	Assemblée générale de la Fondation internet nouvelle génération (FING).
CHARLES Bruno	Paris	13 juin	Réunion du Club villes, territoires, énergie et changement climatique.
DOGNIN - SAUZE Karine	Paris	16 juin	2° édition du Salon mondial des start-up Viva technology.
GALLIANO Alain	Montréal (Canada)	19 au 22 juin	12° congrès de Metropolis et 37° assemblée générale de l'Association internationale des maires francophones (AIMF).
KIMELFELD David	Paris	22 juin	Réunion de travail à Paris.
BAUME Emeline	Paris	28 juin	3° assises de l'économie circulaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
BERNARD Roland	Strasbourg	29 et 30 juin	Premières assises nationales des propriétaires et gestionnaires du domaine public fluvial.
MAURICE Martine	Ceyzérieu (Ain)	29 juin	Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoüstication (EIRAD).
LE FAOU Michel	Paris	29 juin	Présentation à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du dossier «nouveau programme national de renouvellement urbain» de Lyon-Mermoz.
HEMON Pierre	Paris	5 juillet	Assemblée générale du Club des villes et territoires cyclables.
LE FAOU Michel	Paris	5 juillet	Journées d'échanges des acteurs du renouvellement urbain de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).
DA PASSANO Jean-Luc	Paris	20 juillet	Rencontre avec madame la Ministre des transports, Elisabeth Borne.

La SCI MAJC souhaite aménager un espace d'agrément pour la micro-crèche «Le Petit-Plus».

Compte-tenu de sa configuration, cette partie de terrain engazonnée ne présente aucune utilité au collège mais au contraire une charge d'entretien.

Le conseil d'administration du collège Paul d'Aubarède a émis un avis favorable à ce projet.

Préalablement au déclassement et à la cession de ce terrain, il convient de demander à monsieur le Préfet du Rhône de prononcer la désaffectation du service public de l'enseignement.

À l'issue des procédures de désaffectation et de déclassement, ce terrain aura réintégré le domaine privé de la Métropole et pourra être cédé ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la désaffectation du terrain d'environ 71 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée BY 104.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole de Lyon ou son délégataire à transmettre la demande de désaffectation à monsieur le Préfet du Rhône.

**3° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public.

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1879 - Bron, Décines Charpieu, Oullins, Neuville sur Saône, Villeurbanne, Corbas - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer des demandes de déclarations préalables de travaux. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, les demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

Il s'agit des déclarations préalables de travaux visant à remplacer les toitures amiantées de bâtiments, propriétés de la Métropole de Lyon, sur les sites suivants :

- Bron - 12, rue Léo Lagrange - pour une surface de 1000 mètres carrés,

- Oullins - 74, rue Charton - pour une surface de 12.50 mètres carrés,

- Décines - 80, rue Émile Zola - pour une surface de 3400 mètres carrés,

- Neuville sur Saône - 43, rue Carnot - pour une surface de 325 mètres carrés,

- Villeurbanne - 25, rue de Bruxelles - pour une surface de 375 mètres carrés,

- Corbas - 60, avenue du 8 Mai 1945 - pour une surface de 95 mètres carrés,

- Villeurbanne - 34, rue Marguerite - pour une surface de 2 600 mètres carrés.

Ces bâtiments sont occupés par des agents de la Métropole. Les matériaux de remplacement sont d'aspect identique. Cette opération est réalisée à la demande de la direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**Autorise** monsieur le Président à :

a) - déposer les demandes de déclarations préalables de travaux portant sur les bâtiments métropolitains situés 12, rue Léo Lagrange à Bron, 74, rue Charton à Oullins, 80, rue Émile Zola à Décines, 43, rue Carnot à Neuville sur Saône, 25, rue de Bruxelles à Villeurbanne, 60, avenue du 8 Mai 1945 à Corbas, 34, rue Marguerite à Villeurbanne,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

**N° CP-2017-1880 - Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : exploitation et maintenance avec garantie totale et intéressement - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2014-0551 du 8 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour le lot n° 1 : exploitation-maintenance de chauffage, ventilation, climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-505 le 31 décembre 2014 à l'entreprise Someci, pour un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC.

Dans le cadre de création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, les marchés d'exploitation des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine relevant de l'ex-Communauté urbaine ont été rassemblés dans un seul marché. Les installations de chauffage et climatisation du patrimoine issu de l'ex-Conseil départemental du Rhône, étaient intégrées dans un marché repris par la Métropole sur l'exercice 2015 et ont été intégrées à un marché nouveau d'exploitation simple, pour les années 2016 et 2017.

La liste des matériels prise en compte au titre du présent marché et ayant servi de base aux entreprises pour chiffrer leurs offres, tant en exploitation (P2) qu'en gros entretien renouvellement (P3) n'était pas exhaustive. En effet, d'une part les mises à jour des matériels n'ont pas été totalement réalisées par les entreprises titulaires des précédents marchés et d'autre part des travaux de renouvellement et d'installation de nouveaux matériels ont été conduits au cours de l'exercice 2014, pendant la période de consultation.

Ainsi, environ 6 mois après la mise en œuvre du contrat d'exploitation, le titulaire du marché, la société Someci, a fait part de ces écarts à la Métropole. Sur la base d'un listing de matériels à jour, réalisé à l'issue de la période de chauffe 2014/2015, des discussions ont été engagées entre le titulaire et la Métropole pour objectiver les écarts et chiffrer les moins-values et plus-values en résultant.

Le tableau ci-annexé présente ces écarts chiffrés, soit :

- une plus-value de 2 643 € HT/an au titre du P2,
- une plus-value de 5 859 € HT/an au titre du P3,

soit une plus-value totale de 8 502 € HT annuel.

Aussi ces plus-values doivent être prises en compte pour la durée du marché restant à courir, ce qui représente un montant de 19 129,50 € HT, soit 22 955,40 € TTC (octobre 2017 à décembre 2019).

Cet avenant est sans incidence financière, les montants minimum et maximum demeurant inchangés.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve** l'avenant n° 1 au marché n° 2014-505 conclu avec l'entreprise Someci pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Métropole de Lyon avec garantie totale et intéressement - lot n° 1.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

**3° - La dépense** en résultant en fonctionnement ou en investissement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexe de l'assainissement - exercices 2017 et suivants aux comptes et opérations concernés - fonction 020.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.  
Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1881 - Aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction du patrimoine et des moyens généraux - Lot n°2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions - Autorisation de signer les avenants** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du bureau du 9 septembre 2013, la Communauté Urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de fournitures et services pour l'aménagement intérieur de véhicules utilitaires du Grand Lyon :

- lot n° 1 : véhicules direction de la voirie et direction de la logistique et des bâtiments,

- lot n° 2 : véhicules direction de la propreté et direction de l'eau et autres directions.

Ces marchés ont été notifiés :

- pour le lot n° 1, sous le n° 2013-548 le 8 octobre 2013 à l'entreprise CELLIER AUTO pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 598 000 € TTC,

- pour le lot n° 2, sous le n° 2013-526 le 1er octobre 2013 à l'entreprise CARROSSERIE VIDON pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 598 000 € TTC.

Dans le cadre de la révision des prix du marché (article 10-2 AE CCAP), les indices de révision de prix initiaux ont été supprimés. Il convient de les remplacer par des nouveaux indices.

Les nouveaux indices I et I' de la formule de révision applicables à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants :

I=indice mensuel du coût horaire du travail révisé-Salaires et charges-Tous salariés-activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév.2 section M)-base 100 en décembre 2008 identifiant 001565195,

I'=Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français-prix de marché-CPF 24.42-Aluminium-base 2010 (FMOD244200) identifiant 001653399.

La formule de révision demeure inchangée.

Cet avenant n° 1 est sans incidence financière sur le montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - l'avenant n° 1 au marché n° 2013-548 conclu avec l'entreprise CELLIER AUTO pour l'aménagement intérieur de véhicules utilitaires du Grand Lyon pour le lot n° 1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction de la logistique et des bâtiments,

b) - l'avenant n° 1 au marché n° 2013-526 conclu avec l'entreprise CARROSSERIE VIDON pour l'aménagement intérieur de véhicules utilitaires du Grand Lyon pour le lot n° 2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et des autres directions.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdits avenants.

## Annexe à la décision n° CP-2017-1880

AVENANT LOT 1

N° de site SOMECI	Nom du Site	TOTAL + ou - value P2	TOTAL + ou - value P3
<b>1. DIRECTION DE L'EAU</b>			
3252	ETO - 70 avenue Georges Clémenceau - 69230 ST GENIS LAVAL	1 158,00 €	2 768,00 €
3253	ESX Bruxelles - 25, rue Bruxelles - Villeurbanne	120,00 €	84,00 €
4437	ET/EST & site Poudrette - 17,19 rue Louis Teillon - Villeurbanne	100,00 €	150,00 €
4438	Site Bollier - 64, rue A. Bollier - Lyon 7	75,00 €	53,00 €
4439	ESX Mérieux - 215, Rue Marcel Mérieux - Lyon 7	278,00 €	718,50 €
4440	ET/NORD & site Eglantines- 368, bd de Balmont - Lyon 9°	620,00 €	1 425,00 €
		165,00 €	637,50 €
<b>2. DIRECTION DE LA VOIRIE</b>			
3244	VTPCS - 18 av. de la république - Vénissieux	1 022,00 €	1 347,00 €
	Ancien bâtiment VTPS - 18 av. de la république - Vénissieux	87,00 €	127,00 €
3245	VTPCE - 19, rue Greuze - Villeurbanne	975,00 €	1 202,00 €
3248	VTPE - 12, rue Léo Lagrange St Jean - Bron	190,00 €	40,00 €
3250	VTPO - 57, rue H. Barbusse - P.Bénite	140,00 €	45,50 €
4435	VTPO - 5, rue de l'Industrie - Dardilly	150,00 €	96,50 €
		160,00 €	109,00 €
<b>3. DIRECTION DE LA PROPRIETE</b>			
3221	NET1 - 14, quai St Vincent - Lyon 1	419,00 €	448,00 €
3222	NET1 - 18, quai St-Vincent - Lyon 1	2,00 €	56,00 €
3227	COL Est - 24, rue de Cyprian	5,00 €	15,00 €
3232	NET5 - 15, rue de Chavril	30,00 €	1,00 €
3236	Net centre est - 14 bis, Boulevard de l'Artillerie - Lyon 7	45,00 €	42,00 €
3237	TVM - 17/19, rue Louis Ducroize - Villeurbanne	- €	110,00 €
4427	PAL - 99, av. Paul Kruger - Villeurbanne	35,00 €	14,00 €
4428	NET2 COLSud - 117 rue de Gerland - Lyon 7	587,00 €	684,00 €
4429	NET6 - 10, rue Eugène Hénaff - Vénissieux	450,00 €	510,00 €
<b>4. DIRECTION DE LA LOGISTIQUE &amp; BÂTIMENTS</b>			
4430	Centre Léon Blum - place du Pentacle - Saint Fons	165,00 €	148,00 €
4431	Ateliers CTM - 10, rue Jean Corona - Vaulx-en-Velin	44,00 €	1 296,00 €
4432	PAL1 - 19, rue Clément Marot - Lyon 7	470,00 €	876,00 €
4433	Imm Le Clip - 83, cours de la Liberté - Lyon 3	185,00 €	296,00 €
4434	Hotel de communauté - 20 rue du Lac - Lyon 3	150,00 €	444,50 €
		75,00 €	568,50 €
		536,00 €	- €
		<b>TOTAUX P2</b>	<b>TOTAUX P3</b>
1. DIRECTION DE L'EAU		1 158,00 €	2 768,00 €
2. DIRECTION DE LA VOIRIE		1 022,00 €	1 347,00 €
3. DIRECTION DE LA PROPRIETE		419,00 €	448,00 €
4. DIRECTION DE LA LOGISTIQUE & BÂTIMENTS		44,00 €	1 296,00 €
TOTAL HT VALEUR ANNUELLE		2 643,00 €	5 859,00 €
TOTAL HT VALEUR MARCHÉ 5 ANS		13 215,00 €	29 295,00 €
VALEUR AVENANT N°1 LOT 1			42 510,00 €

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution sur les opérations récurrentes - acquisitions de fourgons individualisée et à individualiser à la charge du budget principal et du budget annexe de l'assainissement.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 21828 - et au budget annexe de l'assainissement - compte 2182 - fonction 020 - opération n° 4530.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1882 - Location et entretien de vêtements de travail pour les directions opérationnelles de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le marché a pour objet la location et l'entretien de vêtements de travail. Ces prestations sont destinées à mettre à disposition et à entretenir les vêtements de travail des agents d'entretien et techniques des directions opérationnelles de la Métropole de Lyon (directions de la propreté, de la voirie, du patrimoine et moyens généraux).

Par décision du Bureau n° B-2013-4697 du 4 novembre 2013, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de service pour la location et l'entretien des vêtements de travail pour les directions opérationnelles de la Métropole.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-662 le 11 décembre 2013 à l'entreprise ANETT NBD, pour une durée ferme de 4 ans, soit jusqu'au 10 décembre 2017.

Le marché comporte un engagement de commande minimum de 550 000 € HT, soit 660 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

Aujourd'hui le marché à relancer doit prendre en compte le nouveau dimensionnement de la Métropole.

De plus, la réorganisation de la délégation générale au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV) et la volonté de gérer l'exposition au risque de circulation en équipant les agents de vêtements haute visibilité et/ou de visibilité de jour, rendent l'exercice de recensement des besoins plus complexe.

Enfin, des dysfonctionnements du logiciel de gestion des demandes de vêtements de travail ont rendu très aléatoire l'exploitation des données quantifiables dans le temps imparti pour la rédaction du cahier des charges du nouveau marché.

La Métropole doit stabiliser le périmètre quantitatif et technique avant de lancer le nouveau marché.

Il est donc nécessaire de proroger le marché actuel n° 2013-662 jusqu'au 30 juin 2018. Le montant maximum du marché n'ayant pas été atteint, cet avenant n'a pas d'impact financier.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### **DECIDE**

**1° - Approuve** l'avenant n° 1 au marché n° 2013-662 conclu avec l'entreprise ANETT NBD pour la location et l'entretien des vêtements de travail pour les directions opérationnelles de la Métropole de Lyon.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 61358 - fonction 020 - opération n° 0P28O5294.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1883 - Maintenance de la gestion technique centralisée (GTC) - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché public** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1304 du 21 novembre 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de services pour la maintenance de la gestion technique centralisée de l'Hôtel de Métropole.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-490 le 7 décembre 2016 à l'entreprise EREC TECHNOLOGIES, pour un montant global minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

Suite au rejet d'une facture de maintenance curative par les services de la Trésorerie, une omission a été relevée dans la rédaction de l'autorisation d'engagement (AE) du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relative au prix des fournitures mises en œuvre pour les interventions de maintenance curative relative aux dépannages et réparations urgentes.

La maintenance curative est prévue dans le marché, le cahier des charges techniques en précise des conditions d'exécution et il est prévu un bordereau des prix portant sur ces prestations.

Il convient de compléter l'acte d'engagement dans le CCAP pour prendre en compte le prix des fournitures mises en œuvre dans le cadre d'interventions du titulaire en maintenance curative.

Cette modification n° 1 du marché n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°1 du marché public, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve la modification n° 1 au marché n° 2016-490 conclue avec l'entreprise EREC TECHNOLOGIES.**

**2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification du marché.**

**3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 615 221 et/ou 6068 - fonction 020 - opération n° 0P28O2268.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° CP-2017-1884 - Lyon 7° - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du collège Gabriel Rosset - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le collège Gabriel Rosset situé 76, rue Challemel Lacour à Lyon 7° a fait l'objet d'une restructuration livrée en 2009, pour une capacité de 500 élèves, avec une demi-pension en liaison froide pouvant accueillir 90 places assises. Le fort développement urbain sur ce secteur de Lyon, amène une croissance des effectifs qui a conduit le Département du Rhône à anticiper l'extension du collège pour le porter à une capacité d'environ 700 à 750 élèves.

Par délibération de la Commission permanente du Conseil Général n° 001 du 22 novembre 2013, le Département du Rhône a autorisé le lancement d'un concours restreint sur esquisse pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération d'extension et la restructuration du collège Gabriel Rosset à Lyon 7°.

Par délibération de la Commission permanente du Conseil Général n° 034 du 18 décembre 2014, le Département du Rhône a autorisé la signature du marché public de prestations intellectuelles pour la maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du collège Gabriel Rosset à Lyon 7°.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-402 le 27 octobre 2015 au groupement d'entreprises Tri-O Architectes (mandataire) - Auger Rambeaud architectes - Sletec Ingénierie - Acoustique Serial SARL - GEC Rhône-Alpes pour un montant de 282 000 € HT, soit 338 400 € TTC.

Suite aux études complémentaires (diagnostic préalable) réalisées par la maîtrise d'œuvre, au diagnostic pollution des sols et aux demandes du maître d'ouvrage, la masse initiale des travaux est modifiée.

Suite à des diagnostics préalables et pollution des sols, les prestations suivantes sont prévues :

- complément du système de sécurité incendie (SSI) : 10 000 € HT,

- remplacement de chaudière pour augmentation puissance chauffage : 10 000 € HT,

- traitement des terres polluées : 110 000 € HT,

- stockage et protection des terres polluées : 20 000 € HT,

- reprise de la partie centrale de la cour liée à la pollution des sols : 35 860,86 € HT.

Cela représente un montant total de 185 860,86 € HT.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, des travaux supplémentaires sont prévus :

- ajout de portails motorisés pour contrôle des accès livraison : 34 550 € HT,

- plus-value pour radiateurs en plafonds : 3 600 € HT,

- mise en place de sous comptages en demi-pension : 11 000 € HT,

- amélioration du fonctionnement de la cuisine collective (vestiaire, zones et surface de travail),

- rajout ou remplacement de matériel de cuisine suite à l'abandon du principe de fonctionnement en salad'bar (remplacement du lave-vaisselle existant sous dimensionné et rajout de matériel de distribution de stockage de préparation) : 178 984,86 euros HT.

Cela représente un montant total de 228 134,86 € HT.

Au final, le montant total des travaux supplémentaires pris en compte pour le calcul des honoraires est de 413 995,72 € HT.

Les honoraires des prestations intellectuelles supplémentaires sont justifiés par :

- l'établissement d'un nouveau permis de construire, suite aux évolutions du projet : 6 500 € HT,

- à la suite des modifications de programme concernant la conception et le fonctionnement de la demi-pension, les compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre ont été modifiées (intervention d'un bureau d'étude cuisiniste en sous-traitance de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les missions APS, APD, ACT, EXE, DET et AOR) : 6 000 € HT.

Cela représente un montant total de 12 500 € HT.

Parallèlement à la fixation de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux au mois m0 porté à 413 995,72 € HT, le présent avenant arrête le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre à un montant total de 70 873,40 € HT réparti comme suit :

- éléments de mission de Base + EXE : (13,10%) 54 233,44 € HT,

- ordonnancement pilotage et coordination (OPC) : (0,75 %) 3 104,97 € HT,

- système de Sécurité Incendie (SSI) : (0,25 %) 1 034,99 € HT,

- prestation dépose du nouveau permis de construire : 6 500 € HT,

- compétence complémentaire cuisiniste : 6 000 € HT.

Il est à noter que les pourcentages indiqués ci-avant ne sont pas contractualisés mais ont servi de base de négociation pour fixer le taux de rémunération.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 70 873,40 € HT, soit 85 048,08 € TTC porterait le montant total du marché à

352 873,40 € HT, soit 423 448,08 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 25,13 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 juillet 2017, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-402 conclu avec le groupement d'entreprises TRI-O Architectes (mandataire) - Auger Rambeaud architectes - Sletec Ingenierie - Acoustique Serial SARL - GEC Rhône-Alpes pour le marché "Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du collège Gabriel Rosset à Lyon 7°".**

*Cet avenant d'un montant de 70 873,40 € HT, soit 85 048,08 € TTC, porte le montant total du marché à 352 873,40 € HT, soit 423 448,08 € TTC.*

**2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.**

**3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education - individualisée par le Conseil général du Rhône pour un montant de 4 250 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P34O3359A.**

**4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 231312 - fonction 221.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° CP-2017-1885 - Travaux de sonorisation du Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des collèges - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), des travaux de sonorisation et vidéo-surveillance dans les collèges de la Métropole sont nécessaires.

À titre indicatif, les équipements sont (liste non exhaustive) :

- matériel son, amplificateur, onduleurs, haut-parleurs, câblage, pupitres de commande,

- matériel vidéo-surveillance : caméras, moniteurs, câblage, lecteur vidéo.

Le prestataire pourra intervenir en site occupé, après validation des responsables d'établissements ou durant les périodes de congés scolaires.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de sonorisation du PPMS des collèges.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, et un engagement maximum de 2 000 000 € HT soit 2 400 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 28 août 2017, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise FPEL PRO ELEC pour un montant de 19 143,22 € HT, soit 22 971,22 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord cadre à bons de commande pour les travaux de sonorisation du Plan Particulier de Mise en Sûreté des collèges et tous les actes y afférents, avec l'entreprise FPEL PRO ELEC pour un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour la durée ferme de 4 ans.**

**2° - La dépense correspondante sera imputée en fonctionnement ou en investissement sur les crédits à la charge du budget principal aux comptes et opérations concernés - fonction 221.**

*Et ont signé les membres présents.*

*Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.*

---

**N° CP-2017-1886 - Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lots n° 13 et 15 - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Conclus fin 2012 pour une durée ferme d'une année, reconductible 3 fois une année, les marchés à bons de commande de prestations de nettoyage des locaux affectés aux directions de la Communauté urbaine de Lyon et de divers immeubles appartenant à la Communauté urbaine sont arrivés à échéance le 31 décembre 2016. Il convient donc de renouveler les cadres contractuels de ces prestations.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée en application des articles 33, 66 à 68, et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution d'accords-cadres ayant pour objet les prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - lots n° 11 à 16 :

- lot n° 11 : sites de la direction de la voirie,
- lot n° 12 : sites de la direction de l'eau,
- lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes,
- lot n° 14 : autres sites tertiaires du territoire de la Métropole de Lyon,
- lot n° 15 : sites Clément Marot, centre technique de maintenance (CTM), Epicentre et mission Carré de Soie,
- lot n° 16 : Halles Borie sud et Halles Borie nord et plots alentours, ce marché étant réservé à des structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes au titre de l'article 36-II° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 des marchés publics.

Les lots n° 11, 12, 14 et 16 ont été soumis à l'autorisation de la Commission permanente par décision n° CP-2017-1479 du 13 février 2017.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ayant déclaré sans suite les lots n° 13 et 15 pour motif d'intérêt général par décision du 29 novembre 2016, ces 2 lots ont fait l'objet d'une nouvelle consultation.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret susvisé, pour l'attribution des accords-cadres à bons de commande ayant pour objet les prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole - lots n° 13 et 15 :

- lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes,
- lot n° 15 : sites garage logistique véhicules légers (LVL), CTM et mission Carré de Soie (marché réservé aux entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ainsi qu'à des structures équivalentes selon l'article 36-I de l'ordonnance des marchés publics).

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 18 mois.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 juillet 2017 a choisi pour les différents lots les offres des entreprises suivantes :

- lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes : entreprise ISS Propreté,
- lot n° 15 : sites garage LVL, CTM et Mission Carré de Soie : entreprise l'Orangerie.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande concernant les prestations de nettoyage des bâtiments de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

-lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes ; entreprise ISS Propreté, pour un montant global minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour une durée ferme de 18 mois,

-lot n° 15 : sites garage logistique véhicules légers (LVL), centre technique de maintenance (CTM) et Mission Carré de Soie ; entreprise l'Orangerie, pour un montant global minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC pour une durée ferme de 18 mois.

**2° - Les dépenses** de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes sur les comptes, fonctions et opérations correspondants - exercices 2017 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1887 - Prestations d'enquêtes et positionnement marketing - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande** - Direction de l'information et de la communication externe -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

N° de Lot	Libellé de l'accord-cadre ou du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
13	Hôtel de la Métropole et ses annexes	400 000	480 000	1 200 000	1 440 000
15	sites garage LVL, CTM et Mission Carré de Soie	80 000	96 000	240 000	288 000

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin de mieux prendre en compte les attentes des usagers, définir le positionnement d'un service, d'un projet et/ou d'un territoire et d'évaluer l'impact des projets, l'évaluation de l'opinion est aujourd'hui une nécessité. Elle poursuit plusieurs objectifs :

- disposer d'informations utiles sur le comportement du public concerné par une problématique, dans le cadre d'une logique de marketing de service public (tri des déchets, propreté, déplacements, mobilité, etc.) et dans l'optique de réaliser des campagnes de changement de comportement (identification des freins, leviers, etc.),

- définir le positionnement marketing d'un service, d'un projet et/ou d'un territoire,

- optimiser les campagnes et les projets en vérifiant la compréhension et l'adéquation auprès du public concerné : analyse des réactions sur des mesures envisagées (pré-test),

- évaluer l'impact des campagnes de communication et l'adéquation des mesures prises ou des actions réalisées en mesurant la perception des messages émis auprès du public concerné : analyse de la compréhension, de l'adhésion (post-test).

Le présent dossier a donc pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un accord-cadre de prestations d'enquêtes et positionnement marketing.

Les prestations seraient attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse, une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### **DECIDE**

**1° - Approuve** le lancement de la procédure, en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de service d'enquêtes et positionnement marketing.

**2° - Autorise**, dans le cas où la procédure d'appel d'offres ouvert est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret marchés publics) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret marchés publics) ou par une procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret marchés publics), selon la décision de l'acheteur.

**3° - Les offres** seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'enquêtes et positionnement marketing et tous les actes y afférents, pour un montant global minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**5° - Les dépenses** de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire aux budgets principal et annexes-exercices 2018 et suivants, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

---

**N° CP-2017-1888 - Oullins - Exploitation du parc de stationnement Arlès Dufour - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent accord-cadre à bons de commande porte sur l'exploitation du parc de stationnement Arlès Dufour à Oullins.

Le parc souterrain Arlès Dufour compte 287 places de stationnement pour les voitures et 8 emplacements pour les motos sur 3 niveaux enterrés ou semi-enterrés, dont 87 places privatives et 200 places publiques. Le parking a été ouvert depuis le 13 août 2007. Il a été racheté par la Métropole de Lyon en août 2011.

Le parc est ouvert à une clientèle horaire et abonnée et permet l'accès aux places privatives pour les véhicules légers. Le parc fonctionne sans interruption et est accessible en permanence pour les locataires abonnés.

Ce présent marché a pour objet de confier à un prestataire l'exploitation du parc de stationnement, Arlès Dufour situé à Oullins, avec la constitution d'une régie de recettes pour le compte de la Métropole.

Les prestations confiées comprennent principalement :

- l'entretien, la maintenance et le nettoyage des matériels et des équipements du parc de stationnement,

- la gestion administrative : souscription tout type de contrat pour le fonctionnement de l'ouvrage et le maintien en état des installations,

- la surveillance au sein de cet ouvrage,

- la tenue et la gestion d'une régie de recettes (collecte des droits de stationnement), le régisseur est membre du personnel du prestataire,

- la réalisation de comptes-rendus techniques et financiers,

- les actions de communication envisagées pour promouvoir et augmenter la fréquentation du parc.

Ce marché arrivera à échéance le 10 novembre 2017.

Afin de renouveler ce cadre d'achat, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 23, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'exploitation du parc de stationnement Arlès Dufour à Oullins.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 850 000 € HT, soit 1 020 000 € TTC sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 juin 2017, a choisi l'offre de l'entreprise EFFIA STATIONNEMENT.

Les recettes seront perçues par l'intermédiaire d'une régie de recettes pour un montant d'environ 150 000 € TTC par an.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation du parc de stationnement Arlès Dufour à Oullins et tous les actes y afférents avec l'entreprise EFFIA STATIONNEMENT, pour un montant global maximum de 850 000 € HT, soit 1 020 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

**2° - Les dépenses** de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611, fonction 844 et opérations n° 0P1001377.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit environ 150 000 € TTC par an sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2017 et suivants au budget principal - compte 757 - fonction 844 - opération n° 0P1001377.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1889 - Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : Exploitation maintenance chauffage, ventilation et climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Someci** - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine de Lyon, des marchés ont été conclus comprenant les prestations suivantes : conduite des installations et travaux de petit entretien, gros entretien et renouvellement des matériels. Il est prévu la mise en place d'une formule d'intéressement pour l'optimisation des installations. Le gros entretien et renouvellement des matériels (forfait P3) concerne un périmètre défini dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP). En effet, le matériel inclus dans le forfait P3 est clairement identifié par sa fonction (production, distribution de chaud et froid, appareils de ventilation). De même, certains travaux en sont clairement exclus : maçonnerie, génie civil, réseaux enterrés, émetteurs.

Un marché n° 2014-504, lot n° 1 : «Exploitation maintenance chauffage, ventilation et climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement» avec un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT soit 1 920 000 € TTC, a été notifié le 31 décembre 2014 à l'entreprise Someci pour une durée de 5 ans.

La liste des matériels transmise par la Communauté urbaine et prise en compte au titre du présent marché et ayant servi de base aux entreprises pour chiffrer leurs offres, tant en exploitation (P2) qu'en gros entretien renouvellement (P3) n'était pas exhaustive. D'une part, les mises à jour des matériels n'ont pas été totalement réalisées par les entreprises titulaires des précédents marchés et d'autre part, des travaux de renouvellement et d'installation de nouveaux matériels ont été conduits au cours de l'exercice 2014, pendant la période de consultation.

Ainsi, environ 6 mois après la mise en œuvre du contrat d'exploitation, le titulaire du marché, la société Someci, a fait part de ces écarts à la Métropole de Lyon. Sur la base d'un listing de matériels à jour, réalisé à l'issue de la période de chauffe 2014/2015, des discussions ont été engagées entre le titulaire et la Métropole pour objectiver les écarts et chiffrer les moins-values et plus-values en résultant.

À cette fin, le présent protocole a pour objet de prendre en compte les évolutions de matériels pris en charge, au titre du présent marché, pour la période du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2017. Concernant la période allant jusqu'à la fin du marché (fin décembre 2019), un avenant sera passé.

Le montant de l'indemnité due à la société Someci s'élève à 23 380,50 € HT, soit 28 056,60 € TTC correspondant au montant prorata temporis de la plus-value nette annuelle de 8 502 € HT, soit 708,50 € HT mensuel pour l'ensemble des sites objet du marché pour les 33 mois concernés par ce protocole.

L'entreprise Someci renonce au bénéfice des intérêts moratoires dus au titre des retards de paiement et de l'application des révisions de prix applicables au marché initial.

Dès lors, le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige financier portant sur les points préalablement exposés opposant d'une part la Métropole de Lyon, et d'autre part la société Someci et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole de Lyon et la société Someci concernant le marché n° 2014-504 pour le lot n° 1 : "Exploitation maintenance chauffage, ventilation et climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement".

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant soit 28 056,60 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6718 - fonction 020 - opération n° 0P28O5296.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1890 - Renouvellement de la convention d'échange d'informations au format numérique avec l'Académie de Lyon** - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

Ce dossier a pour objet de renouveler la convention du 4 juillet 2011, afférant à l'échange de données numériques relatives au système éducatif entre la Métropole de Lyon et l'Académie de Lyon, arrivant à son terme en juillet 2017.

Cette convention prévoit que l'Académie donne accès à diverses bases de données du Ministère de l'Éducation nationale et réalise, à la demande, des études ou des projections.

La Métropole s'engage, pour ce qui la concerne, à communiquer à l'Académie les données prévues par le code général des collectivités territoriales concernant, dans les collèges, le nombre d'agents départementaux assurant des fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien, ainsi que le montant des prestations si ces fonctions sont assurées par un opérateur extérieur.

Cet échange permet non seulement de faciliter l'exercice des compétences de la Métropole, en particulier dans le domaine de la prospective et de la sectorisation des collèges, mais également d'optimiser les collectes de données et, par voie de conséquence, d'assurer la cohérence des systèmes d'information.

Cette convention n'a aucune incidence financière pour la Métropole.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention, d'une durée de 3 ans, reconductible une fois de façon expresse ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la convention entre l'Académie de Lyon et la Métropole de Lyon, relative à l'échange d'informations au format

numérique, à titre gratuit, d'une durée de 3 ans, reconductible de façon expresse.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1891 - Genay, Irigny, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 8°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux** - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 3 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer, pour l'année 2017, les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre, ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 594 000 €, permettant la réalisation de 49 logements sociaux dont 18 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 31 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations, ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 594 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

**2° - Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - opération n° 0P14O5381 - comptes 20422 et 20415342 - fonction 552, pour un montant de 594 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1892 - Conseil et assistance dans le domaine des risques géotechniques dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Ville de Lyon) - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon doit confier une mission de conseil et d'assistance à un prestataire spécialisé dans le domaine des risques géotechniques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols délivrées par les maires. Pour le compte des communes membres (hors Ville de Lyon), la Métropole donne son avis sur l'analyse des projets accompagnés ou non d'études géotechniques produites, par les demandeurs, en application du règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au conseil et assistance dans le domaine des risques géotechniques dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole (hors Ville de Lyon). Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande sera conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 années, à compter de la notification du marché.

L'accord-cadre comportera un engagement de commande minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants sont identiques tous les 2 ans, ainsi le montant minimum reconduction comprise serait de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC et le montant maximum reconduction comprise serait de 480 000 € HT, soit 576 000 € TTC.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 30 juin 2017 a choisi l'offre de l'entreprise ERG Géotechnique.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le conseil et l'assistance dans le domaine des risques géotechniques dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Ville de Lyon), et tous les actes y afférents, avec l'entreprise ERG Géotechnique, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 années, à compter de la notification du marché, pour un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants sont identiques tous les 2 ans, ainsi le montant minimum reconduction comprise serait de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC et le montant maximum reconduction comprise serait de 480 000 € HT, soit 576 000 € TTC.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2021 - compte 6228 - fonction 510 - opération n° 0P06O5113.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1893 - Fonctionnement du dispositif Bus Info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2017** - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le Bus info santé est un outil créé en 1993 à l'initiative du Département du Rhône, à l'origine dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Ville de Lyon et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

A partir de 2005, le Département a assumé seul le pilotage du dispositif, en bénéficiant chaque année d'une subvention

## Annexe à la décision n° CP-2017-1891

**AIDES A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL 2017**  
*Commission Permanente du 11 septembre 2017*

Bénéficiaire	Opération						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Logements			
	Adresse	Commune		PLUS	PLUS CD	PLAI	
HABITAT ET HUMANISME	1283 route de Trévoux	Genay	AA - Logement			1	40 000,00 €
Alliade Habitat	22, avenue de Verdun	Irigny	AA - Logements	4			44 000,00 €
HABITAT ET HUMANISME	42 rue du Commandant Charcot - Bâtiment D	Lyon 5ème	AA - Logements			1	24 000,00 €
HABITAT ET HUMANISME	120 rue Pierre Valdo, 19 rue des Noyers - La Noiseraie, bâtiment B	Lyon 5ème	AA - Logements			1	24 000,00 €
SACVL	11 cours Vitton	Lyon 6ème	AA - Logements	6		6	132 000,00 €
SACVL	13, cours Vitton	Lyon 6ème	AA - Logements	8		8	176 000,00 €
GRAND LYON HABITAT	101 rue de Surville	Lyon 8	subvention exceptionnelle			14	154 000,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>18</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>594 000,00 €</b>

de fonctionnement de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Depuis le 1er janvier 2015, le Bus Info santé a été transféré à la Métropole de Lyon et il est désormais géré au sein de la délégation générale au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation.

Outil d'information original en raison de sa mobilité, le Bus Info santé intervient, à la demande de structures locales, auprès de jeunes à partir du collège ou de publics en situation de précarité, tout particulièrement sur les sites inscrits dans la politique de la ville. Il permet d'aborder la santé dans une approche globale et de mettre en lien le public avec les structures relais locales.

L'objectif est d'informer, de sensibiliser et d'apporter une réponse aux personnes accueillies dans le bus sur les thèmes de santé qui les préoccupent. Cet outil intervient également en relais des campagnes nationales de prévention (notamment dans le cadre du dépistage organisé des cancers).

En 2016, dans le cadre du Bus Info santé, 170 interventions ont été réalisées auprès de 3 115 personnes.

Pour 2017, le budget prévisionnel global s'élève à 169 000 €. L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a alloué à la Métropole une subvention de 40 000 € au titre du fonctionnement du Bus Info santé.

Il est demandé d'autoriser monsieur le Président à signer la convention permettant le versement à la Métropole de ce financement ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise monsieur le Président à :**

a) - solliciter auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €, dans le cadre du fonctionnement du dispositif Bus Info santé pour l'année 2017,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

**2° - La recette de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 7476 - fonction 410 - opération n° 0P32O3029A, pour un montant de 40 000 €.**

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1894 - Prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -** Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les prestations consistent en des réparations de bennes et de grues montées sur les véhicules poids lourds utilisés par la direction de la propreté, en des formations des utilisateurs et mécaniciens de l'unité logistique et véhicules industriels intervenant sur les éléments objets du marché et en des fournitures permettant la réparation des bennes et des grues utilisées.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de cet accord-cadre relatif aux prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon.

Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

La prestation fait l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné, le lot n° 1 ayant été infructueux, les lots n° 2 et 3 ont déjà été attribués.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 juin 2017, a choisi pour le lot n° 1 : bennes marque FOREZ BENNES et grues marque FASSI, l'offre de l'entreprise Forez Benne Hydro.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	bennes marque FOREZ BENNES & grues marque FASSI	100 000	120 000	400 000	480 000
2	bennes marque MANJOT & grues marque HIAB	100 000	120 000	400 000	480 000
3	bennes marque GUIMA & grues marque PALFINGER	50 000	60 000	200 000	240 000

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le lot n° 1 et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Forez Benne Hydro, pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

**2° - Les dépenses** de fonctionnement et d'investissement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - comptes 60632, 6068 et 6184 - fonctions 7212 et 7222 - opérations n° 0P25O2499, 0P24O2478, 0P24O2477 et 0P28O2501 et compte 215731 - fonction 7212 - opérations n° 0P25O4637 et 0P25O4638.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1895 - Givors - Exploitation du site Givors Ban - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert** - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La prestation consiste en l'exploitation du centre de transfert des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation de la plate-forme de tri (mini-déchèterie) du quartier de Givors Ban.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25 et des 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif l'exploitation du site Givors Ban.

Cet accord fait l'objet de marché à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à a période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 16 juin 2017, a choisi l'offre de l'entreprise DELAUZUN SOVIRI ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation du site Givors Ban et tous les actes y afférents, avec l'entreprise DELAUZUN SOVIRI, pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**2° - Les dépenses** de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - comptes 611 - fonction 7212 - opérations n° 0P25O2487.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1896 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Tarification pour la boutique du Musée** - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26-b.

Dans le cadre du renouvellement des offres de sa boutique, le Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière souhaite proposer des gammes de produits plus étendues et plus diversifiées dont il convient de fixer les tarifs.

#### I - Fixation des tarifs des articles vendus dans la boutique

Dans un souci de simplicité et d'efficacité concernant l'acquisition et la tarification de nouveaux ouvrages et objets thématiques liés aux collections permanentes et à la programmation culturelle, le Musée gallo-romain propose de mettre en place un processus plus adapté au fonctionnement de sa librairie-boutique.

Il s'agit :

- d'une part, de regrouper les produits vendus à la boutique du Musée gallo-romain par familles ou gammes de produits,

- d'autre part, d'associer des fourchettes de prix à chacune de ces familles d'articles.

Le prix de chaque article sera ensuite fixé, par le Musée, à l'intérieur de cette fourchette, dans le respect de la législation en vigueur.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la grille suivante des familles de produits ainsi que les fourchettes de prix leur étant associées, selon le tableau suivant.

Il est, par ailleurs, proposé que ce nouveau processus de fixation des prix concerne également tous les produits dérivés et ouvrages en relation avec la programmation événementielle, manifestations et expositions temporaires qui auront lieu au sein du Musée, à la seule condition que ces produits appartiennent bien aux gammes ainsi retenues.

(VOIR tableaux page suivante)

**Tableaux de la décision n° CP-2017-1896**

Gammes de produits	Fourchettes de prix (en € TTC)
<b>Articles de bureau</b> crayons, stylos, carnets, cahiers, pochettes, gommes, taille-crayons, règles	2 à 20
Gammes de produits	Fourchettes de prix (en € TTC)
<b>Carterie</b> cartes postales, marque-pages, stickers, affiches	0,50 à 5
<b>Textile adultes et enfants</b> t-shirts, sweatshirts, foulards, écharpes, tote bags	5 à 20
<b>Accessoires</b> petite maroquinerie, parapluie, porte-cartes	5 à 20
<b>Artisanat d'art et reproductions d'œuvres</b> verrerie, poterie, lampes à huiles, bijoux, ferronnerie, objets en cuir, tissages, moulages	4 à 50
<b>Produits alimentaires</b> condiments, épices, vins et autres denrées non-périssables	5 à 20
<b>Librairie</b> ouvrages jeunesse, bandes dessinées, ouvrages spécialisés, romans, essais, monographies, corpus	Respect de la tarification fixée par l'éditeur
<b>Jeux et jouets</b> jeux de société, jeux de rôles, jeux de cartes, puzzles, carnets de coloriages, figurines, magnets à colorier, kits à monter	5 à 50
<b>Produits dérivés, accessoires et souvenirs</b> porte-clés, magnets, diffuseurs senteur, essuie-verres, miroirs, mugs	1 à 15
<b>Productions du Musée</b> badges, moulages, reproductions d'objets d'art	1 à 30
<b>Publications du Musée</b> catalogues des collections, catalogues et affiches d'expositions, bandes dessinées	2 à 25

**II - Vente à prix remisés et fixation des prix des articles remisés**

Il s'agit, par la mise en vente de produits à prix remisés, d'assurer la ventilation et le renouvellement des stocks.

Conformément à la législation en vigueur, il est proposé de mettre en vente, par l'intermédiaire de la librairie-boutique, les objets promotionnels dont le Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière souhaite se défaire, à prix remisé, dans un espace de la boutique réservé à cet effet.

La remise consentie sur le prix de vente public original sera de l'ordre de 20 à 70 %, sous réserve de ne jamais vendre en deçà du coût d'achat ou de production.

Concernant le cas particulier des ouvrages et hors les publications propres du Musée, la librairie-boutique du Musée s'engage à respecter les procédures légales de réductions tarifaires prévues, à savoir : justifier de 6 mois de présence en stock de l'ouvrage concerné et de son retrait du catalogue éditeur.

Ces opérations promotionnelles perdureront jusqu'à l'épuisement desdits ouvrages et objets.

**III - Don d'objets invendus**

Toujours dans l'objectif de permettre la ventilation et le renouvellement des stocks, il est proposé que les objets issus des productions du Musée, notamment les produits dérivés réalisés à l'occasion d'expositions ou de manifestations temporaires, présentant de fait une incohérence thématique, dans le temps,

avec les nouvelles expositions en cours, puissent être utilisés comme cadeaux promotionnels, et être remis gracieusement aux partenaires et aux invités accueillis.

Cette possibilité pourrait être utilisée au plus tôt, un mois après le terme de l'événement ou de l'exposition auquel l'objet concerné se rattache.

La liste détaillée des objets concernés est présentée en annexe ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

#### 1° - Approuve :

a) - le processus de tarification des nouveaux articles en vente à la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière selon le principe des gammes et fourchettes de prix définies dans le tableau ci-dessus,

b) - la vente à prix remisés et le processus de tarification des articles remisés,

c) - le don d'objets invendus correspondant à des expositions ou manifestations temporaires, un mois après l'expiration dudit événement et selon le détail présenté en annexe.

2° - Autorise monsieur le Président à fixer les tarifs et tarifs remisés selon les modalités définies ci-avant.

3° - Les recettes générées par la librairie-boutique seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 7088 - fonction 314 - opération n° 0P33O3056A.

(VOIR annexe ci-dessous)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

**N° CP-2017-1897 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Convention de partenariat culturel entre la Métropole de Lyon et la société BIIN** - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.

Le Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière propose une exposition temporaire sur la thématique de l'eau à l'époque romaine, à compter du 2 novembre 2017 et jusqu'au 11 mai 2018.

Cette exposition souhaite montrer l'importance de l'eau dans le monde romain, son rôle déterminant dans l'architecture et l'urbanisme et l'importance des moyens qui lui ont été consacrés.

Elle est organisée en 2 parties :

- une présentation accessible à un large public, fondée sur l'archéologie et l'histoire, Lugdunum étant, avec Rome, l'un des lieux du monde romain où les aqueducs ont laissé les traces les plus spectaculaires. Au-delà des aqueducs, l'exposition montrera l'ensemble du cycle de l'eau, et ses différences entre l'Antiquité et aujourd'hui. Des reconstitutions (maquettes, film 3 D) assureront une approche didactique,

- une exposition du photographe Philippe Schuller, qui durant 3 ans, a parcouru et photographié les vestiges de l'aqueduc du Gier, le plus spectaculaire des 4 grands aqueducs de Lugdunum.

En complément de l'exposition photographique, le Musée souhaite proposer aux visiteurs un outil numérique permettant de présenter une carte du parcours de l'aqueduc du Gier.

Pour ce faire, la société BIIN (située à Villeurbanne) dispose d'une table tactile mosaïque permettant de situer, sur un fond de carte représentant le parcours de l'aqueduc du Gier, les lieux photographiés par l'artiste et d'y associer les photographies.

Cette société souhaite mettre ce bien à la disposition de la Métropole pour la durée de cette exposition, ceci dans le cadre d'un mécénat en nature.

Une convention de partenariat culturel est donc proposée, définissant les modalités de cette mise à disposition ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

1° - Approuve la convention de partenariat culturel à passer entre la Métropole de Lyon et la société BIIN, relative à la mise à disposition d'une table tactile et de ses accessoires dans le cadre de l'exposition Aqua.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2017.

## ANNEXE A LA DELIBERATION

### MUSEE GALLO-ROMAIN – NOUVELLE TARIFICATION POUR LA BOUTIQUE

Concernant les produits dérivés réalisés à l'occasion d'expositions temporaires, justifiant d'une incohérence thématique au terme dudit événement, et afin de permettre la ventilation et le renouvellement des stocks, il est proposé que lesdits objets puissent être utilisés comme cadeaux promotionnels, et être remis gracieusement aux partenaires et aux invités accueillis.

Sont concernés les objets suivants produits à l'occasion de l'exposition *Bernard Zehrfuss – Architecte de la spirale du temps* (12 novembre 2015 – 14 février 2016) :

PRODUITS	PRIX DE VENTE TTC	QUANTITES A DESTOCKER
Sac Bernard Zehrfuss	4 €	88
Mug Bernard Zehrfuss	6 €	114



# 4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 20 juillet 2017 (p. 3035)

## ● Procès-verbal de la Commission permanente du 20 juillet 2017

### SOMMAIRE

<i><b>Présidence</b> de monsieur David Kimelfeld, Président</i>	(p.3042)
<i><b>Désignation</b> d'un secrétaire de séance</i>	(p.3042)
<i><b>Appel</b> nominal</i>	(p.3042)
<i><b>Dépôt</b> de pouvoirs pour absence momentanée</i>	(p.3042)
<i><b>Installation</b> de la Commission permanente</i>	(p.3043)
<i><b>Intervention</b> sur délégations données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués</i>	(p.3043)
<i><b>Adoption</b> du procès-verbal de la Commission permanente du 13 mai 2017</i>	(p.3045)
<b>N° CP-2017-1688</b>	Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement aux Pays-Bas du 12 au 16 juin 2017 - Participation à la conférence cyclable européenne Vélo-city 2017 - <span style="float: right;">(p.3045)</span>
<b>N° CP-2017-1689</b>	Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er avril au 31 mai 2017 - <span style="float: right;">(p.3045)</span>
<b>N° CP-2017-1690</b>	Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 461 et 621, situés 4, rue Hélène Boucher et appartenant à M. Dridi - <span style="float: right;">(p.3047)</span>
<b>N° CP-2017-1691</b>	Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située 23, rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts - <span style="float: right;">(p.3048)</span>
<b>N° CP-2017-1692</b>	Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts III - <span style="float: right;">(p.3048)</span>
<b>N° CP-2017-1693</b>	Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 453 et 603, situés 17, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Choukairi - <span style="float: right;">(p.3048)</span>
<b>N° CP-2017-1694</b>	Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située, 43, rue d'Alsace, et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) - <span style="float: right;">(p.3048)</span>
<b>N° CP-2017-1695</b>	Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 785, située 57 B, avenue Pierre Brossolette et appartenant à la SAS MAPEE - <span style="float: right;">(p.3048)</span>

- N° CP-2017-1696** *Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Bois de la Lune, angle Route départementale 307, lieu-dit Les Pins et appartenant à M. Jean-Paul Bohin -* (p.3048)
- N° CP-2017-1697** *Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 et appartenant à M. Eric Thierry -* (p.3048)
- N° CP-2017-1698** *Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées chemin de la Rama et appartenant à M. Gérard Craviolo -* (p.3048)
- N° CP-2017-1699** *Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 18 parcelles de terrain nu situées rue Malik Oussékine et appartenant à la Ville de Givors -* (p.3048)
- N° CP-2017-1700** *Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchoulfian - Renoncement à l'acquisition -* (p.3048)
- N° CP-2017-1701** *Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 11, route de Brignais et appartenant à l'indivision Weber-Chagny-Perrot-Labbé -* (p.3048)
- N° CP-2017-1702** *Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant respectivement les lots n° 1097 et 1102 de la copropriété Le Vivarais situés au 39, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Eric Michel -* (p.3048)
- N° CP-2017-1703** *Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 137 et 50 de la copropriété L'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Daniel Gauthier -* (p.3048)
- N° CP-2017-1704** *Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Grande Croix et appartenant à la société Sanofi Pasteur -* (p.3048)
- N° CP-2017-1705** *Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain en nature de voirie située rue Vellin Dombes et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Axentia -* (p.3049)
- N° CP-2017-1706** *Montanay - Voirie de proximité - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située au droit du 215, rue des Echets et appartenant à Mme Carine Ravassard et M. Jean Louis Robert -* (p.3049)
- N° CP-2017-1707** *Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain situées 59, chemin de Champlong et appartenant à M. Bernard Guillot -* (p.3049)
- N° CP-2017-1708** *Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu dépendant d'une propriété située 49, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Valvo Joseph et Angèle, née Loiacono -* (p.3049)
- N° CP-2017-1709** *Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 53 bis, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Ray Gilbert et Christiane née Morel -* (p.3049)
- N° CP-2017-1710** *Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 situées rue Romain Rolland et appartenant à la société anonyme (SA) HLM Logement Alpes Rhône dénommée Sollar -* (p.3049)
- N° CP-2017-1711** *Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102 situées Allée de la Famille Blanc et appartenant à la Commune -* (p.3049)
- N° CP-2017-1712** *Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, constituant une voie sans dénomination, située entre l'avenue Marcel Cerdan et le cours Emile Zola et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -* (p.3049)
- N° CP-2017-1713** *Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3039, située rue Guynemer, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment A comprenant 114 logements et 114 caves -* (p.3049)

- N° CP-2017-1714** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3040, située rue Hélène Boucher et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment B comprenant 90 appartements et 90 caves - (p.3049)
- N° CP-2017-1715** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée B 3056, formant le lot E, et située avenue Pierre Brossolette, à la société Promélia - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un permis de construire et tout dossier de demande d'autorisation administrative sur cette parcelle - (p.3049)
- N° CP-2017-1716** Charly - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 35, place de la Mairie - (p.3049)
- N° CP-2017-1717** Couzon au Mont d'Or - Equipements publics - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de divers immeubles faisant partie du domaine du Château de la Guerrière et situés 40-42-44, rue Rochon, rue Valesque et lieu-dit Les Paupières - retiré
- N° CP-2017-1718** Craponne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société BioMérieux de la rue des Docteurs Mérieux - (p.3049)
- N° CP-2017-1719** Genay - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 1283, route de Trévoux - (p.3050)
- N° CP-2017-1720** Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, des parcelles cadastrées I 221et I 312 et situées route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - (p.3050)
- N° CP-2017-1721** Lyon 4° - Plan de cession - Habitat et Logement social - Cession, à l'euro symbolique, d'un immeuble situé 6, rue Philibert Roussy, à ICF habitat Sud-Est Méditerranée - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - (p.3050)
- N° CP-2017-1722** Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à titre onéreux, du lot n° 27, situé rue du Professeur Ranvier, à la société Linkcity sud-est ou à une personne morale substituée à elle - Institution d'une servitude d'accès - (p.3050)
- N° CP-2017-1723** Meyzieu - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Crottay, à Spirit Immobilier Rhône-Alpes, avec faculté de substitution - (p.3050)
- N° CP-2017-1724** Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - développement économique - Cession à titre onéreux à la société GNVert d'une parcelle de terrain située avenue Clément Ader - (p.3050)
- N° CP-2017-1725** Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville - Cession par annuités, à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER), d'un terrain nu formant l'îlot 1C, situé avenue Gabriel Péri et avenue Maurice Thorez - Approbation d'un avenant à la promesse de vente - (p.3050)
- N° CP-2017-1726** Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Cession, à titre onéreux, à la société Altarea Cogedim d'un tènement immobilier situé 24, rue de la Poudrette, sur la parcelle cadastrée BZ 99 - (p.3050)
- N° CP-2017-1727** Villeurbanne - Plan de cession - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Karénine, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 138, cours Tolstoï - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1017 du 11 juillet 2016 - (p.3050)
- N° CP-2017-1728** Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un immeuble (terrain et bâti) situé 6, rue du Capitaine Ferber - (p.3050)
- N° CP-2017-1729** Villeurbanne - Plan de cession du patrimoine - Cession, à titre onéreux, à la société dénommée STJ Immo, filiale de la société Valla SAS, ou à une personne morale ou crédit bailleur se substituant à elle, d'un tènement immobilier situé 19, rue Ducroize sur la parcelle cadastrée CI 255 - Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire - (p.3050)
- N° CP-2017-1730** Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Désaffectation et déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot - (p.3045)

- N° CP-2017-1731** *Meyzieu - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées dans le secteur du parc-relais de la gare de Meyzieu -* (p.3050)
- N° CP-2017-1732** *Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 6, rue Adrien Duviard -* (p.3050)
- N° CP-2017-1733** *Albigny sur Saône - Aménagement rue Zipfel et chemin notre Dame - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux -* (p.3053)
- N° CP-2017-1734** *Charly - Irigny - Vernaison - Requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux -* (p.3053)
- N° CP-2017-1735** *Lyon 3° - Autorisation donnée à la Société Uni-Commerces de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles cadastrées AR 77, AR 84 et AR 93 situées rue du Docteur Bouchut -* (p.3045)
- N° CP-2017-1736** *Lyon 9° - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux portant sur le gymnase La Duchère situé 358, avenue de Champagne -* (p.3046)
- N° CP-2017-1737** *Oullins - Projet de prolongement de la ligne B du métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Sud - Autorisation donnée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant de déposer une demande de permis de construire sur la place Anatole France -* (p.3053)
- N° CP-2017-1738** *Villeurbanne - Autorisation donnée à la société ICADE Promotion de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées BE 40 et BE 41, situées 14 et 16, avenue Roger Salengro -* (p.3046)
- N° CP-2017-1739** *Neuville sur Saône - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'utilité publique distribuant l'eau potable sous 2 parcelles de terrain situées chemin de Parenty et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Parenty - Approbation d'une convention -* (p.3051)
- N° CP-2017-1740** *Demandes d'admission en non-valeur présentées par le Directeur régional des finances publiques - Recouvrement de taxes d'urbanisme -* (p.3054)
- N° CP-2017-1741** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.3055)
- N° CP-2017-1742** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.3055)
- N° CP-2017-1743** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan -* (p.3055)
- N° CP-2017-1744** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0171 du 18 mai 2015 -* (p.3055)
- N° CP-2017-1745** *Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès du Crédit agricole Centre-Est -* (p.3055)
- N° CP-2017-1746** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.3055)
- N° CP-2017-1747** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.3055)
- N° CP-2017-1748** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit coopératif -* (p.3055)
- N° CP-2017-1749** *Garantie d'emprunt accordée à l'association Oeuvre Saint Léonard auprès du Crédit coopératif -* (p.3055)
- N° CP-2017-1750** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p.3055)
- N° CP-2017-1751** *Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan -* (p.3055)

<b>N° CP-2017-1752</b>	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.3055)
<b>N° CP-2017-1753</b>	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.3055)
<b>N° CP-2017-1754</b>	<i>Appel à projet pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Attribution de subventions d'équipement -</i>	(p.3057)
<b>N° CP-2017-1755</b>	<i>Maintenance de la solution socle de diffusion et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables -</i>	(p.3062)
<b>N° CP-2017-1756</b>	<i>Entretien, équipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer la modification n° 1 aux marchés -</i>	(p.3058)
<b>N° CP-2017-1757</b>	<i>Pilotage et-ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3062)
<b>N° CP-2017-1758</b>	<i>Reprographie de documents d'urbanisme et du règlement local de publicité - Autorisation de signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fournitures et services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3058)
<b>N° CP-2017-1759</b>	<i>Prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes -</i>	(p.3062)
<b>N° CP-2017-1760</b>	<i>Prestations de désherbage alternatif sur le domaine public du territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3059)
<b>N° CP-2017-1761</b>	<i>Acquisition des blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval et Parilly - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3060)
<b>N° CP-2017-1762</b>	<i>Maintenance, assistance technique et fourniture sur les ouvrages réfractaires des fours d'incinération de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - 2 lots - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3060)
<b>N° CP-2017-1763</b>	<i>Maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3046)
<b>N° CP-2017-1764</b>	<i>Réalisation d'une prise de vues aériennes, d'une orthophotographie ainsi que d'une mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) et des volumes de toitures - Accord-cadre à bons de commandes - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i>	(p.3062)
<b>N° CP-2017-1765</b>	<i>Contrat de prestation intégrée In House entre la Métropole de Lyon et le Musée des Confluences pour la réalisation de la programmation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements -</i>	(p.3057)
<b>N° CP-2017-1766</b>	<i>Maintenance d'une solution logicielle de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables -</i>	(p.3062)
<b>N° CP-2017-1767</b>	<i>Transports par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3061)
<b>N° CP-2017-1768</b>	<i>La Tour de Salvagny - Avenue des Monts d'Or - Travaux de voirie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.3053)
<b>N° CP-2017-1769</b>	<i>Lyon - Villeurbanne - Mission d'animation des programmes d'intérêt général (PIG) - Habitat indigne et dégradé - Immeubles sensibles - Lot n° 1 : Ville de Lyon et lot n° 2 : Ville de Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -</i>	(p.3059)

- N° CP-2017-1770** Lyon 2° - *Projet Coeur Presqu'île - Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.3059)
- N° CP-2017-1771** Lyon 9° - *Travaux de rénovation de la toiture du gymnase La Duchère - Lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.3046)
- N° CP-2017-1772** Meyzieu - *Création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.3061)
- N° CP-2017-1773** Saint Fons - *Restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey-rue Arsenal - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.3053)
- N° CP-2017-1774** Vaulx en Velin - *Acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin - Autorisation de signer le marché subséquent à la suite de l'accord-cadre -* (p.3046)
- N° CP-2017-1775** Prestations de curage et de vidange des réseaux privés de la Métropole de Lyon - 2 lots - Secteurs est et ouest - *Autorisation de signer des avenants de correction d'une erreur matérielle -* (p.3046)
- N° CP-2017-1776** Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2 et 3 - *Autorisation de signer les avenants aux marchés - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1578 du 3 avril 2017 -* (p.3046)
- N° CP-2017-1777** Travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation - *Marchés annuels à bons de commande - Autorisation de signer les avenants aux marchés n° 2017-109, 2017-110, 2017-111, 2017-112, 2017-113, 2017-114 et 2017-115 - Suppression de la retenue de garantie -* (p.3053)
- N° CP-2017-1778** Transport par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - *Autorisation de signer les avenants n° 3 permettant d'assurer la continuité du service public pour la période 2017-2018 -* (p.3061)
- N° CP-2017-1779** Bron - *Opération de renouvellement urbain (ORU) Terrailon - Secteur Caravelle - Travaux d'aménagement des espaces privés de la copropriété Caravelle - Lot n° 4 : mobilier, serrurerie - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -* (p.3059)
- N° CP-2017-1780** Bron - *Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières communautaires de Bron et Rillieux la Pape - Lot n° 2 : terrassement voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2015-259 -* (p.3046)
- N° CP-2017-1781** Lyon 6° - *Nettoisement de la rue intérieure de la Cité internationale - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché -* (p.3046)
- N° CP-2017-1782** Vaulx en Velin - *Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Travaux d'aménagement des espaces publics - Lots n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) et 2 : réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux lots n° 1 et 2 -* (p.3059)
- N° CP-2017-1783** Villeurbanne - *Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lot n° 16 : aire de lavage - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché -* (p.3046)
- N° CP-2017-1784** Villeurbanne - *Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua - Lots n° 1, 2, 4, 12, 13 et 15 - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux marchés publics -* (p.3046)
- N° CP-2017-1785** Partenariat de la Métropole de Lyon avec le consortium Lyon Living Lab Confluence - *Autorisation de signer un avenant n° 1 -* (p.3062)
- N° CP-2017-1786** Meyzieu - *Equipement public - Modification du bail emphytéotique conclu avec la Ville de Meyzieu, concernant la parcelle de terrain bâtie à usage de gymnase située avenue du Carreau, dans le secteur du parc relais de la Gare - Autorisation de signer un avenant -* (p.3051)
- N° CP-2017-1787** Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - *Modélisation en 3D du site des théâtres antiques de Fourvière - Autorisation de signer une convention de partenariat culturel -* (p.3062)
- N° CP-2017-1788** Test d'un nouveau dispositif de signalétique piétonne dynamique I-Girouette - *Approbation de la convention partenariale d'expérimentation avec la société Charvet -* (p.3063)

<b>N° CP-2017-1789</b>	<i>Expérimentation et développement d'une méthode de mesure de la qualité des données mises à disposition par la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA) - Autorisation de signer ladite convention -</i>	(p.3063)
<b>N° CP-2017-1790</b>	<i>Corbas - Indemnisation de la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° 069273 15 00040 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel -</i>	(p.3061)
<b>N° CP-2017-1791</b>	<i>Lyon 1er - Indemnisation de travaux en partie privative suite à des travaux publics sur un collecteur situé quai de la Pêcherie - Approbation de protocoles d'accord transactionnels -</i>	(p.3061)
<b>N° CP-2017-1792</b>	<i>Villeurbanne - Réalisation du réaménagement et de l'élargissement de la rue Frédéric Fays - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) -</i>	(p.3051)

---

---

---

**Présidence de monsieur David Kimelfeld**  
**Président**

Le 20 juillet 2017 à 9 heures, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 11 juillet 2017 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur David Kimelfeld, Président.

**M. LE PRÉSIDENT** : Bonjour à toutes et à tous. Pour certaines ou certains d'entre nous, nous ne nous quitterons pas de la journée, si j'ai bien compris ; et pour d'autres, ce sera juste une petite interruption de quelques heures. Mais, rassurez-vous, nous nous retrouverons en début d'après-midi.

Avant de démarrer la séance, je voudrais d'abord souhaiter la bienvenue aux nouveaux venus de cette Commission permanente, puisque nous étions dans la continuité, certes, mais avec un certain nombre de modifications. Donc, bienvenue à vous. Je pense que vous avez trouvé vos places, les usages et coutumes de cette Commission permanente, que vous allez découvrir au fil de l'eau.

Et puis, je voudrais particulièrement saluer les nouveaux Maires, présents ici, qui ont été nouvellement élus. Quelques-uns sont fraîchement élus et d'autres renouvelés. D'abord, je voudrais saluer : Hélène Geoffroy, réélue Maire de Vaulx en Velin, Murielle Laurent, toute nouvelle Maire de Feyzin et Georges Képénékian, nouveau Maire de Lyon. Bienvenue à cette Commission permanente.

---

**Désignation d'un secrétaire de séance**

**M. LE PRÉSIDENT** : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner madame Sarah Peillon pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Madame Peillon vous avez la parole.

*(Madame Sarah Peillon est désignée et procède à l'appel nominal).*

---

**Membres de la Commission permanente**

**Présents** : MM. Kimelfeld, Grivel, Mmes Bouzerda, Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

**Absents excusés** : MM. Bret (pouvoir à Mme Gandolfi), Crimier (pouvoir à Mme Bouzerda), Philip (pouvoir à Mme Picot), Rousseau (pouvoir à Mme Glatard), Pouzol (pouvoir à Mme Poulain), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo), M. Vesco (pouvoir à M. Bernard)

**Absents non excusés** : M. Calvel.

---

**Membres invités**

**Absents non excusés** : MM. Gouverneyre, Lebuhotel, Mme Runel

**Absent excusé** : M. Devinaz

*(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte)*

---

**Dépôts de pouvoirs pour absence momentanée**

Mme Vullien (pouvoir à M. Grivel)

---

### Installation de la Commission permanente

**M. LE PRESIDENT** : Chers Collègues, je vous rappelle que, par délibération n° 2017-1973 du 10 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté la composition de la Commission permanente comprenant :

- le Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole,
- 27 autres Conseillers Métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole par délibération n° 2017-1974 du Conseil du 10 juillet 2017.

En conséquence, je déclare la Commission permanente complète et installée dans ses fonctions.

---

### Intervention sur délégations données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués

**M. LE PRESIDENT** : Mes chers collègues, les articles L 3611-3 et L 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisent le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains

Ainsi, les délégations suivantes ont été données par arrêtés. J'ai souhaité à ce qu'elle soit aussi distribuée, à l'issue de la commission permanente, à tous les présidents de groupes y compris les groupes qui ne sont pas présents à la Commission permanente.

Je redonnerai, en ouverture du Conseil de la Métropole, la lecture des délégations. Ce sont uniquement les têtes de chapitre. Je vous épargne le détail des arrêtés dans ma première lecture, sauf à ce que vous souhaitiez passer une journée beaucoup plus longue en ma présence.

Je passe à la lecture du tableau :

. *Monsieur Marc GRIVEL, premier Vice-Président : Organisation, cohésion territoriale et synergies métropolitaines transversales - Ressources humaines ;*

. *Madame Fouziya BOUZERDA, deuxième Vice-Présidente : Economie et insertion ;*

. *Monsieur Jean-Paul BRET, troisième Vice-Président : Universités ;*

. *Madame Michèle VULLIEN, quatrième Vice-Présidente : Déplacements - Intermodalités ;*

. *Monsieur Richard BRUMM, cinquième Vice-Président : Finances ;*

. *Monsieur Jean-Luc Da PASSANO, sixième Vice-Président : Grands ouvrages - Grandes infrastructures - Prévention des risques naturels et technologiques - Devoir de mémoire ;*

. *Madame Myriam PICOT, septième Vice-Présidente : Culture ;*

. *Monsieur Michel LE FAOU, huitième Vice-Président : Urbanisme et renouvellement urbain - Habitat - Cadre de vie - Plan local d'urbanisme et d'habitat ;*

. *Monsieur Pierre ABADIE, neuvième Vice-Président : Voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures ;*

. *Monsieur Roland CRIMIER, dixième Vice-Président : Energie - Projets Carré de Soie et Grand Montout ;*

. *Monsieur Thierry PHILIP, onzième Vice-Président : Environnement - Santé et bien-être dans la ville ;*

. *Monsieur Alain GALLIANO, douzième Vice-Président : Relations internationales - Attractivité ;*

. *Madame Karine DOGNIN-SAUZE, treizième Vice-Présidente : Innovation - Métropole intelligente - Développement numérique - Mobilité intelligente ;*

. *Monsieur Jean Paul COLIN, quatorzième Vice-Président : Eau - Assainissement ;*

- . *Monsieur Bruno CHARLES, quinzième Vice-Président : Développement durable - Biodiversité - Trame verte, politique agricole ;*
- . *Madame Hélène GEOFFROY, seizième Vice-Présidente : Action foncière ;*
- . *Madame Murielle LAURENT, dix-septième Vice-Présidente : Action sociale et éducative ;*
- . *Madame Laura GANDOLFI, dix-huitième Vice-Présidente : Déploiement des politiques de solidarités en direction des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;*
- . *Monsieur Guy BARRAL, dix-neuvième Vice-Président : Politique sportive ;*
- . *Madame Sandrine FRIH, vingtième Vice-Présidente : Politique de concertation - Participation citoyenne - Vie associative ;*
- . *Monsieur Gérard CLAISSE, vingt et unième Vice-Président : Politique d'achat public - Gestions externes - Affaires juridiques et assurances ;*
- . *Madame Béatrice VESSILLER, vingt-deuxième Vice-Présidente : Rénovation thermique des logements (parc social, parc privé) - Programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques - Pilotage des aides de l'ANAH - Fonds de solidarité énergétique ;*
- . *Monsieur Renaud GEORGE, vingt-troisième Vice-Président : Pacte et démarche prospective métropolitain ;*
- . *Monsieur Prosper KABALO, vingt-quatrième Vice-Président : Administration générale - Logistique - Patrimoine bâti ;*
- . *Monsieur Georges KÉPÉNÉKIAN, vingt-cinquième Vice-Président : Politique de la ville.*

Je passe à la lecture des Conseillères et Conseillers délégués :

- . *Madame Nathalie FRIER, première Conseillère déléguée : Economie résidentielle - Commerce de proximité - Suivi politique de la ville ;*
- . *Madame Corinne CARDONA, deuxième Conseillère déléguée : Logement social ;*
- . *Monsieur Max VINCENT, troisième Conseiller délégué : Coopération décentralisée ;*
- . *Monsieur Michel ROUSSEAU, quatrième Conseiller délégué : Ressources humaines - Conditions de travail ;*
- . *Monsieur Eric DESBOS, cinquième Conseiller délégué : Education - Collèges - Actions éducatives ;*
- . *Madame Valérie GLATARD, sixième Conseillère déléguée : Politiques d'insertion sur le territoire ;*
- . *Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, septième Conseiller délégué : Grands équipements du développement économique ;*
- . *Monsieur Thierry POUZOL, huitième Conseiller délégué : Rapprochements et Communes nouvelles ;*
- . *Monsieur Lucien BARGE, neuvième Conseiller délégué : Enjeux fonciers agricoles - Suivi du projet d'aménagement de la plaine de Saint-Exupéry ;*
- . *Monsieur Gérald EYMARD, dixième Conseiller délégué : Evaluation et suivi de la politique budgétaire ;*
- . *Madame Thérèse RABATEL, onzième Conseillère déléguée : Politique du handicap ;*
- . *Monsieur Roland BERNARD, douzième Conseiller délégué : Fleuve - Aménagements et usages ;*
- . *Madame Virginie POULAIN, treizième Conseillère déléguée : Adoption et accompagnement des familles, Vie associative - Ouest Métropole ;*
- . *Monsieur Gilles PILLON, quatorzième Conseiller délégué : Mobilisation des entreprises pour l'insertion et l'emploi ;*

- . Madame Catherine PANASSIER, quinzième Conseillère déléguée : Développement d'une démarche de prospective appliquée pour une culture métropolitaine ;
- . Madame Emeline BAUME, seizième Conseillère déléguée : Prévention des déchets - Economie circulaire ;
- . Monsieur Jean-Pierre CALVEL, dix-septième Conseiller délégué : Logistique et transports de marchandises en ville ;
- . Monsieur Jean-Jacques SELLÈS, dix-huitième Conseiller délégué : Coordination des animations sportives - Parcs de Lacroix-Laval et de Parilly ;
- . Monsieur Gilbert SUCHET, dix-neuvième Conseiller délégué : Voirie/Proximité ;
- . Monsieur Patrick VERON, vingtième Conseiller délégué : Règlements locaux de publicité et services aux Communes en matière d'instruction des Autorisations du droit des sols (ADS) - Parcs-relais, gares de Trains Express Régionaux, haltes ferroviaires, pôles d'échanges multimodaux ;
- . Monsieur Pierre HÉMON, vingt et unième Conseiller délégué : Mobilités actives ;
- . Madame Samia BELAZIZ, vingt-deuxième Conseillère déléguée : Energies renouvelables - Réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- . Monsieur Rolland JACQUET, vingt-troisième Conseiller délégué : Evaluation des politiques publiques d'innovation et de territorialisation de la production industrielle ;
- . Monsieur Loïc CHABRIER, vingt-quatrième Conseiller délégué : Enseignements artistiques ;
- . Madame Sarah PEILLON, vingt-cinquième Conseillère déléguée : Vie étudiante - Industries créatives ;
- . Madame Brigitte JANNOT, vingt-sixième Conseillère déléguée : Suivi des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA) - Vie associative centre et est Métropole.

J'en ai terminé avec cette liste. Les arrêtés ont été signés de ma main ce matin. Ils vous seront remis à l'issue de cette séance. Je vous remercie de votre attention. L'enjeu maintenant, bien évidemment, est de prendre la mesure de ces missions. Elles ont été beaucoup discutées avec les uns, les unes et les autres. Les contours ont été dans le respect des discussions que nous avons eues et des engagements mutuels que nous avons pris. Il s'agit maintenant de se mettre, les uns et les autres, au travail. Nous aurons l'occasion aussi de reparler de la coordination des différents pôles dans les prochains jours. Je vous remercie. Nous passons, si vous le voulez bien, à la suite de la Commission permanente.

---

#### **Adoption du procès-verbal de la Commission permanente du 15 mai 2017**

**M. LE PRESIDENT** : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la Commission permanente du 15 mai 2017. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais le mettre aux voix.

*(Le procès-verbal est adopté à l'unanimité).*

---

**N° CP-2017-1688** - Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement aux Pays-Bas du 12 au 16 juin 2017 - Participation à la conférence cyclable européenne Vélo-city 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

**N° CP-2017-1689** - Compte rendu des déplacements autorisés - Période du 1er avril au 31 mai 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

**N° CP-2017-1730** - Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Désaffectation et déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1735** - Lyon 3° - Autorisation donnée à la Société Uni-Commerces de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles cadastrées AR 77, AR 84 et AR 93 situées rue du Docteur Bouchut - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1736** - Lyon 9° - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux portant sur le gymnase La Duchère situé 358, avenue de Champagne - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1738** - Villeurbanne - Autorisation donnée à la société ICADE Promotion de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées BE 40 et BE 41, situées 14 et 16, avenue Roger Salengro - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1763** - Maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1771** - Lyon 9° - Travaux de rénovation de la toiture du gymnase La Duchère - Lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1774** - Vaulx en Velin - Acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin - Autorisation de signer le marché subséquent à la suite de l'accord-cadre - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1775** - Prestations de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole de Lyon - 2 lots - Secteurs est et ouest - Autorisation de signer des avenants de correction d'une erreur matérielle - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1776** - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2 et 3 - Autorisation de signer les avenants aux marchés - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1578 du 3 avril 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1780** - Bron - Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières communautaires de Bron et Rillieux la Pape - Lot n° 2 : terrassement voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2015-259 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1781** - Lyon 6° - Nettoyement de la rue intérieure de la Cité internationale - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1783** - Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lot n° 16 : aire de lavage - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

**N° CP-2017-1784** - Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche AxelOne sur le Campus LyonTech La Doua - Lots n° 1, 2, 4, 12, 13 et 15 - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux marchés publics - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

---

**M. LE PRÉSIDENT** : Monsieur le Vice-Président Kabalo rapporte les dossiers n° CP-2017-1688 et CP-2017-1689, CP-2017-1730, CP-2017-1735 et CP-2017-1736, CP-2017-1738, CP-2017-1763, CP-2017-1771, CP-2017-1774 à CP-2017-1776, CP-2017-1780 et CP-2017-1781, CP-2017-1783 et CP-2017-1784. Monsieur Kabalo, vous avez la parole. Bon courage, car pour une première, il y en a beaucoup.

**M. le Vice-Président KABALO, rapporteur** : Merci, Monsieur le Président. Effectivement, un peu de courage pour démarrer, avec fierté et plaisir, cette nouvelle mission. Encouragements et félicitations à tous, ensemble, les "petits nouveaux" ou "petits bleus", comme vous voudrez.

Le dossier n° CP-2017-1688 concerne un mandat spécial accordé à monsieur le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement aux Pays-Bas qui a eu lieu du 12 au 16 juin 2017.

Le dossier n° CP-2017-1689 concerne un compte-rendu des déplacements autorisés pour la période du 1er avril au 31 mai 2017. Un certain nombre de Conseillers ou de Vice-Présidents ont eu des déplacements divers et variés.

Le dossier n° CP-2017-1730 concerne Lyon 7°, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, la désaffectation et le déclassement de la parcelle de terrain bâti. On constate cette désaffectation. Et l'on demande de prononcer, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de la parcelle de terrain bâti.

Le dossier n° CP-2017-1735 concerne Lyon 3°: il s'agit de l'autorisation donnée à la Société Uni-Commerces de déposer une demande de permis de construire. Donc, on vous propose d'accorder cette demande de permis de construire.

Le dossier n° CP-2017-1736 concerne Lyon 9° : c'est l'autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux portant sur le gymnase La Duchère. Cela concerne le toit du Gymnase. Deux délibérations sur les mêmes travaux. On vous demande d'autoriser ces travaux. Cela concerne également le dossier n° CP-2017-1771.

Le dossier n° CP-2017-1738 concerne la Commune de Villeurbanne : il convient d'autoriser la société ICADE Promotion à déposer une demande de permis de construire sur des parcelles métropolitaines situées 14 et 16, avenue Roger Salengro.

Le dossier n° CP-2017-1763 concerne la maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle : il s'agit d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bon de commande pour la maintenance des systèmes de contrôle d'accès dans ces bâtiments.

Le dossier n° CP-2017-1774 concerne la Commune de Vaulx en Velin : c'est l'acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin. Une autorisation de signer le marché.

Le dossier n° CP-2017-1775 concerne des prestations de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole de Lyon : 2 lots. Il s'agit en fait d'un avenant suite à une erreur matérielle. Il est proposé d'approuver les avenants n° 1.

Le dossier n° CP-2017-1780 concerne Bron et Rillieux la Pape : ce sont des travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières communautaires de Bron et Rillieux la Pape. Cela concerne l'approbation de l'avenant n° 1 au marché. En fait, il s'agit tout simplement d'adopter et de fixer un nouvel indice de révision du marché.

Le dossier n° CP-2017-1781 concerne Lyon 6 et le nettoyage de la rue intérieure de la Cité internationale. Là, également, il s'agit d'un avenant dû à une erreur matérielle. Il convient de lire que la première révision terminera le 1er janvier 2018, et non pas le 1er janvier 2014, comme il était inscrit dans la décision précédente.

Le dossier n° CP-2017-1776 concerne la construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs pour la Commune de Villeurbanne. Il y a un avenant dont les montants sont relativement insignifiants. Ainsi il est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer les avenants.

Le dossier n° CP-2017-1783 concerne les mêmes causes, les mêmes effets : la Commune de Villeurbanne, toujours, pour le garage atelier véhicules légers, une aire de lavage. Il s'agit d'autoriser la modification du marché et les avenants.

Le dossier n° CP-2017-1784 concerne des travaux de construction de la plate-forme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua. C'est un très gros marché d'environ 10 M€, avec un certain nombre d'avenants, sachant que ces avenants n'ont pas d'incidence ni de conséquence sur le montant global du marché. Voilà, monsieur le Président, j'en ai terminé.

**M. LE PRESIDENT :** Merci, Monsieur Kabalo. Pour une première, c'était un bel esprit synthétique. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président KABALO.

---

**N° CP-2017-1690** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 461 et 621, situés 4, rue Hélène Boucher et appartenant à M. Dridi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1691** - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située 23, rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1692** - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts III - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1693** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 453 et 603, situés 17, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Choukairi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1694** - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située, 43, rue d'Alsace, et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1695** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 785, située 57 B, avenue Pierre Brossolette et appartenant à la SAS MAPEE - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1696** - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Bois de la Lune, angle Route départementale 307, lieu-dit Les Pins et appartenant à M. Jean-Paul Bohin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1697** - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 et appartenant à M. Eric Thierry - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1698** - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées chemin de la Rama et appartenant à M. Gérard Craviolo - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1699** - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 18 parcelles de terrain nu situées rue Malik Oussékine et appartenant à la Ville de Givors - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1700** - Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchoulian - Renoncement à l'acquisition - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1701** - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 11, route de Brignais et appartenant à l'indivision Weber-Chagny-Perrot-Labbé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1702** - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant respectivement les lots n° 1097 et 1102 de la copropriété Le Vivarais situés au 39, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Eric Michel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1703** - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 137 et 50 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Daniel Gauthier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1704** - Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Grande Croix et appartenant à la société Sanofi Pasteur - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1705** - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain en nature de voirie située rue Vellin Dombes et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Axentia - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1706** - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située au droit du 215, rue des Echets et appartenant à Mme Carine Ravassard et M. Jean Louis Robert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1707** - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain situées 59, chemin de Champlong et appartenant à M. Bernard Guillot - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1708** - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu dépendant d'une propriété située 49, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Valvo Joseph et Angèle, née Loiacono - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1709** - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 53 bis, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Ray Gilbert et Christiane née Morel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1710** - Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 situées rue Romain Rolland et appartenant à la société anonyme (SA) HLM Logement Alpes Rhône dénommée Sollar - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1711** - Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102 situées Allée de la Famille Blanc et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1712** - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, constituant une voie sans dénomination, située entre l'avenue Marcel Cerdan et le cours Emile Zola et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1713** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3039, située rue Guynemer, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment A comprenant 114 logements et 114 caves - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1714** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3040, située rue Hélène Boucher et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment B comprenant 90 appartements et 90 caves - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1715** - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée B 3056, formant le lot E, et située avenue Pierre Brossolette, à la société Promélia - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un permis de construire et tout dossier de demande d'autorisation administrative sur cette parcelle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1716** - Charly - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 35, place de la Mairie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1718** - Craponne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société BioMérieux de la rue des Docteurs Mérieux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1719** - Genay - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 1283, route de Trévoux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1720** - Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, des parcelles cadastrées I 221 et I 312 et situées route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1721** - Lyon 4° - Plan de cession - Habitat et Logement social - Cession, à l'euro symbolique, d'un immeuble situé 6, rue Philibert Roussy, à ICF habitat Sud-Est Méditerranée - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1722** - Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à titre onéreux, du lot n° 27, situé rue du Professeur Ranvier, à la société Linkcity sud-est ou à une personne morale substituée à elle - Institution d'une servitude d'accès - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1723** - Meyzieu - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Crottay, à Spirit Immobilier Rhône-Alpes, avec faculté de substitution - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1724** - Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - développement économique - Cession à titre onéreux à la société GNVert d'une parcelle de terrain située avenue Clément Ader - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1725** - Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville - Cession par annuités, à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER), d'un terrain nu formant l'îlot 1C, situé avenue Gabriel Péri et avenue Maurice Thorez - Approbation d'un avenant à la promesse de vente - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1726** - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Cession, à titre onéreux, à la société Altaréa Cogedim d'un tènement immobilier situé 24, rue de la Poudrette, sur la parcelle cadastrée BZ 99 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1727** - Villeurbanne - Plan de cession - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Karénine, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 138, cours Tolstoi - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1017 du 11 juillet 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1728** - Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un immeuble (terrain et bâti) situé 6, rue du Capitaine Ferber - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1729** - Villeurbanne - Plan de cession du patrimoine - Cession, à titre onéreux, à la société dénommée STJ Immo, filiale de la société Valla SAS, ou à une personne morale ou crédit bailleur se substituant à elle, d'un tènement immobilier situé 19, rue Ducroize sur la parcelle cadastrée CI 255 - Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1731** - Meyzieu - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées dans le secteur du parc-relais de la gare de Meyzieu - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1732** - Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 6, rue Adrien Duviard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1739** - Neuville sur Saône - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'utilité publique distribuant l'eau potable sous 2 parcelles de terrain situées chemin de Parenty et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Parenty - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1786** - Meyzieu - Equipement public - Modification du bail emphytéotique conclu avec la Ville de Meyzieu, concernant la parcelle de terrain bâtie à usage de gymnase située avenue du Carreau, dans le secteur du parc relais de la Gare - Autorisation de signer un avenant - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

**N° CP-2017-1792** - Villeurbanne - Réalisation du réaménagement et de l'élargissement de la rue Frédéric Fays - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

---

**M. LE PRESIDENT** : Madame la Vice-Présidente Geoffroy rapporte les dossiers n° CP-2017-1690 à CP-2017-1716, CP-2017-1718 à CP-2017-1729, CP-2017-1731 et CP-2017-1732, CP-2017-1739, CP-2017-1786, CP-2017-1792. Madame Geoffroy, vous avez la parole.

**Mme la Vice-Présidente GEOFFROY, rapporteur** : Il y a un peu plus d'une trentaine de dossiers, mais j'essaierai d'être synthétique, monsieur le Président, chers collègues.

Il s'agit d'opérations d'acquisitions ou de cessions.

Les dossiers n° CP-2017-1691, CP-2017-1692, CP-2017-1694, CP-2017-1699, CP-2017-1701, et CP-2017-1712 concernent des acquisitions au titre de la voirie de proximité à titre gratuit pour les Villes de Bron, Givors, Irigny, et Villeurbanne.

Les dossiers n° CP-2017-1696, CP-2017-1697, CP-2017-1698, CP-2017-1705, CP-2017-1706, et CP-2017-1731 concernent des acquisitions dans le cadre de la voirie de proximité, pour un montant total de 3 227,50 euros, pour les Villes de Dardilly, Givors, Meyzieu, et Montanay.

Le dossier n° CP-2017-1704 concerne la Ville de Marcy l'Etoile. C'est une opération de voirie pour un terrain nu, pour un montant de 3 078 €.

Les dossiers n° CP-2017-1707, CP-2017-1708, et CP-2017-1709 concernent la ville de Saint Cyr au Mont d'Or : ce sont des acquisitions pour une surface de 68 mètres carrés au total, et un montant de 16 800 €.

Les dossiers n° CP-2017-1690, CP-2017-1693, et CP-2017-1695 concernent trois opérations : l'acquisition de trois appartements, dans le cadre des opérations de renouvellement urbain de Bron Terrailon, pour un montant de 171 000 €.

Les dossiers n° CP-2017-1702 et CP-2017-1703 concernent l'acquisition de 2 appartements pour les opérations urbaines de Lyon La Part-Dieu, pour un montant de 465 230 €.

Les dossiers n° CP-2017-1710 et CP-2017-1711 concernent la Commune de Vaulx en Velin. Il s'agit d'opérations à titre gratuit pour 2 terrains nus au Carré de Soie.

Les dossiers concernant les cessions :

Le dossier n° CP-2017-1716 concerne la Commune de Charly. Il s'agit de la cession d'une maison pour un montant de 93 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1718 concerne la Commune de Craponne. Il s'agit de la cession, à BioMérieux, d'un terrain nu et voirie pour un montant de 329 360 €.

Le dossier n° CP-2017-1719 concerne la Commune de Genay, l'acquéreur est Habitat et Humanisme Rhône (HHR). Il s'agit d'une maison d'habitation pour un montant de 85 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1720 concerne la Commune de Limonest, l'acquéreur est SCCV Limo Valley. C'est un terrain nu pour un montant de 740 636, 92 €.

Le dossier n° CP-2017-1721 concerne Lyon 4°, l'acquéreur est ICF Habitat. Il s'agit d'une maison pour 1 €, maison insalubre.

Le dossier n° CP-2017-1723 concerne la Commune de Meyzieu, l'acquéreur est Spirit Immobilier. Il s'agit d'un terrain nu pour un montant de 1 677 648 €.

Le dossier n° CP-2017-1724 concerne la Commune de Saint Priest, l'acquéreur est GNVert, pour un terrain nu de 444 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1727 concerne la Commune de Villeurbanne, la SCCV Karénine, ce sont des locaux et bâtiments pour un montant de 555 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1729 concerne la Commune de Villeurbanne, toujours, l'acquéreur est STJ Immo. Il s'agit de locaux et bâtiments pour un montant de 400 000 €.

Enfin, nous avons des opérations de projets urbains.

Le dossier n° CP-2017-1713 concerne la Ville de Bron, l'acquéreur est la SERL. Ce sont 114 logements et 114 caves, pour un montant de 8 601 844,50 €, avec un plan de financement sur 3 années.

Le dossier n° CP-2017-1714, concerne Bron, toujours. L'acquéreur est la SERL : 90 appartements et 90 caves, pour un montant de 6 801 844,50 €, avec un plan de financement sur 5 années.

Le dossier n° CP-2017-1715 concerne la Ville de Bron, et concerne la cession d'un terrain nu pour 1,20 à Promélia.

Le dossier n° CP-2017-1722 concerne la Commune de Lyon 8°. L'acquéreur est Linkcity sud-est. Il s'agit d'un terrain nu à hauteur de 415 308 €.

Le dossier n° CP-2017-1725 concerne la Commune de Vaulx en Velin. L'acquéreur est la SIER. Il s'agit d'une diminution de surface de plancher, dans le cadre de la ZAC de l'Hôtel de Ville.

Le dossier n° CP-2017-1726 concerne la Commune de Villeurbanne, dans le cadre du développement urbain de la ZAC de Villeurbanne La Soie, l'acquéreur est Altaréa Cogedim. Il s'agit d'une maison et d'un jardin, pour un montant de 628 804 €.

Le dossier n° CP-2017-1728 concerne la Commune de Villeurbanne, toujours. Il s'agit d'une revente à la Commune, suite à une préemption, 6, rue du capitaine Ferber. Et c'est un bâtiment pour un montant de 425 000 €.

Donc nous avons un total global des cessions de cette Commission permanente de 21 197 448,12 €.

Enfin, nous avons 5 opérations diverses.

Le dossier n° CP-2017-1700 concerne la Commune de Givors. Il s'agit du renoncement d'une mise en demeure d'acquérir, à Ilots Salengro et Zola.

Le dossier n° CP-2017-1732 concerne la Commune de Lyon 4°. Le destinataire est Grand Lyon habitat. Il s'agit de la mise à disposition, par bail emphytéotique. C'est un droit d'entrée à 626 310 €.

Le dossier n° CP-2017-1739 concerne la Ville de Neuville sur Saône. Il s'agit de la restitution d'une servitude publique d'eau potable au profit de la Métropole.

Le dossier n° CP-2017-1786 concerne la Ville de Meyzieu. C'est un équipement public. Il s'agit d'un avenant à une modification de bail emphytéotique avec la Ville.

Et le rapport n° CP-2017-1792 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit d'une opération de voirie, avec l'engagement d'une procédure DUP de la rue Frédéric Fays.

Voilà, Monsieur le Président. Je vous remercie.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- Mme Béatrice VESSILLER déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Sollar n'ayant pris part ni au débat ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1710 et CP-2017-1711 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Grand Lyon habitat n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1732, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Catherine PANASSIER, Présidente de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1732, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente GEOFFROY.

---

**N° CP-2017-1717** - Couzon au Mont d'Or - Equipements publics - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de divers immeubles faisant partie du domaine du Château de la Guerrière et situés 40-42-44, rue Rochon, rue Valesque et lieu-dit Les Paupières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

---

**M. LE PRESIDENT** : Le dossier n° CP-2017-1717 est retiré de l'ordre du jour.

---

**N° CP-2017-1733** - Albigny sur Saône - Aménagement rue Zipfel et chemin notre Dame - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

**N° CP-2017-1734** - Charly - Irigny - Vernaison - Requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

**N° CP-2017-1737** - Oullins - Projet de prolongement de la ligne B du métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Sud - Autorisation donnée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant de déposer une demande de permis de construire sur la place Anatole France - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

**N° CP-2017-1768** - La Tour de Salvagny - Avenue des Monts d'Or - Travaux de voirie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

**N° CP-2017-1773** - Saint Fons - Restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey-rue Arsenal - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

**N° CP-2017-1777** - Travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation - Marchés annuels à bons de commande - Autorisation de signer les avenants aux marchés n° 2017-109, 2017-110, 2017-111, 2017-112, 2017-113, 2017-114 et 2017-115 - Suppression de la retenue de garantie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

---

**M. LE PRESIDENT** : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n° CP-2017-1733 et CP-2017-1734, CP-2017-1737, CP-2017-1768, CP-2017-1773, CP-2017-1777. Monsieur Abadie vous avez la parole.

**M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur** : Monsieur le Président, mes chers collègues.

Le dossier n° CP-2017-1733 concerne la Commune d'Albigny sur Saône. Ce projet a pour objectif de prolonger la rue Armand Zipfel, actuellement en impasse, et d'élargir le chemin Notre-Dame, présentant un rétrécissement à une voie qui sera géré en alternat. Ce projet prévoit des aménagements, notamment : la création d'un débouché ; la requalification complète de la rue Armand Zipfel ; la mise en œuvre de différents matériaux perméables, en revêtement, sur trottoirs et stationnements ; la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales ; l'enfouissement des réseaux ; l'élargissement de la chaussée à 6 mètres ; la création d'un trottoir sur le chemin Notre-Dame. Et ce, par l'acquisition d'une bande de terrain sur trois propriétés différentes.

Pour réaliser ces aménagements et, comme prévu à l'emplacement réservé de voirie inscrit au PLU, l'acquisition de ces trois parcelles a été nécessaire. Les travaux de clôture et d'accès à ces parcelles sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable. La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une décision de notre Commission. Les déclarations préalables de travaux seront déposées auprès de la Commune d'Albigny sur Saône.

Le dossier n° CP-2017-1734 concerne l'opération de requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye à Irigny, Charly, et Vernaison. Cette opération est inscrite à la PPI. L'opération consiste à : sécuriser les déplacements modes doux sur l'ensemble du linéaire ; créer des traversées régulières pour favoriser les usages de promenade ; prendre en compte en amont la problématique des eaux de ruissellement ; intégrer les plantations ; ne pas élargir la chaussée actuelle. La section concernée démarre au nord d'Irigny, mesure près de 1,650 km. La procédure à mettre en œuvre pour réaliser ces aménagements concerne, avec des acquisitions foncières, plus de 39 parcelles qui ont été nécessaires. Les travaux de clôture et d'accès à ces parcelles sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux. La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente. Et les déclarations préalables de travaux seront déposées auprès des trois communes.

Le dossier n° CP-2017-1737 concerne la Commune d'Oullins. Dans le cadre du prolongement de la ligne B du métro de la gare d'Oullins à Saint Genis Laval Hôpitaux Sud, une station intermédiaire est prévue sous la place Anatole France à Oullins, faisant partie du domaine public métropolitain. Pour réaliser ce projet, le SYTRAL a sollicité la Métropole de Lyon pour l'autoriser à déposer le permis de construire nécessaire à la réalisation de cette station, appelée "Oullins centre". Il est donc proposé d'autoriser le SYTRAL à déposer une demande de permis de construire sur ledit bien métropolitain.

Le dossier n° CP-2017-1768 concerne un marché de travaux de voirie relatif à l'aménagement de l'avenue des Monts-d'or à la Tour de Salvagny. Une procédure adaptée a été lancée. Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi l'offre de l'entreprise Axima Centre pour un montant de 510 606 € TTC. L'acheteur, par décision du 15 mai 2017, a décidé cette attribution. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2017-1773 concerne un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) relatif à la restructuration du parvis de l'école Salvador Allende, situé rue Dussurgey - rue Arsenal à Saint Fons. Une procédure adaptée a été lancée. Conformément aux critères d'attribution, l'acheteur a choisi l'offre du Groupement Soterly/Beylat TP/Carrion TP/Asten SAS/Bufin TP pour un montant de 569 028 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2017-1777 concerne des travaux de plantation et suivi de jeunes arbres. Par décision de la Commission permanente du 12 septembre 2016, la signature des sept marchés à bons de commande a eu lieu pour ces travaux de plantations et de suivi des jeunes arbres. Le présent dossier a pour objet la modification de l'acte d'engagement (AE) de ces marchés. En effet, ledit article prévoit une retenue de garantie de 5 % à chaque bon de commande. Or, il s'avère que cette dernière clause est difficilement applicable et inadaptée aux accords-cadres à bons de commande. Pour concrétiser ce qui précède, il faudra conclure un avenant n° 1, nécessaire pour chacun des marchés. Ces avenants n° 1 sont, bien sûr, sans impact financier sur les montants minimum et maximum desdits marchés à bons de commande. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Voilà, monsieur le Président.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

---

**N° CP-2017-1740** - Demandes d'admission en non-valeur présentées par le Directeur régional des finances publiques - Recouvrement de taxes d'urbanisme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

---

**M. LE PRESIDENT** : Monsieur le Vice-Président Brumm rapporte le dossier n° CP-2017-1740. Monsieur Brumm, vous avez la parole.

**M. le Vice-Président BRUMM, rapporteur** : Ce dossier concerne une demande du Directeur régional des finances publiques tendant à l'admission en non-valeur de taxes d'aménagement non réglées. Vérifications faites, il apparaît qu'il s'agit d'une seule société de promotion, qui a déposé le bilan ; qui est en liquidation judiciaire ; et qui, donc, n'a pas réglé les 226 923 € qui constituent la demande de non-valeur.

**M. LE PRESIDENT** : Merci, monsieur Brumm. Monsieur Brumm se fait la voix puisque cet après-midi, par contre, il va intervenir longuement.

**M. le Vice-Président BRUMM** : Je vous rassure, très très longuement.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président BRUMM.

---

**N° CP-2017-1741** - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1742** - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1743** - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1744** - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0171 du 18 mai 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1745** - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès du Crédit agricole Centre-Est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1746** - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1747** - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1748** - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1749** - Garantie d'emprunt accordée à l'association Oeuvre Saint Léonard auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1750** - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1751** - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1752** - Garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

**N° CP-2017-1753** - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

---

**M. LE PRESIDENT** : Monsieur le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n° CP-2017-1741 à CP-2017-1753. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

**M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur** : Monsieur le Président, chers collègues, pour l'un des moments les plus passionnants de notre Commission permanente : la litanie un peu roborative des garanties d'emprunts, vous aurez à la subir à chaque séance, pour les nouveaux.

J'ai 13 dossiers de garanties d'emprunts à vous présenter : une décision modificative ; 2 décisions relatives à des prêts hauts de bilan ; et 10 décisions de nouvelles garanties, qui concernent 406 logements, pour un montant total garanti de 45 601 563 €. Je commence par la décision modificative.

Le dossier n° CP-2017-1744 concerne Lyon Métropole habitat pour une réhabilitation de 74 logements dans le 3° arrondissement. Une première garantie a été attribuée par la Commission permanente du 18 mai 2015. Le bailleur n'ayant pas levé cet emprunt dans le délai des deux ans, il convient donc de renouveler notre accord de garantie, pour un montant de 1 036 000 €. Je poursuis par les 10 nouvelles demandes de garantie.

Le dossier n° CP-2017-1741 concerne des garanties d'emprunts au profit de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour diverses opérations : l'acquisition en VEFA de 9 logements à Francheville ; l'acquisition-amélioration de 38 logements, dont 16 dans le 3° arrondissement, et 22 dans le 7° arrondissement, avenue Jean Jaurès. Le montant total garanti est de 1 847 807 €.

Le dossier n° CP-2017-1742 concerne des garanties d'emprunts au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour l'acquisition, en VEFA, de 28 logements rue du Paillet à Dardilly. Le montant garanti est de 2 394 877 €.

Le dossier n° CP-2017-1745 concerne l'acquisition en VEFA par l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité de 20 logements situés rue Professeur Nicolas dans le 8e arrondissement. Le montant garanti est de 2 975 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1746 concerne des garanties d'emprunts au profit de la SA d'HLM Sollar, pour l'acquisition-amélioration de 12 logements dont : 6 situés rue Vauban dans le 6° arrondissement et 6, également, situés impasse Vauzelles dans le 1er arrondissement. Le montant garanti est de 759 366 €.

Le dossier CP-2017-1747 concerne l'acquisition en VEFA de 4 logements, situés rue Léon Blum à Villeurbanne, par la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée. Le montant garanti est de 294 266 €.

J'ai ensuite 2 dossiers au bénéfice de la SA d'HLM Rhône Saône habitat.

Le dossier n° CP-2017-1748 concerne la construction de 26 logements dans le 9° arrondissement. Le montant garanti est de 3 122 050 €.

Le dossier n° CP-2017-1750 concerne diverses opérations : la construction de 39 logements, dont 25 dans le 9° arrondissement, et 14 à La Mulatière ; l'acquisition-amélioration de 14 logements à La Mulatière, également ; et la réhabilitation de 28 logements, toujours quai Jean-Jacques Rousseau, à La Mulatière. Le montant garanti est de 4 239 271 €.

Le dossier n° CP-2017-1749 concerne une garantie d'emprunt au profit de l'association Oeuvre de Saint Léonard, pour la construction d'un établissement d'accueil de personnes handicapées mentales comprenant : dix logements, un service d'accueil de jour et un service d'accompagnement à la vie sociale. Pour la réalisation de cet établissement rue Victor Basch à Saint Genis Laval, le montant garanti est de 1 940 705 €.

Le dossier n° CP-2017-1752 concerne une garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda pour l'acquisition de 8 logements avenue Charles de Gaulle à Charbonnières-les-Bains. Le montant garanti est de 310 335 €.

Le dossier n° CP-2017-1753 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat pour diverses opérations : l'acquisition en VEFA de 62 logements, dont 15 à Villeurbanne, 6 dans le 8° arrondissement, 38 à Saint Genis Laval, et 3 à Chassieu ; l'acquisition-amélioration de 130 logements situés, chemin de Charrière blanche à Ecully. Pour l'ensemble de ces opérations, le montant garanti est de 27 017 886 €.

Je termine par les 2 dossiers de garantie de prêt haut de bilan. C'est la première fois que nous avons à nous prononcer sur ce type de garantie en Commission permanente. On en a voté le principe lors du Conseil de la Métropole du 22 mai dernier. Je ne vais pas réexpliquer ce que c'est : on aura l'occasion de le faire lors de la présentation du bilan des garanties que l'on fera à la rentrée.

Le dossier n° CP-2017-1743 concerne les garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, pour une garantie de prêt haut de bilan de 480 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1751 concerne la garantie d'emprunt accordée à l'OPH Grand Lyon habitat, pour une garantie de prêt haut de bilan de 2 310 000 €.

Voilà, j'en ai terminé. Je vous remercie.

**M. LE PRESIDENT** : Merci, Monsieur Claisse. C'est peut-être, à la lecture, peu passionnant. Mais ce sont des dossiers extrêmement importants. Notamment pour la construction et l'acquisition de logements sociaux, entre autres. Madame Panassier ?

**Mme la Conseillère déléguée PANASSIER** : C'est juste pour dire que je ne participerai pas au vote.

**M. LE PRESIDENT** : Il faut peut-être en donner la raison, pour la bonne information des conseillers, car certains ont un regard un peu interrogateur.

**Mme la Conseillère déléguée PANASSIER** : En tant que Présidente de Grand Lyon habitat.

**M. LE PRESIDENT** : Merci, c'est important. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- Mme Corinne CARDONA, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Immobilière Rhône-Alpes n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1741 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Batigère n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1742 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH est Métropole habitat, n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1743, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1744, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Sollar n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1746 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1751, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Catherine PANASSIER, Présidente de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1751, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni au débat ni au vote du dossier n° CP-2017-1753 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

---

**N° CP-2017-1754** - Appel à projet pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Attribution de subventions d'équipement - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

**N° CP-2017-1765** - Contrat de prestation intégrée In House entre la Métropole de Lyon et le Musée des Confluences pour la réalisation de la programmation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

---

**M. LE PRESIDENT** : Madame la Vice-Présidente Bouzerda rapporte les dossiers n° CP-2017-1754 et CP-2017-1765. Madame Bouzerda vous avez la parole.

**Mme la Vice-Présidente BOUZERDA, rapporteur** : Monsieur le Président, mes chers collègues.

Le dossier n° CP-2017-1754 concerne l'attribution de subventions d'équipement dans le cadre de l'appel à projets pour la modernisation de l'hôtellerie indépendante. Cela constitue l'un des axes stratégiques du schéma de développement de l'hébergement touristique, que vous aviez approuvé en juillet 2016. Pour rappel, les subventions accordées dans le cadre de ce dispositif n'excèdent pas 42 500 € par projet, soit 25 % des travaux éligibles, puisque l'enveloppe maximale est de 170 000 € HT. Dans le cadre de ce rapport, ces subventions représentent aujourd'hui un total de 175 976 €, au profit de 5 établissements hôteliers indépendants.

Le dossier n° CP-2017-1765 concerne la Cité Internationale de la gastronomie, et plus particulièrement, le contrat de prestation intégrée *In House*. Je vous rappelle que la Cité, d'une superficie d'un peu moins de 4 000 mètres carrés, comprendra en plus des espaces à vocation commerciale, culturelle, pédagogique : un espace d'exposition permanente d'environ 1 200 mètres carrés, qui sera scénographié et aménagé par la Métropole. Compte tenu de l'expertise muséographique du Musée des Confluences, la Métropole de Lyon souhaite lui confier : en premier lieu, la réalisation de la programmation muséographique, pour le parcours lié à l'exposition permanente ; et puis, l'assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements. Ce dossier vise donc à autoriser le président de la Métropole à signer le contrat de prestation. Et le montant de cette prestation, qui se terminera au plus tard le 31 juillet 2019, s'élève à 230 000 € TTC.

J'en ai terminé.

**M. LE PRÉSIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente BOUZERDA.

---

**N° CP-2017-1756** - Entretien, équipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer la modification n° 1 aux marchés - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

---

**M. LE PRÉSIDENT** : Monsieur le Vice-Président Charles rapporte le dossier n° CP-2017-1756. Monsieur Charles, vous avez la parole.

**M. le Vice-Président CHARLES, rapporteur** : Monsieur le Président, chers collègues.

Le dossier n° CP-2017-1756 concerne la rectification d'une erreur matérielle d'une décision de notre Commission permanente du 9 janvier 2017, relative aux dispositions des brigades vertes portées par l'association Rhône Insertion Environnement. Cette modification est d'une importance juridique fondamentale, puisque l'article 13-1 "délai et début du délai d'exécution" disposait que "la durée maximale d'exécution d'un bon de commande ne pourra dépasser 3 mois". Or, au vu de la typologie des prestations concernées, un délai de douze mois aurait dû être prévu. Donc il est simplement proposé de rectifier cette erreur matérielle et de faire en sorte que les bons de commande pris en application de cette décision puissent avoir une validité de 12 mois, et non pas de 3.

**M. LE PRÉSIDENT** : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CHARLES.

---

**N° CP-2017-1758** - Reprographie de documents d'urbanisme et du règlement local de publicité - Autorisation de signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fournitures et services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines -

---

**M. LE PRÉSIDENT** : Le dossier n° CP-2017-1758 est retiré de l'ordre du jour.

---

**N° CP-2017-1769** - Lyon - Villeurbanne - Mission d'animation des programmes d'intérêt général (PIG) - Habitat indigne et dégradé - Immeubles sensibles - Lot n° 1 : Ville de Lyon et lot n° 2 : Ville de Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

**N° CP-2017-1770** - Lyon 2° - Projet Coeur Presqu'île - Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

**N° CP-2017-1779** - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Terraillon - Secteur Caravelle - Travaux d'aménagement des espaces privés de la copropriété Caravelle - Lot n° 4 : mobilier, serrurerie - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

**N° CP-2017-1782** - Vaulx-en-Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Travaux d'aménagement des espaces publics - Lots n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) et 2 : réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux lots n° 1 et 2 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine -

---

**M. LE PRESIDENT** : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte les dossiers n° CP-2017-1769, CP-2017-1770, CP-2017-1779 et CP-2017-1782. Monsieur Le Faou vous avez la parole.

**M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur** : Merci. Monsieur le Président, mes chers collègues.

Le dossier n° CP-2017-1769 concerne une mission d'animation des Programmes d'intérêt général (PIG) au titre de l'habitat indigne et dégradé. Il s'agit de lancer la consultation pour 2 lots : un premier lot concernant la Ville de Lyon ; un second lot concernant la Ville de Villeurbanne.

Le dossier n° CP-2017-1770 concerne le Projet Coeur Presqu'île, sur la Commune de Lyon. Il s'agit, au titre du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires, d'approuver la désignation du consortium Ilex/Artelia Ville & Transport/Transitec Ingénieurs Conseils, pour un montant total de 349 204 € HT. Donc c'est l'équipe qui pilotera ce projet au titre de la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Le dossier n° CP-2017-1779 concerne un avenant au lot n° 4 sur l'opération de renouvellement urbain de Terraillon, le secteur Caravelle. C'est un avenant au marché public, l'avenant n° 1 concernant le lot n° 4. Cet avenant n'entraîne aucune augmentation financière du montant total du marché.

Le dossier n° CP-2017-1782 concerne le fait d'autoriser la signature de 2 avenants, pour 2 lots de travaux sur la ZAC de la Grappinière sur la Commune de Vaulx en Velin. Le premier avenant concerne le lot n° 1 voirie et réseaux divers (VRD), avec une augmentation du marché de 1,97 % du montant initial. Et le lot n° 2 concerne le réseau d'assainissement et d'adduction en eau potable, avec une augmentation du montant du marché de 0,77 %. Donc, il vous est proposé d'approuver ces 2 avenants.

Voilà, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

---

**N° CP-2017-1760** - Prestations de désherbage alternatif sur le domaine public du territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

**N° CP-2017-1762** - Maintenance, assistance technique et fourniture sur les ouvrages réfractaires des fours d'incinération de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - 2 lots - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

---

**M. LE PRESIDENT** : Madame la Conseillère Baume rapporte les dossiers n° CP-2017-1760 et CP-2017-1762. Madame Baume vous avez la parole.

**Mme la Conseillère déléguée BAUME, rapporteur** : Le dossier n° CP-2017-1760 concerne un marché afin d'effectuer le désherbage non chimique, dans la continuité de l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur le domaine public de la Métropole. Marché qui intègre la clause d'insertion sociale. Le marché a été constitué en deux lots : le premier lot, pour les subdivisions NET nord-est, centre-est et sud-est, a été attribué à l'entreprise Trigenium pour une durée d'un an et demi, avec un minimum de 144 000 € TTC et un maximum de 432 000 € TTC ; le deuxième lot, pour les subdivisions NET nord-ouest, centre-ouest et sud-ouest, à l'entreprise Tarvel, pour un minimum de 96 000 € TTC et un maximum de 336 000 € TTC, toujours pour la même durée d'un an et demi. Je vous propose de donner l'autorisation au Président de signer ces marchés.

Le dossier n° CP-2017-1762 concerne la maintenance des fours de l'usine d'incinération de Gerland. Il s'agit d'un marché en deux lots : le premier lot, maintenance et assistance technique, pour l'entreprise Drevet, avec un minimum de 300 000 € TTC et maximum de 1 200 000 €, pour une durée de 2 ans reconductible une fois 2 ans ; le deuxième lot, fourniture de pièces de forme, pour l'entreprise Junger et Grater, avec un minimum de 75 000 € TTC et maximum de 300 000 €, pareil, pour une durée de 2 ans reconductible une fois. Je vous propose de donner l'autorisation au Président de signer ce marché pour la maintenance de l'usine de Gerland.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée BAUME.

---

**N° CP-2017-1761** - Acquisition des blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval et Parilly - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

---

**M. LE PRESIDENT** : Monsieur le Conseiller délégué Sellès rapporte le dossier n° CP-2017-1761. Monsieur Sellès, vous avez la parole.

**M. le Conseiller délégué SELLES, rapporteur** : Merci.

Le dossier n° CP-2017-1761 concerne les sportifs et les promeneurs du parc de Lacroix-Laval et Parilly. Il s'agit de l'acquisition de blocs sanitaires, et d'une demande d'autorisation pour signer le marché. Ce marché a pour but l'acquisition de 5 blocs sanitaires au parc de Lacroix-Laval, et 5 blocs à Parilly. Une procédure d'appel d'offres, bien sûr, a été lancée pour l'attribution du marché, et ce sont 2 sociétés. L'acquisition des blocs sanitaires au parc de Lacroix-Laval serait pour la société groupement d'entreprises Paquet SAS/Toilitech SARL, pour un montant de 261 000 € HT. Et pour le parc de Parilly, c'est le même groupement d'entreprises Paquet SAS/Toilitech SARL. Donc on demande l'autorisation au Président de signer les marchés relatifs à l'acquisition de ces blocs sanitaires, pour les 2 parcs, et tous les actes y afférents.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué SELLES.

---

**N° CP-2017-1767** - Transports par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

**N° CP-2017-1778** - Transport par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les avenants n° 3 permettant d'assurer la continuité du service public pour la période 2017-2018 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

---

**M. LE PRESIDENT** : Madame la Vice-Présidente Gandolfi rapporte les dossiers n° CP-2017-1767 et CP-2017-1778. Madame Gandolfi vous avez la parole.

**Mme la Vice-Présidente GANDOLFI, rapporteur** : Le dossier n° CP-2017-1767 concerne le fait d'autoriser une procédure d'appel d'offres pour organiser le transport d'élèves et d'étudiants handicapés de leur domicile aux établissements scolaires, pour un certain nombre de lots.

Le dossier n° CP-2017-1778 concerne consiste à augmenter de 15 % le montant initial qui avait été attribué à des sociétés, compte tenu d'une sous-évaluation de leur coût, concernant toujours le transport d'élèves et d'étudiants de leur domicile aux lieux d'établissements scolaires.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente GANDOLFI.

---

**N° CP-2017-1772** - Meyzieu - Création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

**N° CP-2017-1790** - Corbas - Indemnisation de la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° 069273 15 00040 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

**N° CP-2017-1791** - Lyon 1er - Indemnisation de travaux en partie privative suite à des travaux publics sur un collecteur situé quai de la Pêcherie - Approbation de protocoles d'accord transactionnels - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

---

**M. LE PRESIDENT** : Monsieur le Vice-Président Colin rapporte les dossiers n° CP-2017-1772, CP-2017-1790 et CP-2017-1791. Monsieur Colin vous avez la parole.

**M. le Vice-Président COLIN, rapporteur** : Monsieur le Président, chers collègues.

Le dossier n° CP-2017-1772 concerne la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales dans la zone industrielle de Meyzieu. La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 19 mai, propose de retenir la variante des entreprises SOGEA RA/VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT/EGC GALOPIN pour un montant de 1 469 000,45 €.

Le dossier n° CP-2017-1791 concerne une indemnisation, en partie privative, pour les travaux en partie privative, suite à la construction du collecteur du quai de la Pêcherie. Il a été nécessaire de demander à des riverains de modifier leurs canalisations pour se raccorder ; et comme c'était en partie privative, nous ne pouvions pas les réaliser nous-mêmes. Donc le total des 6 indemnisations est de 255 204 €.

Le dossier n° CP-2017-1790 concerne une indemnisation à la société TRANSDEV. C'est un protocole d'accord transactionnel pour un montant de 12 144 €, dû à un dommage sur un litige dans un permis de construire. Merci, Monsieur le Président.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

---

**N° CP-2017-1787** - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Modélisation en 3D du site des théâtres antiques de Fourvière - Autorisation de signer une convention de partenariat culturel - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

---

**M. LE PRESIDENT** : Madame la Vice-Présidente Picot rapporte le dossier n° CP-2017-1787. Madame Picot, vous avez la parole.

**Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur** : Monsieur le Président, mes chers collègues.

Le dossier n° CP-2017-1787 concerne la modélisation 3D du site des théâtres antiques de Fourvière. L'association Historical-Cities.org et la société Evidence 3D ont soumis au Musée gallo-romain un projet de modélisation en trois dimensions du site archéologique et de ses théâtres, afin de promouvoir l'image du Musée, qui en a bien besoin. Ce projet associe l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon et l'Université Lumière Lyon II. La modélisation sera accessible au grand public sur les sites internet du musée et de l'association. Elle sera aussi utilisable à des fins scientifiques, par des chercheurs. Il est donc proposé une convention de partenariat culturel entre la Métropole, Historical-Cities.org et Evidence 3D, permettant l'exploitation gratuite de la modélisation pendant une durée de deux années. Je vous remercie d'approuver cette convention.

**M. LE PRESIDENT** : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

---

**N° CP-2017-1755** - Maintenance de la solution socle de diffusion et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

**N° CP-2017-1757** - Pilotage et-ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

**N° CP-2017-1759** - Prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

**N° CP-2017-1764** - Réalisation d'une prise de vues aériennes, d'une orthophotographie ainsi que d'une mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) et des volumes de toitures - Accord-cadre à bons de commandes - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

**N° CP-2017-1766** - Maintenance d'une solution logicielle de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

**N° CP-2017-1785** - Partenariat de la Métropole de Lyon avec le consortium Lyon Living Lab Confluence - Autorisation de signer un avenant n° 1 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

**N° CP-2017-1788** - Test d'un nouveau dispositif de signalétique piétonne dynamique I-Girouette - Approbation de la convention partenariale d'expérimentation avec la société Charvet - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

**N° CP-2017-1789** - Expérimentation et développement d'une méthode de mesure de la qualité des données mises à disposition par la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA) - Autorisation de signer ladite convention - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

---

**M. LE PRESIDENT** : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n° CP-2017-1755, CP-2017-1757, CP-2017-1759, CP-2017-1764, CP-2017-1766, CP-2017-1785, CP-2017-1788 et CP-2017-1789. Madame Dognin-Sauze vous avez la parole.

**Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur** : Monsieur le Président, chers collègues.

Le dossier n° CP-2017-1755 concerne la maintenance du socle de diffusion de données. La plate-forme de données, que nous avons lancée il y a maintenant trois ans, est maintenue hébergée dans le cadre d'un marché qui arrive à échéance et qu'il convient donc de renouveler. Cette plateforme sert à la fois à mettre à disposition les données, mais aussi à les valoriser et les transformer en innovation de services. C'est notamment l'objet du Tuba. Cette plateforme vient également en appui de services opérationnels que nous mettons nous-mêmes en œuvre, tels que les services de mobilité Onlymoov. Donc il est proposé un marché négocié sans mise en concurrence, au profit de la société Neogeo Technologies qui semble être la seule à pouvoir proposer des services du niveau qui nous convient pour maintenir cette plateforme. Le sujet data prenant également de plus en plus d'importance, nous prévoyons des évolutions de cette plate-forme, notamment en termes de recherche, d'historisation, de capteurs, et de Big Data. Cela justifie l'augmentation des seuils de ce marché.

Le dossier n° CP-2017-1757 concerne le pilotage des projets informatiques. L'équipe des chefs de projets informatiques ne peut plus faire face à la demande exponentielle des projets engendrés aujourd'hui par la mise en place de la Métropole. Nous avons eu également un arrêt de l'activité de projets pendant la création de la Métropole, pendant à peu près 18 mois. Cela a eu un impact sur le vieillissement du patrimoine applicatif. Donc, aujourd'hui, nous avons la DINSI qui a la charge de gérer le portefeuille de projets. Elle assume la gestion de plus d'une centaine de projets. Néanmoins, nous souhaitons lancer deux marchés qui doivent permettre de faire appel à des chefs de projets externes, pour renforcer cette capacité. L'un des marchés concerne les applicatifs métiers ; et l'autre, des projets d'infrastructure. L'objectif est également de gagner en flexibilité et d'être en mesure de mieux gérer les priorités et les urgences.

Le dossier n° CP-2017-1759 concerne le développement de briques pour des solutions Publik et Authentik. Il s'agit d'un marché de développement et de maintenance pour le guichet numérique qui est en cours de développement, ainsi que la brique "Compte Unique du Territoire (CUT)" qui va permettre à tout Grand Lyonnais de s'identifier sur nos accès services dématérialisés. Ces deux modules sont en interaction très forte, puisque l'un dépend de l'autre. Donc il n'est pas opportun d'avoir deux marchés distincts, d'où cette proposition couplée sur les solutions Publik et Authentik.

Le dossier n° CP-2017-1764 concerne la prise de vue aérienne, pour faire des Modélisations Numériques Terrain. Nous réalisons tous les trois ans une prise de vue aérienne, ce qui permet de construire ce que l'on appelle une "orthophoto", ainsi que de récolter des données 3D, qui sont d'ailleurs l'une des spécialités de notre Métropole dans la donnée. Ces données sont partagées par l'ensemble des métiers de la Métropole. Nous devons avoir des données renouvelées constamment. Et c'est pour cette raison que nous avons ce renouvellement tous les trois ans, pour faire cette capture photographique. La dernière datait du printemps 2015, et ce marché va permettre de réaliser une prise de vue au printemps 2018.

Le dossier n° CP-2017-1766 concerne une solution de maintenance d'Autorisations sur les Droits de Sols (ADS). Il s'agit d'un marché de maintenance éditeur. Donc un marché négocié sans mise en concurrence. L'ADS concerne principalement les permis de construire et les certificats d'urbanisme. Le système utilisé par la Métropole, mais aussi par les communes, ainsi que par le service ADS mutualisé de la Métropole réalise des prestations pour le compte de certaines communes notamment. Il est l'objet de ce dossier.

Le dossier n° CP-2017-1785 concerne un avenant au contrat qui nous lie sur un projet d'importance sur le quartier Lyon Confluence. Il s'agit du projet Lyon Living Lab Confluence, qui a dernièrement été rebaptisé "Eurêka Confluence". Il concerne un démonstrateur urbain à très grande échelle, comprenant différents volets. Dans le cadre de notre construction de la ville du futur, cet avenant n'a pas d'impact financier. Il comprend les mêmes droits et votes pour notre participation à un comité de suivi.

Le dossier n° CP-2017-1788 concerne une expérimentation que nous lançons également sur le quartier Lyon Confluence, qui a fait l'objet aujourd'hui d'un article dans Le Progrès, au profit de la société Charvet Digital Media. Elle va pouvoir ainsi tester in situ un dispositif dynamique d'affichage, de panneaux. Il s'agit de "l-Girouette", au nombre de quinze, qui vont être installées dans ce quartier pour transmettre des informations en temps réel, notamment sur la vie du quartier, mais également des informations de mobilité. Ce dispositif s'appuie sur notre plate-forme de données. Il a testé en amont dans le Living Lab Tuba qui se trouve à La Part-Dieu, avant ce passage à l'échelle. Cette expérimentation permet aussi à l'une de nos entreprises locales de pouvoir faire un test d'usage auprès de citoyens utilisateurs et avoir une vitrine sur des solutions qui vont lui permettre aussi de se développer, notamment à l'international. Charvet était notamment présent sur la réception d'une délégation que nous avons eue à Dubaï aux côtés d'Alain Galliano. Cette expérimentation alimente également notre réflexion sur l'éditorialisation de l'espace public.

Le dossier n° CP-2017-1789 concerne un partenariat proposé avec le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA), pour bénéficier de l'expertise de ce centre en matière de mesures de la qualité des données, et notamment permettre d'avancer sur des solutions concernant la qualité de l'air. C'est un partenariat gagnant-gagnant qui permet : à nous, d'améliorer la qualité de nos données ; et au CEREMA, d'éprouver leurs méthodes d'amélioration sur la qualité des données.

Voilà. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT** : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

**M. LE PRÉSIDENT** : Avant de nous quitter, juste un petit mot. Nous sommes en train de distribuer, comme nous l'avons dit tout à l'heure en début de réunion, les arrêtés. Dire aussi, sur la Commission permanente, que nous aurons peut-être tout à l'heure, au cours du débat sur le compte administratif, quelques questions sur la PPI.

C'est important de dire, en particulier pour celles et ceux qui viennent pour la première fois à la Commission permanente -et qui, je n'en doute pas, ont lu tous les rapports dans le détail, les uns après les autres, dans la nuit qui vient de s'écouler-, que les 64 décisions prises ici sont liées intimement à la PPI, au déploiement de la PPI. C'est important de le dire. Je disais tout à l'heure l'importance des garanties d'emprunts sur les logements sociaux et, de la même façon, sur la PPI : la PPI avance, certes, à travers des décisions en Conseil, mais elle avance aussi à travers des décisions en Commission permanente.

Voilà ce que je voulais vous dire, vous remercier pour la tenue de cette première réunion. Je donne rendez-vous aux maires qui sont là, s'ils l'avaient oublié, puisque nous avons une Conférence des Maires liée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) à 11 heures. Et, bien sûr, au Conseil à 14 h 30. J'oubliais une chose : avant de partir, nous allons faire une grande photo, puisque nous sommes nombreux, sur les escaliers, là, tout de suite, en sortant. Vous avez encore le temps d'ajuster les cravates, etc.

*La séance est levée à 10 heures 05.*

---

---

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 3 octobre 2017.

Le Président,

La Secrétaire de séance,

David Kimelfeld

Sarah Peillon

---

---



**GRANDLYON**  
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE  
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES  
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

**[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)**

